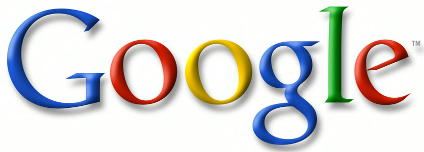








L'AGRICULTURE

INSTRUCTION

RECUEIL DE TEXTES ET NOTES

EXTRAIT DU *BULLETIN TRIMESTRIEL* DE LA COMMISSION

ANNÉE 1907, N°s 3-4

COMMISSION DE RECHERCHE ET DE PUBLICATION

DES DOCUMENTS

RELATIFS À LA VIE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION



L'AGRICULTURE

INSTRUCTION

RECUEIL DE TEXTES ET NOTES





PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR, RUE BONAPARTE, 28

MDCCCCVIII

L'AGRICULTURE.

INSTRUCTION, RECUEIL DE TEXTES ET NOTES.

INSTRUCTION POUR LA PUBLICATION DES DOCUMENTS RELATIFS À L'AGRICULTURE.

Dans le programme sommaire des travaux de la Commission (deuxième circulaire, 12 août 1904) est indiquée l'*Agriculture*.

La recherche et la publication des documents sur ce sujet appellent les observations suivantes :

Contenu des publications. — Il faut d'abord délimiter exactement les matières à étudier. Il ne s'agit pas de toutes celles qui concernent l'histoire de l'agriculture française pendant la Révolution. Plusieurs d'entre elles, très importantes, doivent faire l'objet de travaux spéciaux qu'a prévus le plan primitif des études de la Commission.

Ainsi, les recueils concernant les ventes de biens nationaux renseigneront sur l'histoire des transformations de la propriété. On trouvera une contribution provisoirement suffisante à l'étude du même sujet dans la publication de MM. Sagnac et Caron sur «Les Comités des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial», et dans celle de M. Bourgin sur «Le partage des biens communaux». Les recueils sur le commerce des céréales feront connaître un des plus curieux aspects de la vie économique des campagnes pendant la période révolutionnaire. L'application et les effets économiques des lois sur le régime successoral et sur le régime hypothécaire méritent d'être étudiés à part; c'est pourquoi la

nomenclature incluse dans la circulaire précitée leur donne une mention spéciale. Il en est de même des mesures d'assistance.

Les recueils que prévoit la présente circulaire concernent les formes et le régime de la production agricole : outillage et procédés techniques, modes d'exploitation et de culture, revenus et charges de la terre, condition des travailleurs ruraux, police rurale.

Cadre chronologique. — Aucun fait n'impose une date initiale ou finale. Les années 1789 et 1800 (an VIII) seront adoptées pour la seule raison qu'elles sont les dates extrêmes de l'histoire proprement dite de la Révolution française. Conformément à l'usage admis par la Commission, les documents antérieurs à 1789 ou postérieurs à l'an VIII ne seront pas écartés *a priori*, mais on n'en fera état que s'il est indispensable de les connaître pour comprendre ceux qui les suivront ou les précéderont, et après approbation des commissaires responsables.

Cadre topographique. — Sur ce point, la Commission ne croit pas pouvoir rien prescrire impérativement. La circonscription territoriale à étudier, au point de vue de l'histoire de l'agriculture, sera le département, le district, le canton, ou la commune, suivant le nombre et l'importance des documents recueillis et suivant le caractère agronomique et économique de la circonscription elle-même. Sans repousser d'une manière absolue ce qu'on appelle usuellement, d'un terme vague et mal défini, la «région naturelle», la Commission ne l'acceptera pour cadre que s'il est possible de la délimiter avec quelque précision.

Plan des recueils. — Les recueils ne peuvent être subdivisés d'après les variations de la législation, comme le sont, par exemple, les recueils sur le commerce des céréales. Pour l'agriculture, la législation ne présente aucune particularité exceptionnelle, sauf des mesures temporaires pour assurer la culture des terres des défenseurs de la patrie.

Par contre, la succession des organes gouvernementaux chargés de l'administration de l'agriculture offre un moyen, à la fois pratique et conforme à la vérité historique, de dresser le plan des recueils. A cet égard, on doit noter l'impulsion assez forte donnée par la *Commission d'agriculture et des arts*, qui fut créée le 12 ger-

minal an II et entra en fonctions le 1er floréal suivant. On peut donc distinguer trois périodes :

1° *1789–12 germinal an II.* — L'administration de l'agriculture relève d'abord, plus ou moins étroitement et précisément, du Contrôle général des finances ; puis du Ministère de l'Intérieur, créé le 7 août 1790 et organisé par le décret du 14 avril 1791.

2° *12 germinal an II–10 vendémiaire an IV.* — C'est la période de l'administration de la Commission d'agriculture et des arts. Elle tint sa dernière séance le 5e jour complémentaire an III. Mais la date du 10 vendémiaire an IV correspond à l'apparition d'un organe nouveau, le Ministère de l'Intérieur reconstitué.

3° *10 vendémiaire an IV–18 brumaire an VIII.* — L'administration appartient alors au Ministère de l'Intérieur.

Ainsi divisés chronologiquement, les documents recueillis seront susceptibles d'un classement logique, dont il importe de fixer aussi le cadre. Assurément, il serait séduisant d'utiliser les questionnaires des enquêtes agricoles faites au cours du XIXe siècle, particulièrement sous le second Empire et sous la troisième République. Mais ces questionnaires, bons pour les enquêtes auxquelles ils devaient servir de guides, seraient beaucoup trop étendus et minutieux si on les appliquait aux recueils projetés par la Commission. En effet, on ne saurait prétendre épuiser dans ces recueils toutes les matières administratives, économiques ou juridiques du sujet. L'histoire ne se meut pas dans un domaine théorique; elle est conditionnée par le nombre et la nature des documents utilisables. Pratiquement, c'est donc à leur nombre et à leur nature que le classement des documents est forcément subordonné.

Les textes relatifs à l'agriculture devront être groupés, dans l'intérieur des précédentes divisions chronologiques, d'après leur provenance : textes émanant des administrations de département, de district, de canton, de commune, des sociétés populaires, etc. Une table méthodique à la fin du volume facilitera au lecteur le groupement de ces textes par matières.

Sources. — Les sources du sujet sont très variées ; toutes ne sont pas d'un accès également facile.

Les membres des Comités départementaux pourront aisément faire des recherches dans les six premières catégories de sources ci-dessous décrites :

1° *Archives nationales.* — Il y aura lieu d'y compulser les séries : C, procès-verbaux des assemblées révolutionnaires; D, AF II, Comités des assemblées ; AF III, fonds du Directoire; F^{10}, agriculture ; F^{11}, subsistances ; F^{20}, statistique.

2° *Archives départementales.* — Série C (administrations provinciales). Les papiers des intendances, ceux des assemblées et commissions intermédiaires provinciales, les fonds d'élections, etc., fourniront des textes intéressants pour les années 1789 et 1790.

Série L. — On distinguera naturellement les fonds des départements, des districts, des cantons, des comités révolutionnaires, des sociétés populaires; dans chacun de ces fonds, s'il y a lieu, 1° les délibérations et les arrêtés, la correspondance avec les autorités supérieures et avec les autorités locales ; 2° la sous-série LM, qui contient les rapports périodiques, notamment les comptes décadaires où figurent souvent des renseignements sur l'état de l'agriculture, les pièces de la police générale comprenant la statistique et l'agriculture ; 3° la sous-série Lo (affaires communales); 4° la sous-série LP, avec les documents concernant les contributions et les forêts.

3° *Archives communales.* — Sans négliger, le cas échéant, les documents relatifs à l'année 1789, qui figurent dans la partie ancienne de ces archives, notamment dans les séries BB (administration communale), CC (impôts et comptabilité), DD (propriétés communales), FF (justice et police), il est évident que c'est surtout dans la partie postérieure à 1790 que les recherches seront fructueuses. On consultera principalement les séries D (administration générale de la commune : délibérations, actes de l'administration communale, rapports de la municipalité avec l'administration départementale); F (statistique, agriculture); G (contributions); I (police, surtout police locale : règlements, rapports des agents, particulièrement des gardes-champêtres et forestiers; foires, halles, marchés; sinistres; police rurale; police générale : grèves, coalitions); N (propriétés communales).

4° *Archives hospitalières.* — Cette source, bien explorée, peut fournir quantité de renseignements précieux. On recommande le dépouillement des séries B (titres de propriété, baux, etc.); E (administration de l'établissement, délibérations, budgets et comptes).

5° *Sociétés d'agriculture.* — Les archives de ces établissements, qui s'ouvriront sans peine aux investigations des travailleurs, offrent pour le sujet un intérêt évident. Il y a lieu, toutefois, de faire remarquer que, dans certains départements, les papiers et registres des sociétés d'agriculture de l'ancien régime se trouvent aujourd'hui classés dans la série C des archives départementales.

6° *Chambres de commerce.* — On pourra trouver parfois, dans les archives de ces établissements, des renseignements qui intéressent l'histoire de l'agriculture.

7° *Bibliothèques.* — Dans les collections manuscrites et imprimées des bibliothèques, on trouvera des documents intéressants sur l'agriculture pendant la période révolutionnaire.

8° *Archives particulières.* — Quelle que soit la richesse de ces sources, la Commission attache le plus grand prix à celles que fournira l'exploration des archives des familles et celles des notaires. Elle recommande aux comités de faire effort pour obtenir que les détenteurs de ces archives en accordent à leurs membres l'accès, en faisant valoir le but hautement et exclusivement scientifique de ces recherches.

Dans les archives des familles, outre les contrats qui renseignent sur la nature des cultures et sur les modes d'exploitation du sol, les registres de comptabilité agricole ou domestique, s'il s'en rencontrait, seraient infiniment précieux.

Quant aux archives des notaires, l'importance capitale de cette source n'a pas besoin d'être démontrée.

9° *Archives de l'enregistrement.* — La plupart des documents qui concernent les biens nationaux ont été versés en 1897 aux archives départementales. L'article 34 de la loi de finances du 31 décembre 1907 a rendu libre la consultation dans tous les bureaux de l'enre-

gistrement des autres registres et papiers de la période révolutionnaire, dont l'intérêt est évident[1].

10° *Archives des directions départementales des contributions directes et des contributions indirectes.* — Ces administrations ne conservent pas leurs archives; il est donc probable que les investigations à faire dans leurs dépôts seront peu fructueuses. D'ailleurs la plupart des documents de cette catégorie se trouvent, sous la même forme, dans les archives départementales et communales : matrices et états de section pour la contribution foncière; matrices de la contribution mobilière, qui donnent des indications sur le nombre des domestiques et des chevaux, par conséquent sur l'importance de l'exploitation agricole; rôles de la contribution patriotique, qui renseignent approximativement sur les facultés des assujettis, quoiqu'il ne faille pas ajouter à ces déclarations une foi aveugle. Les rôles des patentes sont également à consulter, la profession agricole étant souvent, dans les villages, associée à l'exercice d'une petite industrie ou d'un petit commerce. Pour l'étude de la production agricole (nature et quantité), les papiers relatifs aux contributions indirectes (droits sur les boissons, le tabac, etc.) peuvent être une source intéressante dans une certaine mesure.

11° *Archives des conservations des hypothèques.* — Au point de vue des charges de la propriété foncière et du rôle du prêt dans l'évolution économique et sociale, ces archives méritent d'être explorées; mais il faut se reporter à ce qui a été dit plus haut relativement à l'étude des lois sur le régime hypothécaire.

12° *Archives des greffes.* — Les papiers des anciennes administrations judiciaires, généralement versés aux archives départementales (série B), seront consultés pour les années 1789 et 1790. Il ne faut pas oublier que les juges de l'ancien régime ne connaissaient pas seulement des matières contentieuses, des délits et des crimes; ils avaient aussi un rôle administratif et de réglementation, notamment en matière de police rurale. A partir de la mise en activité des nouveaux corps judiciaires, justices de paix, tribunaux de

[1] On publiera dans le *Bulletin* des renseignements complémentaires sur cette source et quelques autres d'une nature analogue.

police municipale, tribunaux de district (fin de 1790-commencement de 1791), il faudra faire appel à la bonne volonté des greffiers qui ont gardé leurs archives, source précieuse pour le sujet. Il y a lieu de remarquer toutefois que les archives de certains départements possèdent (série L, fonds divers) les papiers des tribunaux et justices de paix.

Établissement des propositions de publications. — Les comités départementaux se conformeront, sur ce point, aux prescriptions des circulaires antérieures, notamment à celles qui terminent la circulaire du 2 avril 1906.

NOTES

SUR L'ADMINISTRATION DE L'AGRICULTURE

ET LA LÉGISLATION RURALE

DE 1788 À L'AN VIII

I

L'histoire de l'administration centrale de l'agriculture, même après Costaz [1] et Mauguin [2], est loin d'être faite, et il ne saurait être question ici que de donner un certain nombre d'indications sommaires et fragmentaires qui permettent aux auteurs de publications de connaître les organes généraux avec lesquels se trouvaient en rapport les autorités départementales ou communales.

Parmi ces organes généraux, devrait figurer le Comité d'agriculture des assemblées révolutionnaires, chargé de préparer le travail législatif; mais, après le travail de M. J. Guiffrey [3], la grande publication de MM. Gerbaux et Schmidt suffit pour comprendre le rôle de ce Comité, au moins pour la Constituante et la Législative [4], et, s'il faut attendre qu'ils publient les procès-verbaux pour la Convention afin d'en connaître exactement l'action dans cette période, on peut cependant dire en gros que cette action est très réduite par suite de l'existence d'autres corps administratifs qui

(1) Cl.-A. Costaz, *Essai sur l'administration de l'agriculture, du commerce, des manufactures et des subsistances*, Paris, 1818, in-8°.

(2) *Essai historique sur l'administration de l'agriculture*, t. III, Paris, 1877, in-8°. Pour la bibliographie des questions agricoles pendant la Révolution, voir P. Boissonnade, *Les études relatives à l'histoire économique de la Révolution française (1789-1804)*, Paris, 1906, in-8° (Publications de la *Revue de synthèse historique*), p. 99-112.

(3) *Les Comités des assemblées révolutionnaires (1789-1795), Le Comité de l'agriculture et du commerce*, dans la *Revue historique*, 1876, t. I, p. 438-483.

(4) *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce des Assemblées de la Révolution*. T. Ier : Assemblée constituante, Paris, 1906, in-8°; t. II : Assemblée constituante (fin), Assemblée législative, 1907.

n'existaient pas sous les précédentes assemblées. Rappelons seulement ici que, créé le 2 septembre 1789, ce Comité «reçut le nom de Comité d'agriculture et de commerce. Sous la Législative, il redevint simplement Comité d'agriculture; enfin la Convention le réunit, le 2 brumaire an II, sur la proposition du Comité de salut public, aux Comités de commerce, des ponts et chaussées, et de navigation intérieure. Quelquefois, il ne porte qu'un de ces titres; mais, le plus souvent, on le désigne sous le nom de Comité d'agriculture et de commerce, comme du temps de la Constituante. Enfin, le 7 fructidor an II, il reçut la dénomination de Comité d'agriculture et des arts, et la conserva simultanément avec celle qui lui avait été précédemment attribuée, jusqu'aux derniers jours de la Convention[1].»

II

Les organes proprement administratifs nous retiendront plus longtemps que les Comités législatifs. Depuis 1780 définitivement, l'administration de l'agriculture faisait partie du département des finances. En juin 1785, grâce à l'influence de Gravier de Vergennes, chargé de cette administration, fut créé un comité qui devait examiner les mémoires envoyés au Contrôleur général et présenter des vues sur les matières agricoles : ce comité consultatif, qui compta parmi ses membres Lavoisier et Dupont de Nemours, semble avoir disparu en septembre 1788[2]. En 1788, l'administration de l'agriculture a cessé d'être spécialisée comme elle l'était relativement avant : Blondel, maître des requêtes au Conseil d'État, s'occupe en effet à la fois des impôts, des travaux de charité et des affaires contentieuses relatives aux desséchements, défrichements, partages des communaux et à l'abolition du droit de parcours[3]. Les plus importantes des attributions du comité disparu, à savoir la correspondance et l'examen des mémoires techniques, ont passé, depuis le 30 mai 1788, à la Société d'agriculture de Paris, qui

[1] Guiffrey, *loc. cit.*, p. 438 et suivantes.

[2] *L'administration de l'agriculture et le Contrôle général des finances* (1785-1787), *Procès-verbaux et rapports* publiés par H. Pigeonneau et A. de Foville, Paris, 1882, in-8°.

[3] *Almanach royal*, p. 228. Cf. L. Biollay, *Études économiques sur le XVIIIe siècle...*, Paris, 1885, in-8°, p. 507 et suivantes.

dura jusqu'au décret du 8 août 1793, supprimant les académies et sociétés (1).

Blondel garda sans doute ses fonctions dans le Ministère des finances jusqu'à l'organisation du Ministère de l'intérieur : il est dit, dans l'*Almanach royal* de 1791, qu'il s'occupe de «la suite de ce qui concerne le contentieux des impositions» (2); d'ailleurs, sous la direction immédiate du ministre, le quatrième commis Tarbé conduit le bureau chargé du service des assemblées provinciales et de l'agriculture, et le premier commis Boizot la Caisse de Poissy, si importante pour le commerce de la boucherie (3).

Le Ministère de l'intérieur, créé le 7 août 1790, fut organisé par le décret du 14 avril 1791 : tout ce qui concernait l'agriculture passa des finances à l'intérieur, et les anciens services détachés du Contrôle général formèrent les 5e et 6e divisions, sans compter deux bureaux spéciaux pour les subsistances et approvisionnements. La 6e division, installée rue Vieille-du-Temple et dirigée par Blondel, traite, peut-être selon le plan conçu par Chaumont de la Millière (4), des écoles vétérinaires, de la liquidation de la Compagnie des Indes, du commerce intérieur et maritime, de l'agriculture, des manufactures, des primes et encouragements, des brevets, de la balance de commerce (5). En septembre 1792, le Ministère de l'intérieur fut réorganisé par Roland : ce fut la 4e division, installée au petit Hôtel de l'intérieur et dirigée par G.-E. Lecamus, qui s'occupa, outre les travaux publics, les mines, les forges et usines, de l'agriculture, des défrichements, desséchements, irrigations, plantations et de «tout ce qui y est relatif»; les écoles vétérinaires passèrent, avec les subsistances, à la 5e division, dirigée par J. Guillaume (6).

(1) J.-L. Lefebvre, *Compte rendu à la Société d'agriculture de Paris de ses travaux faits, commencés et projetés, depuis le 30 mai 1788, jusques et y compris le 30 septembre 1793*, Paris, an vii, in-18. Cf. L. de Lavergne, *Les économistes français au xviiie siècle*, Paris, 1870, in-8°, annexe I, p. 439-474. Sur le rôle des sociétés d'agriculture au xviiie siècle, voir J. Letaconnoux, *La question des subsistances et du commerce des grains en France au xviiie siècle*, dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1906-1907, t. VIII, p. 424.

(2) P. 264.

(3) H. Bourgin, *L'industrie de la boucherie à Paris au xixe siècle*, dans l'*Année sociologique* (1905). La Caisse fut supprimée par décret du 13 mars 1791.

(4) Mauguin, *op. cit.*, t. III, p. 445. Ce plan est du 7 septembre 1790.

(5) *Almanach national*, 1792, p. 233.

(6) *Almanach national*, 1793, p. 130-131. Blondel démissionna le 16 août 1792 (Biollay, *op. cit.*, p. 510).

Roland, par sa réorganisation ministérielle, avait précisé le rôle de l'État dans l'administration de l'agriculture. Il fit davantage, en organisant, peut-être conformément aux idées exprimées par Boncerf dans un mémoire présenté le 13 mars 1792 (1), un bureau central d'agriculture, analogue au bureau central pour l'administration du commerce : ce bureau devait traiter des questions agricoles, entrer en correspondance avec les principaux cultivateurs des départements, rédiger un journal hebdomadaire d'agriculture, préparer les propositions d'encouragement, présenter le tableau annuel des travaux et améliorations à faire. Roland exposa cette œuvre, fort mal connue, dans son projet de budget de dépenses, du 23 septembre 1792, où il esquissait un plan de réformes d'ensemble pour développer l'agriculture française (2).

En fait, le bureau central d'agriculture, sous le nom, semble-t-il, de Comité central du ministère de l'intérieur, publia d'avril 1793 à germinal an II treize numéros du mensuel *Journal d'agriculture et de prospérité publique*, «destiné à porter l'instruction dans les campagnes» (3), et qui devait être remplacé plus tard par la *Feuille du cultivateur*. Le bureau, d'autre part, eut, au moins du 5 décembre 1792 à juillet 1793, une correspondance assez active, ainsi qu'en témoignent deux volumes d'enregistrement conservés aux Archives nationales (4).

Le bureau central, en relation avec la 4e division du ministère, doit être distingué du Conseil d'agriculture, simplement consultatif, auquel font allusion différents documents antérieurs à germinal an II, et qu'on voit, assez obscurément d'ailleurs, fonctionner après cette date; alors, en effet, un certain nombre d'administrations révolutionnaires, la Commission des subsistances principalement, demandent au Conseil d'agriculture des avis de toute espèce sur des matières agricoles : nous avons conservé en analyse un certain nombre de ces avis (5).

(1) Arch. nat., F12 642.

(2) MAUGUIN, *op. cit.*, t. I, p. 456-457.

(3) Arch. nat., AD XXA 270.

(4) F préliminaires 3741-3742. On conserve également dans F préliminaires 4640 des feuilles de rapport du bureau. On trouvera dans F10 223 les lettres de réception consécutives à l'envoi du *Journal*, dans F10 226 une partie de la correspondance reçue par le bureau.

(5) Arch. nat., F préliminaires 3756-3757.

Les grandes réformes préconisées par Roland restèrent lettre morte.

Sous les successeurs de Roland, le Ministère de l'intérieur subit de nouveaux changements : la 4e division cessa de s'occuper des choses agricoles, et c'est la 5e, avec J. Guillaume, qui dut les traiter en même temps que les questions industrielles[1]. D'autre part, la Commission des subsistances et approvisionnements, créée par décret du 1er brumaire an II, devait « assurer l'ensemencement, la reproduction de tout genre de subsistances..., veiller à l'amélioration de l'agriculture et empêcher le dessolement des objets de première nécessité[2] ». Dès lors, les organismes chargés des subsistances ne cesseront de s'occuper des objets agricoles au même titre que les organismes spéciaux[3].

Le principal de ces organismes spéciaux est, au début de l'an II, la Commission d'agriculture et des arts. Cette Commission fut créée par le décret du 12 germinal an II, qui remplaçait les ministères existant par douze commissions exécutives[4], et organisée, en même temps que les autres, le 29 suivant[5]. Les membres de la Commission d'agriculture et des arts furent successivement : Brunet[6], Gateau[7], Thuillier[8], jusqu'au troisième jour complémentaire an II; Lhéritier et Berthollet, jusqu'au 26 brumaire an III; Lhéritier et Laugier, avec Tissot pour adjoint[9], jusqu'au 29 bru-

(1) *Almanach national*, an II, p. 137-138.

(2) P. Caron, *Notes sur la législation et l'administration du commerce des céréales...*, dans le *Bulletin*, 1906, p. 121 (p. 17 du tir. à part).

(3) R. Guyot et F. Thénard, *Le Conventionnel Goujon*, dans la *Revue historique*, 1906, t. XCI, p. 273. C'est ainsi qu'on trouvera dans les papiers des services pour les subsistances des renseignements sur les ensemencements, les desséchements, etc. La Commission du commerce et approvisionnements était en relation avec la 2e division des bureaux du Comité de salut public, ainsi que la Commission d'agriculture et des arts, et celle des transports, postes et messageries (arrêté du 28 germinal an II, dans le *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XII, p. 644).

(4) *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XII, p. 326.

(5) *Procès-verbal imprimé*, 29 germinal an II, p. 317.

(6) En congé le 3 messidor an II (F1A* 74), démissionnaire plus tard pour raison de fatigue. Sur Brunet, voir Guyot et Thénard, *op. cit.*

(7) Sur Gateau, voir Vellay, dans *Annales révol.*, I, 1908, p. 64, 265.

(8) Requis pour l'armée par le Comité de salut public le 19 prairial an II (F1A* 74).

(9) Nommé le 2 messidor an II par le Comité de salut public pour accompagner Goujon à l'armée du Rhin (F1A* 75).

maire an III, Lhéritier seul ensuite jusqu'au 22 germinal an III[1], et J.-B. Dubois de Jancigny seul aussi jusqu'au 10 vendémiaire an IV[2]. Ces commissaires étaient les chefs d'un personnel provenant en partie de la Commission des subsistances et approvisionnements et organisé, d'après un plan que la Commission arrêta les 12 et 13 floréal an II, en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 27 suivant[3]. Installée dans la maison Rohant-Chabot, puis dans les hôtels Conti et Molé[4], la Commission comprenait cinq divisions : la première était le secrétariat, d'où ressortait la bibliothèque[5]; la cinquième, celle de la comptabilité; la quatrième, celle des arts et manufactures[6], les deuxième et troisième concernaient l'agriculture : c'étaient la division (ou agence) végétale et la division (ou agence) animale.

La première de ces agences, en vendémiaire an III, comprenait un chef, deux sous-chefs, plus le personnel technique correspondant aux principales rubriques :

1. Aménagement des bois et forêts; mesures législatives et exécutives pour les améliorations....	CELS.
2. Pépinières, maisons nationales...........	VILMORIN.
3. Améliorations de l'agriculture (semences, culture, récolte)........................	DUBOIS.
4. Direction de la correspondance sur cet objet.	COLRAT[7].
5. Desséchements et utilisation des étangs, lais et relais..............................	ROUGIER-LABERGERIE.

[1] Démissionnaire pour être employé à Saint-Domingue (arrêté du Comité d'agriculture du 13 prairial an III, F^1A* 82).

[2] Dubois fut arrêté pendant la Terreur à cause de ses relations avec Malesherbes.

[3] Arch. nat., F^1A* 73 (date inexacte dans le *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIII, p. 550). Sur le personnel subalterne de la Commission, voir des arrêtés du Comité de salut public, du 4 floréal an II (même *Recueil*, t. XIII, p. 5), et du Comité d'agriculture, du 22 pluviôse an III (F^1A* 81).

[4] Arrêtés des 2 et 19 floréal, 4 et 24 prairial an II (F^1A* 73-74; *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIII, p. 314).

[5] Arrêté du 3 messidor an II (F^1A* 74). On y incorpora la bibliothèque de l'agronome Vicq d'Azyr et de divers émigrés (F^17 1206[1]).

[6] On trouvera dans F^12 1556 un important rapport sur l'action de cette division, qui sera publié prochainement dans le *Bulletin* par M. Ch. Schmidt.

[7] Remplacé le 8 brumaire an II par Parmentier.

La seconde, avec un chef et deux sous-chefs, se subdivisait ainsi :

1. Haras et établissements nationaux................ GILBERT.

2. Écoles vétérinaires, destruction des animaux nuisibles. HUZARD.

3. Situation de la République en animaux de toute espèce, direction de la correspondance sur cet objet et de la partie administrative.................................... RAISSON.

Cette organisation fut changée au début de brumaire an III; le nouveau plan de travail fut adressé, à raison de 2,000 exemplaires, aux administrateurs de district et de département, le 21 brumaire (1), et publié dans la *Feuille du cultivateur,* le 27 suivant. Voici ce plan pour les deux divisions qui nous intéressent :

DIVISION VÉGÉTALE :

1re section : DUBOIS. — Situation de l'agriculture dans toute la République. Système général de culture et d'amélioration. Encouragements. Police rurale.

2e section : ROUGIER-LABERGERIE. — Desséchements et défrichements.

3e section : VILMORIN. — Culture des plantes à fourrages. Culture des plantes potagères. Arbres fruitiers. Pépinières. Vignes. Fabrication et conservation des vins et eaux-de-vie. Maisons sous la surveillance de la Commission.

4e section : CELS. — Amélioration des bois et forêts. Pépinières d'arbres forestiers. Conservation des plantes rares. Essais sur les plantes exotiques dont il peut être utile de propager la culture.

5e section : PARMENTIER. — Plantes économiques, chanvre, lin, navette, colza, tabac, houblon, garance, pastel, safran, etc., et leurs produits. Farines, moutures et moulins. Instruments de culture, bâtiments ruraux.

DIVISION ANIMALE :

1re section : RAISSON. — Situation de la République en animaux de toute espèce. Direction de la correspondance sur cet objet, de la partie administrative et de la surveillance intérieure des bureaux.

2e section : GILBERT. — Amélioration et propagation des bêtes à cornes, à laine, etc. Établissements nationaux sous la surveillance de la Commission. Destruction des animaux nuisibles.

4e section : HUZARD. — Haras. Écoles vétérinaires. Épizooties.

(1) Arrêté de la Commission, F^{10*} 4, p. 8, F^{10*} 7. Cf. F^{10} 259, circulaire imprimée de la Commission.

Cette organisation paraît avoir été dès lors immuable[1]. Elle permit à la Commission d'accomplir une œuvre quadruple : 1° assurer l'exécution des grandes lois votées (particulièrement sur le desséchement des étangs, le partage des communaux, etc.); 2° développer, concurremment avec la Commission des subsistances, les productions agricoles du pays; 3° administrer les établissements agricoles et industriels, — survivances de l'ancien régime, ou créations nouvelles, — qui lui furent attribués; 4° préparer la besogne du Comité de salut public en ce qui concerne l'économie rurale

Pour faire exécuter les lois et encourager l'agriculture, la Commission employa des agents chargés d'assurer l'application particulière d'une mesure déterminée (secours aux régions grêlées, desséchements d'étangs, etc.), ou de surveiller des groupes de département; le 12 brumaire an III, elle prit même un arrêté pour établir des agents dans tous les départements. Elle atteignit plus directement les administrateurs de département et de district par de nombreuses circulaires, dont les résultats furent malheureusement trop souvent peu conformes aux désirs de la Commission[2]. Elle les atteignit aussi, en même temps que les bureaux des sociétés populaires et les cultivateurs notoires, en leur adressant la *Feuille du cultivateur*, de la même façon qu'elle adressait à ses correspondants industriels le *Journal des arts et manufactures*. La *Feuille d'agriculture et d'économie rurale*, sortie du supplément agricole du *Journal général de France* (1787), avait paru en 1790, pour s'organiser définitivement, avec son nouveau titre, le 3 octobre 1790, sous la direction de l'agronome Dubois de Jancigny, futur membre de la Commission. Quand la Société d'agriculture de Paris eut disparu, la *Feuille du cultivateur* devint l'organe de correspondance entre les divers techniciens; puis le *Journal d'agriculture et de prospérité publique* cessa de paraître, ce qui amena à faire de la *Feuille du cultivateur* un organe semi-officiel où la Commission des subsistances inséra diverses communications; c'est ainsi que la Commission d'agriculture et des arts l'employa à son tour pour y publier non seulement les circu-

(1) Sur le détail du personnel, voir les états contenus dans Arch. nat., F10 232.

(2) Sur ce dernier point, voir une circulaire du 18 prairial an III, signalée dans F10* 4, p. 12.

laires de ses agences agricoles, mais encore des articles scientifiques et des renseignements départementaux[1].

La Commission d'agriculture et des arts n'employa pas tous ses instants à cette œuvre d'action générale sur l'agriculture française; elle s'occupa également des entreprises agricoles et industrielles qui se trouvèrent sous sa direction. Signalons, pour l'agriculture, les domaines de Bellevue, Saint-Cloud, Mousseaux, le Raincy, Sceaux, l'Isle-Adam, Vanves, Rambouillet, Marbeuf, Croissy, les pépinières nationales, tous endroits propres à faire des expériences de culture ou d'élevage, et auxquels il faut joindre l'école vétérinaire d'Alfort et les dépôts d'étalons, enfin un établissement mi-agricole, mi-industriel, l'atelier de faux du faubourg Saint-Antoine[2].

C'est sur les rapports de la Commission d'agriculture et des arts[3] que le Comité de salut public a pris la plupart des arrêtés relatifs à ces matières[4]. Il en est de même du Comité d'agriculture, installé Maison d'Elbeuf, et divisé en trois sections techniques comme la Commission elle-même. Ce Comité reprit une réelle importance au début de l'an III, non seulement en préparant, au second degré, et après la Commission, les décrets de la Convention, mais en prenant des mesures d'exécution sur des objets divers[5], d'ailleurs d'importance limitée[6].

La Commission d'agriculture et des arts tint sa première séance le 1er floréal an II, sa dernière le cinquième jour complémentaire

(1) La *Feuille du cultivateur* parut jusqu'au 27 fructidor an VII. Sur ses rapports avec la Commission d'agriculture et des arts, voir F^{10} 302, et un rapport du 11 thermidor an II signalé dans F^{10*} 7. Un arrêté du Comité d'agriculture du 24 frimaire an III augmenta la distribution du journal de 1,000 exemplaires à partir du 1er nivôse (F^{1A*} 81). A partir du 11 fructidor an III, il fut adressé exclusivement aux districts (circulaire de la Commission d'agriculture et des arts, F^{10*} 4, p. 12.). On trouvera un exemplaire complet de la *Feuille du cultivateur* aux Archives nationales, AD XX^{A} 218.

(2) Pour ce dernier établissement, voir F^{12*} 229-231.

(3) Ces rapports sont distribués dans les séries F^{10}, F^{11} et F^{12} des Archives nationales. Un certain nombre seront indiqués dans la publication de MM. Gerbaux et Schmidt.

(4) Ces arrêtés sont groupés en expédition sous les cotes F^{1A*} 73-77.

(5) Les procès-verbaux sont conservés sous la cote AF II* 9-10, les arrêtés groupés en expédition sous les cotes F^{1A*} 81-82 et en minute dans les registres F^{10*} 5 et 6 (24 fructidor an II-28 vendémiaire an IV; le 2e est le sommaire du 1er).

(6) Les arrêtés du Comité seront publiés avec les procès-verbaux aux tomes III et IV de la publication de MM. Gerbaux et Schmidt.

an III[1]. Onze jours après, la loi du 10 vendémiaire an IV fixait les attributions des ministères reconstitués : au Ministère de l'intérieur furent attribués, avec l'agriculture, les desséchements et les défrichements, et tout ce qui concernait l'économie agricole, industrielle et commerciale de la France. Ce fut la 4e division, avec Dubois, qui se chargea de toutes ces matières[2].

Pendant tout le Directoire l'organisation resta la même : dans la 4e division, un bureau de l'agriculture traita de «l'agriculture, la police rurale, les desséchements et défrichements, les pépinières, les essais sur les plantes exotiques, l'amélioration et la conservation des animaux utiles de toute espèce, la destruction des animaux nuisibles, les haras, les épizooties, les écoles vétérinaires, les maisons nationales d'expériences pour les plantes et les animaux, les arts dépendant de l'économie rurale[3]». Ce bureau, dont le travail fut considérable[4], comprenait une partie du personnel de l'ancienne Commission de l'agriculture et des arts : Tessier, Cels, Huzard, Vilmorin, Parmentier, Gilbert[5]. De la période proprement révolutionnaire subsistait la *Feuille du cultivateur*, où le gouvernement fit insérer des communications officielles ou officieuses de toute espèce. Pour se renseigner lui-même, le gouvernement encouragea, sur tous les points du territoire, le rétablissement de sociétés d'agriculture, qui, en l'an VII, étaient déjà au nombre de 41[6]; de plus, appliquant une idée conçue par la Convention, il fit célébrer avec pompe la fête de l'agriculture[7], inaugurant ainsi, un peu pompeusement, mais non sans utilité cependant, le système des comices agricoles. Enfin, il sut systématiser, pour lui-même et pour les administrateurs départementaux, les

(1) La plupart des renseignements précédents sont empruntés aux procès-verbaux de la Commission, conservés en minute sous la cote F10 293, et enregistrés sous la cote F10* 7.

(2) *Almanach national*, an IV, p. 73.

(3) *Almanach national*, ans IV, V, VI, VII, VIII, p. 73, 75, 76, 100, 96-97, 194-195.

(4) Arch. nat., F préliminaires 3783 sqq. et 4644 sqq. On l'appelle parfois Conseil d'agriculture du gouvernement. Le terme de *bureau* semble fixé sous le Consulat (*Almanach national*, an IX, p. 93).

(5) Cf. les instructions publiées dans la *Feuille du cultivateur* et signalées dans le *Recueil* qui suit, nos 300, 327, 367, 378.

(6) Voir p. 249-251.

(7) Voir le *Recueil*, nos 287, 311, 337, 353, 369, 372.

principes de l'économie rurale, jusqu'alors empiriquement entrevus. A ces divers titres, on peut dire que son action est l'aboutissant des efforts antérieurs, et le point de départ d'une administration régulière[1].

III

La législation émanée de ces assemblées est au contraire assez simple; il en est de même des mesures administratives prises par les différents organes énumérés plus haut, Ministère de l'intérieur, Comité de salut public, Comité d'agriculture, Commission d'agriculture et des arts. Si l'on étudie à part l'abolition du régime seigneurial, la vente des biens nationaux, le partage des biens communaux, la vente des céréales et le maximum général, comme il ressort du plan de travail, en partie déjà réalisé, de la Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution, si on laisse de côté, comme n'étant pas spécifiquement agricoles, l'organisation de l'art vétérinaire et le régime des forêts, on s'aperçoit que l'œuvre de la Révolution, en ce qui concerne l'agriculture, est assez mince, et qu'elle continue, sans grandes différences, l'œuvre de l'ancien régime[2]. En dehors du décret du 5 juin 1791, qui établit la liberté de la culture en France, du décret du 6 septembre 1791, qui organise la police rurale et sanctionne certains usages généraux, en dehors des séries de décrets et d'arrêtés sur les desséchements des marais et sur les baux et fermages, on constatera que les textes révolutionnaires ne modifient pas sensiblement l'état ancien de la législation et des coutumes rurales. C'est que la plupart des lois agricoles de la Révolution ont été prises conformément aux vues des économistes et des groupements agronomiques du XVIIIe siècle[3] : en 1789, on

[1] A noter à ce point de vue l'«ordre du travail des bureaux du ministère de l'intérieur», du 2 thermidor an VI (Arch. nat., F^IA 22, imprimé), p. 8, 9, pour la 4e division, et la circulaire du ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements et aux commissaires du Directoire, du 24 fructidor an VI (Arch. nat., F^IA 23, imprimé).

[2] A ce point de vue, les idées de L. DE LAVERGNE, qui voit des différences considérables entre la législation de la Constituante et celle des deux assemblées postérieures, sont tout à fait contestables (*Économie rurale de la France depuis 1789*, Paris, 1877, in-12, p. 417 et suiv.).

[3] Voir en dernier lieu F. WOLTERS, *Agrarprobleme und Agrarzustände in Frankreich im XVIII^en Jahrhundert*, Leipzig, 1906, in-8° (collection Schmoller).

vit la Société d'agriculture de Paris dresser une liste des réformes nécessaires, où n'auront qu'à puiser les législateurs. Certaines mesures, comme la culture des terres des défenseurs de la République, comme l'embrigadement des moissonneurs, répondent aux conditions particulières et temporaires où se trouvait le gouvernement révolutionnaire; elles ne font pas partie d'un plan préconçu de refonte sociale : aussi bien la Révolution a condamné par avance la «loi agraire [1]». C'est dans les autres chapitres du Code révolutionnaire énumérés plus haut, surtout dans l'abolition du régime seigneurial, la vente des biens nationaux, le partage des communaux, qu'il faut chercher les causes du progrès des classes rurales.

Quant à la technique agricole, encore embryonnaire, malgré les efforts de la fin du XVIIIe siècle [2], il faut avouer qu'elle a été à peu près entièrement négligée par la législation, sinon par les agronomes et économistes, — Dubois, Parmentier, etc., — agissant au sein des corps spéciaux; sauf en ce qui concerne l'élève des bestiaux et l'ensemencement des terres, et encore parce que ces deux matières étaient corollaires de la question générale des subsistances, on n'a pas fait grand'chose en effet, et de l'activité des hommes de la Révolution dans ce sens, il ne reste, en témoignage, que d'intéressants rapports dont, par la faute des circonstances, les conclusions n'ont pu être réalisées dans la majeure partie des cas [3].

C'est sous le Directoire que des mesures importantes apparaissent, dont les effets, indirects d'ailleurs, vont agir sur tout l'ensemble de l'économie rurale [4]. D'une part, sont alors réglées toutes les questions contentieuses, sorties, en matière de baux, de la dépréciation du papier-monnaie [5] et modifiant la situation respective

[1] Voir le *Recueil*, n° 66.

[2] Sur ces progrès, voir en dernier lieu, et comme résumé, J. Sain, *Musée rétrospectif du groupe VII, Agriculture* [de l'Exposition universelle de 1900], Paris, s. d., in-8°, p. 25-26.

[3] C'est ce qui ferait avant tout l'intérêt de la publication souhaitable des procès-verbaux de la Commission d'agriculture et des arts, augmentés des rapports et des projets de décrets que rédigèrent des techniciens compétents, et qui révèlent l'activité, pour le moins virtuelle, de la Commission.

[4] Ordre du ministère de l'intérieur, 2 thermidor an VI (Arch. nat., F^{1A} 23).

[5] Les tableaux de dépréciation du papier-monnaie sont actuellement sous presse, et M. P. Caron prépare un travail sur les transactions entre particuliers pendant le Directoire.

des débiteurs et des créanciers. De l'autre, sont organisées des institutions, embryonnaires sous les assemblées précédentes, comme l'enregistrement, l'assiette de l'impôt et le régime hypothécaire[1], dont il est évident qu'elles auront une action très grande sur le régime des contrats, de la propriété et du crédit agricole. Les efforts pour la réfection du matériel agricole, ruiné par la guerre civile et étrangère, les réquisitions et l'application du maximum. sortent plutôt de l'initiative du Ministre de l'intérieur que de celle du corps législatif.

[1] Je n'ai noté dans le *Recueil* qui suit que les lois hypothécaires, en dehors de celles qui touchent la contribution foncière. L'enregistrement a bien été créé sous la Constituante (décret du 19 décembre 1790), mais n'a pas fonctionné avant l'an VII, au lieu que le régime hypothécaire, systématisé par la loi du 11 brumaire an VII (et auparavant par le décret du 9 messidor an III), s'est greffé sur l'administration des insinuations, réorganisée à la fin du XVIIIe siècle.

RECUEIL DES PRINCIPAUX TEXTES

LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

CONCERNANT L'ÉCONOMIE RURALE

DE 1788 À L'AN VIII

Les éléments de ce recueil ont été pris aux Archives nationales et dans les collections imprimées. Il comprend : des arrêts du Conseil, cités d'après les exemplaires imprimés conservés dans la série AD + (Collection Rondonneau, chronologique) et d'après les *Anciennes lois* d'Isambert; des décrets des assemblées, reproduits d'après la *Collection générale des décrets* (ou *Collection Baudouin*) (1); des arrêtés du Comité de salut public donnés, pour la période qui s'étend jusqu'au 16 brumaire an III, d'après le *Recueil des actes du Comité de salut public* publié par M. Aulard, et, pour la période postérieure au 16 brumaire an III, d'après les expéditions adressées à la Commission d'agriculture et des arts et conservées sous les cotes F1A* 76-77 (2), et les minutes originales, peu nombreuses, groupées sous la cote AF II 79, plaq. 588; des circulaires du Ministère de l'intérieur, avant et après le gouvernement révolutionnaire, d'après la collection de ces circulaires qui existe aux Archives nationales (F1A 22, 23) et diverses sources imprimées qui seront indiquées à propos de chaque texte; des arrêtés du Comité d'agriculture de la Convention, d'après les expéditions adressées à la Commission d'agriculture et des arts, et conservées sous les cotes F1A* 81-

(1) En 1792 parut un *Code rural ou recueil chronologique des décrets de l'Assemblée nationale Constituante qui intéressent plus particulièrement le régime des campagnes*, par un homme de loi, in-8° : ce code contient un certain nombre des décrets de la Constituante publiés à nouveau dans ce *Recueil*. Pour le début de la Convention, à signaler que le *Journal d'agriculture et de prospérité publique* publié par le comité central du Ministère de l'intérieur, d'avril 1793 à germinal an II, contient une rubrique *législation* (AD XXA 270).

(2) Les liasses F1A* 73-75 ont été également dépouillées et ont fourni quelques arrêtés qui ne figurent pas dans le *Recueil* de M. Aulard et n'y pouvaient figurer, puisque, aux Archives même, on ignorait, jusqu'à cette année-ci, l'existence d'arrêtés du Comité de salut public dans la sous série F1A.

82, ou d'après les registres d'enregistrement (F10* 5-6)[1]; des circulaires, instructions et arrêtés de la Commission d'agriculture et des arts, d'après les minutes, analyses ou imprimés conservés dans F10 259 et F10 298, les mentions qui figurent dans les procès-verbaux de la Commission (F10* 7, F10 293), et dans un registre tenu *ad hoc* (F10* 4)[2] ou les textes de la *Feuille du Cultivateur;* «enfin des circulaires et arrêtés des divers services et commissions qui ont été chargées, entre 1793 et l'an IV, de la partie des subsistances et des approvisionnements, circulaires qui figurent aux Archives nationales, en exemplaires imprimés ou à l'état de minutes, dans la série F11, cartons 247, 267, 268 et 269-273[3]»; des lois rendues par les Conseils et des arrêtés pris par le Directoire exécutif d'après le *Bulletin des lois*[4].

«On n'a point prétendu tout publier. D'abord, en dépit du soin apporté aux dépouillements, des omissions ont pu se produire. Ensuite, les collections de circulaires des Archives nationales ne sont certainement pas complètes. On a pu constater[5] l'absence de quelques-uns de ces documents, et il a fallu se borner, en pareil cas, à reproduire la mention ou la brève analyse faite ou donnée par d'autres textes. Il est probable que ces circulaires manquantes pourront être retrouvées dans les archives départementales, et que la série complète se reconstituera à la longue.

«D'autre part, on a écarté : 1° tous les textes relatifs à des questions d'espèce, à des affaires particulières[6]...; parmi les textes d'intérêt général, ceux qui, n'ayant que valeur secondaire

[1] Ces arrêtés, qui correspondent à la période d'activité du Comité d'agriculture après le 9 thermidor, seront donnés, au moins sous leur forme de projet, par MM. Gerbaux et Schmidt au t. III de leur recueil, actuellement sous presse.

[2] Un certain nombre des instructions de la Commission d'agriculture et des arts et des circulaires du ministre de l'intérieur a été publié dans la *Feuille du cultivateur* (AD XXA 218)

[3] P. Caron. *Recueil des principaux textes législatifs et administratifs sur le commerce des céréales de 1788 à l'an V*, dans le *Bulletin*, 1906, p. 129.

On trouvera dans F10 298 une table des circulaires de la Commission des subsistances et approvisionnements qui peut rendre certains services.

[4] Les textes du *Bulletin des lois* sont cités avec leur numéro et l'indication du tome et des pages.

[5] Cf. nos 52, 204, 299, 308.

[6] Signalons, à ce point de vue, les arrêtés du Comité de salut public, en nombre considérable, autorisant des soldats à quitter l'armée pour aller cultiver leurs terres.

et transitoire, ou reproduisant simplement des textes déjà cités, eussent inutilement grossi un recueil déjà volumineux[1]. »

Dans ce recueil ne figurent que les textes qui concernent l'économie rurale proprement dite, c'est-à-dire essentiellement le régime de culture des biens ruraux et le système contractuel employé dans les campagnes, — les textes ne donnant pas autre chose; on en a exclu les textes qui intéressent d'autres matières sans doute connexes, mais qui, en raison de la précédente définition et par suite du plan même de travail de la Commission, doivent rester en dehors de ce *Recueil*, quoiqu'elles puissent intéresser le régime de la production, de la circulation, ou de la distribution en économie rurale : c'est ainsi que ce qui concerne la vente des biens nationaux et le partage des biens communaux, l'emploi des produits agricoles pour la vente ou les industries campagnardes, la répartition, continuée assez longtemps pendant la révolution, des revenus du sol entre la classe des paysans et les castes privilégiées, a été réservé pour d'autres publications, — recueils généraux, recueils départementaux, recueils de textes, — parues ou à paraître; on a cependant mentionné dans ce *Recueil* les grands décrets qui ont aboli le régime seigneurial et qui assuraient le progrès des classes rurales plus directement et plus immédiatement que la vente des biens nationaux, le partage des biens communaux, le régime du maximum, dont il faudra que des enquêtes approfondies nous démontrent, à ce point de vue, l'efficacité. Enfin tout ce qui a trait aux écoles vétérinaires a été délibérément laissé de côté.

A ce *Recueil* est annexé un appendice[2] concernant la législation et l'administration forestières pendant la Révolution, qui ne rentrent pas absolument dans la définition précise de l'économie rurale, mais s'y rattachent cependant assez, surtout si l'on se place au point de vue historique des attributions administratives, et, par suite, des sources d'archives, pour constituer un recueil corollaire. Ce recueil spécial sera plus sommaire que le précédent, car, en économie forestière proprement dite, les instruments de travail ne manquent pas; mais, joint à l'autre, il permettra de saisir dans leur ensemble les mesures d'ordre législatif ou administratif prises par la Révolution en ce qui a trait à la vie agricole du pays.

(1) P. Caron, *rec. cit.*, p. 130.
(2) Voir p. 192-234.

Le nombre des textes qui figurent dans ce *Recueil* s'élève, malgré ces exclusions, à 380. «Les uns, les plus importants, sont reproduits *in extenso*[1], d'autres sous forme d'analyse; d'autres enfin sous forme de simple mention. La provenance de chacun d'eux est indiquée, à la fin du titre, après la date. Le titre a été conservé dans sa teneur ancienne toutes les fois que la chose a été possible et mis entre guillemets. Le même procédé a été d'ailleurs employé pour tous les textes, groupes ou membres de phrases littéralement reproduits : ils sont entre guillemets, et se distinguent ainsi, au premier coup d'œil, de ce qui n'est qu'analyse ou résumé[2].»

---

1. «Arrêt du Parlement ordonnant l'exécution des arrêts du 23 janvier 1779 et 28 décembre 1780 dans toutes les paroisses du ressort des coutumes de Vermandois et de Vitry-le-François, et faisant défense à tous propriétaires, fermiers, cultivateurs, journaliers, habitants de la campagne et autres de mener paître, en aucun temps, les moutons et brebis dans les prés qui ne sont pas en défens, sous les peines portées par lesdits arrêtés.» Du 5 avril 1788. (Arch. nat., AD + 1083.)

2. Arrêt du Conseil d'État du Roi portant création d'une loterie de 12 millions en faveur des provinces ravagées par la grêle. Du 26 juillet 1788. (Arch. nat., AD + 1085.)

3. «Arrêt du Parlement ordonnant que dans l'étendue du bailliage de Senlis les 2/3 des chaumes demeureront, suivant l'usage, réservés aux pauvres de chaque paroisse; pour par eux les arracher et les faucher après le 1er octobre, défendant à toutes personnes d'opérer, par quelque moyen que ce soit, la suppression ou détérioration des chaumes destinés aux pauvres et auxdits pauvres d'entreprendre sur la portion de chaume mise en réserve par les cultivateurs, et marquée par un enrayement, comme aussi d'entrer dans les champs pour la récolte des chaumes avant le lever et après

[1] «Sauf les formules initiales et finales, qui ont été laissées de côté, ainsi que les signatures.»

[2] P. Caron, *rec. cit.*, p. 130, 131.

le coucher du soleil sous les peines y portées.» Du 31 juillet 1789. (Arch. nat., AD + 1089.)

4. «Décret concernant les municipalités et assemblées primaires et administratives.» Du 22 décembre 1789. (*Collect gén. des décrets*, mai-déc. 1789, p. 248-249.)

SECTION III. — *Des fonctions des assemblées administratives.*

«ART. 2. ... Les administrations des départements seront encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives :

... 4° à la manutention et à l'emploi des fonds destinés en chaque département à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, et à toute espèce de bienfaisance publique... »

5. «Décret concernant un prix fondé en faveur des cultivateurs laborieux.» Du 31 décembre 1789. (*Collect. gén. des décrets*, mai-déc. 1789, p. 293.)

6. «Décret sur la fixation du prix de la journée de travail exigé pour exercer les droits de citoyen actif.» Du 15 janvier 1790. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mai 1790, p. 15-16.)

«L'Assemblée nationale, considérant que... le prix de trois journées de travail exigé pour être citoyen actif ne doit pas être fixé sur les journées d'industrie, susceptibles de beaucoup de variations, mais sur celles employées au travail de la terre, a décrété provisoirement que dans la fixation du prix des journées de travail pour être citoyen actif, l'on ne pourra excéder la somme de vingt sous, sans que cette fixation, qui n'a pour objet que de régler une des conditions des citoyens actifs, puisse rien changer ni rien préjuger relativement au prix effectif plus fort qu'on a coutume de payer les journées dans les divers lieux... »

7. «Décret sur la détermination de la valeur locale de la journée de travail exigée pour être citoyen actif.» Du 11 février 1790. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mai 1790, p. 100-101.)

«... Cette valeur est déterminée par les anciens officiers municipaux restés en fonction, par eux conjointement avec les comités librement élus, par ces comités librement élus, par tous ceux qui font fonctions municipales, sous quelque dénomination que ce soit.»

8. «Décret sur le desséchement des marais.» Du 1er mai 1790. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mai 1790, p. 329.)

«L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Chaque assemblée de département s'occupera des moyens de faire dessécher les marais, les lacs et les terres de son territoire habituellement inondés, dont la conservation dans l'état actuel ne serait pas jugée d'une utilité préférable au desséchement pour les particuliers ou les communautés dans l'arrondissement desquelles ces terres sont situées, en commençant, autant qu'il sera possible, les améliorations par les marais les plus nuisibles à la santé et dont le sol pourrait devenir le plus propre à la production des subsistances; et chaque assemblée de département emploiera les moyens les plus avantageux aux communautés pour parvenir au desséchement de leurs marais.»

9. «Décret général sur les principes, le mode et le taux du rachat des droits seigneuriaux, déclarés rachetables par les articles 1 et 2 du titre III du décret du 15 mars.» Du 3 mai 1790. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mai 1790, p. 330-345.)

10. «Décret qui ordonne le paiement de la dîme pour l'année 1790 et celui des redevances foncières en nature non supprimées jusqu'au rachat.» Du 18 juin 1790. (*Collect. gén. des décrets*, juin 1790, p. 94-97.)

11. «Décret concernant les prés soumis à la vaine pâture.» Du 26 juin 1790. (*Collect. gén. des décrets*, juin 1790, p. 147-148.)

«L'Assemblée nationale, instruite que plusieurs personnes, par une fausse interprétation de ses décrets, prétendent que tous les prés indistinctement doivent être soumis à la vaine pâture immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, déclare qu'elle n'a rien innové aux dispositions coutumières, règlements et usages antérieurs, relatifs à la défense des prés; en conséquence, décrète que tous propriétaires de prés clos, ou qui, sans être clos, étaient ci-devant possédés à deux ou plusieurs herbes, continueront de jouir, conformément aux lois, règlements et usages observés dans chaque lieu, du droit de couper et récolter les secondes, troisièmes ou quatrièmes herbes, ainsi qu'ils ont fait par le passé : fait défense à toutes personnes de troubler lesdits propriétaires de prés dans leur possession et jouissance, le tout sans rien innover aux usages des pays où la vaine pâture n'a pas lieu.»

12. «Décret additionnel à celui du 3 mai sur les droits féodaux.» Du 3 juillet 1790. (*Collect. gén. des décrets*, juil. 1790, p. 11-14.)

13. «Teneur de l'instruction de l'Assemblée nationale sur les fonctions des assemblées administratives.» Du 12 août 1790. (*Collect. gén. des décrets*, août 1790, p. 77 et seq.)

CHAPITRE III.

«La forme, suivant laquelle doivent se faire la liquidation et le rachat des droits dépendant des fiefs domaniaux, est déterminée par les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 3 juillet [1].

Ce sont les administrateurs des domaines, ou leurs préposés, qui doivent liquider le rachat :

1° Des droits appartenant aux biens domaniaux, dont la régie leur est confiée, soit en totalité, soit pour la perception des droits casuels.

2° Des droits et redevances fixes et annuelles des biens actuellement possédés à titre d'engagement, ou concédés à vie ou à temps.

3° Des droits tant fixes que casuels, dépendant des domaines possédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne sont pas encore consommés.

4° Des sommes dues à la nation par les propriétaires de biens mouvant des biens nationaux, même par les apanagistes et les échangistes, dont les échanges ne sont point encore consommés, à raison des rachats par eux reçus pour les droits dépendant de leurs fiefs.

Mais les directoires des départements, dans le ressort desquels sont situés les biens dont dépendent les droits rachetables, doivent veiller à la liquidation des administrateurs des domaines ou de leurs préposés et ne l'approuver qu'autant qu'elle se trouvera conforme au taux et au mode prescrits par les décrets du 3 mai [2]; ils doivent veiller d'ailleurs à ce que le prix des rachats soit exactement et à mesure qu'ils auront été effectués versé de la caisse de l'administration des domaines dans la caisse de l'Extraordinaire.

Les mêmes directoires doivent également vérifier et approuver, s'il y a lieu, la liquidation faite par les apanagistes des droits dépendant des biens possédés à titre d'apanage et surveiller le versement successif du prix dans les caisses de district et de l'Extraordinaire.

Le décret du 3 juillet, en ne rangeant point dans la classe des droits domaniaux ceux qui dépendent des biens possédés à titre d'échanges consommés, n'approuve pas néanmoins indistinctement tous les échanges consommés. Il fait au contraire une réserve expresse d'attaquer ceux dont le titre serait reconnu susceptible de revision. Il autorise même, dans ce cas, les oppositions au nom de la nation, dans la forme prescrite par les articles 47, 48 et 49 du décret du 3 mai, aux rachats des droits dépendant de ces sortes d'échanges.

[1] Cf. ci-dessus, n° 12.

[2] Cf. ci-dessus, n° 9.

Les directoires de département doivent veiller sur ce point aux intérêts de la nation, et charger le procureur-général-syndic de faire faire les oppositions qui seront jugées nécessaires.

Art. 4. Les articles 15 et 16 du décret du 3 mai chargent particulièrement les directoires de district d'un travail qui exige de l'exactitude et de l'attention; c'est la formation de deux tableaux, dont l'un contiendra l'appréciation de la valeur commune des redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où il n'est pas d'usage de tenir registre du prix des ventes qui s'en font, et dont l'autre comprendra l'évaluation du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, de bêtes de somme et de travail et de voitures.

Les directoires de département veilleront à la confection de ces deux tableaux, dont un double leur sera adressé.

Art. 5. Le décret du 26 juillet 1790 autorise les communautés d'habitants à racheter les arbres existant sur les places publiques des villes, bourgs et villages, mais il leur défend, à peine de responsabilité, de rien entreprendre que d'après l'autorisation expresse du directoire de département, qui sera donnée, d'après l'avis de celui de district, sur une simple requête, et après communication aux parties intéressées, s'il y en a.

Les délibérations sur ce rachat seront prises par le conseil général de la commune et elles indiqueront les moyens d'en acquitter le prix.

Le même décret du 26 juillet charge les administrations de département de proposer au corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités, et sur l'avis des districts, pour empêcher toute dégradation des arbres, dont la conservation intéresse le public, et pour remplacer s'il y a lieu, par une replantation, ceux qui ont été ou pourront être abattus.»

CHAPITRE VI.

AGRICULTURE ET COMMERCE.

«Les nombreux détails qui réclament les premiers travaux des assemblées administratives ne leur permettront guère de donner sur-le-champ à tous les objets qui tiennent à l'agriculture et au commerce une application proportionnée à leur grande importance. Il est néanmoins de leur devoir de ne négliger rien de ce qui peut être instant et de se procurer de bonne heure les instructions et les renseignements d'après lesquels d'utiles améliorations puissent être proposées et exécutées. Il n'est aucun département qui n'offre en ce genre une vaste carrière à la sollicitude de ses administrateurs. Il en est même plusieurs qui attendent une nouvelle création d'un régime vigilant et paternel.

L'Assemblée nationale a considéré les dessèchements comme une des opérations les plus urgentes et les plus essentielles à entreprendre. Par eux seront restitués à la culture de vastes terrains qui sollicitent de toutes parts

l'industrie des propriétaires et l'intérêt du gouvernement. Par eux sera détruite une des causes qui nuit le plus à la santé des hommes et à la prospérité des végétaux. Par eux des milliers de bras qui manquent d'ouvrage et que la misère et l'intrigue peuvent tourner contre la société seront occupés utilement. Déjà il se médite sur ce point, dans le sein de l'Assemblée nationale, une loi importante dont quelques articles sont même décrétés. C'est aux administrations à seconder les vues et à prendre d'avance des mesures assez sages pour que l'exécution de cette loi n'éprouve aucun retard et ne rencontre aucun obstacle dans leur arrondissement.

Elles doivent aussi rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation.

. . . .

L'extrême imperfection du régime actuel des communaux est reconnue et dénoncée depuis longtemps. Les administrations proposeront des lois sur cette espèce de propriétés publiques, sur son meilleur emploi et sur la manière la plus équitable de les partager, de les vendre ou de les affermer.

Les avantages et les inconvénients de la vaine pâture et du droit de parcours doivent fixer aussi leur attention. Il faut considérer ces deux usages sous tous les rapports par lesquels ils peuvent influer sur la subsistance et la conservation des troupeaux. Il faut balancer avec sagacité l'intérêt qu'y attache le petit propriétaire de la campagne, l'abus que le riche fermier en fait trop souvent, et l'obstacle qu'ils apportent à l'indépendance des propriétés.

Il est un genre d'établissements qui mérite une protection spéciale : ce sont ceux dont le but est d'améliorer les laines, en multipliant les moutons de belle race.

En général les troupeaux sont trop peu nombreux pour l'étendue de notre sol et trop faibles pour fournir aux besoins de nos manufactures. Une heureuse émulation en cette partie contribuerait sensiblement à l'amélioration de la culture; et elle affranchirait notre commerce de l'énorme tribut qu'il paye à l'étranger, pour l'achat des matières premières.»

14. «Décret sur le dessèchement des marais.» Du 24 août 1790. (*Collect. gén. des décrets*, août 1790, p. 267-268.)

«L'Assemblée nationale, d'après le rapport de son Comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit :

Art. 1er Les municipalités enverront, sous trois mois, à l'assemblée de leur district, un état raisonné des marais ou terres inondées de leur

arrondissement et l'assemblée de district le fera passer dans le mois, avec ses observations, à l'assemblée du département. Cet état contiendra les noms des propriétaires, la situation et l'étendue de ces terrains, les causes de leur submersion, le préjudice qu'ils portent au pays, les avantages qu'ils pourraient tirer de leur culture, les moyens d'effectuer le desséchement et l'aperçu des dépenses qu'il exigera.

Art. 2. Les assemblées de département communiqueront ces états et les mémoires qui leur auront été adressés à toutes personnes qui voudront en prendre connaissance. Les assemblées de département feront vérifier sur le lieu, de la manière qui leur conviendra, la nature des marais dont le desséchement leur sera indiqué, et les observations des mémoires qui les concerneront; le procès-verbal en sera rendu public par la voie de l'impression, envoyé à toutes les municipalités du district, et le rapport de tous les mémoires, ainsi que du procès-verbal de vérification, sera fait à la plus prochaine assemblée du département.

Art. 3. Lorsqu'une assemblée de département aura déterminé, pour le bien général, de faire exécuter le desséchement d'un marais des domaines nationaux, des communautés ou des particuliers, le propriétaire de ce marais sera requis de déclarer, dans l'espace de six mois, s'il veut le faire dessécher lui-même, le temps qu'il demande pour l'opérer et les secours dont il a besoin pour cette entreprise.

L'Assemblée nationale, comme conservatrice des biens nationaux, tant qu'ils ne seront pas vendus, décidera seule de ce qui les concernera et le conseil général des municipalités déclarera ce qu'il croira être le plus utile pour les marais des communautés.

L'assemblée de département pourra, suivant les circonstances ou l'étendue des marais, accorder un délai au propriétaire, et dans tous les cas elle lui fera connaître si elle peut lui procurer les secours qu'il demande.»

15. «Décret qui renvoie au pouvoir exécutif pour l'exécution des décrets relatifs au paiement des droits seigneuriaux qui ne sont pas supprimés sans indemnité.» Du 16 septembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, août 1790, p. 98.)

16. «Décret sur une série de questions relatives à la contribution foncière.» Du 7 octobre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, oct. 1790, p. 16.)

«L'Assemblée nationale décrète :

. . . .

3° que la contribution foncière sera perçue sur toutes les propriétés foncières sans exception, autres que celles qui seront déterminées pour l'intérêt de l'agriculture, et qu'elle sera répartie par égalité proportionnelle

entre les propriétés foncières à raison de leur revenu, et ainsi qu'il sera expliqué ci-après.»

17. «Décret sur la juridiction et la compétence des juges de paix.» Du 14 octobre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, oct. 1790, p. 75.)

Titre. I[er], art. 4. [La citation] «sera demandée au juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira :

1° des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux aux champs, fruits et récoltes;

2° des déplacements de borne; des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année et de toutes autres actions possessoires;

3° des réparations locatives des maisons et fermes;

4° des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire.»

18. «Décret sur la désignation des biens nationaux à vendre dès à présent, sur leur administration jusqu'à la vente, sur les créanciers particuliers des différentes maisons, et *sur l'indemnité de la dîme inféodée.*» Du 23 octobre 1790. — Titre V (*Collect. gén. des décrets*, oct. 1790, p. 146-152.)

19. «Décret relatif aux oppositions formées et à former par les propriétaires de fiefs ayant sous leur mouvance d'autres fiefs.» Du 12 novembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, nov. 1790, p. 66-67.)

L'Assemblée nationale exige des déclarations explicites dans les oppositions en question.

20. «Décret qui règle les conditions auxquelles les tuteurs, curateurs et administrateurs des mineurs et interdits, ainsi que les administrateurs des domaines nationaux, pourront liquider les rachats qui leur seront offerts.» Du 14 novembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, nov. 1790, p. 73-76.)

21. «Décret tendant à faciliter aux redevables le moyen de se libérer des droits tant casuels que fixes dus aux ci-devant fiefs appartenant à la nation.» Du 14 novembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, nov. 1790, p. 76.)

22. «Décret sur la contribution foncière.» Du 23 novembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, nov. 1790, p. 135-208.)

«L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité d'impositions, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

ARTICLES GÉNÉRAUX

Art. 1er. Il sera établi, à compter du 1er janvier 1791, une contribution foncière, qui sera répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour les intérêts de l'agriculture.

Art. 2. Le revenu net d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semences, récolte et entretien.

Art. 3. Le revenu imposable est le revenu net moyen calculé sur un nombre d'années déterminé.

Art 4. La contribution foncière sera toujours d'une somme fixe et déterminée annuellement par chaque législature.

Art. 5. Elle sera perçue en argent.

TITRE II

ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE POUR 1791

Art. 1er. Aussitôt que les municipalités auront reçu le présent décret et sans attendre le mandement du directoire du district, elles formeront un tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire s'il y en a déjà d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront s'il n'en existe pas déjà, et ces divisions s'appelleront sections soit dans les villes, soit dans les campagnes.

Art. 2. Le conseil municipal choisira, parmi ses membres, des commissaires qui seront assistés d'un nombre au moins égal d'autres commissaires nommés par le conseil général de la commune, dans une assemblée qui sera indiquée huit jours à l'avance et à laquelle les propriétaires, domiciliés ou forains, pourront assister et être élus, pourvu néanmoins qu'ils soient citoyens actifs. On pourra élire aussi les fermiers ou métayers domiciliés, pourvu de même qu'ils soient citoyens actifs.

Art. 3. Ces commissaires se transporteront sur les différentes sections et y formeront un état indicatif des différentes propriétés qui sont renfermées dans chacune; ils y joindront le nom de leur propriétaire, en y comprenant les biens appartenant aux communautés elles-mêmes. Les états ainsi formés seront déposés au secrétariat de la municipalité pour que tous les contribuables puissent en prendre communication.

Art 4. Dans le délai de quinze jours après la formation et la publication des susdits états, tous les propriétaires feront au secrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoirs, et dans la forme qui sera prescrite, une déclaration de la nature et de la contenance de leurs différentes propriétés; ce délai passé, les officiers municipaux et les commissaires adjoints procèderont à l'examen des déclarations et suppléeront, d'après leurs connaissances locales, à celles qui n'auront pas été faites ou qui se trouveraient inexactes.

Il sera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au secrétariat de la municipalité.

Art. 5. Aussitôt que ces opérations préliminaires seront terminées, les officiers municipaux et les commissaires adjoints feront, en leur âme et conscience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, section par section.

Art. 6. Les propriétaires dont les fonds sont grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts ou d'autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits, feront, en acquittant ces rentes ou prestations, une retenue proportionnelle à la contribution, sans préjudice de l'exécution des baux à rente faits sous la condition de la non-retenue des impositions royales.

Art. 7. Les débiteurs d'intérêts et de rentes perpétuelles constituées avant la publication du présent décret et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions royales, feront la retenue à leurs créanciers dans la proportion de la contribution foncière.

Art. 8. Les débiteurs des rentes viagères constituées avant la même époque et sujettes aux mêmes conditions ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles lorsque ce capital sera connu; et quand le capital ne sera pas connu, la retenue sera de la moitié de la proportion de la contribution foncière

Art. 9. A l'avenir, les stipulations entre les contractants sur la retenue de la contribution seront entièrement libres; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non-retenue.

Art. 10. Pour déterminer la cote de contribution des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

Art. 11. La cotisation des maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires et sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; la cotisation sera double si elles ont un étage, triple pour deux et ainsi de suite pour chaque étage de plus. Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

. . . .

Art. 13. Les bâtiments servant aux exploitations rurales ne seront

point soumis à la contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

. . . .

Art. 17. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos donnant le même genre de productions.

Les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

Art. 18. L'évaluation des bois en coupe réglée sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

Art 19. L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupe réglée sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la communauté ou du canton.

Art. 20. D'après ces évaluations, les officiers principaux procéderont, aussitôt que le mandement du directoire de district leur sera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux instructions du directoire de département qui seront jointes au mandement, et seront tenus de faire parvenir cette matrice de rôle, arrêtée et signée par eux, au directoire de district dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement.

La forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, et la manière dont ils seront rendus exécutoires seront réglées par l'instruction de l'Assemblée nationale.

Art. 21. Les administrations de département et de district surveilleront et presseront avec la plus grande activité toutes les opérations ci-dessus prescrites aux municipalités.

TITRE III.

EXCEPTIONS.

Art. 1er. Les marais, les terres vaines et vagues seront assujettis à la contribution foncière, quelque modique que soit leur produit.

Art. 2. La taxe qui sera établie sur ces terrains pourra n'être que de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance.

Art. 3. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines et vagues devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la communauté dans le territoire de laquelle ces terrains sont situés.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite par écrit, au secrétariat de la municipalité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.

Les cotisations des objets ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la session resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

Art. 4. La taxe des marais, terres vaines et vagues, situés dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, sera supportée par la communauté, et acquittée ainsi qu'il sera réglé pour les autres cotisations de biens communaux.

Art. 5. A l'avenir la cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur desséchement.

Art. 6. La cotisation des terres vaines et vagues depuis vingt-cinq ans, et qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.

Art. 7. La cotisation des terres en friche depuis vingt-cinq ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.

Art. 8. La cotisation des terrains en friche depuis vingt-cinq ans, et qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années.

Art. 9. Les terrains déjà en valeur, et qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

Art. 10. Les terrains maintenant en valeur, et qui seront plantés ou semés en bois, ne seront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

Art. 11. Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de la municipalité et à celui du district dans l'étendue desquels les biens sont situés et avant de commencer les desséchements, défrichements ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra ainsi améliorer.

Art. 12. Cette déclaration sera inscrite sur les registres de la municipalité, qui sera tenue de faire la visite des terrains desséchés, défrichés et améliorés, et d'en dresser procès-verbal, dont elle fera passer une expédition au directoire de son district qui en tiendra aussi registre; à la première réquisition du déclarant, le secrétaire du district lui en délivrera sans frais une copie visée des membres du directoire.

Art. 13. Les terrains précédemment desséchés ou défrichés, et qui, conformément à l'Édit de 1764 [1] et autres sur les défrichements et desséchements [2], jouissaient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sol par arpent, mesure d'ordonnance, jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devait cesser.

[1] Arch. nat., AD + 961.

[2] En particulier en 1766 et 1770 (Isambert, *Anc. lois franc.*, t. XXII, p. 461-463; t. XXIV, p. 252).

Art. 14. Sur chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir.

TITRE IV.

DES DEMANDES EN DÉCHARGE.

Art. 1er. Les contribuables qui, en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au directoire de district, lequel prononcera sur les raisons respectives des contribuables et de la municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se trouvera lésée pourra se pourvoir ensuite au directoire de département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires et sans forme de procédures, sur la décision du directoire de district. Tous avis et décisions en cette matière seront motivés.

Si la réduction de la cote est prononcée, la somme excédante sera portée la première année sur le fonds des non-valeurs, et répartie les années suivantes sur tous les contribuables de la communauté.

Art. 2. Dans le cas où une communauté se croira en droit de réclamer, elle s'adressera au directoire du département; la réclamation envoyée par lui à l'administration du district sera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, et il y sera de même statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département sur l'avis de l'administration du district.

Si la cotisation est réduite, l'excédent sera de même porté la première année sur le fonds des non-valeurs et réparti les années suivantes sur toutes les municipalités du district.

Art. 3. La réclamation d'une administration de district qui se croirait lésée sera de même adressée au directoire du département, et communiquée par lui aux autres districts de son ressort, pour y être ensuite statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur le rapport et l'avis de son directoire. Les administrations de département adresseront chaque année à la législature leurs décisions sur les réclamations des administrations de district, avec les motifs de ces décisions.

Quant aux sommes excédantes des contingents réduits, elles seront aussi portées la première année sur le fonds des non-valeurs, et réparties les années suivantes sur tous les districts du même département.

Art. 4. Enfin, si c'est une administration de département qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera par une pétition à la législature.

Le rejet de la somme excédante se fera de même la première année sur le fonds des non-valeurs, et les suivantes par reversement sur tous les autres départements.

TITRE V.

DE LA PERCEPTION ET DU RECOUVREMENT.

Art. 1er. Chaque année, aussitôt que le mandement pour la répartition de la contribution foncière sera parvenu à la municipalité, les officiers municipaux de chaque communauté feront afficher la recette pour l'année suivante.

Il ne sera reçu de soumissions pour en être chargé, que de sujets reconnus solvables et donnant caution suffisante, et l'adjudication sera faite par le conseil général de la commune à celui ou à ceux qui s'en chargeront au plus bas prix.

Art. 2. Si plusieurs, ou même toutes les municipalités d'un canton jugeaient utile de se réunir pour confier en commun cette perception à un seul receveur, elles en conviendront par une délibération du conseil général de chaque commune; et, dans ce cas, l'adjudication se fera dans le chef-lieu du canton, ou dans tel autre dont on conviendra, par devant un certain nombre de commissaires nommés par chaque communauté.

Art. 3. La somme qui aura été attribuée pour la perception sera répartie sur tous les contribuables, en sus de leur cotisation à la contribution foncière.

Art. 4. Les officiers municipaux pourront en tout temps vérifier sur le rôle l'état des recouvrements, et les receveurs de communautés seront tenus de verser, chaque mois, dans la caisse du district, la totalité de leur recette.

Art. 5. La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payables, chacune, le dernier de chaque mois.

Art. 6. Dans la première huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire dans la première huitaine des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, il sera formé par les receveurs des communautés un état de tous les contribuables en retard du trimestre précédent; cet état, visé par les officiers municipaux, sera publié et affiché, et, faute de paiement dans cette première huitaine, le contribuable paiera, à compter du premier dudit mois, l'intérêt de la somme dont il se trouvera arriéré.

Art. 7. L'intérêt courra au taux de six pour cent l'an dans les quatre premiers mois, de cinq pour cent dans les quatre mois suivants, et de quatre pour cent dans les quatre autres, au bout desquels il cessera; et les intérêts seront au profit des receveurs, caissiers ou trésoriers qui seront toujours obligés d'en faire l'avance.

Art. 8. Les receveurs de communautés qui n'auraient fait aucune poursuite pendant trois années, à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire, seront déchus de tous droits.

Art. 9. A défaut du paiement de la contribution foncière, les fruits ou

loyers pourront être saisis, et il ne sera, en conséquence, décerné de contrainte pour cette perception que sur ceux des contribuables dont l'espèce de propriété n'aurait pas un revenu saisissable, comme maisons non louées, bois à exploiter, prés à tourber, etc.

Art. 10. Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires seront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant, sur le prix des fermages ou loyers.

Art. 11. La forme des états des contribuables en retard, celle des saisies et la nature des contraintes seront déterminées par un règlement particulier [1].

Art. 12. Le présent décret sera incessamment porté à l'acceptation du roi.»

23. «Décret concernant la dîme ecclésiastique inféodée et les baux passés pour des biens nationaux.» Du 1er décembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, déc. 1790, p. 4.)

«L'Assemblée nationale... décrète...: les fermiers et les colons des fonds dont les fruits étaient sujets à la dîme ecclésiastique ou inféodée seront tenus de payer, à compte des récoltes de l'année 1791, aux propriétaires la valeur de la dîme qu'ils acquittaient, suivant la liquidation qui en sera faite à l'amiable ou par devant les juges qui en doivent connaître; il en sera de même par rapport aux baux passés pour des biens nationaux.»

24. «Décret relatif au droit d'enregistrement.» Du 5 décembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, déc. 1790, p. 38-71.)

25. «Décret sur le rachat des rentes foncières.» Du 18 décembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, déc. 1790, p. 207-224.)

26. «Décret sur la liquidation des rentes ci-devant seigneuriales.» Du 23 décembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, déc. 1790, p. 267-291.)

Unification des dispositions concernant les rentes seigneuriales contenues dans les décrets du 3 mai et du 18 décembre 1790.

(1) A la suite du décret figure une instruction très détaillée qui développe, pour l'application pratique, les prescriptions mêmes du décret; elle est trop longue pour être utilement reproduite ici. (*Collection générale des décrets*, p. 145-186.)

27. «Décret concernant le desséchement des marais.» Du 26 décembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, déc. 1790, p. 293-299.)

«L'Assemblée nationale, considérant qu'un de ses premiers devoirs est de veiller à la conservation des citoyens, à l'accroissement de la population, et à tout ce qui peut contribuer à l'augmentation des subsistances, qu'on ne peut attendre que de la prospérité de l'agriculture, du commerce et des arts utiles, soutiens des empires;

Considérant que le moyen de donner à la force publique tout le développement qu'elle peut acquérir est de mettre en culture toute l'étendue du territoire;

Considérant qu'il est de la nature du pacte social que le droit sacré de propriété particulière, protégé par les lois, soit subordonné à l'intérêt général;

L'Assemblée nationale, considérant enfin qu'il résulte de ces principes éternels que les marais, soit comme nuisibles, soit comme incultes, doivent fixer toute l'attention du corps législatif, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les assemblées de département et leurs directoires s'occuperont des moyens de faire dessécher les marais, les lacs et les terres de leur territoire habituellements inondées, dont la conservation, dans l'état actuel, ne serait pas jugée plus utile au bien général, et d'une utilité préférable au desséchement, pour les particuliers, ou pour les communautés dans l'arrondissement desquelles ces terres seront situées, en commençant, autant qu'il sera possible, ces améliorations, par les marais les plus nuisibles à la santé, et dont le sol pourrait devenir le plus propre à la production des subsistances; et chaque directoire de département employera les moyens les plus avantageux aux communautés pour parvenir au desséchement de leurs marais.

Art. 2 Les municipalités enverront sous trois mois au directoire de leur district un état raisonné des marais ou terres inondées de leur arrondissement, et le directoire de district le fera passer dans le mois avec ses observations au directoire du département. Cet état contiendra les noms des propriétaires, la situation et l'étendue de ces terrains, les causes de leur submersion, le préjudice qu'ils portent au pays, les avantages qu'il pourrait retirer de leur culture, les moyens d'effectuer le desséchement et l'aperçu des dépenses qu'il exigera.

Art. 3. Les directoires de département communiqueront les états et les mémoires qui leur auront été adressés à toutes personnes qui voudront en prendre connaissance; ils feront vérifier sur le lieu, de la manière qui leur conviendra, la nature des marais dont le desséchement leur sera indiqué, et les observations des mémoires qui les concerneront. Le procès-verbal en sera rendu public par la voie de l'impression, envoyé à toutes les munici palités du district, et le rapport de tous les mémoires, ainsi que le procès-

verbal de vérification, sera fait le plus tôt possible au directoire du département.

Art. 4. Lorsque le directoire du département aura déterminé, pour le bien général, de faire exécuter le desséchement d'un marais des domaines nationaux, des communautés ou des particuliers, le propriétaire de ce marais sera requis de déclarer dans l'espace de six mois s'il veut le faire dessécher lui même, le temps qu'il demande pour l'opérer, et les secours dont il a besoin pour cette entreprise. L'Assemblée nationale, comme conservatrice des biens nationaux, tant qu'ils ne seront pas vendus, décidera seule de ce qui les concernera, et le conseil général des municipalités déclarera ce qu'il croira être le plus utile pour les marais des communautés. Le directoire de département pourra, suivant les circonstances ou l'étendue des marais, accorder un délai au propriétaire, et dans tous les cas il fera connaître au propriétaire du marais s'il peut lui procurer les secours qu'il réclame.

Art. 5. Si les propriétaires renoncent à faire eux-mêmes le desséchement de leurs marais, ou s'ils ne remplissent pas l'engagement qu'ils auront contracté de les faire dessécher aux termes convenus, le directoire de département fera exécuter le desséchement, en payant aux propriétaires la valeur actuelle du sol du marais à leur choix, soit en argent, soit en partie du terrain qui sera desséché; le tout à dire d'experts, dont l'un sera nommé par le procureur-syndic du district, l'autre par le propriétaire. Si le directoire du district, instruit par les experts, trouve que le dédommagement accordé au propriétaire n'est pas assez considérable par la nature de son terrain et les améliorations dont il est susceptible, il pourra prendre tel autre arrangement qui lui paraîtra plus juste, augmenter d'un quart, d'un tiers ou de plus le dédommagement, en ne dépassant cependant jamais le double de la valeur actuelle du terrain. En cas de refus de la part du propriétaire de nommer un expert, il en sera nommé un d'office par le directoire du district; s'il y a partage entre les experts, ils nommeront entre eux un tiers pour le lever. Le propriétaire pourra contester l'avis des experts, s'il se croit lésé; et, en ce cas, le directoire du district prononcera sur ses prétentions, sauf au propriétaire à se pourvoir contre la décision du district au directoire du département, lequel statuera définitivement.

Art. 6. Avant que le directoire du département prononce qu'il va faire procéder à l'adjudication du desséchement d'un marais, si ce marais est indivis, tout copropriétaire pourra en entreprendre le desséchement entier, au refus des autres propriétaires d'y coopérer; il leur remboursera à leur choix leur portion suivant les formes et conditions énoncées dans l'article précédent, et les experts seront nommés en égal nombre par les parties.

Art. 7. Quand le directoire du département sera déterminé pour le bien général à effectuer le desséchement d'un marais, il fera procéder trois fois, de quinze jours en quinze jours, aux enchères au rabais du dessé-

chement dudit marais. L'adjudication sera annoncée dans toutes les municipalités du département par des affiches explicatives des diverses charges et conditions; les adjudications se feront au chef-lieu du district, en présence d'un des administrateurs du département, des membres du directoire du district et d'un officier municipal du lieu où sera situé le marais; à la troisième séance, le desséchement sera adjugé définitivement au particulier ou à la société qui conviendra de s'en charger, à la condition la plus avantageuse au département, soit par argent, soit plutôt par abandon d'une partie du marais à dessécher.

Art. 8. L'entrepreneur, quel qu'il soit, s'obligera d'indemniser d'avance, à dire d'experts, les propriétaires riverains pour les divers dommages bien constatés qu'ils éprouveront des travaux du desséchement, et il donnera une caution solvable, dont la décharge n'aura lieu qu'après le ressuiement total du marais. Le directoire du département accordera toutefois à l'entrepreneur les facilités que les circonstances et les localités permettront, et il encouragera par une prime déterminée et proportionnée à la difficulté de l'opération, ou par la récompense d'une petite propriété dans le terrain desséché, en outre du salaire journalier, les ouvriers qui se seront distingués par leur constance et leur activité dans le desséchement d'un marais.

Art. 9. Si par le marché fait avec l'entrepreneur du desséchement d'un marais, il reste au domaine public une partie du terrain desséché, le directoire du département vendra incessamment cette partie du terrain, en la divisant, autant qu'il sera possible, par petites propriétés, et le produit de ces ventes sera versé dans le trésor public.

Art. 10. Les directoires des départements sont autorisés à vendre, après le desséchement, les parties devenues domaines publics à des ouvriers ayant le moyen de défricher eux-mêmes. La forme de la vente sera une redevance amortissable par huitième de la totalité du prix du terrain accordé; enfin les directoires de département sont autorisés à n'imposer à ces ouvriers, entrepreneurs pour le remboursement, que telle condition paternelle qu'ils jugeront à propos.

Art. 11. A l'avenir, la cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur desséchement, suivant l'article 5 du décret du 4 novembre 1790, sur la contribution foncière[1]; leur taxe pourra n'être que de 3 deniers par arpent mesure d'ordonnance, conformément à l'article 2 du même décret, et les terrains précédemment desséchés, conformément à l'édit de 1764 et autres sur les desséchements[2], jouiront de l'avantage de payer qu'un sou par arpent jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devait cesser, comme il est dit à l'article 13 de ce même décret.

[1] Cf. ci-dessus, n° 22, décret général du 23 novembre.

[2] Cf. p. 35, n. 1 et 2.

Art. 12. Les propriétaires des terrains qui seront pris pour le passage des eaux ou autres travaux nécessaires aux desséchements seront préalablement indemnisés à dire d'experts, comme il est dit en l'article 8 du présent décret; et dans le cas où les propriétaires n'auraient pas qualité suffisante pour recevoir l'indemnité, le montant pourra être déposé dans les mains du receveur du district; seront pareillement indemnisés, s'il y a lieu, les propriétaires des digues, usines et moulins, dont la suppression serait nécessaire aux desséchements.

Art. 13. Les directoires de district et les municipalités prendront connaissance et rendront compte, sous trois mois du jour de la publication du présent décret, au directoire de leur département, de l'étendue et de la légitimité des concessions de marais faites dans leur arrondissement par les rois, par les provinces, par les particuliers, ou par les communautés d'habitants à la charge de les dessécher; si le desséchement n'a pas été effectué au moins à moitié, les anciens propriétaires rentreront dans lesdits marais à l'époque de rigueur qui sera fixée par le directoire du département; et dans le cas où le desséchement aurait été troublé par les contestations des propriétaires riverains, ou par quelque cause que ce puisse être, les concessionnaires seront obligés de poursuivre sans délai la levée des empêchements, de continuer ensuite le desséchement et d'y travailler sans relâche jusqu'au parfait ressuiement du marais, sous peine de perdre définitivement lesdites concessions.

Art. 14. En cas de contestations sur la propriété, ou de prétention d'usage ou de toute servitude sur les marais dont le desséchement devra être entrepris aux termes et conditions du présent décret, il sera dressé procès-verbal, par deux commissaires nommés par le directoire de district, des prétentions, titres et moyens respectifs des parties, lequel sera rapporté, ensemble l'avis des commissaires du directoire du département, pour y être statué sur leurs contestations par voie de conciliation, sauf aux parties à se pourvoir devant le tribunal du lieu; mais dans tous les cas, il leur est défendu, et à qui que ce soit, de mettre obstacle au desséchement des marais, et d'en troubler les entreprises, sous les peines infligées aux auteurs des délits commis sur les ateliers nationaux, et sur les propriétés publiques.

Art. 15. Le présent décret sera porté à la sanction du roi, et envoyé, sans délai, à tous les directoires de département et de district, et à toutes les municipalités.»

28. «Décret relatif aux cueilloirs et cueillerets.» Du 12 janvier 1791. (*Collect. gén. des décrets*, janv. 1791, p. 68.)

«L'Assemblée nationale décrète que les coutumes, statuts, usages ou jurisprudences qui accordaient une autorité et une foi en justice aux

cueilloirs ou cueillerets ci-devant tenus pour la perception des ci-devant droits seigneuriaux et des rentes foncières, sont et demeurent abrogés à l'avenir; lesdits cueilloirs ou cueillerets ne seront plus regardés que comme des registres purement domestiques, encore qu'ils eussent été affirmés.»

29. «Décret relatif aux dîmes inféodées à titre d'engagement.» Du 18 janvier 1791. (*Collect. gén. des décrets*, janv. 1791, p. 187.)

«L'Assemblée nationale décrète... : les possesseurs des dîmes inféodées, à titre d'engagement, ne pourront être indemnisés et remboursés que sur le pied de la finance d'engagement...»

30. «Décret relatif aux baux faits, ou qui seront faits par les corps, communautés, etc., auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement.» Du 5 février 1791. (*Collect. gén. des décrets*, févr. 1791, p. 129-130.)

Interdiction des baux de plus de neuf ans ; annulation, à partir du 2 novembre, de ceux faits pour une plus longue durée ; présence exigée, pour la passation des baux, d'un membre du directoire de district ou du corps municipal.

31. «Décret relatif au rachat de plusieurs droits seigneuriaux.» Du 23 février 1791. (*Collect. gén. des décrets*, févr. 1791, p. 248-252.)

32. «Décret portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissement de patentes.» Du 2 mars 1791. (*Collect. gén. des décrets*, mars 1791, p. 52-62.)

«Art. 7. ... Sont exceptés de l'obligation de se pourvoir de patentes :

....

2° Les cultivateurs occupés aux exploitations rurales;

....

5° Les propriétaires et les cultivateurs, pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendraient les boissons de leur cru à pinte et à pot.

Art. 8. Les vendeurs et vendeuses de fleurs, fruits, légumes, poisson, beurre et œufs, vendant dans les rues, halles et marchés publics, ne seront point tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'aient ni boutiques, ni échoppes, et qu'ils ne fassent aucun autre négoce, à la charge par eux de se conformer aux règlements de police...»

33. «Décret relatif aux fermiers des dîmes.» Du 11 mars 1791. (*Collect. gén. des décrets*, mars 1791, p. 147-149.)

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité des contributions publiques, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La valeur de la dîme de chaque fermage étant une fois fixée à l'amiable ou à dire d'experts, le fermier, jusqu'à l'expiration de son bail, en paiera le montant chaque année au propriétaire, en argent, aux mêmes époques et dans la même proportion que le prix des fermages.

Art. 2. Aux mêmes époques, le fermier paiera de plus chaque année, jusqu'à l'expiration de son bail, aux propriétaires ou possesseurs, une somme égale à celle des tailles, accessoires, capitation taillable, fouage, impositions équivalentes, et contributions pour les chemins, auxquelles il aura été personnellement cotisé sur les rôles de 1790 à raison de chaque fermage.

Art. 3. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons, qui, par leurs baux, étaient expressément assujettis à l'acquittement des vingtièmes, tiendront compte chaque année au propriétaire d'une somme égale à celle que le bien affermé a dû acquitter en 1790 pour cet objet. Ils en feront les paiements aux mêmes époques que celles ci-dessus fixées.

Art. 4. Les fermiers, sous-fermiers, métayers et colons ne pourront être assujettis à aucune autre indemnité, soit à raison des anciennes impositions dont ils étaient tenus personnellement, soit à raison de celles qui seront désormais à la charge des propriétaires, qui doivent acquitter la contribution foncière, quelles que soient les clauses qui aient pu être insérées dans les baux passés avant la publication du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790[1].

Art. 5. Les sous-fermiers, métayers et colons tiendront compte au fermier des impositions et de la dîme suivant les règles prescrites par les articles précédents, et le fermier tiendra compte au propriétaire de toutes les sommes qu'il aura droit de recevoir d'eux pour cette indemnité.

Art. 6. Les propriétaires qui ont passé des baux après la promulgation du décret du 14 avril dernier[2] en pourront réclamer de leurs fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons la valeur de la dîme, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

Art. 7. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons dont les baux ont été passés depuis la publication du décret sur la contribution foncière des 20, 22 et 23 novembre dernier ne tiendront compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, ni des sols pour livres répartis au marc la livre, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

[1] Voir ci-dessus, n° 22.

[2] Décret sur l'administration des biens ecclésiastiques, les dîmes, les frais de culte et l'entretien des ministres des autels (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mai 1790, p. 273-274), particulièrement art. 3.

Art. 8. Les colons ou métayers qui partagent les fruits récoltés avec le propriétaire, fermier ou sous-fermier leur tiendront compte, conformément aux articles précédents, de la valeur de la dîme, en proportion de la quotité de fruits qui leur appartient et du montant des impositions auxquelles ils ont été cotisés en 1790, à raison de leur exploitation.

Art. 9. Tout propriétaire qui voudra former demande en justice pour le paiement des sommes dont son fermier devra lui tenir compte, tant à raison de la dîme que des impositions, réduira l'objet de la demande en somme déterminée, et cependant il nommera dans son acte l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, dans le cas où la sienne serait contestée.

Et ce cas arrivant, les frais de l'expertise seront supportés, savoir, par le propriétaire, si son évaluation est jugée trop forte, et par le fermier, si elle est jugée juste.

Art. 10. Lorsque le propriétaire n'aura point formé de demande, le fermier pourra faire offre par acte extra-judiciaire d'une somme déterminée pour la valeur de la dîme et le montant d'imposition dont il doit tenir compte, en désignant néanmoins l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, au cas où la sienne serait contestée. Si son offre est refusée et jugée insuffisante, les frais d'expertise seront à sa charge, et, dans le cas contraire, ils seront payés par le propriétaire.

Art. 11. Lorsque la valeur de la dîme et le remplacement des anciennes impositions, qui étaient à la charge du fermier, seront dus à un propriétaire pour raison d'un même fermage, la raison ou l'offre comprendront les deux objets.

Art. 12. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs, pourront traiter de gré avec les fermiers ou colons, former des demandes et accepter les offres qui leur seront faites.»

34. «Décret relatif à la résiliation des baux à vie.» Du 13 mars 1791. (*Collect. gén. des décrets,* mars 1791, p. 155.)

«L'Assemblée nationale décrète que les directoires de districts sont autorisés à traiter de gré à gré avec les preneurs de baux à vie, pour la résiliation de leurs baux, et de leur accorder l'indemnité qui sera convenue, sous la condition que lesdits traités, avant de pouvoir être exécutés, seront présentés au département, et approuvés par le directoire du département, s'il y a lieu.»

35. «Décret relatif à la liberté de cultiver, fabriquer et débiter le tabac dans toute l'étendue du royaume.» Du 20 mars 1791. (*Collect. gén. des décrets*, mars 1791, p. 213.)

Prohibition du tabac étranger.

36. « Décret concernant l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux, notamment de ceux qui étaient ci-devant annexés à la justice seigneuriale, et le mode de rachat de ceux qui ont été précédemment déclarés rachetables[1]. » Du 13 avril 1791. (*Collect. gén. des décrets*, avril 1791, p. 93-113.)

37. « Décret relatif aux baux emphytéotiques et autres, faits par les corps, communautés et bénéficiers, et aux traités faits entre des ci-devant bénéficiers et des particuliers. » Du 18 avril 1791. (*Collect. gén. des décrets*, avril 1791, p. 177-186.)

L'Assemblée nationale décide de maintenir les baux emphytéotiques revêtus de lettres patentes enregistrées et homologuées; ceux passés à portion de fruits, ou, depuis 20 ans, par les chapitres, corps et communautés, depuis 40, par les bénéficiers, sans réclamation; les baux moins anciens, faits à la suite d'un bail de 99 ans, ou de deux baux de plus de 27 ans; ceux dont la redevance n'excède pas la somme de 200 livres, ceux dont les preneurs prouveront que par des constructions, plantations ou autres améliorations faites à leurs dépens, les biens ont acquis une valeur double de celle qu'ils avaient à l'époque du bail. — De même pour les contrats dits appensionnements ou locatairies perpétuelles, également lorsqu'il s'agit de biens ecclésiastiques. Elle annule tous les autres, et particulièrement les baux par anticipation. — Elle autorise l'aliénation des rentes emphytéotiques ou à vie appartenant à la nation, à dire d'expert, ou selon des règles de proportion dans des tableaux annexés. — Elle ne tient pas compte des traités intervenus entre bénéficiers et particuliers avançant à ceux-ci des fonds moyennant la perception des baux passés par les bénéficiers.

38. « Décret additionnel à celui du 18 avril dernier, relatif aux baux emphytéotiques. » Du 21 mai 1791. (*Collect. gén. des décrets*, mai 1791, p. 238.)

Sur la remise des fermages aux personnes qui auraient souscrit des traités avec les bénéficiers.

39. « Décret qui rectifie plusieurs erreurs [de détail] commises dans l'article 5 du décret du 23 décembre dernier concernant le remboursement des rentes seigneuriales. » Du 26 mai 1791. (*Collect. gén. des décrets*, mai 1791, p. 299-300.)

[1] Cf. ci-dessus, n° 25.

40. « Décret relatif aux propriétés territoriales. » Du 5 juin 1791. (*Collect. gén. des décrets*, juin 1791, p. 30-31.)

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'agriculture, de commerce, de constitution, de féodalité, des domaines, de mendicité, d'impositions, de législation criminelle et d'aliénation, décrète comme articles constitutionnels ce qui suit :

Art. 1er. Le territoire de France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent. Ainsi, toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi, et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Art. 2. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture, l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes et de disposer de toutes les productions de leur propriété, dans l'intérieur du royaume et au dehors, sans préjudice aux droits d'autrui et en se conformant aux lois.

Art. 3. Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ses fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des bestiaux servant à son travail ou confiés à sa garde; et même en cas de crime, il sera toujours pourvu à la sûreté des bestiaux, immédiatement après l'arrestation et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

Art. 4. Aucuns engrais, meubles ou ustensiles de l'exploitation des terres et aucuns bestiaux servant au labourage ne pourront être saisis ni vendus pour cause de dettes, si ce n'est pour la personne qui aura fourni les ustensiles ou les bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire vis-à-vis de son fermier, et ce seront toujours les derniers objets saisis en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

Art. 5. La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles.

Art. 6. Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la semence et des récoltes. »

41. « Décret relatif aux concessions ci-devant faites dans les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, sous les titres de baux à convenant ou domaines congéables. » Du 7 juin 1791. (*Collect. gén. des décrets*, juin 1791, p. 97-105.)

L'Assemblée nationale décrète le maintien de ces baux, à condition que soient supprimés tous les droits de même nature que les droits féodaux

supprimés, et que les domaniers puissent aliéner les édifices et superfices de leurs terres sans le consentement du propriétaire foncier; à l'expiration des baux actuels, les domaniers seront libres de se retirer en exigeant le remboursement de leurs édifices et superfices, ou de renouveler les baux, mais par écrit, et en se conformant aux lois du royaume.

42. «Décret et instruction sur les droits de champart, terrage et autres droits ci-devant seigneuriaux, déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790.» Du 15 juin 1791. (*Collect. gén. des décrets*, juin 1791, p. 221-236.)

43. «Décret qui fixe les cas où la dîme sera présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier et autres redevances en quotité de fruits.» Du 22 juin 1791. (*Collect. gén. des décrets*, juin 1791, p. 333-338.)

44. «Décret et instruction pour la liquidation des dîmes inféodées.» Du 30 juillet 1791. (*Collect. gén. des décrets*, juillet 1791, p. 387-418.)

45. «Décret relatif à la répartition de la portion contributive assignée à chaque département, district et municipalité dans la contribution foncière, et aux demandes en réduction qui seront formées par les propriétaires ou possesseurs, et par les communautés et districts». Du 21 août 1791. (*Collect. gén. des décrets*, août 1791, p. 304-316.)

Ce décret établit la procédure de réduction et prévoit l'établissement de cadastres communaux.

46. «Décret qui charge le Comité d'imposition de proposer ses vues sur les dégrèvements à accorder aux départements dont les récoltes ont été les plus mauvaises.» Du 2 septembre 1791. (*Collect. gén. des décrets*, sept. 1791, p. 4.)

47. «Décret relatif au rachat des droits ci-devant seigneuriaux.» Des 14-15 septembre 1791. (*Collect. gén. des décrets*, sept. 1791, p. 147-151.)

48. «Décret sur le mode et le taux de rachat des droits ci-devant seigneuriaux, soit fixes, soit casuels, dont sont grevés les biens possédés à titre de bail emphytéotique ou de rente foncière

non perpétuelle.» Du 15 septembre 1791. (*Collect. gén. des décrets*, sept. 1791, p. 151-159.)

49. «Décret relatif aux formalités à observer pour procéder à la levée du territoire d'une communauté.» Du 16 septembre 1791. (*Collect. gén. des décrets*, sept. 1791, p. 210-212.)

«L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire de prescrire, pour les plans qui seront levés en vertu des articles 21 et 30 du décret des 4 et 21 août 1791 [1], des règles uniformes, de lier la levée de ces plans à des opérations plus étendues, et de les diriger toutes vers la confection d'un cadastre général, qui aura pour bases les grands triangles de l'Académie des sciences, décrète...» [suit le détail des mesures à prendre pour la confection du cadastre].

«Art. 8. Le Ministre des contributions publiques présentera incessamment à l'Assemblée nationale législative une instruction sur les moyens d'exécution des différentes opérations prescrites ci-dessus, et dans laquelle on déterminera une échelle uniforme pour les *plans de masse,* une autre pour les *parcellaires,* et une autre pour l'intérieur des villes ou villages, si elle est jugée nécessaire; et cette instruction sera envoyée à tous les départements, qui seront chargés de publier une table comparative des mesures usitées dans leur département avec la toise de l'Académie.»

50. «Décret concernant les biens et usages ruraux et la police rurale.» Du 28 septembre 1791. (*Collect. gén. des décrets*, sept. 1791, p. 697-719.)

TITRE Ier.

DES BIENS ET DES USAGES RURAUX.

Section Ire. — *Des principes généraux sur la propriété territoriale.*

Art. 1er. [Comme l'art. 1 du n° 40.]

Art. 2. [Comme l'art. 2 du n° 40.]

Art. 3. Tout propriétaire peut obliger ses voisins au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais.

Art. 4. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; en conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie.

[1] Cf. ci-dessus, n° 45.

SECTION II. — *Des baux des biens de campagne.*

ART. 1er. [Comme l'art. 5 du n° 40.]

ART. 2. Dans un bail de six années ou au-dessous, fait après la publication du présent décret, quand il n'y aura pas de clause sur le droit du nouvel acquéreur à titre singulier, la résiliation du bail, en cas de vente du fonds, n'aura lieu que de gré à gré.

ART. 3. Quand il n'y aura pas de clause sur ce droit dans les baux de plus de six années, en cas de vente du fonds, le nouvel acquéreur à titre singulier pourra exiger la résiliation, sous la condition de cultiver lui-même sa propriété ; mais en signifiant le congé au fermier, au moins un an à l'avance, pour qu'il sorte à pareil mois et jour que ceux auxquels le bail aurait fini, et en dédommageant au préalable ce fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il aurait retirés de son exploitation ou culture continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme, et d'après les avances et les améliorations qu'il aura faites à l'époque de la résiliation.

ART. 4. La tacite reconduction n'aura plus lieu à l'avenir en bail à ferme ou à loyer des biens ruraux.

ART. 5. A l'avenir, il ne sera payé aucun droit de quint, treizième, lods et ventes, et autres précédemment connus sous le titre de droits de vente, à raison des baux à ferme ou à loyer faits pour un temps certain et limité, encore qu'ils excèdent le terme de neuf années, soit que le bail soit fait moyennant une redevance annuelle, soit par une somme une fois payée, nonobstant toutes lois, coutumes, statuts ou jurisprudence à ce contraires, sans préjudice de l'exécution des lois, coutumes ou statuts qui assujettissent les baux à vie et les aliénations d'usufruits à des droits de vente ou autres droits seigneuriaux.

SECTION III. — *De diverses propriétés rurales.*

ART. 1er. Nul agent de l'agriculture, employé avec des bestiaux au labourage, ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, ne pourra être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il n'ait été pourvu à la sûreté desdits animaux ; et en cas de poursuite criminelle, il y sera également pourvu immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

ART. 2. Aucun engrais, ni ustensile, ni autre meuble utile à l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage ne pourront être saisis ni vendus pour contributions publiques, et ils ne pourront l'être pour aucune cause de dettes, si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni lesdits effets ou bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire envers son fermier ; et ce serait toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

Art. 3. La même règle aura lieu pour les ruches, et pour aucune raison il ne sera permis de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux; en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février.

Art. 4. Les vers à soie sont de même insaisissables pendant leur travail, ainsi que la feuille du mûrier, qui leur est nécessaire pendant leur éducation.

Art. 5. Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre; autrement, l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

Section IV. — *Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture.*

Art. 1er. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utile à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement; sauf ce qui sera réglé ci-après relativement au parcours et à la vaine pâture.

Art. 2. La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de parcours et qui entraîne avec elle le nom de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes. A tous autres égards, elle est abolie.

Art. 3. Le droit de vaine pâture dans une paroisse, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivants de la présente section.

Art. 4. Le droit de clore et de déclore ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit.

Art. 5. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; et tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujetti ni à l'un, ni à l'autre droit ci-dessus.

Art. 6. L'héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou

de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité; ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur.

Art. 7. La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont abolis.

Art. 8. Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait; le tout sans préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'article 8 du décret des 16 et 17 septembre 1790[1].

Art. 9. Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelque production que ce soit qu'après la récolte.

Art. 10. Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée.

Art. 11. Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages a lieu même par rapport aux prairies dans les paroisses ou sans titre de propriété, et, seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

Art. 12. Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la paroisse.

Art. 13. La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque paroisse à tant de bêtes par arpent, d'après les règlements et usages locaux; et à défaut de documents positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil général de la commune.

Art. 14. Néanmoins, tout chef de famille qui ne sera ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assurerait pas l'avantage qui va être déterminé, pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales, s'il y en a dans la

[1] Cf. ci-dessus, n° 15.

paroisse, et sans entendre rien innover aux lois, coutumes ou usages locaux et de temps immémorial qui leur accorderaient un plus grand avantage.

Art. 15. Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, et suivant les dispositions de l'article 13 de la présente section; mais, dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres.

Art. 16. Quand un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun, ou par troupeau séparé, sur les terres particulières des habitants de la communauté, sera restreint proportionnellement, et suivant les dispositions de l'article 13 de la présente section.

Art. 17. La communauté dont le droit de parcours sur une paroisse voisine sera restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'article 6 de cette section ne pourra prétendre à cet égard à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre; mais cette communauté aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la paroisse voisine, ce qui aura également lieu si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier.

Art. 18. Par la nouvelle division du royaume, si quelques sections de paroisses se trouvent réunies à des paroisses soumises à des usages différents des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, soit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, et les corps administratifs décideront des contestations qui naîtraient à ce sujet. Cependant, si une propriété n'était point enclavée dans les autres, et qu'elle ne gênât point le droit provisoire de parcours ou de vaine pâture auquel elle n'était point soumise, elle serait exceptée de cette règle.

Art. 19. Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité; elle assignera sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la paroisse, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade.

Art. 20. Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux et de tous bestiaux de race étrangère

qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissements de ce genre.

Ils encourageront les habitants des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisants qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes.

Ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux.

Section V. — *Des récoltes.*

Art. 1er. La municipalité pourvoira à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme, ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même et qui réclamera ce secours; elle aura soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais. Les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur.

Art. 2. Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins.

Cependant, dans les pays où le ban de vendanges est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes; les réclamations qui pourraient être faites contre le règlement seront portées au directoire du département, qui y statuera sur l'avis du directoire de district.

Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la semence et des récoltes.

Section VI. — *Des chemins.*

Art. 1er. Les agents de l'administration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable, nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts, conformément à l'article 1er du présent décret.

Art. 2. Les chemins reconnus par le directoire de district pour être nécessaires à la communication des paroisses seront rendus praticables, et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis; il pourra y avoir à cet effet une imposition au marc la livre de la contribution foncière.

Art. 3. Sur la réclamation d'une des communautés, ou sur celle des particuliers, le directoire de département, après avoir pris l'avis de celui du district, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et il en déterminera la largeur.

Section VII. — *Des gardes-champêtres.*

Art. 1er. Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes-champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme.

Art. 2. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même garde-champêtre, et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

Art. 3. Les gardes-champêtres seront payés par la communauté ou les communautés, suivant le prix déterminé par le conseil général; leurs gages seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où elles ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais serait à la charge de l'exploitant; toutefois, les gages des gardes des bois communaux seront prélevés sur le produit de ces bois, et séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales.

Art. 4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes-champêtres pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le directoire du département. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront inscrits ces mots : *La Loi*, le nom de la municipalité, celui du garde.

Art. 5. Les gardes-champêtres seront âgés au moins de 25 ans; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix; il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

Art. 6. Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. Leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire.

Art. 7. Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire, dans les vingt-quatre heures, le rapport des délits.

Art. 8. La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité; faute de quoi, il n'y aura plus lieu à poursuite.

TITRE II.

DE LA POLICE RURALE.

Art. 1er. La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes-champêtres et de la gendarmerie nationale.

Art. 2. Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis.

Art. 3. Tout délit rural ci-après mentionné sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage.

Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquants.

Art. 4. Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail au taux du pays, déterminée par le directoire de département. Toutes les amendes ordinaires, qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples, quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies; elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu.

Art. 5. Le défaut de payement des amendes et des dédommagements ou indemnités n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement.

La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables, mais sa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi.

Art. 6. Les délits mentionnés au présent décret qui entraîneraient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, seront jugés par voie de police correctionnelle; les autres le seront par voie de police municipale.

Art. 7. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfants, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de 20 ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés.

Art. 8. Les domestiques, ouvriers, voituriers ou autres subordonnés seront à leur tour responsables de leurs délits devant ceux qui les emploient.

Art. 9. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtiments éloignés de moins de cent toises d'autres habitations; ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance.

Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidents; il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 livres et au plus de 24 livres.

Art. 10. Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs, plus près que 50 toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et payera en outre le dommage que le feu aurait occasionné.

Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de police municipale.

Art. 11. Celui qui achètera des bestiaux hors des foires et marchés sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés.

Art. 12. Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux; si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire, dans les vingt-quatre heures, au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité.

Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit.

Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât.

Art. 13. Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée à 4 pieds de profondeur par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail et les frais de transport et d'enfouissement.

Art. 14. Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorcheront ou couperont en tout ou en partie des arbres sur

pied, qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois.

Art. 15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

Art. 16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire du district.

En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

Art. 17. Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire, et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois.

Art. 18. Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui, contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la chèvre.

Dans les pays de parcours ou de vaine pâture où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.

En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire.

Art. 19. Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.

Art. 20. Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et en outre de la détention de police municipale.

Art. 21. Les glaneurs, les râteleurs et les grapilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grapiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et grapillage seront confisqués, et suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

Le glanage, le râtelage et le grapillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'article 6 de la 4e section du 1er titre du présent décret.

Art. 22. Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural.

Art. 23. Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées par lui seul, pourra être saisi par les gardes-champêtres, et même par toute personne; il sera ensuite mené au lieu de dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité.

Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bêtes à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail.

Il pourra en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au delà des limites de la municipalité.

A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture.

Art. 24. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et en aucun temps dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme.

L'amende encourue pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire; l'amende sera double, si le dommage a été fait dans un enclos rural; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

Art. 25. Les conducteurs de bestiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement, si le dommage est fait sur terrain

ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural.

A défaut de payement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres faits relatifs; il pourra même y avoir lieu envers les conducteurs à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

Art. 26. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui sera condamné, en outre du payement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année.

Art. 27. Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agents, payera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double, si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyau et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de trois journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

Art. 28. Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il payera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eu dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

Art. 29. Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement, ou faits de mains d'hommes, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

Art. 30. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six mois, si l'animal est mort de sa blessure, ou en est resté estropié; la détention pourra être du double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural.

Art. 31. Toute rupture ou destruction d'instrument de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, et d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois et qui pourra être prolongée jusqu'à six, suivant la gravité des circonstances.

Art. 32. Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds-cormiers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages pourra, en outre du payement du dommage et des frais de remplacement des bornes, être condamné à une amende de la

valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année. La détention cependant pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation.

Art. 33. Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement, et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

Art. 34. Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

Art. 35. Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement, et la détention qui aura lieu pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances.

Art. 36. Le maraudage ou enlèvement de bois fait à dos d'hommes dans les bois, taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent.

Art. 37. Le vol dans les bois, taillis, futaies et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois. Le coupable payera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

Art. 38. Les dégâts faits dans les bois, taillis des particuliers ou des communautés, par des bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante :

Il sera payé d'amende pour une bête à laine, une livre; pour un cochon, une livre; pour une chèvre, deux livres; pour un cheval ou autre bête de somme, deux livres; pour un bœuf, une vache ou un veau, trois livres.

Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double.

Si les dégâts sont commis en présence du pâtre et dans les bois taillis de moins de six années, l'amende sera triple.

S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double, et s'il y a réunion

des deux circonstances précédentes ou récidive avec une des deux circonstances, l'amende sera quadruple.

Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré ou à dire d'experts.

Art. 39. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale[1], tout dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

Art. 40. Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution et à une amende qui ne pourra être moindre de 3 livres, ni excéder 24 livres.

Art. 41. Tout voyageur qui déclora un champ, pour se faire un passage dans sa route, payera le dommage fait au propriétaire, et, de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable; et alors, les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

Art. 42. Le voyageur qui, par la rapidité de sa monture ou de sa voiture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux.

Art. 43. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

Art. 44. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics ne pourront être enlevés, en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général.

Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder 24 livres, ni être moindre de 3 livres; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale.

Art. 45. Les peines et les amendes déterminées par le présent décret ne seront encourues que du jour de sa publication.»

51. Décret pour faire remettre au Comité d'agriculture un état par département des sommes affectées à l'encouragement de tout ce qui concerne l'agriculture. Du 25 janvier 1792. (*Procès-verbal de l'Assemblée législative*, p. 293.)

[1] Décret du 16 janvier 1791, sanctionné le 16 février.

52. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux départements pour leur demander des renseignements sur le produit de la récolte en 1792. Du 2 juin 1792. (Déficit. Cf. circulaire du 1er septembre 1792 (1).)

53. «Décret relatif à la suppression sans indemnité de tous les droits féodaux ou censuels et toutes redevances seigneuriales.» Du 25 août 1792. (*Collect. gén. des décrets*, août-sept. 1792, t. I, p. 406.)

54. «Décret qui abolit la tenure connue, dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sous les noms de convenant et domaine congéable.» Du 27 août 1792. (*Collect. gén. des décrets*, août-sept. 1792, t. I, p. 469-474.)

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de féodalité, considérant que la tenure connue, dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sous les noms de convenant et de domaine congéable, participe de la nature des fiefs, et qu'il est instant de faire jouir les domaniers des avantages de l'abolition du régime féodal, ...dérogeant, en tant que de besoin, aux décrets des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791, décrète :

Art. 1er. La tenure convenancière ou à domaine congéable est abolie; les coutumes locales qui régissent cette tenure, sous le nom d'usement, sont abrogées; en conséquence, les ci-devant domaniers sont et demeurent propriétaires incommutables du fonds comme des édifices et superfices de leurs tenures.»

Les articles suivants abolissent sans indemnité les droits féodaux contenus dans les baux, attribuent les arbres fruitiers aux domaniers, règlent par estimation contradictoire l'attribution des bois et le rachat des redevances convenancières.

55. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux départements pour leur demander des renseignements sur le produit de la récolte en 1792. Du 1er septembre 1792. (Arch. nat., F^{1A} 22, imprimé (2).)

56. «Décret sur la cotisation à la contribution foncière des maisons situées hors des villes, habitées par leurs propriétaires.»

(1) Cf. ci-dessous, n° 55.
(2) P. Caron, *rec. cit.*, n° 13.

Du 3 septembre 1792. (*Collect. gén. des décrets*, août-sept. 1792, t. II, p. 649-650.)

Ces maisons peuvent être soumises à la contribution, par annulation de l'art. 11 du titre II du décret du 23 novembre 1790 [1].

57. «Décret relatif aux étangs marécageux.» Du 11 septembre 1792. (*Collect. gén. des décrets*, août-sept. 1792, t. II, p. 823-824.)

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture, considérant qu'il existe dans plusieurs départements un grand nombre d'étangs marécageux, dont les émanations occasionnent des maladies ou épizooties, ou qui par leur position sont sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, autorise les conseils généraux des départements à en ordonner la destruction sur la demande formelle des conseils généraux des communes et d'après les avis des administrations de district.

58. «Décret qui met une somme de 400,000 livres à la disposition du Ministre de l'intérieur pour être répartie entre les départements et employée à récompenser les travaux et les découvertes utiles.» Du 11 septembre 1792. (*Collect. gén. des décrets*, sept. 1792, p. 824.)

«L'Assemblée nationale, considérant que l'agriculture est le premier et le plus utile de tous les arts, qu'il est aussi juste que nécessaire d'employer au progrès de l'agriculture une partie des fonds effectifs affectés par les décrets de l'Assemblée constituante aux encouragements des arts, considérant encore qu'il est du devoir des législateurs de favoriser, le plus tôt possible, l'industrie des citoyens et cultivateurs, décrète... qu'il sera mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, sur les 2 millions destinés aux encouragements des arts, une somme de 400,000 livres, pour être réparties par portions égales entre tous les départements; cette somme sera employée à récompenser les travaux et les découvertes utiles à l'agriculture; les conseils généraux de département sont chargés à chaque session de faire cette distribution de la manière qu'ils croiront la plus convenable et la plus utile à l'art agricole, aux mœurs et usages des citoyens, et de régler tous les détails qui y seront relatifs.»

59. «Décret mettant à la disposition du Ministre de l'intérieur 300,000 livres pour être distribuée en secours aux personnes dans l'indigence qui auront éprouvé des pertes par l'intempérie des sai-

[1] Cf. ci-dessus, n° 22.

sons.» Du 13 octobre 1792. (*Collect. gén. des décrets*, sept.-nov. 1792, p. 79-80.)

60. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux directoires des départements, leur annonçant l'envoi à chacun de 4,819 l. 5 s. 6 d. destinés à récompenser, en vertu de la loi du 11 septembre, les travaux et découvertes utiles à l'agriculture [1]. Du 30 octobre 1792. (Arch. nat., F^{1A} 22, imprimé.)

61. «Décret concernant les servitudes.» Du 7 décembre 1792. (*Collect. gén. des décrets*, déc. 1792, p. 26.)

«La Convention nationale décrète que toutes servitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'accensement et qui tiennent à la nature du régime féodal sont anéanties par le rachat opéré conformément aux lois existantes.»

62. «Décret qui suspend l'exécution de tous jugements définitifs rendus sur des délits relatifs aux droits ci-devant féodaux ou censuels.» Du 30 décembre 1792. (*Collect. gén. des décrets*, déc. 1792, p. 145.)

63. «Décret concernant les fermiers, rentiers et débiteurs de tous les domaines nationaux.» Du 11 janvier 1793. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mars 1793, p. 56-57.)

64. «Décret qui éteint et abolit toutes les procédures et jugements relatifs aux délits commis à la suite d'insurrections ayant pour cause les ci-devant droits féodaux.» Du 12 février 1793. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mars 1793, p. 203-204.)

65. «Décret qui détermine les formes à observer pour l'évaluation des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, incendies et autres accidents imprévus, et les règles pour la répartition des secours accordés aux personnes qui ont éprouvé ces pertes.» Du 20 février 1793. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mars 1793, p. 251.)

66. «Décret qui inflige la peine de mort contre quiconque proposerait une loi agraire.» Du 18 mars 1793. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mars 1793, p. 435.)

[1] Cf. ci-dessus, n° 58.

67. «Décret sur les contributions de l'année 1793.» Du 21 mars 1793. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mars 1793, p. 462-463.)

«... Art. 1er. La contribution foncière sera maintenue et conservée. Le Comité des finances proposera le taux auquel elle peut être fixée pour 1793, avec les sols pour livre additionnels, les rectifications et bonifications dont elle est susceptible, sans retardement de l'exécution des rôles de la présente année.

Art. 2. Le même Comité présentera incessamment, en exécution des précédents décrets, le plan d'organisation du cadastre général de toutes les terres et biens-fonds de la République et du bureau de direction.

Art. 3. Au défaut, et dans l'attente de ce cadastre, pour atteindre au plus près possible à une répartition exacte, et mettre la Convention nationale en état de prononcer sur les demandes en décharge et réductions formées par différents départements, il sera procédé à la rectification des matrices de rôles pour la contenance des fonds et leur produit net, de la manière qui sera fixée et déterminée ensuite du plan que le Comité des finances demeure chargé de lui présenter.

Art. 4. La contribution mobilière sera également maintenue et conservée, et le Comité des finances présentera incessamment ses vues sur le taux auquel elle doit être portée pour 1793, avec les sols additionnels, ainsi que sur les rectifications et améliorations qu'elle paraît exiger.»

68. «Décret qui charge les municipalités de faire ensemencer les terres qui étaient ci-devant cultivées par les émigrés ou pour leur compte.» Du 25 mars 1793. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mars 1793, p. 488.)

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture, considérant qu'il importe essentiellement à la République que les terres provenant ci-devant des émigrés, et toutes autres faisant partie du domaine national, non encore aliénées, et qui ont été cultivées dans les années précédentes, ne restent pas incultes dans la présente année, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les fermiers des biens nationaux, et notamment de ceux des émigrés dont les baux sont expirés, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être privés de la récolte de l'année, à quelque époque que leur ferme soit vendue, à la charge par eux d'en payer la redevance à qui de droit sur le pied du dernier bail.

Cette condition sera expressément énoncée dans l'adjudication.

Art. 2. Les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, seront tenues pour la présente année de faire cultiver et ensemencer à prix d'argent toutes les terres jusqu'alors cultivées par des émigrés ou pour le

compte des émigrés, et qui se trouveraient délaissées au moment de la publication de la présente loi; elles sont invitées à y employer de préférence l'orge ou paumelle dans les terres qui en sont susceptibles.

Art. 3. Les municipalités pourront employer à l'usage de ces semailles les grains de saison qui pourront se trouver dans les maisons nationales provenant des émigrés, et qui seront situées dans l'étendue de leur territoire.

Art. 4. Les Comités d'agriculture et d'aliénation se réuniront pour présenter à la Convention nationale, dans le plus bref délai, le mode de responsabilité des municipalités, celui du payement des frais de culture par la régie nationale, et celui de l'emploi des récoltes sur les terres qui ne seraient pas encore vendues à l'époque de la moisson.

Art. 5. Le Conseil exécutif est chargé de faire parvenir le présent décret aux corps administratifs, qui sont chargés aussi de le transmettre aux municipalités dans le plus court délai.»

69. «Décret qui déclare nuls tous les baux passés par anticipation par les membres ou agents de l'ordre de Malte et des autres ci-devant ordres et corporations.» Du 10 mai 1793. (*Collect. gén. des décrets*, mai 1793, p. 86.)

70. «Décret qui suspend toutes suites de procédures relatives au payement des droits censuels féodaux.» Du 26 mai 1793. (*Collect. gén. des décrets*, mai 1793, p. 216-217.)

71. Circulaire du Ministre de l'intérieur sur l'application de la loi du 11 janvier 1793 concernant le payement en nature des baux des fermiers, rentiers et débiteurs des biens des émigrés[1]. Du 8 juillet 1793. (Arch. nat., F1A 22, imprimé.)

72. «Décret qui supprime, sauf indemnité, toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier[2].» Du 17 juillet 1793. (*Collect. gén. des décrets*, juill. 1793, p. 126-127.)

73. «Décret qui accorde six millions pour secourir les départements qui ont éprouvé des pertes.» Du 7 août 1793. (*Collect. gén. des décrets*, août 1793, p. 46.)

Cas de grêle, incendies, inondations, intempéries des saisons.

[1] Cf. ci-dessus, n° 63.
[2] Cf. ci-dessus, n° 53.

74. «Décret relatif aux indemnités à accorder aux communes et aux citoyens, pour les pertes occasionnées par l'invasion de l'ennemi.» Du 14 août 1793. (*Collect. gén. des décrets*, août 1793, p. 129-131.)

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des finances et des secours publics réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La Convention déclare au nom de la nation qu'elle indemnisera tous les citoyens des pertes qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouveront par l'invasion de l'ennemi sur le territoire français, ou par les démolitions ou coupes que la défense commune aura exigées de notre part, d'après les règles qui vont être établies.

Art. 2. Néanmoins ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé l'invasion de l'ennemi, ou de n'avoir pas déféré aux réquisitions ou proclamations des généraux, n'auront aucun droit à ces indemnités, sans préjudice des autres peines qu'ils pourront avoir encourues.

Art. 3. Les 5 millions mis en dernier lieu à la disposition du Ministre de l'intérieur seront spécialement destinés aux fermiers, cultivateurs et aux citoyens les plus indigents, qui ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi, et la trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'intérieur une autre somme de 5 millions, pour être distribuée aux communes de Lille, Voncq et autres communes qui ont fait dresser des procès-verbaux antérieurement à la présente loi, jusqu'à concurrence des deux tiers du montant qui résulte des estimations déjà faites.

Art. 4. Chaque district nommera un commissaire qui s'adjoindra à ceux du Conseil exécutif pour procéder tous ensemble aux opérations relatives à son territoire.

Art. 5. Ils feront convoquer les citoyens de chaque commune dans le lieu ordinaire des séances, et prendront, en présence du conseil général, les dires et observations de tous ceux qui auront à faire des réclamations. Ils prendront également des renseignements sur la conduite qu'ont tenue les réclamants lors de l'invasion de l'ennemi et pendant son séjour sur le territoire français, et en feront mention dans leur procès-verbal.

Art. 6. Toutes les fois que la perte consistera dans l'enlèvement de la récolte, des meubles ou bestiaux, les commissaires constateront, en présence de la municipalité, qui sera tenue d'avouer ou de contredire les faits, en quoi consiste la perte; si elle a été de la totalité ou simplement d'une partie des objets; si cette partie est d'un tiers, d'un quart ou de toute autre quotité.

Art. 7. Si le citoyen réclame à raison de l'incendie de ses bâtiments ou de leur démolition, relativement à une coupe de bois, vignes ou arbres fruitiers, les commissaires se transporteront sur les lieux, vérifieront, en présence de la municipalité, en quoi consiste le dégât dont on se plaint,

examineront si tout a été détruit ou simplement une partie. Dans ce dernier cas, ils indiqueront dans quelle proportion ce qui reste est relativement à la partie détruite. Les commissaires pourront, s'ils le croient nécessaire, s'assister de prud'hommes ou gens de l'art, pour les aider dans toutes leurs opérations.

Art. 8. Les procès-verbaux qu'ils auront dressés sur le tout seront remis au Ministre de l'intérieur, qui sera tenu, dans huitaine, de les communiquer au Conseil exécutif, chargé de déterminer l'indemnité due à chaque citoyen d'après les règles suivantes.

Art. 9. Le propriétaire qui, exploitant par lui-même ou par des citoyens à ses gages, aura perdu la totalité de sa récolte, recevra, en rapportant la quittance de toutes ses contributions, une indemnité égale à l'évaluation du revenu net, porté dans la matrice des rôles, et, en outre, les frais d'exploitation et de semences, suivant l'estimation qui en sera faite par les commissaires, sans que cette partie de l'indemnité puisse néanmoins excéder celle accordée pour le revenu net. S'il n'a perdu qu'une partie de sa récolte, son indemnité sera réglée d'après les mêmes bases proportionnellement à sa perte.

Art. 10. Si les héritages sont affermés, le fermier ou cultivateur de ces héritages sera indemnisé de la perte qu'il aura éprouvée sur la même récolte, suivant l'estimation qui en sera faite par les commissaires, sans que néanmoins, dans aucun cas, cette indemnité puisse excéder celle du propriétaire, qui toujours sera déterminée par les règles établies dans l'article précédent.

....

Art. 13. Quant aux maisons situées hors des villes et aux bâtiments servant aux exploitations rurales, qui ne paient point de contribution foncière, et qui ne sont cotisées qu'à raison du terrain qu'elles occupent, leur valeur sera réglée par l'estimation qu'en feront les commissaires. Elle ne sera payée aux citoyens qu'en remplissant les conditions portées en l'article 9.

Art. 14. Les commissaires procéderont également à l'estimation des dégâts causés par la coupe des vignes, bois ou arbres fruitiers, et à l'évaluation des bestiaux enlevés par l'ennemi.

Art. 15. Quant au mobilier, l'évaluation en sera de même déterminée par les commissaires, d'après les renseignements qu'ils prendront, et eu égard au plus ou moins d'aisance dont le réclamant jouissait.

Art. 16. Aussitôt que le Conseil exécutif aura arrêté, d'après ces bases, l'indemnité due à chaque citoyen pour tous les différents objets qu'il a perdus, il fera passer son travail au Comité des secours publics, qui se concertera avec celui des finances pour présenter un projet de décret qui fixera les sommes qui doivent être mises à la disposition du Ministre de l'intérieur.»

75. Arrêté du Comité de salut public, pour demander à la municipalité de Paris d'inviter les sections à recevoir la soumission de dix citoyens par chacune d'elles, afin de se rendre dans les départements qui réclament des batteurs, à raison de 3 livres par jour. Du 24 août 1793. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. VI, p. 88.)

76. «Décret qui met 15 millions à la disposition du Ministre de l'intérieur, pour le payement des subsistances achetées chez l'étranger et pour les secours à accorder à ceux qui ont souffert des pertes par l'invasion de l'ennemi ou par l'intempérie des saisons.» Du 27 août 1793. (*Collect. gén. des décrets*, août 1793, p. 292-293.)

77. «Décret qui défend à tout Français de recevoir des droits féodaux et des redevances de servitude.» Du 7 septembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, sept. 1793, p. 75.)

78. «Décret qui prescrit les moyens de pourvoir à la culture des terres négligées par les propriétaires ou fermiers requis pour le service des armées de la République ou abandonnées pour quelque cause que ce soit.» Du 16 septembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, sept. 1793, p. 180-181.)

«La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er. Dans toutes les communes de la République où il y a des terres qui n'ont pas encore reçu la culture nécessaire pour la semaille, à raison du départ des citoyens pour les armées, en vertu de la loi du 23 août dernier[1], la municipalité du lieu nommera des commissaires pour en faire la visite et en dresser procès-verbal.

Art. 2. Aussitôt que la visite et le procès-verbal seront dressés, la municipalité désignera les propriétaires, fermiers et habitants de la commune qui devront cultiver lesdites terres, en observant une répartition proportionnée à leurs moyens relatifs. On commencera par celles des citoyens les moins aisés.

Art. 3. Si les cultivateurs manquent de bras, la municipalité requerra les journaliers-manouvriers de la commune pour aider les laboureurs jusqu'après les semailles.

[1] Décret qui détermine le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la République. (*Collect. gén. des décrets*, août 1793, p. 222-225.)

Art. 4. Les journaliers-manouvriers qui se refuseraient aux réquisitions qui leur seraient faites d'aider les cultivateurs, moyennant leurs salaires ordinaires, y seront contraints, sous peine de trois jours de prison et de trois mois en cas de récidive.

La peine sera prononcée par la police municipale.

Art. 5. Les journaliers-manouvriers qui se coaliseront pour refuser leur travail seront punis de deux années de fer.

Art. 6. Après que les propriétaires, fermiers et autres cultivateurs auront labouré et ensemencé leurs terres, ils seront tenus de labourer et d'ensemencer celles des particuliers qui n'auront point de chevaux, de mulets, de bœufs, ni d'instruments aratoires, en commençant par les terres des citoyens moins fortunés; ils ne pourront exiger pour chaque façon que le prix ordinaire et tel qu'il était en mars dernier.

Art. 7. Aucuns propriétaires de chevaux, mulets, bœufs et instruments aratoires, qui refuseraient de les fournir avec leurs domestiques, d'après les réquisitions qui leur seraient faites, seront condamnés à 500 livres d'amende, payables par corps, comme délit national, applicable au profit de celui dont le fonds aura manqué d'être cultivé.

Art. 8. Si les propriétaires, fermiers et cultivateurs avaient abandonné leurs terres sans avoir laissé de quoi pourvoir aux frais de labour et de semailles, la municipalité en fera dresser le procès-verbal avec le devis estimatif des sommes nécessaires pour les frais de labour, de semence, fermages et impositions.

Art. 9. Le directoire du district sera tenu d'ordonner, sur-le-champ, au receveur du district de verser aux mains de la municipalité, et sous sa responsabilité, les sommes suffisantes pour l'exploitation de ces terres abandonnées.

Art. 10. Si le propriétaire ou fermier n'était pas rentré dans ses foyers avant la récolte, la municipalité sera tenue de la faire vendre ou recueillir, de faire rentrer dans la caisse du district les sommes avancées et de verser le surplus aux mains de l'absent, lorsqu'il sera de retour, ou à ses héritiers ou ayants cause.

Art. 11. Si le produit de l'exploitation ne suffisait point pour remplir les dépenses faites, le déficit constaté par la municipalité, visé par le district, sera supporté par la nation.

Art. 12. Le présent décret sera envoyé par le Ministre de l'intérieur et affiché dans toutes les communes de la République.»

79. Arrêté du Comité de salut public nommant J.-M. Crachet inspecteur général des chevaux pour la maladie de la morve. 26e jour du 1er mois de l'an II-17 septembre 1793. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. VII, p. 463.)

80. «Décret qui permet d'extraire momentanément de la réquisition les jeunes citoyens des campagnes jugés nécessaires à l'ensemencement des terres et retient à leur poste les imprimeurs et les ouvriers nécessaires à la fabrication ou raccommodage des armes.» Du 18 vendémiaire an II-9 octobre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, p. 168.)

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète :

Art. 1er. Chaque rassemblement de jeunes citoyens de la première réquisition, formé dans chaque district, en vertu du décret du 23 août dernier[1], sera tenu de fournir, pour l'ensemencement des terres et la mouture des grains, les jeunes citoyens des campagnes seulement qui seront jugés indispensablement nécessaires pour ce travail par les représentants du peuple ou les envoyés des assemblées primaires, qui ont reçu d'eux des soumissions, pourvu que ce genre de service ne soit pas de plus longue durée que de trois semaines, après lequel délai, ou plus tôt si les circonstances le permettent, les municipalités seront tenues de renvoyer à leur poste les jeunes citoyens extraits de la réquisition.

Art. 2. Les membres des départements, des districts et des municipalités demeurent personnellement responsables des dommages qui résulteraient pour la République du non-ensemencement des terres qui auraient dû l'être selon l'usage du pays. Ceux des membres des diverses autorités constituées qui seraient convaincus d'avoir négligé ou arrêté l'exécution de cette mesure seront poursuivis dans les tribunaux et punis solidairement d'une amende de 10,000 livres... »

81. «Décret additionnel aux lois des 20 février et 7 août derniers[2], concernant les indemnités ou secours dus pour pertes occasionnées par des accidents imprévus.» Du 1er brumaire an II-22 octobre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, brum. an II, p. 2-3.)

Ce décret détermine les cas où les indemnités sont dues (maisons, bâtiments, meubles, bestiaux).

82. «Décret qui défend d'exiger des colons ou métayers aucune prestation féodale.» Du 1er brumaire an II-22 octobre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, brum. an II, p. 9-10.)

[1] Décret qui détermine le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la République. Voir ci-dessus, p. 70, n. 1.

[2] Cf. ci-dessus, nos 65 et 73.

83. «Décret relatif aux ventes et achats de bétail sur pied.» Du 2 brumaire an II-23 octobre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, brum. an II, p. 22.)

La Convention nationale décrète que la fixation du maximum ayant été portée sur les viandes en débit à la livre, les ventes et achats du bétail sur pied continueront de se faire de gré à gré, comme elles ont eu lieu avant et depuis la loi des 11 et 29 septembre dernier[1].

84. Arrêté du Conseil exécutif provisoire autorisant le Ministre de la guerre à traiter avec la compagnie Croze pour tirer du bétail de l'étranger en dehors de la loi du maximum, «pour éviter l'épuisement total de l'espèce en France». Du 4 brumaire an II–25 octobre 1793. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. VIII, p. 6.)

85. «Décret qui déclare nuls tous les jugements sur procès intentés relativement aux droits féodaux ou censuels, abolis sans indemnité, rendus postérieurement à la promulgation du décret du 28 août 1792[2].» Du 9 brumaire an II-30 octobre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, brum. an II, p. 87-88.)

86. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux maires et officiers municipaux, leur adressant un tableau à remplir pour savoir «la population exacte de chaque commune et la quantité de grain qu'elle possède». Du 9 brumaire an II-30 octobre 1793. (Arch. nat., F^{11} 268, imprimé[3].)

87. «Décret qui ordonne que l'instruction adressée aux cultivateurs [dont l'objet est d'assurer les semailles d'automne et de présenter des vues pour préparer celles du printemps] sera imprimée séparément du *Bulletin* et envoyée avec le *Bulletin*.» Du 11 brumaire an II-1er novembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, brum. an II, p. 101.)

[1] Décret qui fixe un maximum du prix des grains, farines et fourrages et prononce des peines contre l'exportation, du 11 septembre 1793. (P. CARON, *rec. cit.*, n° 36.) Décret qui fixe le maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité. (*Collect. gén. des décrets*, vendém. an II, p. 55-59.)

[2] Il s'agit du décret du 25 août 1792, sanctionné le 28. Cf. ci-dessus, n° 53.

[3] Cf. P. CARON, *rec. cit.*, n° 41.

88. «Décret relatif aux états de recensement des grains récoltés dans l'étendue de la République.» Du 15 brumaire an II-5 novembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, brum. an II, p. 140-141.)

«La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète :

1° Que le Ministre de l'intérieur sera tenu, sous trois jours, de remettre au Comité de salut public l'état des recensements qui ont dû être faits dans toute l'étendue de la République, des blés, seigles, orges et avoines qui ont été récoltés en la présente année et l'état des mêmes denrées de la récolte précédente.

2° Que ceux des administrateurs, soit municipaux, soit de district, soit de département, qui n'auront pas fourni, dans quinzaine, à compter de ce jour, les états mentionnés en l'article précédent, seront, ce délai expiré, mis en état d'arrestation.»

89. Arrêté du Comité de salut public ordonnant au citoyen Baudin, représentant de l'Indre, de présenter à la Convention son projet sur le desséchement et la culture des étangs de la Sologne, de la Bresse et de la Brenne. Du 26 brumaire an II-16 novembre 1793. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. VIII, p. 454.)

90. «Décret sur la conservation des agneaux, brebis et béliers.» Du 27 brumaire an II-17 novembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, brum. an II, p. 192.)

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture et des arts, décrète :

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, aucune brebis ne pourra être livrée à la boucherie qu'elle n'ait atteint l'âge de quatre ans et aucun agneau mâle avant l'âge d'un an.

Art. 2. Aucun agneau femelle ne pourra être livré à la castration (*sic*).

Art. 3. Tout citoyen convaincu d'avoir tué soit une brebis, soit un agneau, avant l'âge fixé par la présente loi, sera condamné à payer une amende de la somme de 25 livres par chaque tête de bétail.

Art. 4. Les contraventions aux articles précédents et payements des amendes seront poursuivis à la diligence des agents nationaux des communes et jugées par la police municipale.

Art. 5. Les propriétaires des troupeaux seront tenus de conserver entiers les plus forts et les mieux conformés de leurs agneaux mâles et dans la proportion d'un sur quarante brebis, la Convention nationale se réservant d'accorder des primes à ceux qui seront parvenus à élever les plus beaux béliers.

Art. 6. L'insertion du présent décret au *Bulletin* tiendra lieu de promulgation.»

91. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs des départements sur le battage des grains. Du 29 brumaire an II-19 novembre 1793. (Arch. nat., F¹¹ 247; F^IA 22, imprimé.)

«Nous sommes informés, citoyens, que, par suite de la négligence ou de la mauvaise volonté de ceux qui sont chargés de surveiller le battage des blés, il reste encore beaucoup de grains dans les pailles envoyées à Paris ou dans les armées... Hâtez-vous donc de prendre les mesures les plus sévères contre les ennemis du bien public...»

92. «Décret qui éteint toute contestation existant sur recours contre des jugements adjudicatifs de retraits féodaux.» Du 1er frimaire an II-21 novembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, frim. an II, p. 5.)

93. Décret relatif au desséchement des étangs. Des 11 et 14 frimaire an II-1er et 4 décembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, frim. an II, p. 137-138.)

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de son Comité d'agriculture, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Tous les étangs et lacs de la République qu'on est dans l'usage de mettre à sec pour les pêcher; ceux dont les eaux sont rassemblées par des digues et chaussées; tous ceux enfin dont la pente des terrains permet le desséchement, seront mis à sec avant le 15 du mois de pluviôse prochain, par l'enlèvement des bondes et coupures des chaussées, et ne pourront plus être remis en étangs; le tout sous peine de confiscation au profit des citoyens non propriétaires des communes où sont situés lesdits étangs.

Art. 2. Le sol des étangs desséchés sera ensemencé en grains de mars ou planté en légumes propres à la subsistance de l'homme par les propriétaires fermiers ou métayers; et si les empêchements des délais provenaient du défaut d'arrangement entre les propriétaires, fermiers ou métayers, à cause des conditions des baux, les propriétaires seuls en seront responsables, sous les peines portées à l'article ci-dessus.

Art. 3. Quant aux étangs dont la République est propriétaire, les administrations de district sont chargées des desséchements, vente du poisson, le tout par adjudication, affiches apposées huit jours à l'avance, sauf l'indemnité des fermiers, dans la forme prescrite par l'administration des

autres domaines nationaux, si mieux ils n'aiment se charger du dessèchement.

Art. 4. Sont exceptés du dessèchement les étangs qui sont nécessaires pour alimenter les fossés de défense des villes de guerre, les usines métallurgiques, les canaux de la navigation intérieure, le flottage, les papeteries, les filatures, les moulins à foulon, à scier et à fondre, pourvu que toutes ces usines aient été construites avant la présente loi.

Art. 5. Ne sont pas considérés comme étangs, ni sujets au dessèchement ordonné par la présente loi, les réservoirs d'eau qui ont été destinés jusqu'à présent à l'irrigation des prairies ou à abreuver les bestiaux, pourvu qu'ils ne contiennent pas plus d'un arpent; et, s'ils ont une plus grande étendue, ils seraient réduits à celle d'un arpent.

Art. 6. Les administrations de district dans l'arrondissement desquels se trouveront les étangs desséchés sont tenues de demander aux municipalités et de faire passer incessamment à la Commission des subsistances les états de semences en légumes et grains de mars qui leur manqueraient pour les mettre en valeur; et la Commission des subsistances est chargée de leur en faire passer les quantités nécessaires.

Art. 7. Il sera excepté du dessèchement ordonné par l'article 1er ceux des étangs qui seront jugés indispensablement nécessaires pour le service des moulins et autres usines. Les districts prononceront provisoirement, d'après la demande des autres communes, la conservation desdits étangs; la demande de la commune et l'avis du district seront envoyés, sans délai, au Comité d'agriculture, qui en fera son rapport, sur lequel la Convention nationale statuera définitivement[1]. »

94. Arrêté du Comité de salut public pour que le Ministre de l'intérieur donne l'ordre à tous les districts et comités de surveillance de faire rentrer dans les granges et clôtures les meules et gerbes qui sont dans les champs, et de faire établir des gardes dans les lieux où les granges sont trop petites; en même temps le Ministre enverra aux districts la loi sur le battage des grains[2]. Du 11 frimaire an II-1er décembre 1793. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. IX, p. 75.)

95. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs de département, de district et

[1] La Commission des subsistances et approvisionnements fit parvenir ce décret aux administrateurs de district en y joignant une circulaire, du 18 frimaire-8 décembre (F[11] 268, imprimé; F[10] 298, table); de même, aux sociétés populaires (F[11] 268, imprimé).

[2] Nous ne savons de quelle loi veut parler le Comité de salut public.

aux municipalités, les priant de rendre compte à la Commission, sous huitaine, de l'exécution de la loi relative à la fixation des salaires et journées de travail[1]. Du 11 frimaire an II-1er décembre 1793. (Arch. nat., F10 298, table.)

96. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs de district pour les prier de veiller à l'exécution de la loi du 16 septembre 1793 sur la culture des terres négligées ou abandonnées[2]. Du 14 frimaire an II-4 décembre 1793. (Arch. nat., F11 268, impr.; F10 298, table.)

«... Nommez sur-le-champ, s'il est besoin, des commissaires patriotes et éclairés, pour parcourir toutes les communes de votre ressort; autorisez-les à faire cultiver sans retard les terres qui doivent l'être et qui ne l'ont pas été et à les faire ensemencer de la manière qui peut être la plus avantageuse... [Il faut] enjoindre à toutes les communes de votre arrondissement de vous représenter les procès-verbaux qui ont dû être dressés des terres négligées ou abandonnées, en recommandant expressément que ces procès-verbaux en constatent l'étendue, et de les faire passer sous quinzaine à la Commission...»

97. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs de district, sur les engrais. Du 14 frimaire an II-4 décembre 1793. (Arch. nat., F11 268, impr.; F10 298, table.)

«... Hâtez-vous de nous envoyer tous les renseignements que nous vous demandons :

1° Sur l'espèce des engrais dont nous parlons [engrais caustiques, comme les cendres de Beaurin];

2° Sur la quantité des terres qui les reçoivent, aussi bien que sur la nature et le montant du produit de ces terres.

Il importe également que nous connaissions quels sont les engrais les plus en usage pour les autres terrains cultivés :

1° En grains de toute espèce;

2° En vignes;

3° En jardins, marais, etc....»

[1] Il s'agit sans doute des articles 8 et 9 du décret du 29 septembre sur le maximum. (*Collect. gén. des décrets*, vend. an II, p. 57.)

[2] Cf. ci-dessus, n° 78.

98. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs de district, leur demandant des renseignements sur l'exécution de la loi du 11 janvier 1793 qui oblige les fermiers, rentiers et débiteurs de biens nationaux de payer leurs fermages en denrées[1], et de la loi du 23 août qui étend cette disposition[2]. Du 16 frimaire an II-6 décembre 1793. (Arch. nat., F^{11} 247, imprimé.)

99. «Décret relatif aux citoyens de la première réquisition détachés pour l'ensemencement des terres.» Du 19 frimaire an II-9 décembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, frim. an II, p. 182.)

«La Convention nationale décrète :

Art. 1er. Que les citoyens de la première réquisition, dont le départ a été suspendu ou qui ont été détachés pour l'ensemencement des terres, ne toucheront point de solde pendant leur absence des bataillons; à leur départ, il leur sera donné une route, et ils recevront l'étape jusqu'à leur destination;

Art. 2. Les directoires des districts enverront respectivement au Ministre de la guerre les noms de ces citoyens et du bataillon auquel ils seront attachés...»

100. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrateurs des districts pour les prévenir du «projet de détruire la plus grande partie des subsistances de la République, en incendiant les grains en gerbes qui se trouvent amoncelés dans les champs», et pour faire appliquer l'arrêté du Comité de salut public du 11 frimaire concernant les rentrées dans les granges et clôtures des meules et gerbes[3]. Du 22 frimaire an II-12 décembre 1793. (Arch. nat., F^{IA} 22, imprimé.)

101. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs de district, sur le recensement des chevaux et des fourrages. Du 23 frimaire an II-13 décembre 1793. (Arch. nat., F^{11} 268, doss. 1, imprimé[4].)

(1) Cf. ci-dessus, n° 63.

(2) Décret qui détermine le mode de réquisition..., du 23 août 1793. (*Collect. gén. des décrets*, août 1793, p. 222-225.)

(3) Cf. ci-dessus, n° 94.

(4) P. Caron, *rec. cit.*, n° 55.

102. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs de district pour leur demander le recensement des bestiaux. Du 24 frimaire an II–14 décembre 1793. (Arch. nat., F[11] 247, imprimé.)

«... Vous voudrez bien nous faire parvenir l'état numérique des bestiaux et des animaux ruraux, la nature et la quantité des denrées qu'on emploie à la nourriture de chaque espèce.»

Ci-joint un tableau pour indiquer le nombre et l'emploi des chevaux, l'espèce de fourrage et les rations servant à leur nourriture, le nombre des bestiaux (bœufs, vaches, moutons, veaux, porcs), la nature des denrées et les rations servant à les nourrir.

103. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs de district pour leur demander le nombre des charrues et demi-charrues existant dans les districts. Du 2 nivôse an II-22 décembre 1793. (Arch. nat., F[11] 268, imprimé[1].)

«... Tant celles affermées que celles tenues par les cultivateurs eux-mêmes, en indiquant les productions de chaque charrue, tant pour les quantités que pour la nature des denrées.

Le moyen qui vous conduirait à ce but serait d'inviter chaque commune à vous faire cette déclaration; et d'après le recensement de la déclaration de chacune d'elles, il vous serait très aisé d'établir un état général de votre district, dont au surplus vous trouverez ci-joint un modèle auquel vous vous conformerez[2].

Vous voudrez bien observer attentivement de ne pas oublier d'évaluer toutes les productions en quintaux ou cent livres pesant.... »

104. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs de district, pour leur recommander la culture de la pomme de terre. Du 11 nivôse an II-31 décembre 1793. (Arch. nat., F[11] 268, imprimé.)

105. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux sociétés populaires, pour leur recommander la culture de la pomme de terre. Du 11 nivôse an II-31 décembre 1793. (Arch. nat., F[11] 267, minute.)

[1] Cette circulaire figure à la date du 22 nivôse an II-11 janvier 1794 dans la table de F[10] 298.

[2] La minute du tableau se trouve dans F[11] 267.

106. «Décret relatif à la culture des terres des défenseurs de la patrie.» Du 23 nivôse an II-12 janvier 1794. (*Collect. gén. des décrets*, nivôse an II, p. 239-240.)

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture, décrète :

Art. 1er. Les agents nationaux de chaque district rendront compte au Ministre de l'intérieur, dans le mois, de l'exécution de la loi qui charge les municipalités de faire cultiver et ensemencer les terres des défenseurs de la patrie[1].

Art. 2. Les municipalités qui auraient sur leur territoire quelque partie de terrain que les ravages de la guerre ou la proximité de l'ennemi n'auraient pas permis d'ensemencer, requerront tous les cultivateurs de leur commune et ceux des communes circonvoisines de les ensemencer d'une manière quelconque pour le printemps prochain.

Art. 3. Tout cultivateur qui se sera porté à labourer et ensemencer un terrain abandonné à cause des ravages de la guerre aura droit de se faire payer, par le propriétaire ou fermier, les deux tiers de la récolte et la semence prélevée; et s'il ne se présente personne pour réclamer la récolte, un mois avant la moisson, elle lui appartiendra tout entière.

Art. 4. Tout cultivateur qui se contenterait de réclamer la semence qu'il aurait employée et ferait don de son labour à un citoyen pauvre ou infirme, à quelque défenseur de la patrie, à sa veuve ou à ses enfants, aura bien mérité de son frère et de son pays, et sa bonne action sera proclamée dans son canton.

Art. 5. Le Comité d'agriculture présentera sous trois jours un projet de décret tendant à assurer la conservation des grains connus sous le nom de blé de mars et d'orge de mai pour les semailles du printemps prochain.»

107. «Décret relatif à la culture de la pomme de terre.» Du 23 nivôse an II-12 janvier 1794. (*Collect. gén. des décrets*, nivôse an II, p. 240-241.)

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture, décrète :

Art. 1er. Les autorités constituées sont tenues d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, dans les communes où la culture de la pomme de terre ne serait pas encore établie, pour engager tous les cultivateurs qui les composent à planter, chacun selon ses facultés, une portion de leur terrain en pommes de terre.

Art. 2. Les agents nationaux des districts où la pomme de terre ne se-

[1] Cf. ci-dessus, n° 78.

rait pas encore en usage sont tenus d'en donner avis, dans le mois, à la Commission des subsistances, et de lui faire connaître leurs besoins pour les plantations de ce légume.

ART. 3. Le Comité d'agriculture rédigera une instruction sur la culture, les espèces et les usages de la pomme de terre, pour être répandue dans les départements.»

108. «Décret relatif au prix des chevaux destinés au service de la République.» Du 24 nivôse an II-13 janvier 1794. (*Collect. gén. des décrets*, nivôse an II, p. 246-247.)

«Considérant que, dans quelques communes, l'estimation des chevaux destinés au service de la République a été portée à un prix excessif, tandis que, partout ailleurs, cet abus n'a pas eu lieu; qu'il est urgent d'arrêter la cupidité de certains vendeurs qui se sont écartés des sages mesures prises par les représentants du peuple, pour la fixation du prix des chevaux de la levée extraordinaire»;

La Convention fixe de 300 à 1,000 livres le prix des chevaux réquisitionnés en vertu de la loi du 17 vendémiaire an II[1], à dire d'experts.

109. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs de district, leur demandant, par rappel, des renseignements sur les engrais, le desséchement des étangs, le nombre et la nature des moulins, l'état des charrues et demi-charrues, les fourrages, les animaux ruraux et les bestiaux. Du [ ] nivôse an II. (Arch. nat., F^{11} 267, minute.)

110. Arrêté du Comité de salut public autorisant le Ministre de l'intérieur à faire imprimer et répandre dans toutes les communes le mémoire du citoyen Cailhau, avec invitation aux cultivateurs d'en faire usage comme étant très propre à augmenter la masse des subsistances. Du 4 pluviôse an II-23 janvier 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. X, p. 394.)

111. Arrêté du Comité de salut public pour rendre à l'agriculture un certain nombre de cultivateurs soumis à la réquisition. Du 6 pluviôse an II-25 janvier 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. X, p. 435-436.)

«Le Comité de salut public, considérant que les besoins de l'agriculture ont nécessité de suspendre le rassemblement dans les chefs-lieux de district

[1] Décret relatif à une levée de chevaux dans toute l'étendue de la République, du 17 vendémiaire an II. (*Collect. gén. des décrets*, vend. an II, p. 150-153.)

des citoyens de la première classe qui devaient s'y réunir en état de réquisition avant le temps des semailles; que, dans ce moment, les habitants des campagnes se plaignent de manquer de bras; que de grandes exploitations seront abandonnées; que l'agriculture languira; que les travaux seront suspendus, si tous les citoyens de première classe se rendent dans les armées; que, depuis la loi du 23 août[1], on a mis en réquisition un grand nombre de citoyens de la première classe pour toutes les professions indispensablement nécessaires pour la fabrication des armes, pour les tanneries, la confection des souliers, etc.; que les travaux de l'agriculture n'exigent pas moins impérieusement que, dans cette foule immense de citoyens qui vont couvrir les côtes maritimes et les frontières, on rende aux campagnes quelques bras qui y sont indispensablement nécessaires, arrête que ceux des citoyens de la première classe qui seront indispensablement nécessaires aux travaux de l'agriculture présenteront leur pétition au directoire de district, qui les vérifiera et donnera son avis.

Le district adressera le mémoire et son avis au représentant du peuple, député dans le département, qui mettra en réquisition, s'il y a lieu, les pétitionnaires pour la continuation de leurs travaux. Il en sera usé de même à l'égard des charrois et des professions de nécessité absolue qui tiennent aux travaux de l'agriculture.

Les citoyens renvoyés à leur domicile, en état de réquisition, pour continuer leurs travaux ou leurs professions, seront tenus de remettre au district leurs armes et leur équipement, et d'en représenter à leur municipalité le certificat de remise[2]. »

112. « Décret relatif aux indemnités à accorder aux fermiers qui auront éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons. » Du 11 pluviôse an II-30 janvier 1794. (*Collect. gén. des décrets*, pluviôse an II, p. 86-87.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur les doutes qui lui ont été soumis relativement à l'exécution de l'article 9 du décret du 1er brumaire[3], additionnel aux lois des 20 février[4] et 7 août dernier[5] (vieux style), concernant les indemnités ou secours dus pour les pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, grêles, incendies et autres accidents imprévus, décrète ce qui suit :

(1) Voir p. 70, n. 1.

(2) La Commission des subsistances et approvisionnements fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district en y joignant une circulaire du 6 ventôse an II-24 février 1794 (F^{11} 22, imprimé).

(3) Cf. ci-dessus, n° 81.

(4) Cf. ci-dessus, n° 65.

(5) Cf. ci-dessus, n° 73.

Art. 1er. Les fermiers qui cultivent par eux-mêmes et leurs familles les corps de biens qu'ils ont pris à titre de bail authentique et qui auront éprouvé des pertes de fruits par l'intempérie des saisons, grêle et autres accidents imprévus, auront droit aux indemnités nationales, d'après les règles prescrites par les lois des 20 février et 7 août derniers (vieux style), et celle du 1er brumaire.

Art. 2. L'article 1er ne sera néanmoins applicable qu'à ceux desdits fermiers cultivateurs dont le prix des baux n'excèderait pas la somme de 2,000 livres, et à l'égard desquels les bailleurs n'auraient pas garanti ou les fermiers renoncé à l'indemnité des pertes des fruits résultantes des cas fortuits ou accidents imprévus.

Art. 3. Le Ministre de l'intérieur est chargé de donner les ordres nécessaires pour que le tiers de l'évaluation des pertes éprouvées par les fermiers cultivateurs qui seront dans le cas des articles précédents leur soit incessamment payé, en conformité de l'article 3 de la loi du 7 août.

Art. 4. Les dispositions du présent décret n'auront lieu qu'en faveur desdits fermiers ou cultivateurs dont l'époque des baux se trouvera antérieure à la promulgation de celui du 1er brumaire.

Art. 5. A l'avenir, les pertes occasionnées par force majeure aux fermiers ne pourront, en aucun cas, être à la charge de la nation.»

113. Circulaire du Comité de salut public aux agents nationaux, leur prescrivant l'exécution de diverses lois, en particulier celles du 23 nivôse sur l'ensemencement des terres des défenseurs de la République, du 23 nivôse, sur la culture de la pomme de terre[1]. Du 15 pluviôse an II-3 février 1794. (Arch. nat., F^{IA}22, imprimé.)

114. «Décret rapportant celui qui autorise les marchands à vendre à prix défendu la viande sur pied[2], renvoyant aux Comités de commerce et d'agriculture pour faire un rapport sur le maximum et le minimum des bestiaux.» Du 18 pluviôse an II-6 février 1794. (*Collect. gén. des décrets*, pluviôse an II, p. 146.)

115. «Décret relatif au desséchement des étangs.» Du 21 pluviôse an II-9 février 1794. (*Collect. gén. des décrets*, pluviôse an II, p. 169-170.)

La Convention nationale décrète que le Comité d'agriculture fera, dans la séance du lendemain, un rapport sur toutes les difficultés qui lui ont été

[1] Cf. ci-dessus, nos 106 et 105.
[2] Cf. ci-dessus, n° 83.

6.

renvoyées sur le desséchement des étangs; elle décide, en outre, qu'il ne sera coupé aucune chaussée pour l'écoulement des eaux, qu'il n'ait été constaté que cet écoulement ne peut s'effectuer d'une autre manière.

116. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux officiers municipaux sur la culture de la pomme de terre, suivie d'une instruction imprimée par ordre du Comité de salut public. Du 24 pluviôse an II-12 février 1794. (Arch. nat., F^{IA}22, imprimé; publiée dans le *Journal d'agriculture et de prospérité publique*, pluviôse an II, p. 52-55.)

117. Arrêté du Comité de salut public, portant qu'il n'est rien dû aux cultivateurs qui transportent leurs grains pour payement de leur arriéré de contributions au chef-lieu de district. Du 29 pluviôse an II-17 février 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XI, p. 219-220.)

118. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la pomme de terre. Du [ ] pluviôse an II. (Publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 12 pluviôse an II.)

119. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs de district pour les instruire d'un arrêté du Comité de salut public relatif aux jeunes gens de la première réquisition qui seraient jugés indispensablement nécessaires aux travaux de l'agriculture[1]. Du 5 ventôse an II-23 février 1794. (Arch. nat., F^{10}298, table.)

120. Arrêté du Comité de salut public, rapportant son arrêté du 6 pluviôse an II sur la réquisition[2]. Du 13 ventôse an II-3 mars 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XI, p. 505.)

121. Arrêté du Conseil exécutif provisoire, autorisant le Ministre de l'intérieur à faire imprimer et envoyer dans les départements l'instruction de Chabert, directeur de l'École vétérinaire d'Alfort, sur la péripneumonie ou affection gangréneuse du poumon dans les bêtes à cornes. Du 15 ventôse an II-5 mars 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XI, p. 555.)

(1) Cf. ci-dessus, n° 111.
(2) Cf. ci-dessus, n° 111.

122. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrateurs des départements et districts, accompagnant une instruction sur le traitement de la péripneumonie, ou affection gangréneuse du poumon dans les bêtes à cornes. Du 1er germinal an II-21 mars 1794. (Arch. nat., F1A 22, imprimé.)

123. Arrêté du Comité de salut public, autorisant la Commission des subsistances et approvisionnements à faire distribuer dans les départements, les districts et aux sociétés populaires la *Feuille du cultivateur,* auquel il souscrit pour 2,000 exemplaires. Du 2 germinal an II-22 mars 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XII, p. 106.)

124. «Décret interprétatif de celui du 10 mai dernier, sur les baux par anticipation[1].» Du 4 germinal an II-24 mars 1794. (*Collect. gén. des décrets*, germinal an II, p. 42.)

La Convention nationale, interprétant son décret du 10 mai dernier (vieux style), décrète que les baux par anticipation annulés par cette loi sont ceux qui ont été renouvelés depuis le 2 novembre 1789, plus d'un an avant l'expiration du bail précédent.

125. Arrêté du Comité de salut public sur la culture des terres. Du 13 germinal an II-2 avril 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XII, p. 347.)

«Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, annule l'arrêté du conseil général du district de Dieppe, rendu commun à tous les districts de la Seine-Inférieure par arrêté de l'administration du 18 septembre, qui défend d'employer à la culture des colzas et rabettes plus de la vingtième partie des terres; annule pareillement tous arrêtés, délibérations, réquisitions et, généralement, tous actes des autorités constituées par lesquels les citoyens seraient contraints de changer le genre de culture de leurs propriétés, si les changements n'ont été ordonnés par un décret de la Convention nationale. A la Convention nationale seule appartient le droit d'ordonner aux propriétaires de changer la culture de leurs terres, lorsqu'elle jugera ce changement utile à l'agriculture et à la prospérité publique. Les municipalités veilleront à ce que la culture des grains reçoive des accroissements sensibles, que l'on emploie à la culture des grains un nombre d'arpents au moins égal à celui qui y était employé précédemment.

[1] Cf. ci-dessus, n° 69.

qu'on l'augmente autant que cela se pourra sans négliger ni trop réduire les autres productions de première nécessité. Les autorités constituées continueront de surveiller et d'encourager les défrichements, et emploieront tous les moyens qui sont à leur disposition pour faire mettre en valeur les terres incultes ou non cultivées et tous les terrains, même les jardins, qui ne sont employés à aucun objet d'utilité, sans néanmoins endommager les plantations et sans dégrader ou détériorer les propriétés. La Commission des subsistances et approvisionnements est chargée de faire exécuter le présent arrêté.»

126. Arrêté du Comité de salut public, ordonnant la réquisition et le recensement des cochons. Du 22 germinal an II-11 avril 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XII, p. 513-515.)

127. Arrêté du Comité de salut public approuvant l'instruction adressée par la Commission des subsistances et approvisionnements aux citoyens achetant des bestiaux[1]. Du 25 germinal an II-14 avril 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XII, p. 581.)

128. «Décret qui ordonne le brûlement des herbes qui ne servent ni à la nourriture des animaux, ni aux usages domestiques et ruraux.» Du 29 germinal an II-18 avril 1794. (*Collect. gén. des décrets*, germinal an II, p. 225-227.)

«La Convention nationale, voulant encourager la fabrication des salines et potasses nécessaires à la préparation des salpêtres par tous les moyens compatibles avec les besoins de l'agriculture et la conservation des forêts, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les herbes qui ne servent ni à la nourriture des animaux, ni aux usages domestiques ou ruraux, et qui ne font que surcharger des terrains, seront de suite brûlées pour servir à l'exploitation du salpêtre et converties en salins. Sont compris dans cette classe les fougères, les mousses, genêts, bruyères et autres plantes qui croissent dans les bois et autres lieux incultes. Sont exceptées de cette classe les fougères ou autres plantes de même nature dans les lieux où il est d'usage de les faire servir à l'engrais des terres ou à couvrir les habitations.

Art. 2. Tous les propriétaires ou fermiers des bois et lieux incultes où croissent ces herbes sont tenus de les faire brûler et d'en apporter les cendres dans les communes les plus voisines où l'on fabrique le salpêtre,

[1] Cette instruction, du 25 germinal an II, se trouve dans AF II 68.

si mieux ils n'aiment lessiver les cendres eux-mêmes et en préparer du salin chez eux...

Art. 3. Si, dans l'espace de deux mois à compter du jour du présent décret, les propriétaires ou fermiers n'ont pas exécuté cette loi, les agents nationaux prendront les moyens les plus convenables pour faire couper et brûler lesdites herbes, en invitant les citoyens à se livrer à ce travail, et surtout les femmes et les enfants, qui auront pour salaire le produit de la vente des cendres... »

129. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur l'éducation et l'engrais des cochons. Du [ ] germinal an II. (Dans la *Feuille du cultivateur*, des 7, 12 et 17 germinal an II.)

130. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts complétant l'instruction du 14 frimaire an II sur les engrais caustiques[1]. Du [ ] germinal an II. (Arch. nat., F10 298, projet.)

131. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la culture de la carotte. Du 3 floréal an II-22 avril 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention; publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 7 floréal an II.)

132. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la culture des navets. Du 7 floréal an II-26 avril 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention; publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 12 floréal an II.)

133. Arrêté du Comité de salut public autorisant, sur rapport de la Commission d'agriculture et des arts, la Commission du commerce à distribuer gratuitement les graines qu'elle a réunies de navets, carottes, choux, betteraves, etc. Du 12 floréal an II-1er mai 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIII, p. 181.)

134. Arrêté du Comité de salut public, appelant les artistes de la République à concourir à l'amélioration du sort des habitants des campagnes, en proposant des moyens simples et économiques de construire des habitations plus commodes et plus salubres. Du

[1] Cf. ci-dessus, n° 97. Dans le même numéro de la *Feuille du cultivateur* figure une instruction sur la navette d'été, de la Commission des subsistances et approvisionnements.

13 floréal an II-2 mai 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIII, p. 203.)

135. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la récolte des foins et sur la manière de les conserver dans des meules à courant d'air. Du 13 floréal an II-2 mai 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention; publiée dans la *Feuille du cultivateur* du 27 floréal an II.)

136. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la culture de la betterave champêtre. Du 13 floréal an II-2 mai 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention; publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 17 floréal an II[1].)

137. Arrêté du Comité de salut public, sur rapport de la Commission d'agriculture et des arts, concernant l'exclusion des juments pleines, qui nourrissent, ou qui ont avorté, de la levée décrétée le 18 germinal[2]. Du 18 floréal an II-7 mai 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIII, p. 348[3].)

138. «Décret sur les secours publics donnés aux habitants des campagnes.» Du 22 floréal an II-11 mai 1794. (*Collect. gén. des décrets*, floréal an II, p. 157-166.)

«.. Art. 1er. L'inscription sur ce livre, de laquelle il sera délivré un extrait par l'administration du département au cultivateur vieillard ou infirme qui l'aura obtenue, lui servira de titre pour recevoir annuellement un secours de 160 livres payable en deux termes, de six mois en six mois, et par avance.

Art. 2. Pour être inscrit, il faudra être indigent, âgé de soixante ans, et muni d'un certificat qui atteste que, pendant l'espace de vingt ans, il a été employé, sous tel rapport que ce soit, au travail de la terre.

Ceux qui auront des infirmités acquises par ce genre de travail pourront jouir du secours de 160 livres, quoiqu'ils ne soient pas sexagénaires, si d'ailleurs ils ne peuvent se procurer leur existence.

[1] On trouve une autre instruction sur la betterave, non officielle, dans la *Feuille du cultivateur*, du 22 germinal an II.

[2] Décret qui ordonne une levée générale de chevaux et de mulets, du 18 germinal an II. (*Collect. gén. des décrets*, germ. an II, p. 138-143.)

[3] La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district en y joignant une circulaire, du 19 floréal-8 mai. (F14* 73, imprimé. Cf. F10* 4, p. 1, et F10* 7, mention.)

ART. 3. Les certificats de temps de travail et d'indigence seront délivrés par la commune du lieu de résidence du cultivateur ou de l'artisan vieillard ou infirme.

L'état d'infirmité sera attesté par deux chirurgiens du district, dont l'un sera toujours l'officier de santé de l'arrondissement, qui remplira cette fonction gratuitement.

Ces pièces, visées par l'agent national de la commune, seront par lui adressées sans délai au district.»

139. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la culture des choux. Du 25 floréal an II-14 mai 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention; publiée dans la *Feuille du cultivateur,* du 2 prairial an II[1].)

140. Arrêté du Comité de salut public ordonnant l'impression à 30,000 exemplaires du rapport de Barère sur la mendicité dans les campagnes[2]. Du 28 floréal an II-17 mai 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public,* t. XIII, p. 550.)

141. «Décret portant que les baux à culture perpétuelle sont soumis au rachat et que ce rachat ne peut être exercé que par celui qui possède réellement le bien grevé de la prestation rachetable.» Du 2 prairial an II-21 mai 1794. (*Collect. gén. des décrets,* prairial an II, p. 78.)

Ce décret s'applique à la locatairie perpétuelle et au domaine congéable.

142. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la culture de l'œillet. Du 2 prairial an II-21 mai 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention; publiée dans la *Feuille du cultivateur* du 7 prairial an II.)

143. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, leur demandant d'adresser leurs demandes en faux, dont ils pourraient manquer pour la récolte des foins, à la Commission du commerce et des approvisionnements. Du 4 prairial an II-23 mai 1794. (Arch. nat., F10 259; F10* 4, p. 2.)

144. Arrêté du Comité de salut public tendant à réprimer la malveillance et la négligence de plusieurs agents chargés de la

(1) Datée du 24 floréal an II-13 mai 1794 d'après F10* 4.
(2) Arch. nat., AD XVIII^C, t. 243, n° 1.

conduite de chevaux et voitures, qui font traverser par leurs attelages les champs ensemencés. Du 6 prairial au II-25 mai 1794. (Arch. nat., F^IA*73 [1].)

145. Arrêté du Comité de salut public concernant l'utilisation de l'École d'Alfort pour la guérison des animaux malades, particulièrement des chevaux atteints de maladies contagieuses. Du 6 prairial an II-25 mai 1794. (Arch. nat., F^1A* 73 [2].)

146. «Décret qui met en réquisition pour la prochaine récolte les citoyens et citoyennes qui sont dans l'usage de s'employer aux travaux de la récolte.» Du 11 prairial an II-30 mai 1794. (*Collect. gén. des décrets*, floréal-messidor an II, p. 48.)

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète :

Art. 1er. Tous les citoyens et les citoyennes qui sont dans l'usage de s'employer aux travaux de la récolte, soit qu'ils résident dans les campagnes, soit qu'ils soient domiciliés dans les villes, sont de réquisition pour la prochaine récolte.

Art. 2. Le salaire des citoyens employés à ces travaux sera fixé par les autorités constituées.

Art. 3. Tout refus de la réquisition portée dans l'article 1er, toute coalition tendant à faire abandonner les travaux, à les suspendre, à exiger des prix arbitraires, sera poursuivie et punie comme crime de contre-révolution.

Art. 4. Le Comité de salut public est chargé de rédiger et de faire insérer dans le *Bulletin* de la Convention toutes les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret.

Art. 5. L'insertion au *Bulletin* tiendra lieu de publication.»

147. Arrêté du Comité de salut public concernant les salaires des travaux de la récolte. Des 7 et 11 prairial an II-26 et 30 mai 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIV, p. 26-28.)

«Le Comité de salut public, chargé par le décret de la Convention nationale de ce jour de dresser et de faire publier les dispositions réglemen-

[1] Cet arrêté est accompagné d'une instruction de la Commission d'agriculture et des arts, du 8 prairial an II (F^10 259).

[2] La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district en y joignant une circulaire du 8 prairial-27 mai. (F^1A* 73, imprimé. Cf. F^10*4, p. 1.)

taires nécessaires pour assurer l'exécution du décret qu'elle a rendu concernant les travaux de la prochaine récolte[1], arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les journaliers, manouvriers, tout ceux qui s'occupent habituellement des travaux de la campagne, ceux qui étaient obligés de suspendre l'exercice de leurs fonctions pendant la récolte, s'ils ne sont pas en réquisition par la Commission des armes, sont en réquisition pour la prochaine récolte pour tous les travaux qui la précèdent, l'accompagnent et la suivent, pour toutes les opérations relatives à la préparation, à la moisson, et à la conservation des récoltes.

Art. 2. Tous les ouvriers qui étaient dans l'usage de quitter leurs communes pour aller travailler dans d'autres seront tenus de s'y rendre suivant l'usage.

Art. 3. Aussitôt la réception de l'arrêté, les municipalités dresseront l'état des ouvriers habitués à travailler à la terre, soit dans leur commune, soit dans d'autres. Elles notifieront la réquisition à tous en général: ceux qui refuseront d'y obéir seront jugés et traités comme suspects.

Art. 4. Elles fixeront de suite l'époque du départ de ceux qui ont coutume d'aller travailler dans d'autres communes que celle de leur domicile d'après la précocité des récoltes et des travaux.

Art. 5. Sont exceptés de la réquisition les malades ou infirmes, ceux qui feraient sur leurs propriétés des opérations jugées indispensables, et ceux qui seraient alors occupés à des travaux semblables à ceux qu'exige la réquisition dans quelques lieux de la République que ce soit.

Art. 6. Les agents nationaux des communes sont tenus de dénoncer aux tribunaux ceux qui refuseront d'obéir à la réquisition; ils adresseront la liste motivée des citoyens qui en auront été dispensés à leurs districts respectifs, où les causes et les motifs seront examinés et vérifiés.

Art. 7. Les journaliers et ouvriers en réquisition qui se transporteront dans d'autres districts seront munis de passeports de leur commune, qu'ils feront viser dans chacune de celles où ils séjourneront plus de trois jours, sous peine d'être déclarés suspects. Ces passeports énonceront leur réquisition et les travaux auxquels ils se destineront.

Art. 8. Le prix des journées dans chaque commune sera fixé, dans les vingt-quatre heures du présent arrêté, par le conseil général de la commune au même taux qu'en 1790, auquel il sera ajouté la moitié du prix en sus.

Art. 9. Les conseils généraux des communes fixeront dans les vingt-quatre heures suivantes, de la même manière, et sur la même base, le prix des transports des récoltes, de la location journalière des animaux, voitures et instruments servant aux travaux de la campagne, ou à ceux relatifs aux manufactures et arts et aux besoins journaliers.

Art. 10. L'agent national de chaque commune enverra sur-le-champ

[1] Cf. ci-dessus, n° 140.

le tableau de la fixation de ces prix au directoire du district, qui sera tenu de l'approuver ou ratifier, et de le renvoyer aux communes pour y être proclamé, affiché et exécuté, le tout dans le courant d'une décade à compter du jour de la réception de l'arrêté.

Art. 11. Les municipalités inviteront tous les bons citoyens, lorsqu'elles jugeront ce concours utile aux récoltes, à travailler aux récoltes dans les lieux indiqués suivant leurs facultés personnelles.

Art. 12. Les journaliers et ouvriers qui se coaliseront pour se refuser aux travaux exigés par la réquisition, ou pour demander une augmentation de salaire contraire à l'arrêté, seront traduits au Tribunal révolutionnaire.

Art. 13. Le glanage, de quelque nature qu'il soit, interdit dans les lieux clos, n'est permis dans les lieux ouverts que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, et seulement sur les propriétés dont les récoltes seront complètement enlevées.

Art. 14. L'exécution du présent arrêté est confiée aux municipalités sous la surveillance des districts; chacun de leurs membres et les agents nationaux particulièrement en seront personnellement responsables.

Art. 15. Les municipalités prononceront provisoirement sur les contestations relatives à l'exécution du présent arrêté, et qui n'auront pas pour objet les délits énoncés dans les articles 3, 6 et 12. Leur décision sera exécutée provisoirement, mais elle ne sera définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par le directoire du district.

Art. 16. Toutes les autorités constituées rendront compte sans délai de l'exécution du présent arrêté; les municipalités aux districts, et les districts à la Commission d'agriculture et des arts, à celle du commerce, et à celle des administrations civiles de police et des tribunaux, qui informera le Comité de salut public des obstacles que cette exécution éprouverait, et des mesures prises pour les faire cesser.

Art. 17. Les sociétés populaires surveilleront les fonctionnaires publics et les citoyens chargés de l'exécution ou de l'application du présent décret, dénonceront tous ceux qui en auront empêché ou retardé l'exécution, ou ne se seront pas conformés à la réquisition.»

148. Arrêté du Comité de salut public, sur rapport de la Commission d'agriculture et des arts, ordonnant l'exécution de son précédent décret des 7-11 prairial sur les salaires. Du 9 prairial an II-28 mai 1794. (Arch. nat., F1A* 73 [1].)

«...Aucune administration ou section et aucun entrepreneur de travaux publics ne pourront accorder aux ouvriers et journaliers employés

[1] La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district en y joignant une circulaire du 12 prairial-31 mai (F10* 4, p. 2; F10 259).

par eux un salaire supérieur à celui qui est fixé par la loi. Il leur est conséquemment défendu de porter dans leurs comptes, à dater de la publication du présent arrêté, d'autres salaires que ceux qui sont prescrits, sous peine d'en être personnellement et individuellement responsables. »

149. Arrêté du Comité de salut public concernant la fabrication de la soude. Du 12 prairial an II-31 mai 1794. (Arch. nat., F1A* 73.)

« . . . La Commission d'agriculture prendra toutes les mesures qu'elle croira nécessaires pour faire faire la récolte, pour conserver et multiplier les bestiaux qui se trouvent en grand nombre dans la Camargue, pour y faire arriver des lieux voisins le nombre de citoyens nécessaires pour remplacer ceux qui ont trahi la République et ont pris la fuite lorsque l'ennemi a été chassé de Toulon.

La Commission d'agriculture prendra pareillement toutes les mesures nécessaires pour faire recueillir la plus grande quantité de statices, d'alessons, de coronilles, d'aroches, de frankenias, de criste-marine, de kali d'Alicante, de furigues, de tamaris, de roseaux de thipha, de toutes espèces de plantes marines, les faire brûler, les convertir en soude et potasse.

L'agent envoyé sur les lieux par la Commission se concertera avec le commandant de la force armée pour faire concourir les volontaires, dans les jours où ils ne seront pas commandés pour le service militaire, aux travaux préparatoires de la soude et de la potasse. . . »

150. Arrêté du Comité de salut public défendant aux entrepreneurs d'accorder aux ouvriers et journaliers un salaire supérieur à celui fixé par la loi. Du 13 prairial an II-1er juin 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIV, p. 53-54[1].)

151. Arrêté du Comité de salut public réquisitionnant, pour les chevaux des corps et des dépôts qui doivent se rétablir, les prairies de 19 départements, désignées par des commissaires que nommeront les sociétés populaires des chefs-lieux de district, et qui, par l'intermédiaire des agents nationaux de district, en feront passer l'état aux surveillants temporaires des troupes à cheval. Du

[1] La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district en y joignant une circulaire du 14 prairial-2 juin (F10 259; F10* 4, p. 2).

15 prairial an II-3 juin 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIV, p. 107-109.)

Armée du Nord. — Somme, Aisne, Pas-de-Calais. Chef-lieu des surveillants : Péronne.

Armée des Ardennes. — Ardennes, Marne. Chef-lieu des surveillants : Rethel.

Armée du Rhin. — Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges. Chef-lieu des surveillants : Colmar.

Armées des Alpes et d'Italie. — Mont-Blanc, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Drôme, Bouches-du-Rhône. Chef-lieu des surveillants : Valence.

Pyrénées-Orientales. — Aude, districts de Pézenas et de Béziers, Haute-Garonne, Ariège. Chef-lieu des surveillants : Carcassonne.

Pyrénées-Occidentales. — Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées. Chef-lieu des surveillants : Pau.

Côtes de l'Ouest. — Charente-Inférieure. Chef-lieu des surveillants : La Rochelle.

Côtes de Brest. — Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère. Chef-lieu des surveillants : Pontivy.

Côtes de Cherbourg. — Manche, Calvados. Chef-lieu des surveillants : Bayeux.

Dans les cinq grands dépôts de Versailles, Compiègne, Chantilly, Rambouillet, Fontainebleau. — Seine-et-Marne, Oise, Seine-et-Oise. Chef-lieu des surveillants : Paris (Comité de la guerre).

152. Arrêté du Comité de salut public ordonnant le recensement des chevaux entiers et juments par commune, comme propres au service des haras, après inspection d'agents de l'art nommés par les agents nationaux des districts. Du 15 prairial an II-3 juin 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIV, p. 101-103.)

Dans les tableaux dont le modèle est joint doivent figurer l'indication des communes, les noms des propriétaires, le nombre des animaux, leur âge, taille, poil et marque.

153. Arrêté du Comité de salut public ordonnant le même recensement dans les régiments de cavalerie et de cavalerie légère. Du 15 prairial an II-3 juin 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIV, p. 105-107.)

154. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts aux habitants des campagnes pour les engager à développer l'élevage

du bétail. Du [ ] prairial an II. (Publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 17 prairial an II.)

155. «Décret relatif à la vente des bestiaux gras.» Du 17 prairial an II-5 juin 1794. (*Collect. gén. des décrets*, prairial an II, p. 75.)

«La Convention nationale renvoie au Comité de salut public la motion d'un de ses membres, tendant à ce qu'aucun des bestiaux gras ne puisse être vendu qu'aux différents marchés de Neufbourg, Poissy, Sceaux et autres lieux où la vente avait coutume de s'en faire, et que, la loi qui ordonnait la vente des bestiaux vivants de gré à gré ayant été rapportée[1], il soit prescrit un mode déterminé pour la vente de ces bestiaux au marché, sans qu'en aucun cas nul citoyen puisse acheter ailleurs qu'au marché des bestiaux gras destinés à la boucherie, excepté ceux pourvus de pouvoirs donnés par la Commission de commerce et de subsistances de la République, en remplissant par eux les formalités prescrites par le décret à intervenir.»

156. «Décret ordonnant que l'instruction présentée par le Comité d'agriculture pour la conservation et la multiplication des abeilles sera imprimée au *Bulletin* avec le rapport, et la recommande à la surveillance des municipalités[2].» Du 19 prairial an II-7 juin 1794. (*Collect. gén. des décrets*, prairial an II, p. 82.)

157. Arrêté du Comité de salut public donnant des instructions aux surveillants temporaires des troupes à cheval pour inspecter les chevaux mis au vert. Du 25 prairial an II-13 juin 1794. (Arch. nat., F^{1A*} 74.)

158. Arrêté du Comité de salut public sur les salaires des travaux de la récolte. Du 29 prairial an II-17 juin 1794. (Arch. nat., F^{1A*} 74.)

«Le Comité de salut public, informé par le rapport de la Commission d'agriculture qu'il s'élève quelques difficultés dans quelques districts relativement à la fixation du salaire dû aux citoyens employés aux travaux de la récolte, dont les uns étaient dans l'usage de se faire payer en nature, et les autres, partie en nature et partie en monnaie, tandis que le plus grand nombre était payé en monnaie;

Considérant que le salaire a été augmenté en raison de l'augmentation du prix des denrées; que, si le payement en nature recevait la même aug-

[1] Cf. ci-dessus, n° 83.

[2] Cette instruction est publiée dans les n°s des 23 et 25 prairial an II.

mentation que le payement en assignats, on retomberait dans le premier inconvénient, et qu'il n'y aurait pas de proportion entre le prix des journées évalué en assignats et le prix payé en nature; que, lorsque la Convention prend les plus sages et les plus fortes mesures pour s'opposer aux efforts de la cupidité, fixer le prix des denrées et préserver les peuples des variations désastreuses, qui, au milieu de l'abondance, compromettraient sa subsistance, le salaire des ouvriers doit être fixé dans une proportion relative aux charges des cultivateurs, aux besoins du peuple et à la justice qui doit être la règle commune pour tous les citoyens, soit qu'ils versent leur sang pour la patrie dans les combats, soit que, protégés par la force des armes de la République, ils s'emploient aux travaux de la récolte;

Arrête que les salaires qui se payent en nature pour les travaux de la récolte suivant les usages constamment observés dans quelques lieux seront fixés sur le même pied qu'ils étaient en 1790, sans aucune augmentation.

Dans les lieux où les salaires sont payés partie en nature et partie en assignats, la partie qui se paye en assignats sera augmentée d'une moitié en sus conformément à l'arrêté du 11 prairial[1], et la partie qui se paye en nature sera acquittée comme par le passé sans augmentation. Les citoyens employés aux travaux de la récolte qui préféreront être payés en assignats, au lieu de l'être en nature, seront payés en assignats. Le payement en nature ne pourra être exigé que dans les lieux où cet usage a été constamment observé.

L'arrêté du 11 prairial sera au surplus exécuté dans toutes ses dispositions.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin*[2]. »

159. Arrêté du Comité de salut public ordonnant, sur rapport de la Commission d'agriculture et des arts, la formation d'ateliers pour la fabrication de faux, outils et autres de quincaillerie utile. Du 30 prairial an II-18 juin 1794. (Arch. nat., F^1A* 74.)

160. « Décret qui annule des jugements et actes en vertu desquels des fermiers seraient privés de la récolte prochaine. » Du 1er messidor an II-19 juin 1794. (*Collect. gén. des décrets*, messidor an II, p. 7-8.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrète :

[1] Cf. ci-dessus, n° 147.

[2] La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux agents nationaux des districts en y joignant une circulaire du 1er messidor-19 juin (F^10 259; F^10* 4, p. 3).

Art. 1er. Tous jugements antérieurs à la publication du décret du 28 germinal[1], qui, d'après la loi du 15 frimaire[2], et par une fausse interprétation de ses dispositions, ont privé de la récolte prochaine les fermiers compris dans les articles 9 et 17 de cette loi, sont déclarés nuls et comme non avenus, dépens compensés.

Art. 2. Sont pareillement déclarés nuls et non avenus tous actes par lesquels, dans l'intervalle de la publication de la loi du 15 frimaire à celle du décret du 28 germinal, des fermiers, se considérant, par erreur, comme privés de la récolte prochaine, y auraient renoncé ou l'auraient rachetée des acquéreurs.

Art. 3. Tous procès sur appel des jugements ou sur rescision des actes mentionnés dans les deux articles précédents sont anéantis sans dépens.

Art. 4. Les acquéreurs qui, en conséquence des jugements ou actes ci-dessus annulés, ont ensemencé des terres dont la récolte prochaine appartient aux fermiers, seront remboursés par ceux-ci de leurs frais de labour et des semences, et s'il s'élève des difficultés sur l'estimation de ces frais, elles seront terminées en dernier ressort par des arbitres qui seront choisis par les parties ou nommés par le juge de paix de la situation des biens; et, en cas de dispersion des biens dans différents cantons, par celui de la situation du chef-lieu de leur exploitation.

Art. 5. La présente loi sera insérée au *Bulletin de correspondance*, et cette insertion tiendra lieu de publication.»

161. Circulaire du Comité de salut public aux agents de district, sur la réquisition des prairies[3]. Du 4 messidor an II-22 juin 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIV, p. 451.)

162. Arrêté du Comité de salut public modifiant l'arrêté du 25 prairial relatif aux réquisitions des prairies pour les chevaux des armées[4], et en excluant les prés à plantations ou fossés. Du 6 messidor an II-24 juin 1794. (Arch. nat., F^{1A*} 74[5].)

(1) Décret sur diverses questions relatives à la loi du 15 frimaire an II, concernant les baux des biens nationaux. Du 28 germinal an II. (*Collect. gén. des décrets*, germ. an II, p. 219-220.)

(2) Décret qui accorde la faculté de résilier les baux aux acquéreurs des biens retirés par la nation des mains du ci-devant clergé, des corporations laïques supprimées et du tyran, ou confisquées en vertu de condamnations. Du 15 frimaire an II. (*Collect. gén. des décrets*, frim. an II. p. 156-159.)

(3) Cf. ci-dessus, n° 151.

(4) Cf. ci-dessus, n° 157.

(5) La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district en y joignant une circulaire du 7 messidor-25 juin 1794. (F^{1A*} 174; F^{1A} 22; F^{10} 259, imprimé. Cf. F^{10*} 4, p. 3.)

163. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts pour féliciter les bergers des environs de Rambouillet d'avoir contribué à l'amélioration de l'éducation des bêtes à laine, en secouant le préjugé qui faisait croire que ces bêtes devaient être tenues dans des écuries chaudes et bien fermées. Du 7 messidor an II-25 juin 1794. (Arch. nat., F[10*] 7, mention.)

164. Arrêté du Comité de salut public sur les salaires de la récolte. Du 7 messidor an II-25 juin 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIV, p. 514-515.)

« Le Comité de salut public, informé que dans quelques districts où l'usage s'est établi de faire faire la récolte par entreprise, les municipalités ont été retenues par la difficulté d'appliquer aux prix des entreprises les décrets de la Convention nationale et les arrêtés du Comité de salut public concernant la fixation du maximum du salaire des citoyens employés aux travaux de la récolte; qu'elles ont craint que la fixation du prix ne ralentît le travail;

Considérant que ces craintes ne sont pas fondées, qu'elles n'ont été inspirées que par l'erreur du plus grand nombre, et par la malveillance de quelques-uns, qui se proposaient de faire augmenter le prix des subsistances ou d'amener un désordre inévitable, qui aurait occasionné la disproportion entre le produit des récoltes et les dépenses du cultivateur; qu'en fixant le salaire des journées de travail, le prix des entreprises doit se régler dans la même proportion, qu'ils laisseront toujours à l'industrie et à l'activité la ressource d'augmenter son gain par l'augmentation et la célérité de son travail;

Qu'il est nécessaire d'établir entre le prix des entreprises qui se faisaient en 1790 et celles qui se feront pour la récolte de la présente année le même rapport qui a été établi pour le salaire des journées, afin de ne laisser aucun prétexte de contrevenir à la loi;

Arrête que, dans les districts ou communes où l'usage s'était établi de faire la récolte par entreprise et d'accorder au moissonneur un prix convenu pour faire la récolte d'un champ, il sera procédé à la fixation du maximum du prix de ces entreprises, comme il a été ou doit être procédé à la fixation du prix des journées;

Qu'en procédant à cette fixation, les autorités constituées observeront les mêmes rapports et les mêmes proportions;

Que, le salaire des journées de travail ayant été augmenté d'une moitié en sus du prix de 1790, le salaire des travaux de la récolte qui se payait à raison de la nature des productions à récolter et de l'étendue du terrain à dépouiller de sa récolte sera augmenté de la moitié en sus de ce qu'il se payait en 1790;

Que les mêmes proportions seront déterminées par les autorités constituées et suivies par tous les citoyens sous les mêmes peines.

Le présent arrêté sera inséré dans le *Bulletin de la Convention.* »

165. « Décret relatif à la récolte actuelle, suivi d'une adresse de la Convention nationale aux communes de la République. » Du 8 messidor an II-26 juin 1794. (*Collect. gén. des décrets*, messidor an II, p. 62-65.)

Ce décret organise la réquisition et le recensement général des grains [1].

166. « Décret sur les secours à accorder aux indigents des campagnes. » Du 8 messidor an II-26 juin 1794. (*Collect. gén. des décrets*, messidor an II, p. 70-78.)

167. Arrêté du Comité de salut public ordonnant la confection d'états des animaux existant dans les propriétés non vendues d'émigrés ou de condamnés. Du 17 messidor an II-5 juillet 1794. (Arch. nat., F1A* 74 [2].)

168. Arrêté du Comité de salut public sur la monte des brebis. Du 19 messidor an II-7 juillet 1794. (Arch. nat., F1A* 74.)

« Le Comité de salut public, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts, considérant combien il est important d'affranchir la République du tribut honteux de près de trente millions que la France, tant qu'elle se laissa gouverner par des tyrans, payait à l'étranger pour l'extraction des laines nécessaires à ses manufactures;

Considérant que le sol et le climat de la France ne sont pas moins favorables à l'éducation des bêtes à laine que le climat et le sol de l'Espagne, qu'ils le sont plus que ceux de l'Angleterre, que nos laines ont joui longtemps d'une supériorité très marquée sur toutes celles de l'Europe, que, pour leur rendre cette supériorité, il suffit de donner une direction convenable aux bêtes à laine de race superfine tant étrangères que nationales qui existent en France et de seconder l'émulation louable qui, depuis la Révolution, s'est élevée pour le perfectionnement de cette branche intéressante de la propriété publique; considérant que l'époque prochaine de la monte commande de prendre les mesures les plus promptes sous peine

[1] Cf. P. Caron, *rec. cit.*, n° 75.

[2] La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district en y joignant une circulaire du 19-7 juillet (F1A* 74; F10 298, imprimé. Cf. F10* 4, p. 3, et F10* 7). Elle envoya de plus une circulaire de rappel le 14 thermidor-1er août. (F10 298, imprimé. Cf. F10* 4, p. 5; F10* 7.)



de voir retarder d'une année une amélioration qu'on ne saurait trop accélérer, arrête :

Art. 1er. Le troupeau de race espagnole établi à Rambouillet continuera d'être entretenu aux frais et sous la direction du gouvernement, sauf les modifications indiquées ci-après.

Art. 2. Ce troupeau, composé de quatre cent soixante-seize bêtes adultes et deux cent quatorze agneaux, sera divisé ainsi qu'il suit : il restera à Rambouillet cent cinquante brebis adultes, cinq béliers et cent sept agneaux;

2° Un second troupeau absolument semblable sera établi dans celle des maisons rurales conservées les plus voisines de Paris que la Commission d'agriculture jugera la plus propre à le recevoir.

Art. 3. Il ne pourra être admis dans ces deux troupeaux que des individus de la plus grande pureté. Tout ce qui portera l'empreinte la plus légère de dégénération sera soigneusement écarté.

Art. 4. Il sera établi dans une autre maison rurale conservée, également voisine de Paris, et au choix de la Commission d'agriculture, un troisième troupeau composé de vingt béliers espagnols et de six cents brebis tirées des divers départements de la République, afin de s'assurer, par les croisements et les recroisements des espèces, quelles sont celles auxquelles on doit donner la préférence pour arriver plus sûrement et plus promptement à l'amélioration des laines.

Art. 5. Tous les individus du troupeau de Rambouillet qui n'auraient pas été employés dans la composition de ces trois troupeaux seront vendus incessamment à l'enchère sous la direction de la Commission d'agriculture.

Art. 6. Cette vente sera annoncée par des affiches qui seront envoyées dans tous les districts de la République.

Art. 7. Nul ne sera admis aux enchères s'il ne prouve, par un certificat de la municipalité de son domicile, attestant son civisme et son attachement à la Révolution, qu'il est propriétaire de troupeau, ou s'il n'est pas fondé de procuration par un propriétaire de troupeau, dont le civisme sera constaté par un certificat de sa municipalité, visé par le Comité de surveillance et le directoire du district.

Art. 8. Pour que les propriétaires de petits troupeaux ne puissent être privés de la faculté de travailler à l'amélioration de leurs laines, tous les individus, tant mâles que femelles, exposés en vente, ne pourront être vendus qu'un à un.

Art. 9. La Commission fera procéder également à la vente de près de quatre mille livres pesant de laine provenant de la dernière tonte du troupeau de Rambouillet.

Art. 10. La vente sera annoncée par des affiches qui seront envoyées avec des échantillons de la laine dans tous les districts où il y a des fabriques.

ART. 11. Ces laines, vu leur qualité et les étoffes qui en seront fabriquées et ne pourront convenir qu'aux nations étrangères ou à des usages qui ne seront pas de première nécessité, ne seront pas assujetties à la loi sur le maximum.

ART. 12. La Commission d'agriculture et des arts est spécialement chargée de l'exécution du présent arrêté[1]. »

169. Instruction de la division végétale de la Commission d'agriculture et des arts sur les moyens propres à rendre plus économique l'emploi des farines provenant des grains nouvellement récoltés et à augmenter la quantité de pain qu'elles doivent donner. Du 19 messidor an II-7 juillet 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention; publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 27 messidor an II.)

170. Arrêté du Comité de salut public concernant le salaire des ouvriers de la récolte. Du 20[2] messidor an II-8 juillet 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XV, p. 8-9.)

« Le Comité de salut public, informé que dans quelques districts on n'a pas fixé le salaire des citoyens qui battent les grains, en fixant le salaire de ceux qui sont employés à la récolte, qu'il pourrait s'élever des difficultés sur la fixation de ce salaire s'il n'y était pourvu, arrête :

ART. 1er. Dans les lieux où le salaire des moissonneurs est fixé en assignats, le maximum du salaire de ceux qui seront employés à battre les grains sera fixé sur le même pied pendant la récolte, et le maximum décroîtra dans la proportion du salaire des autres ouvriers et journaliers employés aux travaux de l'agriculture.

ART. 2. Dans les lieux où le salaire des moissonneurs se paye en grains, et le salaire de ceux battant les grains en assignats, le maximum du salaire de ces derniers sera fixé à raison de l'évaluation du salaire des premiers pendant les travaux de la récolte.

ART. 3. Ces dispositions seront suivies pour établir l'égalité et la proportion du salaire entre ceux qui sont employés à la récolte et ceux qui seront employés à battre les grains, afin que la différence de salaire ne soit pas une occasion ou un prétexte de différer de battre les grains nécessaires à l'approvisionnement des magasins militaires.

ART. 4. Dans les districts où il y aura des troupes en garnison et où l'on jugerait nécessaire d'employer plus de bras pour accélérer les travaux de la

(1) La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district en y joignant une circulaire du 26 messidor-14 juillet (F10 298, imprimé. Cf. F10* 4, p. 4; F10* 7).

(2) Dans l'expédition imprimée de la Commission d'agriculture et des arts, on lit 22.

récolte et le battage des grains, ceux des volontaires qui ne sont pas en activité de service et qui auront l'habitude et l'expérience nécessaire pour ces travaux pourront y être employés.

Art. 5. Les administrateurs de districts se concerteront avec les commandants du corps en garnison pour l'exécution de l'arrêté précédent, et les commandants déféreront à la demande qui leur sera faite autant que le service militaire le permettra.

Art. 6. Le présent arrêté sera exécuté dans tous les districts où les grains seront battus au fléau; les dispositions des articles 1, 2, 3 n'auront pas lieu dans les districts méridionaux où l'on est dans l'usage de fouler et piquer les grains au moment de la récolte.

La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin de la Convention nationale* [1]. »

171. Arrêté du Comité de salut public concernant le droit de parcours. Du 20 messidor an II-8 juillet 1794. (Arch. nat., F1A* 74.)

« Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête :

Art. 1er. Dans tous les lieux de la République où le droit de parcours a été conservé, en vertu de la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale [2], on continuera à se conformer aux usages établis, relativement à la fixation du nombre des bêtes, sur la quantité d'arpents que possèdent dans la commune ceux à qui appartiennent les troupeaux, sauf les modifications ci-après.

Art. 2. Dans le cas où quelques communes ne nourriraient pas un aussi grand nombre de bêtes à laine que pourrait le comporter leur territoire, d'après la règle de proportion établie dans le pays, soit parce que des cultivateurs n'auraient pas de troupeaux, soit parce qu'ils n'en auraient que de trop faibles, il sera libre à tous les autres d'accroître leurs troupeaux jusqu'à ce que, réunis, ils présentent le nombre de bêtes déterminé par l'étendue du territoire.

Art. 3. Tout citoyen, qu'il ait ou qu'il n'ait pas d'exploitation, est autorisé à envoyer des bêtes à laine sur le territoire de la commune, tant que le déficit ne sera pas comblé, et jusqu'à concurrence seulement du nombre des bêtes qui manquent pour le remplir, sauf à réduire son troupeau ou même à le retirer entièrement, si les cultivateurs de la commune

[1] La Commission du commerce et des approvisionnements fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district en y joignant une circulaire du 22 messidor-10 juillet (F1A 22, F10 259, imprimé).

[2] Cf. ci-dessus, n° 50.

augmentaient assez les leurs pour atteindre le terme fixé par la quotité des arpents de terre.

ART. 4. Les habitants d'une commune qui auront la quantité de bêtes déterminée par l'étendue de leur territoire pourront en augmenter le nombre, en raison du déficit qui se trouverait dans les troupeaux des communes voisines, et envoyer paître cet excédent sur ces communes, jusqu'à ce que leurs habitants se soient procuré tous les animaux que leur sol peut comporter.»

172. «Décret portant que les laboureurs, manouvriers, moissonneurs, brassiers et artisans de profession des campagnes, bourgs et communes dont la population est au-dessous de 1,200 habitants et qui se trouvent détenus comme suspects, seront mis provisoirement en liberté.» Du 21 messidor an II-9 juillet 1794. (*Collect. gén. des décrets,* messidor an II, p. 148-149.)

173. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts contenant une instruction sur les moyens économiques d'employer les grains nouvellement récoltés et une invitation fraternelle aux habitants des campagnes pour l'éducation des bestiaux. Du 25 messidor an II-13 juillet 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention.)

174. Arrêté du Comité de salut public pour organiser dans l'armée de l'Ouest des compagnies de volontaires agriculteurs à employer sur les terres privées ou domaniales, au même salaire que les autres ouvriers. Du 27 messidor an II-15 juillet 1794. (Arch. nat., F1A* 74.)

175. Circulaire du Comité de salut public aux agents nationaux près les districts pour leur recommander l'exécution du décret du 11 prairial sur la réquisition des gens de la campagne pour les travaux de la récolte[1]. Du 28 messidor an II-16 juillet 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public,* t. XV, p. 222-223.)

176. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts sur la désinfection des écuries. Du 30 messidor an II-18 juillet 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention[2].)

[1] Cf. ci-dessus, n° 146.

[2] Cette circulaire est datée également du 1er fructidor-18 août dans F10* 7.

177. Arrêté du Comité de salut public exemptant les ouvriers employés aux travaux de la récolte du service de la garde nationale. Du 2 thermidor an II-20 juillet 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XV, p. 281 [1].)

178. Arrêté du Comité de salut public sur le bail de métayage. Du 2 thermidor an II-20 juillet 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XV, p. 309.)

«Le Comité de salut public, d'après les différentes représentations qui lui ont été faites par les propriétaires des métairies, que les métayers, abusant des clauses de leurs baux, qui portent qu'ils seront tenus de rendre les bestiaux qui leur ont été livrés, à la fin du bail, soit en nature, soit en argent, d'après l'estimation insérée dans ledit bail, ont profité de la cherté actuelle pour les vendre, et surtout les bœufs, et ont ainsi dépeuplé ces métairies d'animaux propres à la culture et aux engrais, arrête :

Art. 1er. Aucun métayer ne pourra, quelque clause qu'il y ait dans son bail, vendre aucun des bestiaux qui y sont portés, quand ils seront maigres, sans le consentement du propriétaire qui les aura fournis.

Art. 2. Le métayer sera en tout temps le maître, pendant le courant de son bail, de vendre ceux des bestiaux qu'il aura engraissés, pourvu qu'il les remplace en maigres et de la même branche que ceux qu'il aura vendus.

Art. 3. Lorsque le bail d'un métayer sera fini, il sera obligé de rendre en nature au propriétaire le même nombre de bestiaux et de la même branche, tels enfin qu'il les avait reçus, sans pouvoir se servir de la clause de son bail pour en payer la valeur.

Art. 4. Si, cependant, dans le courant du bail, le métayer avait perdu quelques-uns de ses bestiaux, par maladie ou accident, il ne sera tenu alors que de les rembourser sur le prix de l'estimation.

Art. 5. Toutes les contestations qui seront occasionnées à raison du présent arrêté seront jugées sans frais et sans appel, par deux arbitres choisis par chacune des parties; si les arbitres ne sont point d'accord, ils en choisiront un troisième. Leurs jugements seront exécutés sous quinzaine. Ceux qui s'y refuseront seront regardés comme suspects et traités comme tels.»

179. Circulaires de la Commission de l'agriculture et des arts aux agents nationaux de commune et de district, leur demandant

[1] La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district en y joignant une circulaire du 2 thermidor-20 juillet. (F^{1A*} 75, F^{10} 259, F^{10} 298, imprimé. Cf. F^{10} 4, p. 4.)

compte de l'exécution des lois des 16 septembre et 23 nivôse an II, qui chargent les municipalités de la culture et de la récolte des terres des défenseurs de la patrie, de tous les propriétaires ou fermiers requis pour le service des armées[1]. Du 3 thermidor an II-21 juillet 1794. (Arch. nat., F^{10} 259; F^{10} 289, imprimé. Cf. F^{10*} 7, mention, F^{10*} 4.)

180. Arrêté du Comité de salut public concernant les travaux agricoles des cultivateurs résidant près des frontières. Du 4 thermidor an II-22 juillet 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XV, p. 350.)

«Le Comité de salut public, considérant qu'il est essentiel, non seulement dans le moment de la récolte, mais même pour la culture des terres, de faciliter aux cultivateurs qui demeurent près des frontières tous les moyens de pouvoir labourer et récolter celles qui sont situées hors du territoire de la République, arrête :

Art. 1er. Tout cultivateur ayant des terres à faire valoir, situées sur les territoires voisins de la République, qui voudra obtenir un passeport pour cet objet, se présentera d'abord à sa municipalité pour lui demander un certificat qui attestera :

1° Qu'il a des terres, soit à cultiver, soit à récolter, hors les limites de la République.

2° Qu'il les cultive lui-même, et en spécifiera la quantité et la nature de la culture.

3° Qu'il n'est rien venu à sa connaissance qui puisse faire suspecter son patriotisme.

Art. 2. Le cultivateur, muni de ce certificat, se présentera à l'administration du district dans l'étendue duquel est sa municipalité pour obtenir un passeport.

Art. 3. L'administration du district est autorisée à donner à celui muni de ce certificat un passeport pour un mois, qui pourra être renouvelé avec un nouveau certificat de sa municipalité, qui attestera qu'il a cultivé réellement ses terres et qu'il a rentré dans l'intérieur ce qu'il pouvait avoir à récolter.

Art. 4. Tout particulier faisant usage de son passeport ne pourra, sous aucun prétexte, être porteur de numéraire, sous peine d'être regardé comme suspect.

Art. 5. Il est dérogé pour cet effet seulement aux arrêtés du représentant du peuple qui auraient défendu aux différentes administrations de

[1] Cf. ci-dessus, nos 78 et 106.

délivrer aucun passeport pour sortir de la République et surtout pour aller en Suisse[1]. »

181. Arrêté du Comité de salut public pour mettre à la disposition de plusieurs districts, à l'effet de les employer aux travaux de la récolte, des prisonniers de guerre. Du 4 thermidor an II-22 juillet 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XV, p. 355.)

182. Circulaire de la Commission du commerce et approvisionnements aux administrateurs de district, accompagnant les arrêtés du Comité de salut public du 22 messidor an II, concernant le battage des grains[2], et du 4 thermidor an II, sur l'emploi des prisonniers[3]. Du 6 thermidor an II-24 juillet 1794. (Arch. nat., F11 247; F1A 22, imprimé.)

183. « Décret portant que le même mode prescrit par la loi du 16 messidor pour le règlement définitif des indemnités relatives aux pertes souffertes par l'invasion ou le ravage des ennemis[4] sera exécuté à l'égard de celles occasionnées par l'intempérie des saisons et autres accidents imprévus. » Du 8 thermidor an II-26 juillet 1794. (*Collect. gén. des décrets*, therm. an II, p. 67.)

184. Arrêté du Comité de salut public concernant les cultivateurs suspects Du 13 thermidor an II-31 juillet 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XV, p. 551.)

« Le Comité de salut public, d'après les différentes représentations qui lui ont été faites, que nombre de particuliers nécessaires à la récolte étaient détenus comme suspects à raison de fausses déclarations qu'ils ont faites lors du recensement des grains et farines et que la plupart n'ont eu aucune mauvaise intention, arrête :

Art. 1er. Tous laboureurs, manouvriers, moissonneurs, brassiers et

[1] La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district, en y joignant une circulaire du 5 thermidor-23 juillet. (*Recueil*, t. XV, p. 350.)

[2] Cf. ci-dessus, n° 170.

[3] Cf. ci-dessus, n° 181.

[4] Décret portant qu'aucune indemnité définitive sur les pertes éprouvées par l'invasion de l'ennemi ne sera acquittée qu'en vertu d'un décret. Du 16 messidor an II. (*Collect. gén. des décrets*, mess. an II, p. 126-127.)

artisans des professions qui sont détenus comme suspects à raison de grains ou farines qui ont été trouvés chez eux, sans avoir fait la déclaration ou en ayant fait une fausse, seront mis en liberté, pourvu que la quantité de grains et farines qu'ils n'auront pas déclarés ne prouve pas de mauvaises intentions.

Art. 2. La mauvaise intention ne sera réputée que pour ceux qui, à raison de leur consommation, se seront trouvé des provisions en grains et en farines pour plus du mois.

Art. 3. L'exécution du présent arrêté est confiée aux comités révolutionnaires de chaque chef-lieu de district, qui se concerteront avec les comités révolutionnaires des communes où les détenus faisaient leur résidence.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin.*»

185. Arrêté du Comité de salut public ordonnant à la Commission d'agriculture et des arts de vérifier les états et mémoires dressés par la municipalité de Paris pour la distribution des citoyens propres aux travaux de la récolte dans les différents districts, et aux comités civils de chaque section de présenter à la Commission le nombre des citoyens requis. Du 14 thermidor an II-1er août 1794. (Arch. nat., F^{1A*} 75.)

186. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, ordonnant de faire dresser par un agriculteur, dans chaque district, l'état descriptif ou indicatif de l'âge, de la taille, des formes et de l'espèce des animaux existant dans les propriétés des émigrés et condamnés. Du 14 thermidor an II-1er août 1794. (Arch. nat., F^{10} 259, imprimé.)

187. Arrêté du Comité de salut public créant des compagnies de batteurs auprès de chacune des armées de la République, à raison de 100 hommes, payés en France par les cultivateurs sur le pied du maximum du lieu, et en pays conquis par les armées sur le même pied que les autres batteurs. Du 16 thermidor an II-3 août 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XV, p. 632-633.)

188. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts accompagnant l'arrêté du Comité de salut public relatif aux moisson-

neurs, envoyée aux 48 sections[1]. Du 16 thermidor an II-3 août 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention.)

189. Proclamation du Comité de salut public aux Parisiens, pour leur rappeler «que la campagne leur demande des bras et réclame l'emploi de leur temps pour les premiers et les plus utiles des travaux». Du 17 thermidor an II-4 août 1794. (Arch. nat., F1A* 75; F10 259[2].)

«... Tous les ateliers de construction, de réparation, doivent être fermés. Tout citoyen propre aux travaux de la moisson doit quitter son état, sa profession, pour ne s'occuper que de la récolte... »

190. Arrêté du Comité de salut public sur les Parisiens employés au service de la récolte. Du 19 thermidor an II-6 août 1794. (Arch. nat., F1A* 75.)

«Le Comité de salut public, vu l'urgence des travaux de la récolte et par suite de son arrêté du 14 thermidor[3], arrête :

Art. 1er. Il sera accordé à chaque citoyen de la commune de Paris, destiné à travailler à la récolte, une indemnité de neuf sols par lieue pour se rendre dans l'endroit qui lui sera désigné.

Art. 2. Les comités civils de chaque section nommeront un citoyen pour accompagner leurs travailleurs jusque dans le lieu de leur destination. Ce citoyen veillera au bon ordre pendant leur route, se fera connaître aux municipalités où ils séjourneront et dénoncera à son retour ceux des travailleurs qui se seront écartés des devoirs prescrits à tout bon citoyen. Il recevra une indemnité double pour le voyage et autant pour son retour.

Art. 3. Le citoyen chef de route fera à chacun, comme il le jugera convenable, des avances sur son indemnité; il devra la solder dans le lieu du rendez-vous, dans lequel il prendra de la municipalité un certificat du nombre des travailleurs qui s'y sont rendus.

Art. 4. Les comités civils veilleront à ce que chaque individu puisse emporter du pain pour trois jours.

Art. 5. Ils fourniront à chacun des ouvriers une carte timbrée par la section, portant en titre «Travaux pour les récoltes» et remplie de ses noms et signalement. Cette carte sera visée dans chaque municipalité où il aura travaillé, et chacun des ouvriers, au retour de ses travaux, présentera cette

[1] Il s'agit sans doute de l'arrêté qui figure sous le n° 185, ou de celui qui figure sous le n° 190.

[2] Voir également F10* 4, p. 5.

[3] Cf. ci-dessus, n° 185.

carte ainsi visée à l'assemblée générale de sa section, où il recevra le témoignage de la reconnaissance de ses frères.

ART. 6. La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à remettre aux comités civils de chaque section, d'après les états qui seront arrêtés, les sommes nécessaires à l'indemnité à payer à chaque citoyen. »

191. Arrêté du Comité de salut public ordonnant, sur rapport de la Commission des transports, postes et messageries, aux citoyens dépositaires de chevaux de la République, en vertu du décret du 18 germinal[1], de les faire rentrer dans les dépôts d'où ils sont sortis, avant le 20 fructidor, et aux commissaires des guerres de vendre aux enchères les chevaux et mulets qui ne pourront rentrer. Du 20 thermidor an II-7 août 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XV, p. 727-728.)

192. Arrêté du Comité de salut public autorisant les Suisses et Genevois, qui possèdent et font valoir par eux-mêmes des fonds de terre dans l'étendue de la République, à en récolter et transporter librement les produits, après déclaration aux municipalités et moyennant la réciprocité pour les citoyens français. Du 23 thermidor an II-10 août 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVI, p. 8.)

193. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district relative à la fabrication de l'huile de faîne. Du 23 thermidor an II-10 août 1794. (Arch. nat., F^{10} 259, imprimé. Cf. F^{10*} 4, p. 5; F^{10*} 7, mention[2].)

194. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs des départements et districts pour les prier de faire envoyer par chaque district un ou deux jeunes gens aux deux écoles vétérinaires, au cas où ces districts seraient sans artistes vétérinaires. Du 25 thermidor an II-12 août 1794. (Arch. nat., F^{10*} 4, p. 5; F^{10} 298, minute; publiée dans la *Feuille du Cultivateur*, du 2 fructidor an II[3].)

[1] Voir p. 88, n. 2.

[2] Publiée dans la *Feuille du cultivateur* des 2 vendémiaire, 22 brumaire et 7 frimaire an III.

[3] Cette circulaire est datée du 24 dans F^{10*} 7.

195. Arrêté du Comité de salut public pour payer aux Parisiens réquisitionnés pour les travaux de la récolte 9 sols par lieue, lorsqu'il sera prouvé, par certificat de la municipalité, qu'ils n'ont pu travailler, s'étant blessés, ou la récolte étant terminée. Du 27 thermidor an II-14 août 1794. (Arch. nat., F1A* 75.)

196. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, pour leur rappeler que c'est la Commission d'agriculture et des arts, et non la Commission du commerce, ou celle des transports, qui est chargée du service des épizooties. Du 30 thermidor an II-17 août 1794. (Arch. nat., F10 259, imprimé. Cf. F10* 4, p. 5; F10* 7, mention.)

197. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district sur les soins à donner aux chevaux en route et dans les camps. Du 30 thermidor an II-17 août 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention [1].)

198. Arrêté du Comité de salut public ordonnant l'impression et la distribution des instructions rédigées par la Commission de l'agriculture et des arts et celle des transports, postes et messageries, sur la santé des chevaux et la désinfection des écuries [2]. Du 4 fructidor an II-21 août 1794. (Arch. nat., F1A* 75.)

199. Arrêté du Comité de salut public concernant les contrats et engagements agricoles. Du 6 fructidor an II-23 août 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVI, p. 285-286.)

«Le Comité de salut public, d'après les différentes observations qui lui ont été faites que nombre de fermiers ou métayers quittent leurs fermes ou métairies sans en prendre d'autres, et que beaucoup de citoyens qui ont coutume de s'engager pour les travaux de la campagne, soit pour un temps limité, soit pour l'année, moyennant un prix convenu, refusent de remplir leurs engagements sans en avoir aucun;

Convaincu qu'il suffit de rappeler à tous les bons citoyens les obligations qu'ils ont à remplir, arrête :

Art. 1er. Les municipalités sont spécialement chargées de faire connaître aux fermiers et métayers qui voudraient quitter leurs fermes ou métairies, sans passer dans une autre, qu'il est de leur devoir, pendant que nombre

(1) Cette circulaire est datée également du 1er fructidor-18 août dans F10* 7.
(2) Cf. ci-dessus, nos 197 et 176.

de citoyens exposent leur vie pour la défense de la patrie, de travailler, de leur côté, à lui procurer des subsistances en cultivant la terre.

Art. 2. Si cette mesure était insuffisante, les municipalités sont autorisées à mettre en réquisition tous les fermiers ou métayers qui quitteraient leurs fermes ou métairies sans passer dans une autre, et ceux qui n'obéiront pas à la réquisition seront détenus jusqu'à ce qu'ils aient fait connaître les métairies qu'ils doivent occuper.

Art. 3. Tous les citoyens qui ont l'habitude de s'occuper des travaux de l'agriculture en contractant, moyennant un prix convenu, des engagements, soit pour un temps, soit pour l'année, sont tenus de les remplir; et ceux qui voudraient s'y soustraire seront mis par la municipalité en réquisition, pour le temps qui restera à courir, pour remplir leur marché.

Art. 4. Les fermiers, métayers ou autres qui recevront, avant l'expiration des termes d'usage, suivant les cantons, un citoyen qui se sera engagé pour un temps, sans s'être fait représenter le certificat de la municipalité du lieu où il était en location, qui constatera que son temps est fini, ou qu'il a eu des raisons légitimes pour quitter auparavant, seront condamnés par la municipalité du lieu de leur résidence, envers celui dont le marché aura été rompu, à une indemnité qui sera fixée au prix total de la location.

Art. 5. Les municipalités jugeront, sans appel, toutes les contestations qui pourraient survenir, d'après le présent arrêté.

Art. 6. Seront exceptés de la réquisition et des dispositions ci-dessus tous les citoyens qui voudraient servir dans les armées, ou être employés dans les transports.

Art. 7. Tous ceux qui voudront profiter de l'exception portée dans l'article 6 seront obligés, dans les vingt-quatre heures, de se présenter à la municipalité de leur résidence, d'y déclarer le genre de service dans les armées ou dans les transports qu'ils auront choisis, et leur départ ne pourra être retardé de plus de trois jours.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin.* »

200. Arrêté du Comité de salut public ordonnant aux citoyens Parmentier et Deyeux de se transporter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la Seine-Inférieure, pour y rechercher, récolter et faire semer les plantes qui peuvent fournir de la soude et de la potasse. Du 6 fructidor an II-23 août 1794. (Arch. nat., F1A* 75.)

201. Arrêté du Comité de salut public ordonnant le recensement des bestiaux dans les départements des Haut et Bas-Rhin, du Doubs, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible, du Jura et du Mont-

Blanc. Du 8 fructidor an II-25 août 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVI, p. 335.)

202. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur les semailles. Du 12 fructidor an II-29 août 1794. (Arch. nat., F[10]* 7, mention; publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 22 fructidor an II.)

203. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district pour demander les nom et domicile de chacun des artistes vétérinaires qui se trouvent dans l'arrondissement. Cette mesure est nécessaire pour répandre plus promptement et plus immédiatement dans les campagnes par la voie de ces citoyens les instructions que la Commission fait rédiger pour la conservation des bestiaux et le traitement de leurs maladies. Du 16 fructidor an II-2 septembre 1794. (Arch. nat., F[10] 298*, imprimé. Cf. F[10]* 4, p. 5[1].)

204. Circulaire de la Commission de commerce et approvisionnements aux administrateurs de district, leur adressant un arrêté du Comité de salut public, du 8 fructidor an II, sur les formalités par lesquelles les cultivateurs pourront se procurer les grains nécessaires aux semences[2]. Du 17 fructidor an II-3 septembre 1794. (Arch. nat., F[11] 247, imprimé.)

«...Nous appelons, surtout, votre exactitude sur l'exécution de l'article 7 de cet arrêté, qui vous prescrit de nous faire parvenir les relevés généraux des semences vendues hors les marchés, en vertu des attestations délivrées par les municipalités....»

205. Arrêté du Comité de salut public concernant les baux ruraux. Du 17 fructidor an II-3 septembre 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVI, p. 493-494.)

«Le Comité de salut public, d'après les différentes observations et demandes qui lui ont été faites, en interprétation de son arrêté sur les métayers, en date du 2 thermidor dernier[3], arrête :

Art. 1er. Les fermiers qui ont reçu du propriétaire des bestiaux en en-

(1) Cette circulaire est datée du 15 fructidor-1er septembre dans F[10]* 7.
(2) L'arrêté dont il s'agit n'a pas été retrouvé. Cf. un décret postérieur, ci-dessous, n° 208.
(3) Cf. ci-dessus, n° 178.

trant dans leurs fermes sont tenus comme les métayers d'exécuter l'arrêté du 2 thermidor dernier.

Art. 2. Le propriétaire qui aura fourni au fermier ou métayer, en lui donnant à bail sa ferme ou sa métairie, des instruments de labour tels que charrues, herses, rouleaux, cabanes de berger, claies, etc., reprendra à la fin du bail les mêmes objets en nature, sans que le fermier ou le métayer puisse se servir de la clause de son bail pour en payer l'estimation.

Art. 3. Le propriétaire tiendra compte au fermier ou métayer, lors de la remise des bestiaux et des autres objets en nature spécifiés ci-dessus, d'une plus-value, qui sera du tiers en sus de leur valeur en 1790.

Art. 4. Si le propriétaire d'une ferme ou métairie s'est réservé dans un bail la faculté de résilier, et qu'il use de ce droit, sans causes légitimes, alors le fermier ou métayer ne sera plus tenu que de la stricte exécution des clauses de son bail, et le propriétaire sera même privé de la plus-value.

Art. 5. Le fermier ou métayer qui voudrait sans causes légitimes quitter sa ferme ou métairie avant la fin de son bail ne pourra, quoi qu'il y soit autorisé par une clause formelle, prétendre à une plus-value et sera obligé de rendre en nature tout ce qui lui aura été donné.

Art. 6. Toutes les contestations qui pourraient survenir sur ces articles additionnels à l'arrêté du 2 thermidor seront soumises à des arbitres.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin.*»

206. Arrêté du Comité de salut public concernant les travaux de la récolte. Du 18 fructidor an II-4 septembre 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVI, p. 509-510.)

«Le Comité de salut public, chargé par le décret de l'Assemblée nationale en date du 7 prairial de faire les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer l'exécution du décret qu'elle a rendu concernant les travaux de la récolte[1], arrête :

Art. 1er. Les journaliers et manouvriers qui ne sont pas en réquisition et qui s'occupent habituellement des travaux de la campagne sont en réquisition pour les travaux relatifs à la vendange.

Art. 2. Tous les ouvriers qui étaient dans l'usage de quitter leur commune pour aller travailler dans d'autres pendant le temps de la vendange sont tenus de s'y rendre.

Art. 3. Les journaliers et manouvriers en réquisition seront munis de passeport de leurs communes, qu'ils feront viser dans celle où ils resteront à travailler.

[1] Il s'agit du décret du 11 prairial an II. Cf. ci-dessus, n° 146.

Art. 4. Le prix des journées dans chaque commune sera fixé dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté par le conseil général, au même taux qu'en 1790, auquel il sera ajouté la moitié du prix en sus.

Art. 5. Les municipalités inviteront tous les bons citoyens, lorsqu'elles jugeront ce concours utile, à aller travailler à la vendange, dans les endroits qui leur seront indiqués.

Art. 6. Les manouvriers qui se coaliseraient pour se refuser aux travaux exigés par la réquisition ou pour demander une augmentation de salaire seront mis en état d'arrestation pendant quinze jours.

Art. 7. L'exécution du présent arrêté est confiée aux municipalités sous la surveillance des districts.

Art. 8. Les municipalités prononceront sur les contestations relatives au présent arrêté.

Art. 9. La Commission de commerce et approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin*. »

207. Arrêté du Comité de salut public concernant le salaire des batteurs. Du 22 fructidor an II-8 septembre 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVI, p. 580-581.)

« Le Comité de salut public, informé que dans plusieurs districts l'on ne faisait battre et dépiquer les grains que vers le milieu de l'automne ou dans l'hiver, que le salaire des batteurs était réglé sur le pied des travaux de la dernière saison, que le salaire des citoyens employés au battage des grains, qui devait être fixé pour l'année présente dans la proportion du salaire des autres travaux, ne l'a pas été ni pu être d'une manière exacte, qu'il n'a été fixé que sur le prix des journées d'hiver, qu'il est nécessaire d'accélérer le battage des grains et de le faire concourir avec les autres travaux de la campagne dont le salaire est plus lucratif, qu'il est dû des encouragements à ceux qui sont employés à ce travail et qui par leur habitude et leur attention concilient la célérité et l'économie des grains, arrête :

Art. 1er. Le prix des salaires des batteurs de grains, employés à la journée ou à la tâche suivant l'usage des communes ou des cultivateurs, sera réglé par les agents nationaux de chaque district sur le prix qui se payait en 1790, auquel il sera ajouté les trois-quarts en sus.

Art. 2. Dans les lieux où le salaire des batteurs se paye en grains, le salaire sera réglé sur la quantité payée en 1790, à laquelle il sera ajouté un sixième en sus.

Art. 3. La présente fixation n'aura lieu que pour les grains et la récolte de la présente année.

Art. 4. Les batteurs seront tenus de battre complètement les gerbes; il leur est défendu d'y laisser de grains sous peine d'être jugés et punis comme coupables de dégâts et de dommage commis dans les grains et récoltes, suivant le code de la police rurale.

Art. 5. Les cultivateurs sont tenus de surveiller la conduite et les travaux des batteurs, sous peine d'être réputés complices de la perte des grains et subsistances, résultant de ce que les gerbes ne seraient pas assez battues [1]. »

208. « Décret qui autorise les cultivateurs à se pourvoir de blés pour renouveler leurs semences et non pour d'autres causes, dans les lieux où ils croiront en trouver de propres à leurs terrains, soit en achetant ou échangeant de gré à gré, à la charge de prévenir à l'avance leurs municipalités respectives. » Du 26 fructidor an II-12 septembre 1794. (*Collect. gén. des décrets,* fruct. an II, p. 189 [2].)

209. Proclamation du Comité de salut public aux citoyens sur les récoltes. Du 1er sans-culottides an II-17 septembre 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVI, p. 759.)

« ... La Convention nationale attend des autorités constituées la plus grande activité pour se procurer le recensement exact des grains et des batteurs en nombre proportionné au besoin.

Elle compte sur le patriotisme des ouvriers qui s'empresseront à en donner la preuve en quittant les ouvrages pour lesquels ils ne sont point en réquisition et en venant offrir leurs bras pour fournir des subsistances à leurs frères et des grains pour la semence.

Elle est persuadée que les cultivateurs prouveront aussi leur attachement à la Révolution en faisant des déclarations fidèles, en approvisionnant les marchés, en obéissant aux réquisitions et en partageant avec leurs concitoyens le produit de leurs récoltes.... »

210. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la pratique et la police de la récolte de la faîne. Du 2e sans-culottides an II-18 septembre 1794. (Arch. nat., F10 259, imprimé. Cf. F10* 4, p. 6; F10* 7, mention [3].)

[1] La Commission du commerce et des approvisionnements fit parvenir cet arrêté aux agents nationaux de district, en y joignant une circulaire du 24 fructidor-10 septembre (F11 247, imprimé).

[2] Cf. P. Caron, *rec. cit.*, n° 88.

[3] Publiée dans la *Feuille du cultivateur,* du 2 vendémiaire an III. Cf. ci-dessous, n° 212.

211. Arrêté du Comité de salut public donnant mission à Hassenfratz et Brochant, chargés de visiter les usines des départements du Jura et autres, «de prendre des renseignements sur les bois de chêne et de sapin qui pourraient être exploités avec avantage pour la marine, de la quantité des faînes qui pourraient être recueillies et converties en huile, conformément au décret du 28 fructidor[1]; de la quantité de potasse qui pourrait être fabriquée avec les bois ou plantes perdus dans ces forêts; de la quantité de goudron que l'on pourrait extraire des bois résineux; des chanvres que l'on pourrait obtenir des plantes propres aux cordages qui y croissent». Du 4ᵉ sans-culottide an II-20 septembre 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVI, p. 799-800.).

212. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, rappelant les décrets des 12 et 28 fructidor an II sur l'emploi de la faîne[2], et leur recommandant d'envoyer à tous les chefs-lieux de canton les exemplaires de l'instruction du 2ᵉ sans-culottide an II[3]. Du 1ᵉʳ vendémiaire an III-22 septembre 1794. (Arch. nat., F^{10} 259, imprimé; F^{10*} 4, p. 7; F^{10*} 7, mention.)

213. Arrêté du Comité de salut public portant que son arrêté du 20 thermidor an II n'a pas aboli les effets du décret du 18 germinal concernant les chevaux et mulets confiés aux cultivateurs pour les remettre[4]. Du 10 vendémiaire an III-1ᵉʳ octobre 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVII, p. 166.)

214. Arrêté du Comité de salut public pour forcer les cultivateurs à battre les grains de leur récolte sous la surveillance des municipalités. Du 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVII, p. 175-176.)

«Le Comité de salut public, informé que des cultivateurs, ne faisant pas battre les grains de leur récolte, ne peuvent obéir aux réquisitions qui leur

[1] Décret qui défend aux particuliers d'introduire leurs porcs dans les forêts nationales jusqu'au 1ᵉʳ frimaire. Du 29 fructidor an II. (*Collect. gén. des décrets*, fruct. an II, p. 202-203.) L'article 4 autorise la récolte des faines.

[2] Décret qui permet à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les faines et autres fruits sauvages dans les forêts et bois qui appartiennent à la nation. Du 12 fructidor an II. (*Collect. gén. des décrets*, fruct. an II, p. 95.) Cf. la note précédente.

[3] Cf. ci-dessus, n° 210.

[4] Cf. ci-dessus, n° 191 et p. 328, n. 2.

sont faites pour approvisionner les marchés, arrête : 1° Tout cultivateur qui, par l'arrêté du 13 thermidor[1], se trouve mis en réquisition pour contribuer à l'approvisionnement des marchés, est tenu d'avoir des batteurs en grange en nombre proportionné à sa récolte et de faire battre les grains nécessaires à cet approvisionnement. — 2° Chaque municipalité surveillera, dans sa commune, les cultivateurs qui y demeurent et aura soin de les obliger à avoir des ouvriers pour faire battre leurs grains, et, s'ils n'en ont pas, de leur en procurer en proportion de leur récolte et du besoin d'approvisionnement. — 3° Tout cultivateur à qui il aura été fourni des batteurs et qui serait vingt-quatre heures sans les faire travailler encourra la peine prononcée par la loi du 11 septembre (vieux style) contre ceux qui refusent d'obéir aux réquisitions en grains[2]. — 4° Si des causes imprévues mettaient le cultivateur dans l'impossibilité d'employer les batteurs, il en préviendra sur-le-champ la municipalité, qui jugera de la légitimité de ces causes. — 5° Les directoires de district se feront rendre compte par les municipalités de leurs arrondissements de l'exécution du présent arrêté, et surveilleront les agents nationaux et les membres des communes qui, étant cultivateurs, pourraient être eux-mêmes en contravention. — 6° Les cultivateurs qui n'ont récolté que ce qui leur est nécessaire pour les besoins de leurs familles jusqu'à la récolte prochaine et pour la semence des terres qu'ils font valoir ne sont point compris dans les dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce, chargée de le faire exécuter, et sera inséré au *Bulletin*[3]. »

215. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, concernant les délits commis dans les prairies semées de graines d'automne et de printemps, avec une instruction sur les avantages des prairies artificielles. Du 12 vendémiaire an III-3 octobre 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention.)

216. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux agents nationaux de district pour les engager à procurer à la Commission un recensement exact de tous les animaux ruraux existant dans leurs districts. Du 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794. (Arch. nat., F10 259, imprimé. Cf. F10* 4, p. 7[4].)

[1] Cf. P. Caron, *rec. cit.*, n° 77.

[2] Décret qui fixe un maximum du prix des grains..., du 11 septembre 1793. (Cf. P. Caron, *rec. cit.*, n° 36.)

[3] La Commission du commerce et des approvisionnements fit parvenir cet arrêté aux agents nationaux de district, en y joignant une circulaire du 21 vendémiaire-12 octobre (F11 247 et 268, imprimé).

[4] Le projet manuscrit porte la date du 15 vendémiaire-6 octobre (F10 298).

217. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, accompagnant une instruction sur les soins à donner aux chevaux, et une autre sur les mesures propres à les préserver de la morve et à désinfecter les écuries. Du 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794. (Arch. nat., F10 259, F10 298, imprimé. Cf. F10* 4, p. 7.)

218. Circulaire de l'Agence des subsistances générales aux administrateurs de district, pour leur demander le recensement des grains et fourrages exigé par la loi du 8 messidor an II[1]. Du 18 vendémiaire an III-9 octobre 1794. (Arch. nat., F11 268, imprimé[2].)

219. «Décret qui annule tous jugements rendus contre des propriétaires, cultivateurs, batteurs ou moissonneurs, à raison du transport, sans acquit à caution, des grains provenant de leur fonds, ou qu'ils avaient reçus pour prix de leurs travaux.» Du 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794. (*Coll. gén. des décrets,* vend. an III, p. 152-153.)

220. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, accompagnant les arrêtés du Comité de salut public des 2 thermidor et 17 fructidor an II, sur les baux[3]. Du 28 vendémiaire an III-19 octobre 1794. (Arch. nat., F1A* 81; F1A 22; F10 259, imprimé.)

221. Arrêté du Comité d'agriculture prescrivant à la Commission d'agriculture un recensement des terres, habitants, bestiaux et instruments aratoires des départements insurgés de l'Ouest. Du 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794. (Arch. nat., F1A* 81.)

222. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la pomme de terre. Du [ ] vendémiaire an III. (Publiée dans la *Feuille du cultivateur,* du 17 vendémiaire an III.)

223. Arrêté du Comité d'agriculture pour demander à la Commission d'agriculture le recensement des ensemencements en blé et

[1] Cf. ci-dessus, n° 165.
[2] Cf. P. Caron, *rec. cit.*, n° 94.
[3] Cf. ci-dessus, n°s 178 et 205.

seigle. Du 2 brumaire an III–23 octobre 1794. (Arch. nat., F1A* 81; F10 259, imprimé[1].)

224. Arrêté des Comités de salut public et d'agriculture réunis concernant l'extraction des pays étrangers de races de bestiaux utiles pour la République. Du 18 brumaire an III–8 novembre 1794. (Arch. nat., F1A* 76.)

225. Arrêté du Comité de salut public afin de faire prendre par la Commission des approvisionnements des mesures pour approvisionner les cultivateurs en graines de chanvre et de lin. Du 19 brumaire an III–9 novembre 1794. (Arch. nat., F1A* 77.)

226. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts sur les attributions de la Commission. Du 21 brumaire an III–11 novembre 1794. (Arch. nat., F10* 4, p. 8.)

227. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur le vertige des chevaux. Du [ ] brumaire an III. (Publiée dans la *Feuille du cultivateur,* du 22 brumaire an III.)

228. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, leur adressant l'*Instruction aux bergers* de Daubenton et insistant sur l'amélioration des troupeaux, dont il sera bon de faire connaître à la Commission ceux qui possèdent des béliers et brebis de race étrangère. Du 4 frimaire an III–24 novembre 1794. (Arch. nat., F10 259, imprimé. Cf. F10* 4, p. 9[2].)

229. Circulaire de la Commission [des approvisionnements] aux agents nationaux de district sur l'application du décret du 26 fruc-

[1] La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux agents nationaux de district, en y joignant une circulaire du 5 brumaire-26 octobre et un modèle de tableau : noms des cantons, quantité d'arpents (à 100 perches, 22 pieds par perche) ordinairement ensemencés en automne, au printemps, actuellement pour l'automne ; qu'on croit pouvoir encore ensemencer; espèces de grains (blé, seigle, orge d'hiver); quantité d'arpents à ensemencer au printemps en blé de mars, orge, avoine, sarrazin; obstacles à un ensemencement complet (F1A* 81, F10 259, imprimé; cf. F10* 4, p. 8, F10* 7, mention). L'arrêté est publié dans la *Feuille du cultivateur,* du 7 brumaire an III.

[2] Cf. un projet non daté dans F10 298.

tidor[1]. Du 9 frimaire [an III]–29 novembre 1794 (Arch. nat., F^11 267, minute.)

« . . . La Commission, citoyen, croit devoir... t'inviter à t'occuper sérieusement de faire dresser sans délai l'état de tous les achats ou échanges de grains qui ont pu avoir lieu dans l'arrondissement de ton district et de le lui adresser sans délai. »

230. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, accompagnant la 2ᵉ partie de l'instruction sur la faîne[2]. Du 15 frimaire an III–5 décembre 1794. (Arch. nat., F^10 259. Cf. F^10* 4, p. 9.)

231. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs et officiers municipaux relative à l'envoi de la *Feuille du cultivateur*, qui sera plus amplement distribuée d'après l'arrêté du Comité d'agriculture et des arts. Du 2 nivôse an III–22 décembre 1794. (Arch. nat., F^10 298; F^10 259. Cf. F^10* 4, p. 9.)

232. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, les informant qu'ils peuvent se procurer chez le citoyen Daubenton l'*Instruction aux bergers*. Du 4 nivôse an III–24 décembre 1794. (Arch. nat., F^10 259. Cf. F^10* 4, p. 9; F^10* 7, mention.)

233. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux agents nationaux de district, les invitant à renvoyer le tableau demandé conformément à l'arrêté du Comité d'agriculture et des arts du 2 brumaire, sur les ensemencements[3]. Du 7 nivôse an III–27 décembre 1794. (Arch. nat., F^10*, 4, p. 9; F^10* 7, mention.)

234. Arrêté du Comité d'agriculture autorisant la Commission d'agriculture et des arts à correspondre directement avec le représentant du peuple Lausseman, pour qu'il prenne tous les moyens afin de faire arriver dans les magasins de la République et à la

[1] Cf. ci-dessus, n° 208.
[2] Cf. ci-dessus, n° 193.
[3] Cf. ci-dessus, n° 223. La *Feuille du cultivateur*, du 12 nivôse an III, publie également une instruction sur les qualités des semences.

disposition de la Commission du commerce les grains nécessaires pour l'ensemencement des terres. Du 9 nivôse an III–29 décembre 1794. (Arch. nat., F1A* 81; F10* 5, n° 35.)

235. «Décret qui ordonne l'impression de l'ouvrage du citoyen Daubenton sur les moutons». Du 14 nivôse an III–3 janvier 1795. (*Collect. gén. des décrets*, nivôse an III, p. 81.)

236. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux agents nationaux de district, accompagnant l'instruction sur la conservation et les usages de la pomme de terre, en les invitant à la publier par des lectures publiques ou par tout autre moyen. Du 21 nivôse an III–10 janvier 1795. (Arch. nat., F10 259, imprimé. Cf. F10* 4, p. 10 [1]).

237. Arrêté du Comité d'agriculture donnant mission à la Commission d'agriculture et des arts d'acheter la plus grande quantité possible de graines de chènevis. Du 23 nivôse an III–12 janvier 1795. (Arch. nat., F1A* 81.)

238. Arrêté du Comité de salut public ordonnant à la Commission d'agriculture et des arts de lui faire connaître, d'après les principes consacrés dans l'arrêté du Comité du 6 pluviôse an II [2], les cultivateurs, charrons et autres ouvriers nécessaires aux cultivateurs, «que des motifs puissants de bien public lui sembleront devoir rappeler à leur exploitation ou à leur métier.» Du 25 nivôse an III–14 janvier 1795. (Arch. nat., F1A* 77.)

239. Arrêté du Comité d'agriculture sur le droit de parcours. Du 29 nivôse an III–18 janvier 1795. (Arch. nat., F1A* 81; F10* 5, n° 46.)

«Dans toute commune où le droit de parcours est exercé relativement aux bêtes à laine, il est libre à tout fermier, ou métayer, ou propriétaire d'avoir tel nombre de bêtes à laine que bon lui semblera, tant que le nombre de bêtes à laine que peut comporter le terrain de la commune sujette au parcours ne sera pas rempli.»

[1] Publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 17 nivôse an III.
[2] Cf. ci-dessus, n° 111.

240. «Décret portant que le Comité d'agriculture seul sera chargé de la surveillance et direction de l'éducation de tous les bestiaux dans l'étendue de la République...» Du 12 pluviôse an III–31 janvier 1795. (*Collect. gén. des décrets*, pluviôse an III, p. 73.)

241. Arrêté du Comité de salut public rapportant les arrêtés du 2 thermidor an II sur les baux à cheptel et du 17 fructidor an II, sur les difficultés consécutives[1]. Du 16 pluviôse an III–4 février 1795. (Arch. nat., F^{14*} 77.)

242. Arrêté du Comité de salut public interdisant aux amidonniers de convertir la pomme de terre en fécule. Du 5 ventôse an III–23 février 1795. (Arch. nat., F^{14*} 77.)

243. «Décret portant que la Commission des approvisionnements pourra, sans l'autorisation du Comité de salut public, se procurer, par voie de réquisition, les grains nécessaires à l'ensemencement des terres.» Du 6 ventôse an III–24 février 1795. (*Collect. gén. des décrets*, ventôse an III, p. 43.)

244. Arrêté du Comité de salut public annulant l'arrêté des représentants près l'armée des Pyrénées-Orientales Cavaignac et Pinet, qui requéraient les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées de fournir un cultivateur sur dix pour cultiver et récolter les terres nouvelles acquises en Espagne. Du 23 ventôse an III–12 mars 1795. (Arch. nat., AF II 79, plaq. 588, n° 13.)

245. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, pour leur offrir des graines de plantes filamenteuses. Du 30 ventôse an III–20 mars 1795. (Arch. nat., F^{14} 22; F^{10} 298, imprimé. Cf. F^{10*} 4, p. 10[2].)

246. «Décret relatif aux haras.» Du 2 germinal an III–22 mars 1795. (*Collect. gén. des décrets*, germinal an III, p. 10-12.)

Décret provisoire en attendant «un plan général pour relever l'espèce des chevaux et des autres animaux utiles à l'agriculture ou aux transports».

[1] Cf. ci-dessus, nos 178 et 205.

[2] Il y a des variantes de cette circulaire pour les départements grêlés et pour ceux ravagés par la guerre (F^{10*} 4, p. 10).

Il organise 7 dépôts «dans les départements qui méritent la préférence par la nature des herbages et par l'espèce des chevaux qu'ils possèdent». Les étalons seront vendus à l'enchère à des propriétaires fonciers et aux cultivateurs propres à l'élève, qui recevront des indemnités pour la saillie des juments amenées.

247. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la culture en grand de la chicorée sauvage. Du 5 germinal an III–25 mars 1795. (Arch. nat., F10* 7, mention.)

248. Circulaire de l'Agence des subsistances générales, section des fourrages, aux directeurs, sur les secours en semences en avoine à accorder aux cultivateurs. Du 12 germinal an III–1er avril 1795. (Arch. nat., F11 247, expédition manuscrite.)

Ces secours seront accordés sur vu d'un procès-verbal nominativement dressé pour chaque cultivateur, et adressé au directeur ou préposé, qui indiquera à la commune le magasin où elle devra puiser.

249. «Décret sur les baux à cheptel.» Du 15 germinal an III–4 avril 1795. (*Collect. gén. des décrets*, germ. an III, p. 76-77.)

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de législation et d'agriculture, décrète :

Art. 1er. A compter de ce jour, tous ceux à qui il a été donné des bestiaux à titre de cheptel, cabal, commande, et à toute condition équivalente à celle-ci, seront tenus de les rendre au propriétaire, ou à ceux qui le représentent, à la fin du bail, ou lors de l'exigue, compte ou partage, en même nombre, espèce et qualité qu'ils les ont reçues.

Toutes conventions, stipulations et clauses contraires à cette disposition sont regardées comme non avenues, et demeureront sans effet.

Art. 2. Néanmoins, si par maladie, force majeure et autre accident, celui qui a reçu du bétail à cheptel simple se trouvait en avoir perdu plusieurs têtes qu'il ne pût remplacer par le croît, il ne sera tenu en ce cas que de payer au propriétaire la part de cette perte qui tombe à sa charge, selon les conditions du bail, ou l'usage des lieux à défaut de bail, et sur le prix qui sera ci-après fixé.

Art. 3. L'exception dont il est parlé dans l'article précédent ne s'applique point à celui qui tient des bestiaux à cheptel de fer, ou cheptel mort, ou à toute autre condition équivalente à ce bail; si, au moment où ces bestiaux doivent être remis au propriétaire, de la manière qu'il est exprimé à l'article 1er, le cheptelier ne pouvait pas en représenter autant

de têtes qu'il en a reçues, dans ce cas, il sera tenu de payer la valeur de celles qui manqueront sur le prix courant.

Art. 4. Si le bail à cheptel n'offre qu'une énonciation de la forme à laquelle les bestiaux ont été évalués, sans désignation de ce nombre, d'espèce et qualité, s'il n'existe même aucun écrit à cet égard, en cas de contestation à ce sujet, la quantité, l'espèce et la qualité des bestiaux donnés pourront être déterminées par la voie d'enquête ou par des experts.

Ces experts seront choisis par chacun des intéressés; et s'il arrivait que l'un des deux négligeât d'en nommer un, il le sera par le juge de paix du canton où la contestation se sera élevée.

Art. 5. Les experts prendront toutes les informations et tous les éclaircissements nécessaires pour découvrir la vérité; ils s'arrêteront au moment de l'estimation, et apprécieront combien, au temps de cette estimation, il a pu y avoir d'espèces différentes de bestiaux ; ils feront aussi attention au nombre convenable pour l'exploitation de la métairie dont il sera question; en cas de partage d'avis, les deux experts pourront en nommer un troisième.

Art. 6. Les bestiaux composant le fonds du cheptel ainsi représentés, il en sera fait une estimation sur le prix de 1790, plus un tiers en sus.

Si, d'après cette estimation, le fonds du cheptel se trouve être d'une plus grande valeur que quand il a été formé, le profit sera partagé entre le propriétaire et le cheptelier.

Art. 7. La seconde disposition de l'article précédent ne s'applique qu'aux baux à cheptel simple ou ordinaire ; à l'égard des baux à cheptel de fer, ou à toute autre condition équivalente à ce bail, l'excédent qui pourra résulter de la nouvelle estimation reviendra en totalité au cheptelier.

Art. 8. Dans les articles précédents n'est point compris le croît du cheptel : le croît est le bétail provenu de la multiplication des espèces; ce croît sera partagé en nature entre le propriétaire et le cheptelier, ou évalué sur le prix des bestiaux au moment de l'estimation, s'il s'agit d'un bail à cheptel simple ou ordinaire; si c'est d'un bail à cheptel de fer, ce croît appartiendra à celui qui rend les bestiaux.

Art. 9. L'estimation sur le prix de 1790 et un tiers en sus n'est relative qu'aux baux à cheptel faits antérieurement à cette époque. Les bestiaux donnés à cheptel en 1791 et 1792 seront estimés sur le prix qu'ils avaient dans chacune de ces deux années, plus un tiers en sus; pour ceux donnés en 1793, l'évaluation s'en fera sur le prix de cette même année, plus un quart en sus; et enfin, pour 1794, ils seront évalués sur le prix qu'ils avaient lors de l'estimation, plus un cinquième en sus.

Art. 10. Les fermiers ou métayers laisseront en nature au propriétaire tous les ustensiles et harnais de labour et d'exploitation, et les semences qui leur auront été fournies, nonobstant toutes clauses contraires.

Art. 11. Toutes les difficultés qui ont pu s'élever dans le courant de

l'année dernière sur les baux à cheptel expirés ou résiliés, et qui sont indécises, toutes celles aussi qui se sont élevées relativement à l'exécution des arrêtés du Comité de salut public des 2 thermidor et 17 fructidor [1] jusqu'à ce jour, et qui ne sont pas non plus entièrement terminées, seront définitivement réglées d'après les dispositions des articles précédents.

Art. 12. Les contestations qui pourront survenir sur l'exécution de la présente loi seront décidées par le juge de paix du canton des lieux où il pourra s'en élever.»

250. Arrêté du Comité d'agriculture et des arts ordonnant des ventes de bestiaux et de laine à Rambouillet. Du 21 germinal an III–10 avril 1795. (Arch. nat., F^{1A*} 81.)

251. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la culture du panais. Du [ ] germinal an III. (Publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 27 germinal an III.)

252. «Décret portant qu'à l'avenir les fermages des propriétés rurales seront acquis aux adjudicataires proportionnellement et à compter du jour de l'adjudication, ainsi qu'il a été pratiqué pour les loyers des maisons et rentes, sans égard à une disposition contraire de l'Instruction du 3 juillet 1791 [2].» Du 3 floréal an III–22 avril 1795. (*Collect. gén. des décrets*, floréal an III, p. 31.)

253. Arrêté du Comité de salut public donnant mission à la Commission d'agriculture et des arts de procurer des semences en légumes et autres aliments aux contrées de la République qui en ont le plus besoin. Du 9 floréal an III–28 avril 1795. (Arch. nat., F^{1A*} 77.)

254. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux citoyens désignés par les agents de district pour être les correspondants de la Commission sur l'agriculture végétale et animale. Du 18 floréal an III–7 mai 1795. (Arch. nat., F^{10*} 4, p. 11.)

255. Arrêté du Comité de salut public autorisant la Commission d'agriculture et des arts à distribuer les graines de lin, les haricots, pois et lentillons abandonnés par la Commission des secours

[1] Cf. ci-dessus, nos 178 et 205.

[2] Sur l'adjudication et vente des biens nationaux. (*Collect. gén. des décrets*, juill. 1791, p. 15 et suiv.)

publics et la Commission des subsistances. Du 22 floréal an III-11 mai 1795. (Arch. nat., F^{1A*} 77.)

256. Arrêté du Comité de salut public ordonnant la confection d'un état des terres chargées de toutes sortes de produits. Du 24 floréal an III-13 mai 1795. (Arch. nat., AF II 68, plaq. 501, p. 52, minute.)

«Le Comité de salut public, voulant prendre des mesures certaines et précises pour suppléer, par des achats à l'étranger, aux ressources que fournit le sol de la République, considérant qu'à cet effet il est nécessaire que le Comité ait une connaissance exacte des terres chargées en toutes sortes de produits depuis la dernière récolte, arrête ce qui suit :

Art. 1er. A la réception du présent arrêté, les municipalités feront dresser un état exact des terres de leur arrondissement, chargées de toutes sortes de produits.

Art. 2. Ces états seront envoyés avant le 20 prairial prochain, au directoire de leur district; les directoires de district en feront passer le tableau aux administrations de département avant le 1er messidor, et les administrations de département en feront parvenir le résultat à la Commission des approvisionnements avant le 10 messidor.

Art. 3. La Commission des approvisionnements demeure chargée de l'envoi aux départements du présent arrêté, auquel elle joindra les instructions et les tableaux nécessaires à son exécution, dont elle rendra compte au Comité.»

257. Arrêté des Comités de salut public et d'agriculture et des arts réunis concernant la vaine pâture. Du 26 floréal an III-15 mai 1795. (Arch. nat., AF II 79, plaq. 588, minute.)

«Les Comités de salut public, d'agriculture et des arts réunis, sur la proposition d'un de leurs membres, considérant que la pénurie des fourrages, suite inévitable de la longueur d'un hiver rigoureux et du besoin des armées, exige des mesures pour la nourriture et la reproduction des chevaux, bœufs et vaches, et pour la conservation de la récolte prochaine;

Que les cultivateurs et propriétaires de bestiaux nécessaires à l'agriculture et à la nourriture des citoyens trouvent, dans l'usage de faire pâturer quelques prés avant la récolte, des avantages et des ressources que rien ne peut suppléer;

Que cet usage ancien fut constamment suivi et maintenu dans les années surtout, où la rareté des foins se faisait sentir le plus vivement, qu'il est d'ailleurs fondé sur le libre exercice du droit de propriété:

Que cependant la nécessité de conserver une récolte précieuse ordonne de circonscrire par une sage prévoyance cet usage dans de justes bornes, arrêtent ce qui suit.

Art. 1er. L'usage où sont les cultivateurs et propriétaires de chevaux, bœufs et vaches de les faire pâturer dans quelques-uns de leurs prés est maintenu.

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux prés non clos, ni à ceux que les possesseurs n'étaient point dans l'usage de faire pâturer avant la récolte.

Art. 3. La récolte des prés qui sont l'objet de l'exception mentionnée au deuxième article doit être conservée avec soin. Il est enjoint aux administrateurs et notamment aux municipalités d'y veiller.

Art. 4. Tous arrêtés des représentants du peuple envoyés en mission, soit dans les départements, soit près des armées, qui seraient contraires aux dispositions ci-dessus, sont regardés comme non avenus.»

258. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district de divers départements, pour les inviter à répondre à la lettre de 22 fructidor II, où on leur demandait compte de l'emploi des 4,819 l 5 s 6 d mis à leur disposition et destinés à récompenser les travaux et les découvertes utiles à l'agriculture [1]. Du 28 floréal an III–17 mai 1795. (Arch. nat., F^{10} 298, minute.)

(Départements : Ain, Aisne, Allier, Aube, Aude, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Dordogne, Drôme, Eure, Finistère, Gard, Gironde, Hérault, Isère, Haute-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Marne, Haute-Marne, Meurthe, Oise, Hautes-Pyrénées, Somme, Var, Vosges, Yonne.)

259. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur les plantes légumineuses. Du [ ] floréal an III. (Publiée dans la *Feuille du cultivateur,* des 17 et 22 floréal an III.)

260. «Décret portant qu'il sera fait sur-le-champ dans chaque commune un recensement général tant des farines que des grains battus ou en gerbe, qui se trouveront chez tous les détenteurs et possesseurs desdits grains et farines.» Du 2 prairial an III–21 mai 1795. (*Collect. gén. des décrets*, prairial an III, p. 9 [2].)

(1) Cf. ci-dessus, nos 58 et 60. La circulaire en question n'a pas été retrouvée.

(2) Cf. P. Caron, *rec. cit.*, n° 137. La Commission des approvisionnements fit parvenir ce décret aux administrateurs de département, en y joignant une circulaire du 10 prairial-29 mai. (F^{11} 247, imprimé.)

261. Circulaire de la Commission des approvisionnements aux administrateurs de département, accompagnant l'arrêté du Comité de salut public du 24 floréal an III sur le recensement de toutes les terres chargées de produits[1]. Du 2 prairial an III–21 mai 1795. (Arch. nat., F 11 247, imprimé.)

Ce recensement concerne les blés (froment, seigle, orge, méteil, maïs, sarrasin, baillarge, paumelle), les légumes (fèves, lentilles, pommes de terre, patates, pois, navette), fourrages (avoine, vesce, turnep, trèfle, luzerne, foin, sainfoin), autres productions (lin, chanvre, colza, safran, garance, soude, gaude, rabette, œillette), les vignes, le total des arpents consacrés à ces diverses cultures en bonne, médiocre et mauvaise qualité. Ces états seront dressés par commune; il en restera une copie au secrétariat de la commune; une autre sera adressée aux directoires de district, qui feront un état général, en indiquant le rapport des mesures locales avec la toise de 6 pieds 12 pouces, avant le 1er messidor; les départements dresseront l'état général, qui devra être envoyé à la Commission avant le 10 messidor.

262. Arrêté du Comité d'agriculture autorisant la Commission d'agriculture à acheter 8,000 faulx et 8,000 faucilles de Styrie, offertes par le citoyen Gouvy, à raison de 3l et 22 sols. Du 3 prairial an III–22 mai 1795. (Arch. nat., F 1A* 82; F 10* 5, n° 109.)

263. Arrêté du Comité d'agriculture autorisant la Commission d'agriculture à acheter 30,000 faulx et 6,297 faucilles de Styrie, aux prix indiqués dans son arrêté du 3 prairial[2]. Du 17 prairial an III–5 juin 1795. (Arch. nat., F 1A* 7, mention.)

264. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la culture du sarrasin. Du 19 prairial an III–7 juin 1795. (Arch. nat., F 10* 7, mention; publiée dans la *Feuille du cultivateur,* du 17 prairial an III.)

265. «Décret relatif au droit d'enregistrement du prix des baux, stipulé payable en denrées non évaluées.» Du 26 prairial

(1) Cf. ci-dessus, n° 256.
(2) Cf. ci-dessus, n° 262.

an III-14 juin 1795. (*Collect. gén. des décrets*, prairial an III, p. 198-199.)

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, sections des domaines et des contributions, décrète ce qui suit :

Lorsque le prix des baux à ferme ou à loyer aura été stipulé payable en grains et denrées et que les baux ne contiendront pas l'évaluation de leur produit annuel, les officiers publics qui les auront reçus, ou le bailleur et preneur, dans le cas du sous-seing privé, lorsqu'il sera ouvert à l'enregistrement, seront tenus de remettre aux préposés de l'enregistrement une déclaration, certifiée desdits bailleur et preneur, de la valeur desdits grains et denrées, pendant les dix dernières années qui auront précédé celle de la passation des baux, suivant les mercuriales du marché le plus voisin de la situation des biens, à l'époque du premier nivôse de chaque année, et le droit d'enregistrement desdits baux sera perçu sur le prix commun d'une année sur les dix.

En cas de fausse déclaration de la valeur desdits grains et denrées, le bailleur et le preneur seront tenus, solidairement, de payer un droit d'enregistrement en sus.»

266. Arrêté du Comité d'agriculture et des arts sur les réclamations des sections révolutionnaires et des amis de la patrie en faveur des moissonneurs envoyés dans les districts autour de Paris. Du 27 prairial an III-15 juin 1795. (Arch. nat., F^{1A*} 82; F^{10*} 5, n° 136.)

267. Arrêté du Comité de salut public ordonnant à la Commission d'agriculture et des arts d'établir des ateliers pour la fabrication des faux, outils, etc., et de tous les objets connus sous le nom de quincaillerie utile, en réquisitionnant tous les ouvriers qui ne sont pas employés à la fabrication des armes. Du 30 prairial an III-18 juin 1795. (Arch. nat., F^{1A*} 77.)

268. «Décret concernant le code hypothécaire[1].» Du 9 messidor an III-27 juin 1795. (*Collect. gén. des décrets*, messidor an III, p. 71-122.)

(1) Des décrets des 30 vendémiaire et 2 brumaire an IV corrigent et précisent ce décret sur des points de détail. On n'a pas cru utile de reproduire ces décrets dans ce *Recueil*.

269. «Décret qui rapporte la loi du 14 frimaire, relative au desséchement des étangs.» Du 13 messidor an III-1er juillet 1795. (*Collect. gén. des décrets*, messidor an III, p. 134-135.)

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture et des arts, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La Convention nationale rapporte la loi du 14 frimaire l'an second[1], relatif au desséchement des étangs.

Art. 2. Le Comité d'agriculture chargera les administrations de département de faire reconnaître par des agents les moyens de faire prospérer l'agriculture et de rendre l'air plus salubre dans les contrées connues ci-devant sous les noms de *Sologne*, *Bresse* et *Brenne*; d'y faire cesser, ainsi que dans toutes les autres parties de la République, les abus résultant de l'élévation des eaux pour le service des moulins; de donner aux rivières obstruées et encombrées un libre cours; d'indiquer les mesures les plus efficaces pour ordonner et faire maintenir les lois de police, tant sur le cours des eaux d'étangs que des marais qui se forment annuellement; d'ouvrir, notamment dans les trois contrées ci-dessus désignées, des canaux de navigation, pour le tout être présenté au plus tard dans le délai de trois mois à la Convention et être statué par elle sur les mesures les plus efficaces pour chaque contrée.»

270. Circulaire de la Commission des approvisionnements aux administrateurs de département, rappelant la circulaire du 2 prairial[2]. Du 15 messidor an III-3 juillet 1795. (Arch. nat., F11 247, imprimé.)

«Une des dispositions de l'arrêté du Comité de salut public, du 24 floréal dernier[3], relatif à l'état des terres chargées en toutes sortes de produits dans votre arrondissement, porte que vous nous ferez passer avant le 10 du présent mois le résultat des tableaux que les directoires de district ont dû vous adresser sur la fin du mois de prairial suivant.

En vous envoyant cet arrêté, le 2 prairial, et en vous traçant la marche à suivre pour en assurer la prompte et uniforme exécution, nous vous avons recommandé de nous envoyer ce résultat à l'époque fixée par l'arrêté dont nous devons rendre compte au Comité de salut public.

Nous sommes arrivés au 14 messidor; cependant vous n'avez point encore envoyé le résultat qui vous est demandé et que nous devions recevoir avant le 10.

[1] Cf. ci-dessus, n° 93.

[2] Cf. P. Caron, *rec. cit.*, nos 138 et 142; cf. ci-dessus, n° 261.

[3] Cf. ci-dessus, n° 256.

De plus longs détais de votre part ne pourraient que s'opposer aux vues que s'est proposé le Comité et contrarier les mesures que doit prendre le gouvernement, pour assurer les subsistances pendant le cours de l'année prochaine.

Nous vous invitons, en conséquence, à ne pas différer plus longtemps l'envoi du tableau général des terres de votre arrondissement chargées en toutes sortes de produits, et à vous conformer, dans la rédaction de ce tableau, aux instructions détaillées contenues dans notre circulaire du 2 prairial dernier.»

271. «Décret qui ordonne l'établissement des gardes-champêtres dans toutes les communes rurales de la République.» Du 20 messidor an III-8 juillet 1795. (*Collect. gén. des décrets,* messidor an III, p. 269-270.)

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture et des arts, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi, immédiatement après la promulgation du présent décret, des gardes-champêtres dans toutes les communes rurales de la République; les gardes déjà nommés dans celles où il y en a pourront être réélus d'après le mode suivant.

Art. 2. Les gardes-champêtres ne pourront être choisis que parmi les citoyens dont la probité, le zèle et le patriotisme seront généralement reconnus. Ils seront nommés par l'administration du district, sur la présentation des conseils généraux des communes; leur traitement sera aussi fixé par le district, d'après l'avis du conseil général, et réparti au marc la livre de l'imposition foncière.

Art. 3. Il y aura au moins un garde par commune, et la municipalité jugera de la nécessité d'y en établir davantage.

Art. 4. Tout propriétaire aura le droit d'avoir pour ses domaines un garde-champêtre. Il sera tenu de le faire agréer par le conseil général de la commune et confirmer par le district; ce droit ne pourra l'exempter néanmoins de contribuer au traitement du garde de la commune.

Art. 5. La police rurale sera exercée provisoirement par le juge de paix.

Art. 6. Les gardes-champêtres seront tenus de citer devant lui les citoyens pris en flagrant délit; si le délinquant n'est pas domicilié et refuse de se rendre à la citation, le garde pourra requérir de la municipalité main-forte, et les citoyens ne pourront se refuser d'obéir aux ordres qui leur seront donnés.

Art. 7. Sur les indications administrées par les gardes-champêtres, le juge de paix pourra autoriser des recherches chez les personnes soupçonnées de vols, en présence de deux officiers municipaux.

Art. 8. Le juge de paix prononcera sans délai contre les prévenus et jugera d'après les dispositions de la loi du 28 septembre 1791 [1]; la peine sera pécuniaire et ne pourra être moindre de la valeur de cinq journées de travail, outre la restitution de la valeur du dégât ou du vol qui aura été fait, sans préjudice des peines portées par le Code pénal, lorsque la nature du fait y donnera lieu; et, en ce cas, le juge de paix renverra au directeur du juré.

Art. 9. Les jugements prononcés seront exécutés dans la huitaine, à peine d'un mois de détention et jusqu'au payement, sans que la détention puisse excéder un mois, nonobstant l'appel.

Art. 10. A l'égard des délits commis dans les forêts nationales et particulières, le prix de la restitution et de l'amende sera provisoirement déterminé par les tribunaux, d'après la valeur actuelle des bois.

Art. 11. La conservation des récoltes est mise sous la surveillance et la garde de tous les bons citoyens.

Art. 12. Il sera placé à la sortie principale de chaque commune l'inscription suivante : «Citoyen, respecte les propriétés et les productions d'autrui, elles sont le fruit de son travail et de son industrie».

Art. 13. La Convention nationale décrète que le titre II de la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale [2] sera imprimé de nouveau et placardé dans toutes les communes à la suite du présent décret.

Art. 14. Les juges de paix, les municipalités, les corps administratifs et les procureurs des communes sont responsables de l'exécution de la présente loi.

Art. 15. Lecture sera faite de la présente loi par les officiers municipaux en présence du peuple.»

272. «Décret relatif au payement de la contribution foncière, du prix des baux stipulés en argent et aux demandes en dégrèvement.» Du 2 thermidor an III-20 juillet 1795. (*Collect. gén. des décrets*, thermidor an III, p. 12-14.)

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et des finances, décrète :

Art. 1er. Toutes réquisitions en grains sur les propriétaires, fermiers, cultivateurs et autres seront abolies et cesseront d'avoir lieu à dater du premier vendémiaire prochain.

Art. 2. La contribution foncière continuera d'être imposée sur les propriétaires et sera acquittée par eux ou par leurs fermiers; lesdits fermiers payeront la contribution pour leur propre compte, s'ils en sont chargés, et,

[1] Cf. ci-dessus, n° 50.

[2] Cf. ci-dessus, n° 50, p. 296-302.

dans le cas contraire, ils seront tenus de la payer à l'acquit des propriétaires.

Art. 3. La contribution foncière sera fixée et levée, pour l'an III, d'après les bases adoptées pour 1793.

Art. 4. Le payement en sera fait, moitié en assignats, valeur nominale, moitié en grains effectifs dans les espèces ci-après, savoir : blé, froment, seigle, orge et avoine, de manière que le contribuable qui, en 1793, était imposé à 120 livres, payera en grains de l'espèce ci-dessus la quotité que représentaient 60 livres valeur métallique en 1790.

La moitié des grains sera évaluée sur le rôle dans la proportion ci-dessus; les fractions au-dessous de cinq sous ne produiront aucune évaluation.

Art. 5. La moitié payable en nature sera acquittée en grains de bonne qualité au plus tard dans les mois de brumaire et frimaire; elle sera conduite et livrée par celui qui doit en faire le payement au magasin le plus voisin désigné par le département, et qui ne pourra être éloigné de plus de trois lieues.

Le garde-magasin en donnera son récépissé au contribuable, et celui-ci sera tenu de rapporter ce récépissé au percepteur des contributions, qui l'inscrira à la marge du rôle.

Art. 6. Tous les propriétaires, fermiers, cultivateurs qui ne récoltent pas des grains des espèces ci-dessus, ou qui n'en récoltent que pour la nourriture de leur famille, à raison de quatre quintaux de froment, ou de cinq quintaux de froment de toute autre espèce de grains par personne de tout âge, auront la faculté de payer en assignats la portion de l'imposition due en nature, suivant le prix du blé réglé d'après les mercuriales des deux mois antérieurs à l'échéance du payement.

. . . .

Art. 9. Les fermiers des biens ruraux et moulins à grains dont le prix des baux est stipulé en argent seront tenus d'avancer et conduire ladite moitié payable en nature, qu'ils soient ou non chargés des contributions.

Lorsqu'ils n'en seront pas chargés, ils en feront déduction aux propriétaires, sur et en tant moins de la moitié qu'ils seront tenus de leur payer en grains de la manière ci-après; dans aucun cas, ils ne pourront répéter les frais de voitures.

Art. 10. Lesdits fermiers de biens ruraux et moulins à grains à prix d'argent seront tenus de payer aux propriétaires ou bailleurs moitié du prix de leur ferme en grains de l'espèce ci-dessus; lequel payement sera fait par une quantité de grains que la moitié du prix du bail représentait en 1790, déduction faite sur cette moitié de ce que lesdits fermiers auraient payé pour impositions à la décharge des propriétaires, conformément à l'article précédent. La disposition du présent article sera applicable

aux redevances foncières qui auraient été stipulées payables en argent, ainsi qu'aux colons ou métayers, pour les sommes par eux dues en numéraire ou valeur représentative.

ART. 11. Si lesdits fermiers ne récoltent pas des grains de l'une des espèces ci-dessus, ou s'ils n'en récoltent que pour la nourriture de leur famille, à raison de quatre quintaux de froment, ou de cinq quintaux de toute autre espèce de grains par personne de tout âge, le payement de la moitié de leur bail sera fait aux propriétaires, en assignats, suivant le prix commun des grains réglé sur les mercuriales du principal marché du district, dans les deux mois antérieurs à l'époque où le payement du prix du bail devait être fait.

L'autre moitié du prix du bail sera payée en assignats, valeur nominale.

ART. 12. Les fermiers seront tenus de conduire, à leurs frais, la moitié qu'ils doivent en nature au dépôt ou magasin qui leur sera indiqué par le propriétaire, pourvu que la distance n'excède pas trois lieues communes du pays.

ART. 13. Les biens régis au compte de la nation continueront d'être administrés comme par le passé.

ART. 14. Les dispositions de la présente loi auront lieu à l'égard des fermiers, colons, métayers ou autres qui ont payé par anticipation, en tout ou en partie, le prix de leur ferme pour l'an courant, soit en vertu des clauses du bail, soit volontairement, soit en suite des conventions particulières; lors du payement de la somme payable en nature ou en équivalent, il leur sera fait état des sommes payées par anticipation.

ART. 15. Pour faire cesser toutes plaintes sur les dégrèvements, et rendre justice à ceux qui prétendent avoir été surtaxés, la moitié de la portion d'impositions, payable en assignats, formant un quart du tout, sera laissée en souffrance, jusqu'après la vérification de ladite surtaxe; et si ce quart se trouvait insuffisant pour le remboursement du grevé, il y sera pourvu aux frais du trésor public.

ART. 16. Cette vérification devra être faite dans six mois pour tout délai, passé lequel temps les réclamants demeureront déchus de toute prétention.

ART. 17. Nulles demandes en dégrèvement ne pourront être intentées à l'avenir, ni celles qui l'ont été jusqu'à cette époque être suivies, qu'en s'assujettissant aux formes prescrites par le code hypothécaire, pour l'estimation des domaines et propriétés foncières [1].

ART 18. Les estimations faites et consommées dans la forme ci-dessus, les demandes en décharges et réduction des particuliers seront jugées dans quinzaine au plus tard par le département.

[1] Cf. ci-dessus, n° 268.

ART. 19. Il n'y aura lieu à aucune décharge ou réduction, s'il est vérifié par les estimations ci-dessus ordonnées que la cotisation n'excède pas le cinquième du revenu net des propriétés foncières.

ART. 20. Si, au contraire, il est vérifié par lesdites estimations qu'il y a eu surcharge dans la cotisation du contribuable, il sera indemnisé sur le quart laissé en souffrance, et, en cas d'insuffisance, par le trésor public.

ART. 21. Dans le cas de la réduction obtenue par le particulier, le mandement de répartition de la commune sera diminué du montant de ladite réduction.

ART. 22. Au moyen des dispositions ci-dessus, il n'y aura lieu à statuer, quant à présent, sur les demandes en dégrèvement formées par les communes, districts ou départements.

ART. 23. Les arrêtés du département, en matière d'imposition, seront provisoirement exécutés, sans que l'effet puisse en être retardé sous quelque prétexte que ce puisse être. »

273. Arrêté du Comité de salut public pour faciliter aux cultivateurs qui demeurent près des frontières tous les moyens de pouvoir labourer et récolter les terres qui sont situées hors du territoire de la République, au moyen de passeports délivrés par les districts sur le vu d'un certificat des munipalités. Du 4 thermidor an III-22 juillet 1795. (Arch. nat., F^{1A*}77.)

274. Circulaire de la Commission des approvisionnements aux administrateurs de département sur l'exécution de la loi du 2 thermidor an III, concernant le versement en nature de la moitié de la contribution foncière[1]. Du 11 thermidor an III-29 juillet 1795. (Arch. nat., F^{11} 268, doss. 1, imprimé[2].)

275. « Décret portant que la valeur des journées de travail mentionnées dans l'article 8 de la loi du 20 messidor, relative à la conservation des récoltes et des propriétés rurales[3], sera évaluée sur le prix actuel de la journée dans le lieu où le délit aura été commis. » Du 18 thermidor an III-5 août 1795. (*Collect. gén. des décrets*, thermidor an III, p. 106-107).

[1] Cf. ci-dessus, n° 272.
[2] Cf. P. CARON, *rec. cit.*, n° 144.
[3] Cf. ci-dessus, n° 271.

276. Arrêté du Comité de salut public concernant le droit de parcours. Du 25 thermidor an III-12 août 1795. (Arch. nat., AF II 79, plaq. 588, p. 17.)

«Vu, par le Comité de salut public, les articles 1er et 2 du décret du 5 juin 1791[1], le premier portant que le territoire français dans toute son étendue est libre comme les personnes qui l'habitent, qu'ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et charges dont la convention n'est pas défendue par la loi, et envers la nation qu'aux contributions publiques et établies par le corps législatif et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité; et l'article 2 portant que les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture, l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés dans l'intérieur et au dehors sans préjudice aux droits d'autrui et en se conformant aux lois; l'article 14 de la Déclaration des droits[2], portant que le droit de propriété est celui de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie; la proclamation faite au peuple français décrétée le 18 vendémiaire dernier[3], portant que les propriétés doivent être sacrées, que loin de nous soient les systèmes dictés par l'immoralité et la paresse, et que l'action de la loi assure le droit de propriété comme elle assure les autres droits des citoyens;

Vu aussi l'article 3, titre V, de la coutume générale de la ci-devant Lorraine, régissant différentes parties enclavées ou adjacentes, où il est dit : «vaine pâture s'entend en prairies dépouillées après la première ou la seconde faux», et ouï les représentations faites au Comité par les députations de la Meurthe, de la Moselle, de la Meuse, des Vosges et des Ardennes, tendant à conserver le produit de la précieuse récolte des regains, si secourable pour la nourriture des vaches et l'engrais des bœufs pendant l'hiver et si propre à ménager une quantité considérable de foins nécessaires à l'approvisionnement des armées de la République, surtout en la présente année où les pluies les ont endommagés;

Le Comité, considérant que cette réclamation est fondée sur le droit sacré de propriété que la malveillance s'efforce d'altérer sur les différents points de la République, sous le frivole prétexte de vaine pâture, qui, dans les lieux où elle est usitée, ne devrait, d'après la déclaration des

(1) Cf. ci-dessus, n° 40.

(2) Il s'agit de l'article 17 de la déclaration du 29 mai 1793.

(3) Proclamation présentée par Cambacérès au nom des Comités de salut public, de sûreté générale et de législation. (*Procès-verbal imprimé,* vendém. an III, p. 72-78.)

droits et les autres lois rendues, être mise en exercice dans les terrains quoique ouverts qu'après que le produit des récoltes dont ils sont susceptibles aura été levé par le propriétaire, ou son fermier spécial *ad hoc*, ou son constitué;

Que la récolte des regains se fait dans un court espace de temps et pendant que les bestiaux des citoyens qui n'ont pas de propriété (si tant il soit qu'il y en ait encore de cette espèce) trouvent à vain pâturer dans les champs moissonnés pendant cet intervalle ou dans les forêts défensables et ouvertes à la vaine pâture;

Que les départements de Haut, Bas-Rhin et des pays conquis intermédiaires des départements de la Meurthe et de la Moselle, que les départements des Ardennes, Moselle, Meuse, Vosges, Meurthe, Jura, Mont-Terrible et Haute-Marne donnent un grand exemple à suivre pour la conservation d'une récolte si riche et si précieuse, par le beau spectacle qu'ils offrent en bestiaux de toute espèce et de la plus belle qualité, de même que par leurs abondantes récoltes en grains et même en garance parfaite, par l'effet des engrais qui, résultant de l'abondance des fourrages, fertilisent les terres;

Que là où la récolte des regains a lieu, un chacun trouve à s'en procurer à bas prix; que les habitants, même indigents (s'il en existe encore), ont également la facilité de s'en approvisionner par la main-d'œuvre qu'ils prêtent, quand ils le veulent bien, à la façon, moyennant une rétribution en nature, comme elle est usitée partout où la précieuse récolte des regains est respectée, tandis que là où cette récolte est dilapidée en un clin d'œil en vert, les bestiaux manquent de fourrages pendant l'hiver, et les élèves et nourrits (pour peu qu'il y en ait) sont dans le plus pitoyable état, ainsi que les cultures;

Considérant enfin que la dilapidation de la récolte des regains dans plusieurs points de la République ne tire sa source que de la perfide interprétation donnée aux termes *sans préjudice aux droits d'autrui*, ajoutés à la fin de l'article 2 du décret du 5 juin 1791, qu'il n'appartient qu'à la Convention nationale de retrancher ou d'interpréter;

Arrête provisoirement et vu l'urgence qu'en attendant qu'un rapport général et bien circonstancié puisse être soumis à la discussion à ce sujet, vu la nécessité d'économiser les fourrages, principalement pour les approvisionnements des armées de la République, l'usage de la vaine pâture dans les prés quoique non clos sera suspendu jusqu'après la seconde faux et la levée des regains au profit des propriétaires; et si, pendant le court intervalle de la crue des regains, la dépouille des moissons et l'ouverture ordinaire des forêts défensables n'offraient pas des pâtures suffisantes pour, de la part des indigents, pouvoir attendre la rentrée de la récolte des regains, les administrations forestières, sur les représentations des municipalités, délibérées en bonne forme, leur indiqueront d'autres lieux sus-

ceptibles de pâturage dans les parties de forêts nationales ou communales défensables.

Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux autorités constituées pour en surveiller l'exécution.»

277. «Décret interprétatif de celui du 15 germinal dernier, concernant les baux à cheptel [1].» Du 1er fructidor an III-18 août 1795. (*Collect. gén. des décrets*, fructidor an III, p. 9.)

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur l'interprétation de l'article 10 de la loi du 15 germinal dernier concernant les baux à cheptel;

Considérant que les fourrages et les fumiers ne sont pas moins nécessaires à la culture des terres que les ustensiles aratoires et les semences; qu'il importe d'empêcher, par une disposition précise, qu'ils ne puissent être détournés des lieux pour lesquels ils sont destinés;

Décrète que les fourrages et fumiers sont compris dans les objets que les fermiers sont tenus de rendre en nature à la fin de leur bail, lorsqu'ils ont été fournis.

L'insertion du présent décret au *Bulletin de Correspondance* tiendra lieu de publication.»

278. Circulaire de la Commission des approvisionnements aux administrateurs de département sur les états de terres chargées de produits. Du 5 fructidor an III-22 août 1795. (Arch. nat., F^{1A} 22, F^{11} 247, F^{11} 268, imprimé.)

«L'état des terres chargées en toutes sortes de produits, que vous avez dû nous adresser en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 24 floréal dernier [2], pour la troisième année de la République, peut donner au gouvernement une partie des connaissances nécessaires à ses opérations; mais ces renseignements seraient insuffisants, si vous ne le mettiez à portée de connaître les rapports des divers produits de ces terres.

Pour les apprécier, et pour vous mettre en état de répondre aux questions ci-jointes, il est nécessaire que vous fassiez nommer dans chaque district un citoyen probe, intelligent, parfaitement au fait de la culture, un de ces hommes qui ont le coup d'œil sûr, qui savent calculer par aperçu et faire de justes évaluations des produits des terres, de bonne, médiocre et mauvaise qualité, d'après les quantités de gerbes récoltées sur chacune de ces espèces de terres.

[1] Cf. ci-dessus, n° 249.
[2] Cf. ci-dessus, n° 256.

Ne perdez pas de vue que le but du gouvernement, dans les questions qui vous sont proposées, n'est pas de connaître par un recensement détaillé l'état de la récolte de chaque cultivateur, de chaque commune et canton, mais de connaître en masse et par aperçu les productions récoltées dans chaque district pour suppléer, si cette mesure est jugée nécessaire, par des achats à l'étranger, aux productions du sol de la France.

Or ce but sera rempli si, dans chaque district, vous parvenez à connaître que les terres ensemencées, par exemple, en froment, ont généralement produit par acre, arpent, journal, sétérée, etc., la quantité de tant de gerbes; que ces gerbes l'une dans l'autre ont produit tant de livres de froment, poids de marc; ou qu'il faut généralement tant de gerbes pour un quintal de grains, poids de marc; et ainsi de suite pour toutes les productions sur lesquelles nous vous demandons des renseignements.

Si vous pensez qu'un seul citoyen, par district, ne soit pas suffisant pour vous procurer tous ces renseignements, faites-en nommer un plus grand nombre; donnez-leur des instructions détaillées, afin qu'ils opèrent avec succès.

Par les connaissances locales que vous avez sur la culture des terres de votre arrondissement, il vous est facile de suppléer à ceux des moyens que nous ne vous proposons pas dans cette lettre, pour acquérir sur les produits de cette année les renseignements que nous vous demandons.

Envoyez-nous, dans le plus bref délai possible, le résultat des opérations de ces commissaires et la réponse aux diverses questions qui vous sont proposées.

Toutes ces questions supposent l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 24 floréal dernier.

Et si, jusqu'à ce jour, des obstacles imprévus vous avaient empêchés d'y satisfaire, nous avons lieu d'espérer que votre amour pour le bien public vous suggérera les moyens de les surmonter, et qu'en nous envoyant les réponses aux questions ci-jointes, vous vous empresserez d'y joindre l'état exact des terres de votre arrondissement, chargées en toutes sortes de produits.»

279. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de département, accompagnant l'instruction sur l'emploi économique des farines fabriquées avec les grains nouvellement récoltés. Du 6 fructidor an III-23 août 1795. (Arch. nat., F10* 4, p. 12; F10 298.)

280. Circulaire du Comité de salut public aux administrateurs du département, accompagnant un questionnaire statistique du

bureau des renseignements du Comité, qui concerne en particulier l'agriculture. Du 15 fructidor an III-1er septembre 1795. (Arch. nat., AF II 13, plaq. 88.)

281. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts accompagnant une instruction sur les maladies charbonneuses. Du 15 fructidor an III-1er septembre 1795. (Arch. nat., $F^{10*}4$, p. 12; F^{10} 298, minute.)

282. Arrêté du Comité de salut public pour faire fixer le salaire des batteurs de grains, employés à la journée ou à la tâche, suivant l'usage des communes ou des cultivateurs, par les agents nationaux de district, sur le prix de 1790 majoré des 3/4, et, lorsque le salaire est payé en grains, sur la quantité de 1790 majorée de 1/6; et pour exiger le battage complet des grains, sous peine de punition selon le Code rural. Du 22 fructidor an III-8 septembre 1795. (Arch. nat., F^{1A*} 77.)

283. «Décret qui détermine le cas dans lequel tout propriétaire, faisant valoir par suite d'une expiration de bail, pourra exiger de son fermier sortant les grains nécessaires pour ses ensemencements.» Du 2e jour complémentaire an III-18 septembre 1795. (*Collect. gén. des décrets*, fructidor an III, p. 290.)

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture et des arts, décrète ce qui suit :

Tout propriétaire faisant valoir par suite d'une expiration de bail, et qui se trouve dans le cas de réensemencer ses terres sans avoir eu part à la récolte qui vient de se faire, pourra exiger de son fermier sortant, à compter sur les fermages en nature, la quantité de grains qui lui sera nécessaire pour faire ses ensemencements.

L'insertion du présent décret au *Bulletin* tiendra lieu de promulgation.»

284. Circulaire du Directeur des subsistances aux administrateurs de département, sur les versements en nature dans les magasins militaires, en vertu des lois du 16 brumaire an II[1] et du

[1] Décret qui règle le mode des payements à faire en nature de denrées par les fermiers des domaines nationaux. Du 16 brumaire an II. (*Collect. gén. des décrets,* brum. an II, p. 143-147.)

2 thermidor an III[1]. Du 9 vendémiaire an IV-1er octobre 1795. (Arch. nat., F11 247, imprimé.)

Y sont joints un modèle d'état et une instruction aux garde-magasins.

285. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts accompagnant l'instruction sur le vertige abdominal des chevaux. Du 6 vendémiaire an IV-28 septembre 1795. (Arch. nat., F10* 4, p. 13.)

286. «Décret additionnel à celui du 9 messidor, relatif au Code hypothécaire[2].» Du 2 brumaire an IV-24 octobre 1795. (*Collect. gén. des décrets*, brum. an IV, p. 12.)

287. «Décret sur l'organisation de l'instruction publique.» Du 3 brumaire an IV-25 octobre 1795. (*Collect. gén. des décrets*, brum. an IV, p. 93 et suiv.)

L'article 1 du Titre IV établit une fête de l'agriculture pour le 10 messidor.

288. «Décret portant que les dispositions de la loi du 2 thermidor[3]... ne sont point applicables aux fermiers dont les baux sont postérieurs à la promulgation de la loi du 3 nivôse[4].» Du 3 brumaire an IV-25 octobre 1795. (*Collect. gén. des décrets*, brumaire an IV, p. 228-229.)

«La Convention nationale décrète :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 2 thermidor, d'après lesquelles les fermiers ou locataires des biens ruraux à prix d'argent sont tenus de payer aux propriétaires ou bailleurs moitié de leur ferme en grains, ne sont point applicables aux fermiers dont les baux sont postérieurs à la promulgation de la loi du 3 nivôse, portant abrogation du maximum; ceux-ci ne seront tenus de payer cette moitié de leurs baux que par une quantité de grains que ladite moitié représentait à l'époque où lesdits baux ont été stipulés, en se réglant sur le prix du marché, soit du canton, du district ou du département, et aux mercuriales adoptées dans les tribunaux les plus voisins.

(1) Cf. ci-dessus, n° 272.

(2) Cf. ci-dessus, n° 268.

(3) Cf. ci-dessus, n° 272.

(4) Il s'agit du décret du 4 nivôse an III, relatif à la suppression de toutes les lois portant fixation d'un maximum sur le prix des denrées et des marchandises. (P. Caron, *rec. cit.*, n° 110.)

Art. 2. Pour régler la contribution à payer à raison des bois, ainsi que la moitié du prix des baux qui doit être acquittée en nature, conformément à la loi du 2 thermidor, il sera fait une année commune du revenu desdits bois, de quelque manière et à quelque époque que se fasse l'exploitation; et la contribution, ainsi que le prix du bail pour ce qui est payable en nature, seront réglés d'après cette fixation d'une année commune.

Art. 3. Pour faire cesser toute fausse interprétation, et suppléer, au besoin, au silence de la loi, la Convention nationale déclare :

1° Que la récolte et perception des fruits de l'an III est l'objet direct des dispositions de la loi, et assujettit celui qui a perçu lesdits fruits-fonds à son exécution.

2° Que le privilège, accordé par la loi aux fermiers ou locataires des biens ruraux, de retenir la portion de grains nécessaire à la nourriture de leur famille, n'appartient qu'aux fermiers exploitant et à ceux qui cultivent réellement;

. . . .

5° Tous les baux, soit à ferme, soit à portion de fruits, dont une portion est payable en numéraire seront soumis à la disposition de la loi, quant à la portion payable en numéraire, sans préjudice de ce qui est payable en grains.»

289. «Décret qui autorise les cultivateurs à se pourvoir de grains pour le renouvellement des semences.» Du 4 brumaire an IV-26 octobre 1795. (*Collect. gén. des décrets*, brumaire an IV, p. 223.)

«La Convention nationale, voulant faciliter aux cultivateurs les moyens de renouveler les semences nécessaires à l'emblavement des terres, décrète ce qui suit :

Les cultivateurs sont autorisés à se pourvoir de grains pour renouveler leurs semences, et non pour d'autres causes, partout où ils croiront en trouver de propres à leur terrain. A cet effet, ils se muniront d'un bon ou permis de l'administration de leur département, qui ne pourra le leur accorder qu'après en avoir suffisamment reconnu et constaté l'urgente nécessité; ce permis contiendra la quantité des grains qui leur seront nécessaires pour leurs semences; avant l'enlèvement des grains, ce permis sera visé par la municipalité du lieu d'achat.

Lorsque les grains ainsi achetés seront arrivés au lieu de leur destination, les cultivateurs se présenteront devant la municipalité, pour obtenir une décharge des grains dont l'achat leur sera permis.

Ils seront tenus de reproduire cette décharge à la municipalité du lieu où les achats auront été faits dans les délais par elle fixés, et lorsqu'ils seront en contravention à ces dispositions, ils encourront les peines pro-

noncées par l'article 2 de la loi du 7 vendémiaire[1], présent mois, contre ceux qui achètent des grains hors des marchés.

La même faculté de se pourvoir de grains hors des marchés est accordée aux hospices civils, en se conformant aux dispositions ci-dessus.»

290. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrateurs des départements sur l'administration intérieure de la République, pour obtenir divers renseignements d'ordre économique. Du 22 brumaire an IV-13 novembre 1795. (Arch. nat., F^{1A} 22, imprimé.)

«... 8° Tout ce qui a trait à l'agriculture, aux desséchements et défrichements, à la navigation intérieure, au commerce, à l'industrie, aux fabriques et manufactures, et généralement à tous les objets qui peuvent féconder votre territoire et employer plus utilement l'activité de ceux qui l'habitent.

«9° Le tableau de la population de votre département, l'espèce et le nombre des bestiaux qu'il nourrit, l'aperçu le plus exact des grains, fruits, légumes, vins, chanvres et autres objets récoltés cette année, et la quantité de terres ensemencées...»

291. «Loi qui ordonne le prélèvement de 250,000 quintaux de grains en nature, à compte de la contribution foncière.» Du 22 brumaire an IV-13 novembre 1795. (*Bulletin des lois*, n° 20, t. VII, p. 8-10.)

.. «Art. 4. Chaque commune sera tenue de faire verser le montant de son contingent au lieu qui sera indiqué par le Directoire exécutif et dans le délai qu'il aura fixé...

Art. 5. Un contribuable en retard de fournir son contingent dans les trois jours du délai sera contraint de payer un quart en sus de ce contingent par chaque jour de retard.

Art. 6. Tout contribuable qui refusera d'acquitter son contingent sera mis en état d'arrestation par le juge de paix du canton, sur l'indication de l'agent ou des officiers municipaux, et puni d'un emprisonnement de 6 mois et de la confiscation de la moitié de ses grains battus ou non battus...»

292. «Loi qui détermine le mode de payement en assignats, à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière et de la

[1] Décret sur la police du commerce des grains et l'approvisionnement des marchés et des armées. Du 7 vendémiaire an IV. (*Collect. gén. des décrets*, vendém. an IV, p. 61-65.) Cf. P. Caron, *rec. cit.*, n° 154.

portion des fermages dus en nature.» Du 13 frimaire an IV-4 décembre 1795. (*Bulletin des lois*, n° 49, t. VII, p. 3-6[1].)

293. «Loi qui proroge le terme indiqué par celle du 9 messidor an III[2] pour l'introduction d'un nouveau régime hypothécaire.» Du 26 frimaire an IV-17 décembre 1795. (*Bulletin des lois*, n° 66, t. VII, p. 6-8.)

294. «Loi qui détermine le mode de retenue à faire sur les propriétaires par les fermiers qui ont acquitté la contribution foncière.» Du 3 nivôse an IV-13 janvier 1796. (*Bulletin des lois*, n° 76, t. VII, p. 8-9.)

«Les fermiers qui auront acquitté la contribution foncière pour les propriétaires en exécution de la loi du 2 thermidor[3] ne pourront en faire la retenue au propriétaire qu'aux différentes époques de l'échéance de fermage, et en proportion du montant de chaque payement.»

295. «Loi additionnelle au Code hypothécaire[4].» Du 21 nivôse an IV-11 janvier 1796. (*Bulletin des lois*, n° 106, t. VII, p. 9-11.)

296. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations municipales pour leur annoncer l'envoi de la *Feuille du cultivateur*. Du 7 pluviôse an IV-27 janvier 1796. (Arch. nat., F^{10}*4, p. 13, mention.)

297. «Loi qui fixe les époques et détermine le mode du payement des sommes dues sur la contribution foncière des années 1791, 1792, 1793, etc.» Du 13 pluviôse an IV-2 février 1796. (*Bulletin des lois*, n° 155, t. VII, p. 4-5.)

...«Art. 4. Il n'est rien changé par la présente aux lois rendues sur le recouvrement de la partie de la contribution foncière payable en nature pour l'an III...»

(1) Cf. ci-dessus, n° 272.
(2) Cf. ci-dessus, n° 268.
(3) Cf. ci-dessus, n° 272.
(4) Cf. ci-dessus, n° 268.

298. «Loi qui ordonne une levée de chevaux, juments, mules et mulets pour le service des armées.» Du 15 pluviôse an IV-4 février 1796. (*Bulletin des lois*, n° 156, t. VII, p. 6-8.)

Cette loi ordonne la levée des animaux de 4 ans au moins, à raison de 1 sur 30, non employés habituellement aux travaux de l'agriculture ou du commerce.

299. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements et aux commissaires du Directoire exécutif, pour veiller à l'exécution de la loi du 26 ventôse contre l'échenillage. Du 24 pluviôse[1] an IV-13 février 1796. (Mention dans la circulaire analogue de germinal an VII (?), publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 2 germinal an VII, p. 208.)

300. Avis du Bureau consultatif d'agriculture contresigné par le Ministre de l'intérieur, adressé aux cultivateurs, sur la manière de remédier à la végétation surabondante des blés, par le sarclage et l'effanage. Du [ ] pluviôse an IV. (Publié dans la *Feuille du cultivateur*, du 17 pluviôse an IV, p. 49-50.)

301. «Loi portant suppression, à compter du 1er germinal prochain, de toutes les agences et commissions administratives.» Du 4 ventôse an IV-23 février 1796. (*Bulletin des lois*, n° 195, t. VII, p. 13-14.)

Cette loi supprime la Commission d'agriculture et des arts.

302. «Loi qui ordonne l'échenillage des arbres.» Du 26 ventôse an IV-16 mars 1796. (*Bulletin des lois*, n° 242, t. VII, p. 4-6.)

«... ART. 1er. Dans la décade de la publication de la présente loi, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de 3 journées de travail et plus forte de 10.

ART. 2. Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication à feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtiments.

[1] Il y a certainement là une erreur de date, la loi étant du 26 ventôse an IV. Cf. ci-dessous, n° 302.

Art. 3. Les administrateurs de département feront écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés.

Art. 4. Les agents et adjoints des communes sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi dans leurs arrondissements respectifs; ils sont responsables des négligences qui y sont découvertes.

Art. 5. Les commissaires du Directoire exécutif près les municipalités sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie.

Art. 6. Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le 1er ventôse.

Art. 7. Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agents et adjoints le feront faire aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront; l'exécutoire de dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce payement puisse les dispenser de l'amende.

Art. 8. La présente loi sera publiée le 1er pluviôse de chaque année, à la diligence des agents des communes, sur le réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif. La présente résolution sera imprimée. »

303. Instruction pour la culture et les usages du maïs par le Bureau consultatif d'agriculture, publiée par ordre du ministre. Du [ ] germinal an iv. (Publiée dans la *Feuille du cultivateur,* du 2 germinal an iv, p. 105-113.)

304. «Loi qui lève la suspension des remboursements et détermine le mode de payement des obligations, des loyers et des fermages.» Du 15 germinal an iv-4 avril 1796. (*Bulletin des lois,* n° 290, t. VIII, p. 6-10.)

«...Art. 4. Les fermages non payés des biens ruraux, ceux des moulins à blé et les arrérages des rentes foncières pour l'an iii et années antérieures seront payés en grains pour la partie déterminée par la loi ou pour les conventions, et pour le surplus en mandats».

305. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrateurs des départements frontières de l'Espagne et à la régie des douanes, pour réprimer l'exportation des chevaux et surtout des mulets de France en Espagne. Du 29 germinal an iv-18 avril 1796. (Arch. nat., F^{10} 298, minute.)

306. « Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la vérification des rôles des percepteurs de la contribution foncière et détermine le mode à suivre pour le recouvrement des sommes non acquittées. » Du 18 floréal an IV–7 mai 1796. (*Bulletin des lois*, n° 385, t. VIII, p. 3-5.)

« ART. 1er. Les administrations centrales de département feront faire sur-le-champ, si elles ne l'ont déjà fait, par chacune des administrations municipales de leur ressort, la vérification de la situation des rôles des percepteurs des différentes communes, pour la contribution foncière des années 1791, 1792, 1793, trois premiers mois 1794 et an III; et ce, dans les formes prescrites par la lettre du Ministre des finances, du 25 ventôse dernier... »

307. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux commissaires du pouvoir exécutif près les cantons, pour demander des états de population et d'animaux, avec un modèle (1). Du 4 prairial an IV-23 mai 1796. (Arch. nat., F1A 22, imprimé.)

308. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux commissaires du pouvoir exécutif près les cantons rappelant celle de frimaire (2), sur la confection des états de population et d'animaux. Du 4 prairial an IV-23 mai 1796. (Arch. nat., F1A 22, imprimé.)

309. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements pour activer l'exécution de la loi du 20 messidor an III (3). Du 18 prairial an IV-6 juin 1796. (Arch. nat., F1A 22, imprimé.)

310. « Loi qui proroge jusqu'au 1er fructidor le terme fixé pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire. » Du 19 prairial an IV–7 juin 1796. (*Bulletin des lois*, n° 450, t. VIII, p. 6-8.)

311. « Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine la manière dont la fête de l'agriculture sera célébrée le 10 messidor. » Du 20 prairial an IV-8 juin 1796. (*Bulletin des lois*, n° 454, t. VIII, p. 9-11.)

« Le Directoire exécutif, considérant que si l'agriculture est le premier des arts, c'est surtout dans une république assise sur un vaste territoire

(1) Ce modèle manque.
(2) Cette circulaire n'a pas été retrouvée.
(3) Cf. ci-dessus, n° 271.

qu'elle seule peut assurer la liberté d'un peuple et le soustraire à la dépendance des peuples voisins; qu'elle est la source première et inépuisable de la prospérité publique et de la richesse nationale; qu'en substituant les jouissances vraies de la nature aux besoins factices du luxe et de l'oisiveté, elle maintient la simplicité et la pureté des mœurs; considérant enfin que l'oubli des honneurs publics que mérite l'agriculture est une marque certaine de l'esclavage et de la corruption d'un peuple, arrête :

Art. 1er. La fête de l'agriculture, fixée au 10 messidor par la loi du 3 brumaire [1], sera célébrée dans tous les cantons de la République avec tout l'éclat que les localités pourront permettre... »

Le reste de l'arrêté fixe le programme-type de la fête, dont l'exécution est confiée aux administrations municipales.

312. « Loi qui fixe le montant de la contribution foncière pour l'an IV et détermine le mode de perception. » Du 8 messidor an IV-26 juin 1796. (*Bulletin des lois,* n° 488, t. VIII, p. 609.)

Montant de l'an III.

313. « Loi relative au mode de payement des baux à ferme. » Du 9 messidor an IV-27 juin 1796. (*Bulletin des lois,* n° 491, t. VIII, p. 12-14.)

« ... Art. 1er. Les fermages stipulés en denrées ou fruits continueront d'être payés en nature.

Art. 2. Les sommes dues pour prix des baux de biens ruraux, de moulins, d'usines et de toutes autres propriétés foncières (sous la seule exception portée à l'article 7) seront exigibles, pour l'an IV, un quart en fruits ou autres productions, le surplus en valeur représentative de grains.

Art. 3. Le fermier délivrera au propriétaire le quart du prix de son bail avec les productions principales de l'objet qu'il exploite, lesquelles seront reçues en payement dudit quart, d'après les valeurs qu'elles avaient en 1790, dans le canton.

Art. 4. A l'égard des baux dont le prix consiste en denrées que le fermier a la faculté de retenir au prix des mercuriales, il sera tenu, nonobstant cette stipulation, de délivrer le quart desdites denrées en nature, comme pour les baux stipulés en sommes fixes.

Art. 5. Chaque *franc* de fermage, payé en valeur représentative, sera acquitté par la valeur, en mandats, de 10 livres pesant de blé-froment, comme chaque *franc* de contribution foncière.

Art. 6. Le fermier payera la valeur représentative desdits grains,

[1] Cf. ci-dessus, n° 287.

d'après la fixation qui se trouvera déterminée par la loi pour la contribution foncière, au moment de l'échéance du terme, ou au moment du payement, au choix du propriétaire.

Art. 7. Les baux des maisons d'habitation seulement sont exceptés des dispositions précédentes, et les sommes stipulées pour prix continueront d'être payées jusqu'au 1er vendémiaire prochain, conformément à la loi du 15 germinal dernier [1].

Art. 8. Le fermier, lors même qu'il ne serait pas tenu par son bail au payement de la contribution foncière, l'acquittera en grains, fourrages ou mandats, et elle le libérera envers le propriétaire de la même somme, dont celui-ci sera acquitté envers le trésor public.

Art. 9. Les fermiers qui auront acquitté, à la décharge du propriétaire, la moitié de la contribution en fruits, n'en seront pas moins tenus d'exécuter l'article 3 ci-dessus, et l'imputation de ce qu'ils auront payé sera faite sur les trois autres quarts du prix de leur bail.

Art. 10. Les prix des baux non stipulés en denrées et qui ont été passés postérieurement à la publication de la loi du 4 nivôse an III, qui a levé le maximum [2], seront réduits au prix du bail précédent, en y ajoutant la valeur des dîmes et autres charges supprimées, conformément à la loi du 10 avril 1791 [3] et autres.

S'il n'existait pas de bail antérieur, le prix du nouveau bail sera réglé par experts, valeur de 1790; dans les deux cas, le prix de ce nouveau bail sera payé de la même manière que le serait celui d'un bail passé en 1790.

Art. 11. Les fermages de l'an IV s'entendent de ceux qui sont le prix des récoltes et jouissances faites ou qui se feront à compter du 12 nivôse dernier (1er janvier 1796 vieux style) jusqu'au 12 nivôse an V, quelle que soit l'échéance des termes convenus par le bail pour le payement... »

314. « Loi qui fixe la valeur de la livre de blé-froment en mandats pour l'acquittement de la contribution foncière et des fermages de l'an IV. » Du 21 messidor an IV-9 juillet 1796. (*Bulletin des lois*, n° 522, t. VIII, p. 13-14.)

Pour la contribution et les fermages, la livre de blé-froment sera payée par 16 sous en mandats jusqu'au 1er fructidor.

315. « Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine le mode de perception de la moitié de la contribution foncière payable en

(1) Cf. ci-dessus, n° 304.

(2) Voir p. 141, n. 4.

(3) Sans doute le décret du 13 avril 1791. Cf. ci-dessus, n° 36.

nature.» Du 27 messidor an IV-15 juillet 1796. (*Bulletin des lois*, n° 544, t. VIII, p. 5-7.)

«...Art. 1er. La moitié de la cotisation de chaque contribuable pour toutes les propriétés, autres que les maisons d'habitation seulement, sera payée en denrées.

Art. 2. Ne seront prélevés et reçus pour payement en denrées que le blé-froment, l'orge, le seigle et l'avoine; les prix en seront réglés par les corps administratifs sur ceux des denrées en 1790...

Art. 12. Les contribuables qui se libéreront en la forme autorisée s'acquitteront de la partie de leur contribution payable en nature, en remettant en valeur de 1790 une somme égale à celle qu'ils avaient à fournir en denrées; il ne leur sera rien demandé de plus ni en considération de la plus-value des intérêts, ni de l'économie qu'ils auront faite des frais de transport.

Art. 13. Les citoyens qui n'auront pas profité avant le 1er vendémiaire prochain des facilités et avantages offerts par les dispositions du présent arrêté ne pourront, sous aucun prétexte, les réclamer après l'expiration de ce délai.»

316. «Loi relative à la répression des délits ruraux et forestiers.» Du 23 thermidor an IV-10 août 1796. (*Bulletin des lois*, n° 601, t. VIII, p. 13-14.)

«...Considérant que l'absence d'une infinité de jeunes cultivateurs maintenant occupés à combattre les ennemis de la République commande au corps législatif des mesures coercitives, afin de conserver à ces braves citoyens les récoltes abondantes qui se trouvent sur leurs terres;

Considérant que les moissons étant en pleine activité dans la plupart des départements, il est impossible d'attendre la revision des lois relatives à la police rurale et forestière, pour chercher à prévenir et à réprimer les délits qui se multiplient...;

Art. 1er. Les procès-verbaux des gardes-champêtres et forestiers ne seront pas soumis à la formalité de l'enregistrement; les gardes-champêtres seront seulement tenus d'en affirmer la sincérité, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix ou l'un de ses assesseurs.

Art. 2. La peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, fixée comme la moindre par l'article 6 du code des délits et des peines, ne pourra, pour tout délit rural ou forestier, être au-dessous de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

Art. 3. Les lois rendues sur la police rurale seront, au surplus, exécutées...»

317. «Loi qui proroge jusqu'au 1er brumaire prochain le terme du 1er fructidor, indiqué par la loi du 19 prairial relative au code hypothécaire[1].» Du 24 thermidor an IV-11 août 1796. (*Bulletin des lois*, n° 612, t. VIII, p. 17-18.)

318. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales de département, concernant les désordres que commettent les chasseurs dans les campagnes. Du 9 fructidor an IV-26 août 1796. (Arch. nat., F10* 4, p. 14, mention[2].)

319. «Loi portant que, pendant un mois, les contributions directes de l'an III et antérieures seront payées suivant le mode établi par les lois précédentes.» Du 10 fructidor an IV-27 août 1796. (*Bulletin des lois*, n° 661, t. VIII, p. 6-7.)

320. «Loi portant que l'article 14 de la loi du 2 thermidor an IV[3], relative au payement des fermages, continuera d'être exécuté.» Du 18 fructidor an IV-4 septembre 1796. (*Bulletin des lois*, n° 681, t. VIII, p. 19.)

321. «Loi qui détermine le mode de payement des fermages arriérés.» Du 18 fructidor an IV-4 septembre 1796. (*Bulletin des lois*, n° 680, t. VIII, p. 16-18.)

«... Art. 1er. Le mode d'acquittement des prix des baux et des rentes foncières, moitié en grains valeur de 1790, l'autre moitié en papier-monnaie valeur nominale, établi pour l'an III par les lois des 2 thermidor même année, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal derniers[4], cesse d'avoir lieu pour tous les payements restant à faire.

Art. 2. L'arriéré des sommes stipulées par des baux, soit d'une, soit de plusieurs années, pour fermages des années de jouissance antérieures à l'an IV, de biens ruraux, de coupes de bois, d'usines et de toutes autres propriétés et exploitations rurales, quels qu'en soient la nature et le produit, même des bâtiments autres que les maisons servant uniquement à l'habitation, sera payé en numéraire métallique ou en mandats au cours qui sera déclaré tous les cinq jours par le Directoire exécutif, de la

[1] Cf. ci-dessus, n° 310.
[2] Cf. les réponses à cette circulaire dans F10 298.
[3] *Sic*, pour : an III. Cf. ci-dessus, n° 27, et ci-dessous, n° 322.
[4] Cf. ci-dessus, nos 272, 288, 292, 304.

manière prescrite par la loi du 22 thermidor dernier[1], pour les fermages de l'an IV.

ART. 3. La réduction prononcée par l'article 10 de la loi du 9 messidor dernier[2] des prix des baux qui ont été passés postérieurement à la levée du *maximum* aura son effet pour l'an III comme pour l'an IV, et en général pour tout le temps de la durée desdits baux. La même réduction pourra être demandée sur les baux non stipulés en denrées ou en numéraire, postérieurs au 1er janvier 1792, dont les anciens prix ont été augmentés de plus d'un cinquième, néanmoins sans répétition des sommes payées pour le passé.

ART. 4. Dans les cas de réduction prévus par l'article précédent, le propriétaire et le fermier ont réciproquement la faculté de résilier les baux, à l'expiration de l'année de jouissance commencée, en s'avertissant par écrit dans le mois de la publication de la présente résolution.

ART. 5. Il n'est rien innové aux arrangements pris de gré à gré entre les propriétaires et les fermiers, sur l'exécution des lois des 2 thermidor, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal précitées.

ART. 6. Ceux qui ont payé la totalité de leurs fermages, conformément aux lois existant lors du payement, sont entièrement libérés, quelles que soient les réserves de revenir à compte d'après les lois qui pourraient survenir, insérées avec quittances qu'ils ont reçues; sont pareillement libérés ceux qui ont fait des offres et consignations valables suivant les lois qui existaient aux époques desdites consignations.

ART. 7. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux ventes de fruits et de coupes et retailles de bois sur pied faites pour une seule ou plusieurs années.

ART. 8. Elles s'appliquent de même aux baux ou ventes du croît et utilité des fonds de bétail convenus à somme fixe.

ART. 9. Elles sont communes aux baux passés tant par les anciens possesseurs que par les administrations des biens nationaux, et de ceux régis et administrés comme tels, et généralement à tous les baux de propriétés rurales, soit nationales, soit privées.

ART. 10. Tout ce qui a été statué par les articles précédents en faveur des propriétaires, ou contre eux, est commun à l'usufruitier et au fermier principal à l'égard des sous-fermiers. . »

322. «Loi qui rectifie une erreur [de date] dans [le titre de] celle du 18 fructidor an IV sur le payement des fermages[3].» Du 8 vendémiaire an V-29 septembre 1796. (*Bulletin des lois*, n° 745, t. IX, p. 12-13.)

[1] Il y a là une erreur de date. Voir p. 151, n. 3, et le n° 322.

[2] Cf. ci-dessus, n° 313.

[3] Cf. ci-dessus, n° 320.

323. « Loi portant prorogation du terme ci-devant fixé pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire. » Du 23 vendémiaire an V-14 octobre 1796. (*Bulletin des lois*, n° 794, t. IX, p. 5-6.)

Prorogation portée à la publication de la loi « qui statuera définitivement sur les modifications dont celle du 9 messidor est susceptible ».

324. « Loi contenant des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie. » Du 6 brumaire an V-27 octobre 1796. (*Bulletin des lois*, n° 811, t. IX, p. 9-11.)

Cette loi met ces propriétés sous la surveillance des tribunaux civils, par l'intermédiaire de conseils officieux, interdit toute prescription, expiration de délais ou péremption d'instance, et exécution de jugement contre les défenseurs de la patrie.

325. « Loi relative à la répartition et au recouvrement des contributions directes. » Du 17 brumaire an V-7 novembre 1796. (*Bulletin des lois*, n° 841, t. IX, p. 11-16.)

« . . . Art. 8. Les fermiers seront tenus de faire l'avance des contributions pour leurs propriétaires, sauf à s'en faire rembourser ou à les retenir sur le prix de leur fermage. . . »

326. « Loi relative au payement des valeurs stipulées dans les baux à ferme. . . » Du 27 brumaire an V-17 novembre 1796. (*Bulletin des lois*, n° 869, t. IX, p. 10.)

« Les propriétaires qui, en exécution des décrets des 11 mars 1791 et 25 août 1792 et antérieurement à celui du 1er brumaire an II[1], avaient stipulé, dans leurs baux à ferme, qu'il leur serait payé une valeur séparée au prix des fermages, en équivalent de la dîme ou d'autres droits supprimés, ont droit d'exiger le payement de cette valeur, toutefois sans intérêts, nonobstant la disposition de l'article 1er du décret du 1er brumaire an II, laquelle est rapportée quant aux baux et stipulations consentis avant sa publication. »

327. « Instruction sur les moyens les plus propres à assurer la propagation des bêtes à laine de race d'Espagne et la conservation de cette race dans toute sa pureté, publiée par le Conseil d'agriculture du gouvernement et rédigée par G. H. Gilbert. . . » De nivôse an V (?). (Publiée dans la *Feuille du cultivateur*, des 2, 7, 12 nivôse an V, p. 2-7, 9-12, 13-18.)

[1] Cf. ci-dessus, nos 33, 53 et 82.

328. «Loi qui accorde une décharge sur la contribution foncière aux citoyens dont les propriétés ont été incendiées ou dévastées.» Du 26 pluviôse an v-14 février 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1009, t. IX, p. 14-16.)

«... Art. 1er. Tout contribuable dont la propriété aura été dévastée, incendiée ou pillée par suite de la guerre intérieure ou extérieure aura, tant en principal qu'en sous additionnels, droit à une décharge des contributions arriérées jusques et non compris l'an v, pour la totalité ou partie de sa cote, à proportion de ce que sa propriété aura plus ou moins souffert et de ce qu'il aura été privé de la totalité ou de partie de ses revenus...»

Le reste de la loi règle la procédure de décharge.

329. «Loi qui accorde une décharge sur la contribution personnelle aux habitants des départements qui ont été victimes de la guerre.» Du 26 pluviôse an v-14 février 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1008, t. IX, p. 11-13.)

330. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements sur la destruction des hannetons. De ventôse an v (?)[1]. (Publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 7 ventôse an v, p. 83-84.)

331. «Loi relative à la répartition et au recouvrement des contributions foncière et mobilière de l'an vi.» Du 9 germinal an v-29 mars 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1111, t. X, p. 3-4.)

332. Circulaire du Ministre de l'intérieur ordonnant la destruction des taupes par les gardes-champêtres. Du 8 prairial an v-27 mai 1797. (Mentionnée dans les réponses à cette circulaire, Arch. nat., F10 298.)

333. «Loi relative à la répartition et au recouvrement de la contribution foncière de l'an v.» Du 18 prairial an v-6 juin 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1227, t. X, p. 3-13.)

«... Art. 2. La contribution foncière de l'an v ne sera payée qu'en numéraire métallique.

[1] Cette circulaire est mentionnée à la date du 13 floréal an v-2 mai 1797, dans F10* 4, p. 16.

...Art. 19. La cotisation des maisons rurales, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires et sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; la cotisation sera du double si elles ont un étage, triple pour deux, et ainsi de suite pour chaque étage de plus.

Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune...

...Art. 21. Les bâtiments servant aux exploitations rurales ne seront point soumis à la contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la commune.

...Art. 24. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos donnant le même genre de production...

...Art. 27. Les fermiers des biens ruraux et usines payeront la contribution foncière pour et à la décharge des propriétaires, sauf à précompter s'il y a lieu sur le prix de leurs fermages les sommes qu'ils auront avancées... »

334. « Loi relative aux transactions passées entre particuliers pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie. » Du 5 messidor an v-23 juin 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1254, t. X, p. 8-9.)

Cette loi est mentionnée pour mémoire, parce que beaucoup des textes concernant les taux y renvoient régulièrement.

335. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations des départements concernant la lutte contre les épizooties. Du 23 messidor an v-11 juillet 1797. (Publiée dans le Supplément au n° 25 de la *Feuille du cultivateur.*)

336. « Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la confection d'un état général des chemins vicinaux de chaque département. » Du 23 messidor an v-11 juillet 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1289, t. X, p. 13-14.)

337. « Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne l'exécution de mesures destinées à prévenir la contagion des maladies épizootiques. » Du 27 messidor an v-15 juillet 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1294, t. X, p. 3-9.)

Cet arrêté rend exécutoire la circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales et municipales, du 23 messidor an v[1], énumérant

[1] Cf. ci-dessus, n° 334.

ces mesures, empruntées à des arrêts du Conseil du XVIIIe siècle, et les moyens de diagnostiquer l'inflammation épizootique et de la traiter.

338. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements pour les inviter à lui envoyer les procès-verbaux de la fête de l'agriculture, du 10 messidor, les noms des laboureurs proclamés, les renseignements sur les cantons qui se sont le mieux conformés à l'esprit de la loi, et l'état des cantons qui en auront négligé l'exécution. Du 26 thermidor an V-13 août 1797. (Arch. nat., F^{10} 298, imprimé; publiée dans la *Feuille du cultivateur,* du 7 fructidor an V, p. 179. Cf. Arch. nat., F^{10*} 4, p. 16.)

339. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements pour accélérer la confection des comptes rendus de gestion, en particulier [8°] sur l'agriculture et le commerce. Du 30 thermidor an V-17 août 1797. (Arch. nat., F^{1A} 23, imprimé.)

340. «Loi relative à la réduction du prix des baux passés postérieurement au 1er janvier 1792.» Du 9 fructidor an V-26 août 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1378, t. X, p. 8-10.)

La loi du 18 fructidor an IV[1] n'a pas prévu le cas où, entre l'ancien et le nouveau bail, il y a des différences indépendantes de la dépréciation du papier-monnaie.

«Art. 1er. Le prix des baux postérieurs au 1er janvier 1792 pourra être réduit, quoique n'excédant pas de plus d'un cinquième le prix de l'ancien bail ou celui qui serait réglé par experts des mêmes objets en valeur de 1790, si le fermier prétend, et s'il résulte de l'expertise qui sera faite en cas de contestation, que le produit réel de l'objet affermé avait diminué lui-même de plus d'un cinquième entre l'époque de l'ancienne et celle du nouveau bail.

Art. 2. Dans le cas de l'article précédent, le prix sera réduit à dire d'experts, et payé, tant pour les années encore dues que pour celles à échoir, d'après l'estimation qui en sera faite, eu égard à l'état et au produit réel de l'objet affermé, à l'époque du nouveau bail.

Art. 3. Le mode d'évaluation établi par l'article précédent pourra également être invoqué par le propriétaire, lorsqu'il prétendra, et qu'il résul-

[1] Cf. ci-dessus, n° 321.

tera de l'expertise qui en sera faite en cas de contestation, que le produit de l'objet affermé avait éprouvé, entre l'époque de l'ancien et celle du nouveau bail, une augmentation réelle de plus d'un cinquième.

ART. 4. Les autres dispositions des lois relatives aux fermages s'appliquent aux cas prévus dans la présente résolution.»

341. «Loi relative à la liquidation et au payement des fermages dus pour l'an III, l'an IV et années antérieures.» Du 9 fructidor an V-26 août 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1383, t. X, p. 5-13.)

Cette loi applique aux fermages le mode de réduction en valeur métallique établi par la loi du 5 messidor an V[1] pour les transactions en général.

§ 1er. *Du payement des fermages encore dus et de ceux à échoir.*

«ART. 1er. Les lois précédemment rendues sur le payement des fermages de l'an III ont pour objet ceux desdits fermages, qui, nonobstant l'échéance des termes convenus pour le payement, sont le prix des récoltes faites ou des jouissances qui ont eu lieu depuis le 12 nivôse an III (1er janvier 1795, *vieux style*) jusqu'au 12 nivôse an IV.

ART. 2. Les fermages de l'an IV s'entendent de ceux qui sont le prix des récoltes faites ou des jouissances qui ont eu lieu depuis le 12 nivôse an IV jusqu'au 12 nivôse dernier.

ART. 3. A compter de cette époque, le mode et les termes de payement n'auront d'autres règles que les clauses insérées dans les baux.

ART. 4. Les fermages ou portions de fermages de baux stipulés à prix d'argent, qui se trouvaient encore dus, savoir, pour l'an III et années antérieures lors de la publication de la loi du 18 fructidor an IV[2], et pour l'an IV au 1er fructidor même mois, n'ont pu respectivement et depuis ces époques être payés qu'en numéraire métallique ou mandats au cours, et le seront désormais en seul numéraire métallique.

ART. 5. Les objets mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus seront payés sans réduction, si le bail est d'une date antérieure au 1er janvier 1792, ou postérieure à la publication de la loi du 5 thermidor an IV, relative aux transactions entre citoyens.

ART. 6. Si le bail a été passé entre la publication de la loi du 4 nivôse an III[3], portant suppression du *maximum*, et celle de la loi précitée du 5 thermidor an IV, le prix doit en être réduit à celui du bail existant en 1790.

[1] Cf. ci-dessus, n° 334.
[2] Cf. ci-dessus, n° 321.
[3] Voir p. 141, n. 4.

A défaut de bail existant à cette époque, ou dans le cas où l'objet dont il s'agit aurait été affermé alors avec d'autres cumulativement et sans distinction de prix, le prix du nouveau bail sera réglé par experts, valeur de 1790.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le prix ainsi réduit ou réglé sera payé, tant pour les termes encore dus que pour ceux à échoir, comme aurait dû ou devrait l'être celui d'un bail passé en 1790.

Art. 7. Seront, dans l'un et l'autre cas, comprises dans le prix ou l'évaluation du prix de 1790, la valeur des dîmes et autres charges supprimées par la loi du 10 avril 1791[1] et autres, et dont étaient tenus les fermiers, ainsi que les sommes qui, promises à titre de pot-de-vin, soit par contre-lettres, soit de toute autre manière, seront reconnues avoir fait dans le temps partie desdits prix.

Art. 8. La même réduction peut être demandée par le fermier pour les baux passés entre le 1er janvier 1792 et la publication de la loi du 4 nivôse an III, portant suppression du *maximum*, qu'il ait ou non existé en 1790 un bail distinct et particulier des mêmes objets, mais dans le cas seulement où soit le prix dudit bail, soit, à défaut de bail, le prix estimé comme il est dit dans les deux articles précédents aurait été, dans le nouveau bail, augmenté de plus d'un cinquième.

Art. 9. Les baux, soit à ferme, soit à portion de fruits, dont une partie du loyer a été stipulée à prix d'argent, sont soumis pour cette partie du prix, et suivant le cas, aux dispositions des cinq précédents articles.

La somme stipulée en argent dans le nouveau bail sera réduite à celle portée dans le bail existant en 1790, augmentée de la valeur des objets mentionnés en l'article 7, si la quantité de fruits ou denrées promise est la même dans l'un et dans l'autre.

Dans le cas contraire, ou s'il n'existait pas en 1790 de bail particulier à l'objet dont il s'agit, les experts détermineront la somme à payer en argent, en réduisant du prix total, évalué comme il a été dit ci-dessus, le montant en même valeur de 1790 de la quantité de fruits ou denrées promise.

Dans aucun cas, la quantité de fruits ou denrées promise dans le bail ne pourra être réduite.

Art. 10. Ceux des fermiers qui, ayant, d'après les articles précédents, droit à la réduction du prix de leur bail, ne l'auraient pas encore demandée ou obtenue, seront tenus, à peine d'en être déchus, de la demander par écrit dans le mois qui suivra la publication de la présente.

Art. 11. Dans les cas de réduction ci-dessus, et à quelque époque que la demande en ait été faite, le propriétaire aura, en avertissant par écrit son fermier dans les deux mois de la publication de la présente, pour tout délai,

[1] Cf. ci-dessus, n° 36.

la faculté de résilier à l'expiration de l'année de jouissance commencée: laquelle année de jouissance doit s'entendre uniquement de celle indiquée par les clauses du bail et par la date même de l'entrée du fermier en possession de la ferme.

La faculté de résilier ne peut plus être exercée par le fermier, qu'autant qu'il aurait averti le propriétaire par écrit, dans le mois de la publication de la loi du 18 fructidor an IV.

Art. 12. Dans le cas de résiliation ci-dessus, le propriétaire remboursera ou tiendra en compte au fermier, s'il y a lieu, les sommes avancées à titre de pot-de-vin ou de toute autre manière équivalente, dans la proportion du nombre d'années du bail qui restait à courir.

Art. 13. Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus, relatifs à la réduction de prix et résiliation des baux à ferme, ne s'appliquent point aux baux passés par anticipation dont le fermier ou preneur ne serait pas encore entré en jonissance, aux baux à vie, aux baux à longues années, c'est-à-dire dont la durée excède neuf ans, ni aux baux passés entre le vendeur et l'acquéreur et faisant condition de la vente, sur lesquels il sera statué incessamment et par une loi particulière.

Art. 14. Il n'est rien innové aux arrangements définitifs pris de gré à gré entre les propriétaires et fermiers, sur l'exécution des lois des 2 thermidor an III, 3 brumaire, 13 frimaire, 15 germinal et 18 fructidor an IV, relativement aux fermages de l'an III, et 9 et 21 messidor et 22 thermidor derniers, concernant les fermages de l'an IV[1].

Art. 15. Les fermiers qui ont payé la totalité de leurs fermages soit de l'an IV, soit de l'an III et années antérieures conformément aux lois existantes aux époques des payements, en sont valablement libérés, quelques réserves qui aient pu être insérées aux quittances de revenir ultérieurement à compte d'après les lois qui pourraient survenir. Il en est de même de ceux qui ont fait des offres et consignations valables et suffisantes aux termes des lois existantes, à l'époque desdites consignations.

Art. 16. Les payements d'un ou plusieurs termes, faits par anticipation et avant la publication de la loi du 2 thermidor an III, soit en vertu des clauses du bail, soit volontairement, soit par suite des conventions particulières, ne sont pas réputés définitifs; ils seront considérés comme de simples acomptes, et, à ce titre, imputés comme il sera dit ci-après.

Art. 17. Les dispositions ci-dessus s'appliquent, suivant les cas, à tous les baux, soit à ferme, soit à portion de fruits, soit mixtes, de biens ruraux, moulins à grains et autres usines;

Aux ventes de fruits pendants par racines, et de coupes et retailles de bois sur pied, faites pour une ou plusieurs années;

[1] Cf. ci-dessus, n°s 272, 288, 292, 304 et 321.

Aux baux et ventes du croît et utilité des fonds de bétail convenus à somme fixe;

Et généralement à toutes propriétés et exploitations rurales, sous la seule exception des maisons servant uniquement à l'habitation, pour lesquelles il existe des lois particulières.

§ 2. *De la liquidation et imputation des payements à compte.*

Art. 18. A l'égard des fermages de l'an III et de l'an IV qui ne seraient pas dans l'un des cas prévus par les articles 14 et 15 ci-dessus, les payements faits, à quelque époque et de quelque manière qu'ils l'aient été, seront considérés comme des acomptes du prix total, et imputés sur ce prix d'après les règles suivantes.

Art. 19. Le montant des fermages de l'an III sera, dans la liquidation à faire desdits fermages, pour l'imputation des acomptes payés avant la publication de la loi du 18 fructidor an IV, représenté d'abord par une moitié en numéraire métallique du prix convenu dans le bail, si ce bail est ancien, ou de ce prix réduit conformément aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, dans les cas prévus par ces trois articles; et de plus, par l'autre moitié de ce même prix, réduite en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie[1] aux époques fixées pour l'échéance des payements.

Art. 20. Les acomptes, contributions de l'an III, et généralement toutes sommes payées et livraisons en nature faites avant la publication de la loi du 18 fructidor an IV, soit au propriétaire lui-même, soit à sa décharge, par son ordre ou conformément à la loi, seront imputés sur le prix réglé comme il vient d'être dit, savoir :

Ceux payés en valeur métallique, franc pour franc;

Ceux payés en papier-monnaie, pour leur valeur réduite en numéraire métallique suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie à l'époque où le payement en a été fait;

Et ceux payés en grains, franc pour franc, pour la somme qu'ils représentaient en numéraire métallique valeur de 1790.

Art. 21. S'il a été fourni des acomptes postérieurement à la publication de la loi du 15 germinal an IV, ces acomptes seront imputés sur la portion du prix restée due à cette époque, évaluée de nouveau moitié en numéraire métallique sans réduction, et moitié avec réduction, suivant le tableau de dépréciation des mandats à l'époque où lesdits acomptes ont été payés.

Art. 22. La portion du prix représenté comme il est dit aux articles 19 et 21 ci-dessus, qui, après la liquidation dont il vient d'être parlé, se trouvait encore due lors de la publication de la loi du 18 fructidor an IV, déter-

[1] D'après la loi du 5 messidor an V signalée au n° 334.

minera par comparaison celle du prix réel et effectif du bail restée, à la même époque, exigible en numéraire métallique, ou mandats au cours : de sorte, par exemple, que si le fermier d'un bail de 6,000 livres, représenté conformément aux articles 19 et 21 ci-dessus, par 3,000 livres d'une part et 60 livres de l'autre, ensemble 3,060 livres, a payé, avant la publication de la loi du 18 fructidor an IV, des acomptes évalués à la somme de 1,020 livres, c'est-à-dire au tiers du prix ainsi représenté, il est resté débiteur à la même époque, en numéraire métallique, ou mandats au cours, de 4,000 livres, formant les deux tiers du prix réel et effectif de son bail.

Art. 23. Les acomptes fournis depuis cette époque seront successivement imputés ainsi qu'il est dit en l'article 20, s'ils ont été fournis en numéraire métallique ou denrées, et d'après le dernier cours publié par le Directoire exécutif à l'époque du payement, s'ils ont été payés en mandats.

La somme restée due après l'entière liquidation sera payée en numéraire métallique.

Art. 24. Les dispositions comprises aux six précédents articles s'appliquent à tous les objets énoncés en l'article 17, à l'exception des usines, autres que moulins à grains, auxquelles les articles 18, 19, 20, 21 et 22 ne sont pas applicables, le prix ayant pu, avant la publication de la loi du 18 fructidor an IV, en être payé en assignats ou mandats valeur nominale, conformément aux lois des 2 thermidor an III et 15 germinal an IV.

Art. 25. Le montant des fermages de l'an IV sera, dans la liquidation à faire desdits fermages pour l'imputation des acomptes payés avant le 1er fructidor an IV, représenté d'abord par un quart en numéraire métallique de leur prix, tel qu'il résulte du bail, si ce bail est ancien, ou de ce prix réduit, ainsi qu'il est dit aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, dans les cas prévus par ces trois articles, et, de plus, par une somme en mandats égale à huit fois le montant des trois autres quarts, réduite en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie au cours moyen du mois de thermidor an IV.

Art. 26. Les acomptes, contributions de l'an IV, et généralement toutes sommes payées et livraisons en nature faites soit au propriétaire lui-même, soit à sa décharge, d'après son ordre, ou conformément à la loi, avant la même époque du 1er fructidor an IV, seront imputés sur le prix réglé, comme il vient d'être dit, de la manière indiquée dans l'article 20 ci-dessus.

Art. 27. La portion du prix représenté comme il est dit en l'article 25 ci-dessus, qui, après la liquidation dont il vient d'être parlé, se trouvait encore due au 1er fructidor an IV, déterminera par comparaison, ainsi et de la manière qu'il est expliqué pour l'an III, en l'article 22, celle du prix réel et effectif du bail restée exigible à la même époque en numéraire métallique, ou mandats au cours.

Les acomptes fournis depuis cette époque seront imputés ainsi qu'il est dit en l'article 23, pour l'an III, et la somme restée due après l'entière liquidation payée en numéraire métallique.

Art. 28. Les dispositions des trois précédents articles s'appliquent sans exception, pour l'an IV, à tous les objets compris dans l'article 17.

Art. 29. A l'égard des fermages antérieurs à l'an III, et qui ne seraient pas définitivement soldés, les acomptes payés en assignats antérieurement à la publication de la loi du 15 germinal an IV et en mandats, entre la publication de ladite loi et celle de la loi du 18 fructidor suivant, seront imputés franc pour franc et valeur nominale.

Ceux payés depuis cette époque seront imputés ainsi qu'il est dit en l'article 23.

La somme restée due après cette imputation sera payée en valeur métallique.

Disposition générale.

Art. 30. Toute loi ou disposition de loi précédente contraire à la présente résolution demeure abrogée.

Art. 31. La présente résolution sera imprimée.»

342. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements, contenant des mesures administratives, des dispositions instructives et la conduite à tenir à l'égard des chevaux suspectés de la morve. Du 9 fructidor an V-26 août 1797. (Arch. nat., F^{10} 298, imprimé; *Circulaires 1797-1821*, t. I, p. 2-7. Cf. Arch. nat., F^{10*} 4, p. 17, mention.)

343. «Loi qui maintient les dispositions de celle du 3 septembre 1792 relative à la contribution foncière des maisons rurales.» Du 3 vendémiaire an VI-24 septembre 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1449, t. XI, p. 1-2.)

«... Art. 1er. La loi du 3 septembre 1792, relative à la contribution foncière des maisons situées dans les campagnes[1], est maintenue et continuera d'être exécutée comme par le passé. En conséquence, l'article 19 de la loi du 19 prairial dernier, concernant la cotisation de maisons rurales pendant l'an V[2], est abrogé.»

344. «Loi contenant une nouvelle rédaction de l'article 14 de la loi du 9 fructidor an V[3], relative au payement des fermages.» Du

[1] Cf. ci-dessus, n° 56.
[2] Cf. ci-dessus, n° 333, à la date du 18 prairial.
[3] Cf. ci-dessus, n° 341.

4 vendémiaire an vi-25 septembre 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1451, t. XI, p. 3-4.)

« ... Il n'est rien innové aux arrangements définitifs pris, de gré à gré, entre les propriétaires et fermiers, sur l'exécution de lois des 2 thermidor an iii, 3 brumaire, 13 frimaire, 15 germinal et 18 fructidor an iv, relativement aux fermages de l'an iii, et 9, 21 messidor et 22 thermidor an iv [1], concernant les fermages de l'an iv. »

345. « Loi relative aux domaines congéables. » Du 9 brumaire an vi-30 octobre 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1527, t. XI, p. 10-11.)

Cette loi abroge les décrets des 23 et 27 août 1792, 29 floréal—2 prairial an ii, et remet en vigueur le décret des 30 mai, 1er, 6, 7 juin 1791 [2].

346. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements pour les engager à faire passer au Ministre le tableau de toutes les foires où se vendent des animaux de toute espèce, avec un tableau à dix colonnes. Du 9 nivôse an vi-29 décembre 1797. (Arch. nat., F10* 4, p. 18, mention.)

347. « Loi relative à l'entretien des marais desséchés dans le départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure. » Du 4 pluviôse an vi-23 janvier 1798. (*Bulletin des lois*, n° 1684, t. XI, p. 7-8.)

Cette loi autorise la formation et règle l'administration des syndicats de propriétaires, qui, sous le nom de *sociétés*, pourront être organisés.

348. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements sur la conduite qu'elles doivent tenir à l'égard des chevaux morveux abandonnés dans les prairies. Du 23 ventôse an vi-13 mars 1798. (Arch. nat., F10* 4, p. 18, mention.)

[1] Cf. ci-dessus, nos 272, 288, 292, 304, 321, 313. La loi du 22 thermidor an iv porte que les contributions seront payées en numéraire ou en mandats valeur au cours. (*Bull. des lois*, n° 600, t. VIII.)

[2] Cf. ci-dessus, nos 54 et 41. Le décret du 29 floréal an ii-18 mai 1794 déclare que les rentes convenancières sont comprises dans la suppression des droits féodaux prononcée par la loi du 17 juillet. (*Collect. gén. des décrets*, floréal an ii, p. 272.)

349. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements et aux commissaires du Directoire exécutif, pour encourager et développer l'agriculture. De ventôse an VI. (Publiée dans la *Feuille du cultivateur,* du 17 ventôse an VI, p. 197-199.)

350. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales et aux commissaires du Directoire exécutif, indiquant les moyens de régénérer l'agriculture, d'encourager le cultivateur et de former des sociétés libres pour l'amélioration de cet art. Du 3 floréal an VI-22 avril 1798. (Arch. nat., F 10* 4, p. 19, mention.)

351. «Loi relative à l'action en rescision pour cause de lésion contre les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie.» Du 19 floréal an VI-8 mai 1798. (*Bulletin des lois*, n° 1826, t. XII, p. 7-10.)

Cette loi règle les lésions dans les ventes faites en papier-monnaie entre le 1er janvier 1791 et la loi du 14 fructidor an III, qui a supprimé pour l'avenir l'action en rescision pour cause de lésion [1], en autorisant la résiliation des contrats ou le payement du supplément du prix.

352. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales des départements, pour accélérer la confection des comptes analytiques de situation. Du 23 prairial an VI-11 juin 1798. (Arch. nat., F1A 23, imprimé.)

353. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements, pour engager les administrations de canton, à l'occasion de la fête de l'agriculture, à récompenser les agriculteurs et à présider les cérémonies où l'on désignera «les cantons qui sont le mieux cultivés, où les clôtures sont le mieux entretenues, où l'on trouve le moins de jachères...». Du 25 prairial an IV-13 juin 1798. (Arch. nat., F1A 23, imprimé.)

[1] Décret qui abolit l'action en rescision des contrats de vente entre majeurs pour cause de lésion d'outre moitié. Du 12 fructidor an III. (*Collect. gén. des décrets*, fruct. an III, p. 160.)

354. « Loi additionnelle à celle du 9 fructidor an v[1], concernant la liquidation et le payement des fermages. » Du 6 messidor an VI-24 juin 1798. (*Bulletin des lois*, n° 1893, t. XII, p. 4-9.)

« ... Art. 1er. Les fermiers soit de propriétés privées, soit de biens nationaux ou administrés comme tels, qui, ayant, d'après la loi du 9 fructidor an v, droit à la réduction du prix de leur bail, ne l'auraient pas demandée dans le délai fixé par l'article 10 de ladite loi, pourront la demander encore pendant le mois qui suivra la publication de la présente.

Art. 2. Sont compris dans l'article 6 de la loi du 9 fructidor an v, et susceptibles de la réduction mentionnée audit article, tous baux stipulés, en tout ou partie, à prix d'argent, passés entre le 1er janvier 1792 et la publication de la loi du 5 thermidor an IV, relative aux transactions entre citoyens, quelques expressions et dénominations de monnaie qui y aient été employées.

Art. 3. Les prix des fermages de biens nationaux ou administrés comme tels, affermés à la chaleur des enchères et moyennant une quantité fixe de denrées, seront susceptibles de réduction dans les cas prévus et de la manière prescrite par les articles suivants.

Art. 4. La réduction du prix des fermages mentionnés dans l'article précédent ne pourra avoir lieu qu'autant que lesdits fermages, liquidés ainsi qu'il est dit aux articles 11 et 16 de la loi du 9 fructidor dernier, n° 1379, se trouveraient excéder de plus de la moitié soit le prix du bail de 1790 augmenté des objets mentionnés en l'article 7 de la loi du 9 fructidor an v, n° 1383[2], s'il existait en 1790 un bail distinct et séparé des mêmes objets, soit à défaut de bail, le prix exprimé par experts, valeur de 1790.

Le prix sera payé suivant l'un et l'autre cas, ou conformément au prix du bail de 1790, calculé ainsi qu'il vient d'être dit, ou conformément à l'expertise.

Art. 5. La loi du 9 fructidor an v relative à la réduction du prix des baux passés postérieurement au 1er janvier 1792 s'applique aux baux mentionnés dans les précédents articles, et dont le produit réel aurait été augmenté ou diminué de plus de moitié entre l'époque de l'ancien bail et celle du bail dont la réduction est demandée.

Art. 6. Les experts, dans les cas prévus par les articles 4 et 5 ci-dessus, seront respectivement nommés par le préposé de la régie des domaines et le fermier réclamant; ce dernier supportera seul les frais d'expertise.

Art. 7. Les dispositions ci-dessus sont communes aux propriétaires réintégrés dans leurs biens ci-devant réputés nationaux ou administrés comme tels.

[1] Cf. ci-dessus, n° 340.
[2] Cf. ci-dessus, n° 341.

Art. 8. Les fermiers qui provoqueraient la réduction du prix de leur bail ne le pourront, à peine d'être déclarés non recevables, que dans le mois qui suivra la publication de la présente, et qu'en payant dans le même mois ou au propriétaire, ou au receveur du domaine, suivant les cas, soit le montant des termes échus, d'après le bail existant en 1790, soit, à défaut de bail ou dans le cas de l'article 5 ci-dessus, quatre fois la contribution foncière de l'an v des objets dont il s'agit, sauf à compter et parfaire, ou même à répéter s'il y a lieu, lors de la liquidation définitive.

Les quittances de contributions et autres sommes payées à l'acquit du propriétaire et à valoir sur le prix du bail seront précomptées sur le payement ordonné au présent article.

Art. 9. Tout propriétaire d'un bail dont la réduction sera ou aura été demandée, et qui se croira lésé par le prix porté dans le bail de 1790, pourra en réclamer l'expertise.

Si la valeur fixée par les experts n'excède pas le prix du bail de 1790, augmenté des objets mentionnés dans l'article 7 de la loi du 9 fructidor an v, les frais occasionnés par l'expertise seront à la charge du propriétaire; dans le cas contraire, ils seront supportés par le fermier.

Art. 10. Hors le cas prévu par l'article 5 ci-dessus et quelque résultat que présente l'expertise, jamais le prix ne pourra être réduit au-dessous de celui porté dans le bail existant en 1790, augmenté des objets mentionnés en l'article 7 de la loi du 9 fructidor an v.

Dans aucun cas, il ne pourra l'être au-dessous de la somme stipulée, réduite en valeur métallique d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie, laquelle devra être en tout état de cause prise pour base de la liquidation, si le propriétaire le requiert.

Art. 11. Les articles 9 et 10 ci-dessus sont communs aux baux des biens nationaux et à ceux des particuliers réintégrés dans leurs biens ci-devant réputés nationaux ou administrés comme tels.

Art. 12. La réduction, dans le cas où elle a lieu, ne porte et ne peut s'opérer que sur les prix ou portions de prix encore dus, proportionnellement et sans répétition des sommes antérieurement payées.

De sorte que si le fermier, preneur ou adjudicataire a payé, conformément aux lois alors existantes, la moitié ou les trois quarts du prix stipulé, il ne pourra être considéré comme débiteur que de la moitié ou du quart du prix de 1790, tel qu'il résultera de l'ancien bail ou de l'expertise, lequel sera, pour lesdites portions et conformément aux règles établies par la loi du 9 fructidor an v, liquidé et payé comme le serait celui d'un bail passé en 1790.

Art. 13. Dans les cas de réduction ci-dessus, le propriétaire aura, en avertissant le fermier dans le mois qui suivra la demande, la faculté de résilier, laquelle résiliation aura son effet à l'expiration de l'année de jouis-

sance commencée. La résiliation pourra être, dans le même délai, provoquée par la régie du domaine, s'il s'agit d'un bien national ou administré comme tel.

Art. 14. La disposition de l'article 15 de la loi du 9 fructidor an v, portant que *les fermiers qui ont payé la totalité de leurs fermages soit de l'an IV, soit de l'an III et des années antérieures, conformément aux lois existantes aux époques de payement, en sont valablement libérés,* est applicable aux fermiers qui ont payé de la sorte *la totalité* d'un ou plusieurs termes de fermages payables en divers termes pour chaque année, quoique le montant entier de l'année de ferme dont les termes ainsi payés faisaient partie, ne fût pas complètement soldé avant la loi du 9 fructidor an v, et sans préjudice néanmoins de l'article 16 de ladite loi, pour les payements faits par anticipation et avant la loi du 2 thermidor an III[1], sur les fermages de l'an III et années suivantes.

Art. 15. Toute contestation non définitivement terminée sera jugée en conformité de la présente.

Art. 16. Dans les cas de réduction en valeur métallique mentionnés aux articles 20, 21, 25 et 26 de la loi du 9 fructidor dernier, si le tableau de dépréciation du papier-monnaie s'arrête avant les époques auxquelles devront être calculées lesdites réductions, il y sera suppléé, savoir, par le dernier cours publié par le Directoire exécutif, dans les cas prévus aux articles 20, 21 et 26, et dans le cas de l'article 25 par le taux moyen des mêmes cours publiés pendant thermidor an IV.

Art. 17. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux baux passés par anticipation et dont le fermier ou preneur ne serait pas encore entré en jouissance, aux baux à vie, aux baux à longues années, c'est-à-dire dont la durée excède neuf ans, ni aux baux passés entre acquéreurs et vendeurs et faisant condition de la vente, sur lesquels il sera statué antérieurement et par une loi particulière.

Art. 18. Elles s'appliquent à tous les objets compris dans l'article 17 de la loi du 9 fructidor dernier, relativement à la liquidation et au payement des fermages dus pour l'an III, l'an IV et années antérieures, laquelle, ainsi que celles du même jour, relatives l'une au mode de payement des fermages des biens nationaux, l'autre à la réduction du prix des baux passés postérieurement au 1er janvier 1792, continuera d'être exécutée, suivant les cas, dans tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente.

Art. 19. La présente résolution sera imprimée.»

355. «Loi relative aux cas et au mode de réduction du prix et de résiliation des baux à ferme passés pendant la dépréciation du

[1] Cf. ci-dessus, n° 272.

papier-monnaie.» Du 17 messidor an VI-5 juillet 1798. (*Bulletin des lois*, n° 1910, t. XII, p. 1-5.)

«Art. 1er. Les baux de neuf ans et au-dessous de biens ruraux, bois, moulins, usines et autres propriétés foncières quelconques, stipulés en tout ou partie à prix d'argent, passés entre le 1er janvier 1792 (*vieux style*) et la publication de la loi du 5 thermidor an IV[1], relative aux transactions entre citoyens, et dont le fermier ou preneur ne serait pas encore entré en jouissance, pourront être résiliés, soit par le propriétaire, soit par le fermier réciproquement, en s'avertissant par écrit dans le mois qui suivra la publication de la présente.

La résiliation, néanmoins, ne pourra avoir lieu si le fermier consent à payer en entier, en valeur métallique, la somme énoncée dans le bail, ou si le propriétaire consent à sa réduction d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie à l'époque où le bail a été passé, ce qui devra être déclaré dans les quinze jours qui suivront la demande.

Art. 2. Les baux à vie, soit qu'ils aient été faits pour la durée de la vie du propriétaire, soit qu'ils l'aient été pour la durée de la vie du fermier ou preneur, ainsi que les baux à longues années, c'est-à-dire au-dessus de neuf ans, quels qu'en soient la durée et le terme, stipulés en tout ou partie à prix d'argent, seront susceptibles de réduction dans les cas prévus, pour les autres baux, par les articles 6 et 8 de la loi du 9 fructidor an V.

La réduction en sera faite par experts, valeur de 1790, et sans égard au prix du bail précédent.

Elle devra, à peine d'en être déchu, être demandée par écrit dans le mois qui suivra la publication de la présente.

Art. 3. Dans le cas de réduction ci-dessus, le propriétaire aura, en avertissant le fermier par écrit dans les deux mois de la publication de la présente, la faculté de résilier le bail; laquelle résiliation aura lieu à l'expiration de l'année de jouissance commencée, si le bail a déjà reçu son exécution; et à l'instant même de la demande, si le fermier ou preneur n'est pas encore entré en jouissance.

Art. 4. Si la résiliation a lieu, le fermier sera remboursé par le propriétaire ou bailleur de la plus-value résultant des améliorations de son fait, sauf à imputer ou compenser, s'il y a lieu, le montant des dégradations, suivant la vérification et l'estimation qui seront faites du tout, en cas de contestation, aux frais de la partie qui sera, quant à ce, reconnue débitrice.

Il en sera de même des sommes avancées à titre de pot-de-vin, ou de toute autre manière équivalente, dans la proportion du nombre d'années du bail qui restaient à courir.

[1] Cf. ci-dessus, n° 334.

Art. 5. La résiliation mentionnée en l'article 3 ci-dessus ne pourra avoir lieu, à moins d'un consentement réciproque des parties, s'il a été fait, sur l'objet affermé, des constructions nouvelles ou augmentations qui en aient élevé la valeur vénale au double de celle qu'il avait à l'époque où le bail a été passé.

Le prix du bail sera donc dans ce cas, et tant pour les termes dus que pour ceux à échoir, payé sur le prix de l'estimation qui en sera faite.

Art. 6. Dans les cas d'estimation prévus aux articles 2 et 5 ci-dessus, les experts auront égard non seulement au produit ou à la valeur locative de l'objet affermé à l'époque où le bail a été passé, mais encore à la valeur même du fonds, à raison de sa position plus ou moins favorable, aux avantages et charges réciproquement stipulés entre les parties, à ceux de la plus ou moins longue jouissance et autres circonstances particulières résultant de la durée et de la nature du bail.

Ce prix ne pourra jamais être réduit au-dessous de celui qui résulterait du tableau de dépréciation du papier-monnaie, auquel le propriétaire ou bailleur sera toujours libre de s'en référer, sans renoncer par là au droit de résilier le bail, dans le cas où la résiliation est admise.

Art. 7. Tout bailleur à vie ou à longues années qui aurait été, par suite de la loi du 18 fructidor an IV[1], contraint à la réduction du prix de son bail, pourra résilier dans les cas prévus, en avertissant dans le mois qui suivra la publication de la présente, si mieux n'aime le fermier ou preneur s'en tenir aux clauses du bail et acquitter, sans réduction, tant le complément des termes échus que ceux à échoir.

Art. 8. Les baux passés entre acquéreur et vendeur faisant condition de la vente, ou stipulés entre eux dans le même contrat, seront, si la vente a eu lieu depuis le 1er janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an IV[2], susceptibles de réduction dans les cas prévus et de la manière prescrite par les articles suivants.

Art. 9. Si, le prix de la vente étant encore dû en entier, l'acquéreur veut user, pour sa réduction, du droit de le faire estimer, qui lui est accordé par la loi du 16 nivôse dernier[3], le prix de ferme sera également réduit par experts à sa vraie valeur estimée à raison de la nature du bail, de son plus ou moins de durée et de l'état de l'objet affermé à l'époque où le bail a été passé.

Art. 10. Si le prix de la vente a été en entier payé en papier-monnaie,

(1) Cf. ci-dessus, n° 321.

(2) Loi du 29 messidor an IV, rapportant les articles 2 et 3 de la loi du 15 germinal précédent (voir ci-dessus, n° 303) sur les transactions entre citoyens. (*Bull. des lois*, n° 535, t. VIII.)

(3) Loi du 16 nivôse an VI additionnelle à celle du 11 frimaire an VI, relative au mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie. (*Bull. des lois*, n° 1650, t. XI.)

le prix de ferme sera aussi réduit par experts et suivant la nature du bail, non à la vraie valeur de l'objet affermé, mais à raison du capital fourni, préalablement réduit en valeur métallique, et dans la proportion ordinaire du rapport des fonds de même nature dans le même département.

Art. 11. Si partie seulement du prix de la vente a été payée en papier-monnaie, et soit que le surplus en soit payé sur estimation, soit que l'acquéreur consente à l'acquitter intégralement en valeur métallique, soit enfin que le vendeur consente à le recevoir d'après le tableau de dépréciation, le prix du bail sera réglé ainsi qu'il est dit en l'article précédent et calculé tant sur la somme déjà payée, réduite en valeur métallique, que sur le capital effectif fourni pour le complément du prix de la vente.

Art. 12. Les fermiers obligés par leur bail à payer la contribution foncière à la décharge du propriétaire resteront soumis à cette obligation, et le montant en viendra pour eux en diminution sur le nouveau prix du fermage.

Art. 13. Il n'y aura lieu à aucune réduction du prix de ferme, lorsque, la totalité du prix de la vente étant encore due, l'acquéreur aura déclaré, dans le délai fixé par la loi du 16 nivôse dernier, vouloir s'en tenir aux clauses et conditions du contrat.

Art. 14. Les lois du 9 fructidor an v, relatives l'une à la liquidation et au payement des fermages dus pour l'an III, l'an IV et années antérieures, l'autre au mode de payement des fermages des biens nationaux [1], s'appliquent aux baux mentionnés ci-dessus, suivant les cas, et en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente.

Art. 15. La faculté de résilier les baux dans les divers cas prévus soit par la présente, soit par la loi du 9 fructidor an v, n'est point applicable aux exploitations déjà commencées de bois-futaie vendus en masse pour être exploités à volonté dans le courant d'un nombre déterminé d'années, par telles parties et à telles époques du délai que bon semblerait à l'acheteur.

Les ventes de ce genre seront soumises, pour la réduction et le mode de payement des parties du prix encore dues, aux règles établies pour le payement des prix de ventes d'immeubles, par les lois du 16 nivôse an VI et autres lois subséquentes [2]. »

356. « Loi relative aux baux à cheptel. » Du 2 thermidor an VI-20 juillet 1798. (*Bulletin des lois*, n° 1931, t. XII, p. 1-4.)

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 15 germinal an III, relative aux baux à cheptel [3], n'est plus susceptible d'exécution depuis que

(1) Cf. ci-dessus, nos 340 et 341.
(2) Voir ci-dessus, p. 171, n. 3.
(3) Cf. ci-dessus, n° 249.

les assignats et mandats ont cessé d'avoir cours forcé de monnaie, et qu'il ne saurait, dans l'intérêt des particuliers et dans celui de l'agriculture, être pris des mesures trop promptes pour y suppléer, déclare qu'il y a urgence, et, après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit :

Art. 1er. A compter de ce jour, tous ceux à qui il a été donné des bestiaux à titre de cheptel, cabal, commande ou à toute autre condition équivalente à celles-ci, seront lors de la remise, exigue ou partage, tenus de les rendre au propriétaire ou à celui qui le représente, soit tête pour tête, soit d'après estimation, soit de toute autre manière, suivant la nature, les clauses et les conditions du bail, suivant les usages des lieux.

Art. 2. S'il s'agit d'un bail à cheptel passé depuis le 1er janvier 1792 (*vieux style*), dans les anciens départements de la France ou dans les départements qui y ont été réunis et dans l'île de Corse, depuis l'introduction du papier-monnaie dans ces pays jusqu'à la publication de la loi du 5 thermidor an IV, relative aux transactions entre citoyens[1], les estimations des bestiaux, portées audit bail, seront censées avoir été faites en papier-monnaie; le montant en sera réduit en valeur métallique d'après le tableau de dépréciation, et les bestiaux rendus, suivant la nature et les clauses du bail, pour le montant de la somme ainsi réduite.

Art. 3. Dans le cas de l'article précédent, le propriétaire et le cheptelier auront réciproquement, en le signifiant quinze jours au moins avant l'échéance, ou dans les quinze jours qui suivront la première demande du propriétaire, s'il s'agit d'un bail déjà expiré, le droit d'exiger ou d'offrir la remise desdits bestiaux, tête pour tête, en même nombre, espèce et qualité qu'il auront été donnés, auquel cas celui qui fera l'option sera tenu d'en obtenir le nombre, l'espèce et la qualité, soit par son bail, soit par tous autres documents écrits qui pourront les faire connaître, et, à leur défaut, ou en cas d'insuffisance, par voie d'enquête devant le juge de paix du lieu.

L'enquête sera sommaire; elle devra être terminée dans la quinzaine de la demande, et sera aux frais de celui qui l'aura provoquée.

Art. 4. Lorsque en vertu de l'article précédent la remise des bestiaux sera faite tête pour tête, les parties ne se feront respectivement raison de la plus ou moins-value qu'autant qu'elle résultera de la différence des qualités.

Art. 5. Ne sont point compris, dans les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus, les baux à cheptel, quelle qu'en soit la date, dont les estimations ont été faites nommément en valeur métallique, ou qui, sans contenir de prisée nouvelle, ne font que rappeler celle stipulée dans un

[1] Cf. ci-dessus, n° 334.

bail antérieur à l'époque mentionnée auxdits articles; la remise des bestiaux, dans ce cas, se fera pour la somme entière, et suivant qu'il est dit en l'article 1er.

Art. 6. Les comptes et partages de cheptel entièrement consommés, soit qu'ils l'aient été par suite de jugements, soit qu'ils l'aient été en vertu d'arrangements définitifs faits de gré à gré, sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, à quelque époque et dans quelque proportion qu'aient été faits lesdits comptes et partages.

Art. 7. A l'égard des comptes et partages échus, mais non définitivement consommés, ils seront réglés suivant la convention et les lois ou usages antérieurs à la loi du 15 germinal an III, sauf l'exécution des articles 2, 3 et 4 ci-dessus, pour les cas auxquels ces articles s'appliquent.

Art. 8. L'estimation à faire, s'il y a lieu, pour la rendue des bestiaux, dans le cas de l'article précédent, sera faite en valeur métallique, au prix moyen de 1790, et nonobstant toute estimation déjà faite pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Cette estimation sera faite à raison de l'état du bétail rendu, s'il est encore sur les lieux. Dans le cas contraire, les experts qui auraient opéré la remise, et à leur défaut tous autres experts témoins, seront appelés, et procéderont de nouveau, d'après leur mémoire, leurs connaissances particulières ou tous autres documents, conformément aux règles prescrites par la présente.

Art. 9. Les fermiers cessionnaires des droits des propriétaires leur remettront les bestiaux à l'expiration de leur jouissance, et, à moins de clauses contraires écrites, tels et de la même manière qu'ils les auront reçus, en vertu de la présente, des colons et preneurs à cheptel.

Art. 10. Les foins, pailles, fumiers, effets aratoires, et généralement tout ce qu'à son entrée en jouissance le fermier ou colon reçoit pour être par lui rendu lors de sa sortie, sont assimilés, pour la rendue, aux bestiaux donnés à cheptel; et la remise s'en fera, soit d'après les articles précédents pour les cas qui y sont prévus, soit d'après les conventions ou les lois et usages antérieurs à la loi du 15 germinal an III, pour tous autres.

Art. 11. Toute disposition contraire à la présente résolution est et demeure abrogée.»

357. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements pour les inviter à fixer exactement l'époque de la chasse. Du 14 thermidor an VI-1er août 1798. (*Circulaires 1797-1821*, t. I, p. 14.)

358. «Loi qui maintient la contribution des patentes et en règle la perception pour l'an VII.» Du 1er brumaire an VII-22 octobre 1798. (*Bulletin des lois*, n° 2096, t. XIII, p. 4-24.)

«... Art. 19. Ne sont pas assujettis à la patente :

... 2° Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent, ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent...»

359. «Arrêté du Directoire exécutif concernant les bestiaux envoyés dans les pacages situés hors la ligne extérieure des douanes.» Du 1er brumaire an VII-22 octobre 1798. (*Bulletin des lois*, n° 2100, t. XIII, p. 1-2.)

«Les particuliers qui se seront soumis à représenter à un bureau de douanes des mules, mulets, chevaux, juments, vaches et autres bestiaux envoyés en pacage hors la ligne des frontières, seront tenus, en cas de mort desdits bestiaux, d'en faire immédiatement la déclaration au bureau où l'acquit-à-caution aura été délivré, afin que les préposés des douanes puissent se transporter sur les lieux à l'effet de vérifier ladite déclaration...»

360. «Loi contenant répartition de la contribution foncière de l'an VII.» Du 7 brumaire an VII-28 octobre 1798. (*Bulletin des lois*, n° 2131, t. XIII, p. 6-7.)

361. «Loi sur le régime hypothécaire.» Du 11 brumaire an VII-1er novembre 1798. (*Bulletin des lois*, n° 2137, t. XIII, p. 1-17.)

362. «Loi sur le régime hypothécaire et les expropriations forcées.» Du 11 brumaire an VII-1er novembre 1798. (*Bulletin des lois*, n° 2138, t. XIII, p. 17-27.)

363. «Loi relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière.» Du 3 frimaire an VII-23 novembre 1798. (*Bulletin des lois*, n° 2197, t. XIII, p. 1-32.)

Les principes contenus dans le titre Ier méritent seuls d'être ici reproduits :

«Art. 1er. Le corps législatif établit chaque année une imposition foncière. Il en détermine annuellement le montant en principal et en centimes additionnels. Elle est perçue en argent.

Art. 2. La répartition de l'imposition (ou contribution) foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison

de leur revenu net imposable, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour l'encouragement de l'agriculture, ou pour l'intérêt général de la société.

Art. 3. Le revenu net des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut des frais de culture, semence, récolte et entretien.

Art. 4. Le revenu imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminées... »

Un certain nombre des articles des titres VI et VII sont également de première importance.

TITRE VI.

DU MODE D'ÉVALUATION DU REVENU IMPOSABLE DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.

« Art. 56. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable des terres labourables, soit actuellement cultivées, soit incultes, mais susceptibles de ce genre de culture, les répartiteurs s'assureront d'abord de la nature des produits qu'elles peuvent donner, en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune, telles que froment, seigle, orge et autres grains de toute espèce, lin, chanvre, tabac, plantes oléagineuses, à teinture, etc. Ils supputeront ensuite quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternats et assolements d'usage, et en formant l'année commune sur quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles.

Les années de la circulation du papier-monnaie, à partir du 1er janvier 1791 (vieux style), ne compteront point.

Art. 57. L'année commune du produit brut de chaque article de terre labourable étant déterminée, les répartiteurs feront déduction sur ce produit des frais de culture, semence, récolte et entretien; ce qui en restera formera le revenu net imposable, et sera porté comme tel sur les états de sections.

Art. 58. Les jardins potagers seront évalués d'après le produit de leur location possible, année commune, en prenant cette année commune sur quinze, comme pour l'évaluation du revenu des terres labourables.

Ils ne pourront, dans aucun cas, être évalués au-dessous du taux des meilleures terres labourables de la commune.

Art. 59. L'évaluation du revenu imposable des terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que parterres, pièces d'eau, avenues, etc., sera portée au taux de celui des meilleures terres labourables de la commune.

Art. 60. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu net imposable des vignes,

les répartiteurs supposeront d'abord quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, en formant l'année commune sur quinze, comme pour les terres labourables.

Art. 61. L'année commune du produit brut des vignes étant déterminée, les répartiteurs feront déduction sur ce produit brut des frais de culture, de récolte, d'entretien, d'engrais et de pressoir.

Ils déduiront, en outre, un quinzième de ce produit, en considération des frais de dépérissement annuel, de replantation partielle et des travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport.

Ce qui restera du produit brut, après ces déductions, formera le revenu net imposable, et sera porté comme tel aux états de sections.

Art. 62. Le revenu imposable des prairies naturelles, soit qu'on les tienne en coupes régulières ou qu'on en fasse consommer les herbes sur pied, sera calculé d'après la valeur de leur produit année commune, prise sur quinze, comme pour les terres labourables, déduction faite sur ce produit des frais d'entretien et de récolte.

Art. 63. Les prairies artificielles ne seront évaluées que comme les terres labourables d'égale qualité.

Art. 64. L'évaluation du revenu imposable des terrains connus sous le nom de *pâtis, palus, marais, bas prés,* et autres dénominations quelconques, qui, par la qualité inférieure de leur sol ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages, sera faite d'après le produit que le propriétaire serait présumé pouvoir en obtenir année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en les louant sans fraude à un fermier, auquel il ne fournirait ni bestiaux ni bâtiments, et déduction faite des frais d'entretien.

Art. 65. Les terres vaines et vagues, les landes et bruyères, et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux seront assujettis à la contribution foncière d'après leur produit net moyen, quelque modique qu'il puisse être; mais, dans aucun cas, leur cotisation ne pourra être moindre d'un décime par hectare.

Art. 66. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle les fonds désignés en l'article précédent devaient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite par écrit au secrétariat de l'administration municipale, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.

Les cotisations des objets ainsi abandonnés, dans les rôles faits antérieurement à l'abandon, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

Art. 67. L'évaluation des bois en coupes réglées sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement.

Art. 68. L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupes réglées sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton.

Art. 69. Tous les bois au-dessous de l'âge de trente ans seront réputés taillis, et seront évalués conformément aux dispositions des deux articles précédents.

Art. 70. Les bois âgés de trente ans et plus, et non aménagés en coupes réglées, seront estimés à leur valeur au temps de l'estimation et cotisés jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisaient un revenu égal à 2 1/2 p. 0/0 de cette valeur.

Art. 71. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs communes d'un canton, sera faite par l'administration municipale du canton, et le montant de l'évaluation sera porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

Art. 72. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs cantons d'un même département, sera faite par l'administration centrale du département, et le montant de cette évaluation porté aux états de sections et matrices du rôle de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

Art. 73. Le revenu des forêts qui s'étendront sur plusieurs départements sera évalué séparément dans chaque département.

Art. 74. Les répartiteurs n'auront égard, dans l'évaluation du revenu imposable des terrains sur lesquels se trouvent des arbres forestiers épars ou en simple bordure, ni à l'avantage que le propriétaire peut tirer de ces arbres, ni à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du sol qu'ils ombragent.

Art. 75. Lorsque le terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente.

Art. 76. Il sera fait note, sur chaque rôle et matrice de rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés.

Art. 77. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos d'égale qualité et donnant le même genre de productions. On n'aura égard, dans la fixation de leur revenu imposable, ni à l'augmentation de produit qui ne serait évi-

demment que l'effet des clôtures, ni aux dépenses d'établissement et d'entretien de ces clôtures, quelles qu'elles puissent être.

Art. 78. Si un enclos contient différentes natures de biens, telles que bois, prés, terres labourables, jardins, vignes, étangs, etc., chaque nature de bien sera évaluée séparément, de la même manière que si le terrain n'était pas enclos.

Art. 79. Le revenu imposable des étangs permanents sera évalué d'après le produit de la pêche, année commune, formée sur quinze, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles, sous la déduction des frais d'entretien, de pêche et de repeuplement.

Art. 80. L'évaluation du revenu imposable des terrains alternativement en étang et en culture sera combinée d'après ce double rapport.

Art. 82. Le revenu net imposable des maisons d'habitation en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que le propriétaire les occupe ou qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gratuit ou onéreux, sera déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

Art. 83. Aucune maison d'habitation occupée, comme il est dit en l'article précédent, ne pourra être cotisée, quelle que soit l'évaluation de son revenu, au-dessous de ce qu'elle le serait à raison du terrain qu'elle enlève à la culture, évalué sur le pied du double des meilleures terres labourables de la commune, si la maison n'a qu'un rez-de-chaussée, et du quadruple si elle en a plusieurs. Le comble ou toiture, de quelque manière qu'il soit déposé, ne sera point compté comme un étage.

Art. 84. Les maisons qui auront été inhabitées pendant toute l'année, à partir du 1er vendémiaire, seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Art. 85. Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, ou à serrer les récoltes, ainsi que les cours desdites fermes et métairies, ne seront soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Art. 86. Lorsqu'il n'y aura point de terres labourables dans une commune, l'évaluation dont il s'agit aux trois articles précédents sera faite sur le pied des meilleures terres labourables de la commune voisine.

Art. 97. L'évaluation du revenu imposable et la cotisation des propriétés foncières de toute nature seront faites sans avoir égard aux rentes constituées ou foncières, et autres prestations dont elles se trouveraient grevées, sauf aux propriétaires à s'indemniser par des retenues, comme il est dit ci-après, et dans les cas y déterminés.

TITRE VII.

DES EXCEPTIONS.

Art. 111. La cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après le dessèchement.

Art. 112. La cotisation des terres vaines et vagues depuis quinze ans, qui seront mises en culture autre que celle désignée en l'article 114 ci-après, ne pourra être augmentée pendant les dix premières années après le défrichement.

Art. 113. La cotisation des terres en friche depuis dix ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.

Art. 114. La cotisation des terres vaines, vagues ou en friche depuis quinze ans, qui seront plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années de la plantation.

Art. 115. Le revenu imposable des terrains déjà en valeur, qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être évalué, pendant les quinze premières années de la plantation, qu'au taux de celui des terres d'égale valeur non plantées.

Art. 116. Le revenu imposable des terrains maintenant en valeur, qui seront plantés ou semés en bois, ne sera évalué, pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées.

Art. 117. Pour jouir de ces divers avantages, et à peine d'en être privé, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de l'administration municipale dans le territoire de laquelle les biens sont situés, avant de commencer les dessèchements, défrichements et autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra ainsi aménager.... »

364. « Arrêté du Directoire exécutif sur la perception des droits d'enregistrement établis par la loi du 9 vendémiaire an vi [1] et l'exécution de celle du 11 brumaire an vii concernant le régime hypothécaire [2]. » Du 5 frimaire an vii-25 novembre 1798. (*Bulletin des lois*, n° 2209, t. XIII, p. 3-5.)

[1] Loi du 9 vendémiaire an vi relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales, ordinaires et extraordinaires de l'an vi. (*Bull. des lois*, n° 1447, t. XI.) Voir le titre II de la loi sur les droits d'enregistrement.

[2] Cf. ci-dessus, n° 362.

365. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux commissaires du Directoire exécutif près des administrations centrales de département, sur le renversement des terres labourées. Du 9 frimaire an VII-29 novembre 1798. (Arch. nat., F[1A] 23, imprimé; *Feuille du cultivateur,* du 27 frimaire an VII, p. 97-99; *Circulaires 1797-1821,* t. I, p. 34-36.)

«Citoyens, depuis bien longtemps on gémit, dans plusieurs contrées, d'un abus qui se renouvelle chaque printemps et chaque automne, lors de la semaille des grains; c'est l'usage pernicieux dans lequel sont les laboureurs de renverser furtivement les terres voisines des leurs, sous le prétexte de reprendre ce qui leur appartient. On enfonce ainsi la charrue, quelquefois à plusieurs reprises, dans les terrains ensemencés, et souvent même dans le blé déjà fermé, déjà levé, déjà très avancé. Il en résulte, chaque année, une perte considérable, des usurpations, des disputes et des procès.

. . . .

Dans l'ancien régime, les habitants de la campagne avaient une apparence de prétexte plausible pour colorer cette justice qu'ils voulaient se rendre à eux-mêmes; ils pouvaient s'excuser par les difficultés, les lenteurs et les frais qu'il en coûtait alors pour la moindre parcelle de terrain contestée: quelques centimètres de terre disputés dans les tribunaux faisaient manger plusieurs hectares. Mais depuis que chaque canton a son juge de paix, qui connaît sans frais, sur les lieux, de tous les déplacements de bornes, des usurpations de terre commises dans l'année, et, en un mot, du possessoire, qui tranche sans appel ces contestations au-dessous de 50 francs, qui concilie les autres, il est si simple et si facile d'arrêter à l'instant toutes les entreprises des hommes de mauvaise foi sur la propriété d'autrui, qu'on est inexcusable de vouloir recourir à la force et aux voies de fait pour arracher dans l'ombre ce qu'on peut obtenir légalement et au grand jour. Les limites des héritages sont sous la sauvegarde de la sainte institution des juges de paix. On ne peut donc plus tolérer que des particuliers s'oublient jusqu'à substituer leur audace à la puissance protectrice, si heureusement établie pour faire régner le droit et la concorde parmi les citoyens.

L'abus dont je vous parle ici n'a pas été expressément prévu dans le code rural[1], soit que les législateurs aient pensé que ce délit n'aurait pas lieu d'après les moyens que donnait à tout cultivateur lésé par ses voisins le recours au juge de paix, soit qu'ils n'aient pas effectivement connu un abus qui n'existe que dans les cantons où les terres sont successivement morcelées et subdivisées.

En effet, partout ailleurs, les corps de ferme, réunis en grandes pièces contiguës et closes, la plupart, de fossés ou de haies, ne laissent pas la

[1] Cf. ci-dessus, n° 50.

même prise aux usurpations et aux anticipations; dans les pays où les propriétés se trouvent divisées à l'infini, tous les champs sont ouverts, et un demi-hectare de terre est exploité souvent par cinq ou six cultivateurs qui cherchent à l'envi à se dérober un sillon.

Ce n'est pas là le moindre des nombreux inconvénients qu'entraînent malheureusement pour notre agriculture la trop grande division des terres labourables et les difficultés qui semblent s'opposer à leur réunion. Cependant, partout où ces inconvénients subsistent, on n'a rien à espérer, en fait d'économie rurale et d'amélioration, tant que ce grand vice local n'aura pas été corrigé. C'est un reste de barbarie, une médaille (*sic*) subsistante de nos vieilles lois féodales, et une triste preuve du très mauvais gouvernement qui a opprimé nos ancêtres. Sa destruction doublerait presque le produit des terres que de pareils abus condamnent à une sorte de stérilité. Quelles belles conquêtes que celles qu'on fait sur soi-même et qui, loin de coûter des larmes à l'humanité, augmentent sa prospérité et ses moyens de subsistance!

. . . .

Ce qu'il y a de plus urgent, dans l'état actuel de la division des terres dans plusieurs départements, c'est de réprimer, chaque année, l'abus de leur renversement.

Cet abus avait été proscrit, dans certaines localités, par des lois et des ordonnances particulières; mais ces lois ne subsistent plus, et, quand elles seraient encore censées en vigueur, elles ne seraient plus applicables à raison de leur destination particulière. Il serait bizarre que le même délit fût puni dans une commune et impuni dans une autre, lors même qu'un pareil ordre de choses ne serait pas aussi directement contraire à la Constitution.

Vous ne pouvez donc faire que deux choses dans les circonstances actuelles, mais deux choses très importantes: la première, appliquer différents articles des lois générales qui existent au genre de délit dont je vous recommande la surveillance; la seconde, réunir tous les faits qui peuvent éclairer le gouvernement, non seulement sur la nécessité d'une loi plus précise, mais encore sur les moyens à employer pour prévenir ces délits.

Quant au premier point, vous pouvez requérir en vertu de l'article 29 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV[1], les officiers de police judiciaire de dresser un procès-verbal de ces nombreux délits dans chaque territoire.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton préviendrait sur-le-champ le commissaire de police ou l'agent de chaque commune. Au jour qu'il prendrait et qui devrait être annoncé,

[1] *Collect. gén. des décrets*, brum. an IV, p. 115.

l'officier de police ou l'agent municipal, assisté des gardes-champêtres pour lui servir d'indicateurs, et de deux experts choisis dans chaque lieu parmi les anciens laboureurs non suspects d'être eux-mêmes coupables du délit, et qui auraient prêté serment par-devant le juge de paix ou l'un des assesseurs, l'officier de police, dis-je, procéderait publiquement à la visite générale des champs ensemencés afin de reconnaître : 1° combien il y a de sillons renversés ou, comme on dit plus communément, combien de *roies retournées ;* 2° la quantité de grains à laquelle la perte de ces renversements sera évaluée par les cultivateurs experts ; 3° tous les renseignements qu'on pourra recueillir sur cette espèce de délit, les dires mêmes des parties, si elles comparaissent, comme elles en ont le droit, à cette opération publique. On dresserait du tout un procès-verbal détaillé.

En attendant une loi générale et justement sévère qui garantisse la propriété et l'agriculture de ces atteintes partielles, il est de votre devoir de faire du moins exécuter les lois actuelles qui peuvent être relatives à cette matière.

Or les reprises du terrain, par cela seul qu'elles sont des voies de fait, sont soumises à la disposition du n° 8 de l'article 605 du code des délits et des peines [1] et doivent, par conséquent, être punies conformément à cet article, indépendamment des dommages et intérêts que les tribunaux de police sont autorisés par l'article 154 à adjuger aux parties lésées.

Mais si, par ces reprises de terrain, celui qui se les permet détruit du blé en vert ou d'autres productions de la terre, il doit être puni conformément à l'article 28 du titre II de la loi du 28 septembre 1791 [2].

Il est important que vous me fassiez parvenir, avec vos observations, l'analyse des procès-verbaux qui seront rédigés dans ces circonstances ; c'est de la réunion de ces différents renseignements que le gouvernement pourra tirer des résultats propres à éclairer le corps législatif sur cette espèce de délit, et à provoquer une loi générale pour le faire cesser et le punir partout où il pourrait se reproduire.

Je connais trop l'esprit des citoyens juges de paix dans leurs sublimes fonctions, pour douter de l'empressement et du concert avec lequel ils vont vous seconder. Plusieurs ne dédaigneront pas de se mettre à la tête de l'opération dans le lieu de leur résidence. Par eux ou par leurs assesseurs, ils doivent recevoir le serment des experts, suivant l'article 7 du titre II de la loi du 28 septembre 1791 (v. s.). Leur zèle, leurs lumières doivent animer et guider les autres officiers de police judiciaire.

Vous ferez remettre aussi le procès-verbal négatif que l'on devra dresser dans les communes agricoles où cet abus n'aurait pas lieu, et dans les bans

(1) D'après les dispositions du code rural (cf. ci-dessus, n° 50), insérées dans le code des délits et des peines (*loc. cit.*, p. 191 et suiv.).

(2) Cf. ci-dessus, n° 50.

et territoires qui, par leur genre de culture ou la nature de leur sol, ne sont pas exposés aux délits de ce genre.

Hâtez-vous, citoyens, de rendre à la patrie un service aussi important; profitez de la saison, s'il en est temps encore dans la localité que vous habitez, pour commencer cette opération; préparez-la du moins et assurez-en le succès pour les semailles du printemps. Consacrez-en l'usage, arrachez-en le souvenir à cette haine des abus, à cet amour du bien public, qui caractérisent tout bon citoyen, mais qui doivent principalement se faire remarquer dans l'exercice de vos fonctions.»

366 «Loi qui proroge le délai fixé pour l'inscription des droits d'hypothèque.» Du 16 pluviôse an VII-4 février 1799. (*Bulletin des lois*, n° 2422, t. XIII, p. 3.)

367. Instruction sur les effets des inondations et de la gelée et sur les moyens d'y remédier, par le Bureau consultatif d'agriculture, publiée par ordre du Ministre de l'intérieur. De ventôse an VII. (Arch. nat., F^{10} 298, F^{1A} 23, imprimé; *Feuille du cultivateur,* du 12 ventôse an VII, p. 185-188; *Circulaires 1797-1821,* t. I, p. 55-60.)

368. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département et aux commissaires du Directoire exécutif, pour veiller à l'exécution de la loi du 20 ventôse an IV sur l'échenillage[1]. Du 20 ventôse an VII-10 mars 1799. (*Feuille du cultivateur,* du 2 germinal an VII, p. 208-209 [s. d.]; *Circulaires 1797-1821,* t. I, p. 60-62.)

369. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département, aux commissaires du Directoire exécutif près de ces administrations et aux sociétés d'agriculture, pour la fête de l'agriculture. Du 21 ventôse an VII-11 mars 1799. (Arch. nat., F^{1A} 23, imprimé; *Feuille du cultivateur,* du 7 germinal an VII, p. 213-216 [s. d.].)

«Citoyens, déjà plus d'une fois le gouvernement vous a invités à diriger l'esprit public vers l'amélioration de l'agriculture.

La formation successive des sociétés dont elle est le but vous promet des coopérateurs, des conseils et des exemples; mais plus ces premiers

[1] Cf. ci-dessus, n° 302.

succès doivent vous inspirer de confiance, plus vous devez redoubler de zèle et d'activité.

La République ne parviendra au degré de gloire, de puissance et de richesse dont elle est susceptible, que lorsqu'il n'existera pas un citoyen qui ne soit convaincu que l'agriculture doit occuper le premier rang parmi les sources de la prospérité nationale, et que la liberté est le premier élément, l'élément indispensable de la prospérité de l'agriculture.

Il vous appartient, citoyens, de saisir avec empressement toutes les occasions de retracer à vos administrés des vérités aussi importantes.

C'est à vous d'offrir à leur indignation le tableau, sans cesse renouvelé dans l'histoire, de ces peuples tristement célèbres, dont la législation n'était point éclairée par la philosophie, et qui méconnaissaient les bienfaits de la nature et les premiers droits des hommes. Vous leur montrerez ces nations malheureuses, livrées aux orages d'une administration arbitraire; leur sol riche, mais toujours avare, ne pouvant suffire à leurs premiers besoins; leurs cultivateurs gémissant sur le sort incertain de leurs propriétés, opprimés, découragés et avilis par les vexations de tout genre, portant les fers honteux d'une féodalité révoltante; leurs lois toujours mobiles et toujours destructives; leurs esprits dégradés et leurs mœurs corrompues; l'injustice, la rapine, la violence, exaltées et impunies; l'autorité perpétuellement égarée par ceux dont elle invoquait les lumières et souvent combattue par ceux dont le premier devoir était de la faire respecter; enfin, une puissance chimérique s'écroulant d'elle-même, soit parce qu'elle n'avait d'autre base que des conquêtes illusoires et pernicieuses, soit parce qu'il n'est de puissance solide que celle qui est établie sur les produits de l'agriculture, du commerce et des arts.

Opposez à cette peinture affligeante pour l'humanité celle d'un peuple qui marche sous les étendards de la philosophie et de la liberté, d'un peuple qui répond aux bienfaits de la nature par une activité qui les multiplie.

Faites observer à vos administrés l'influence déjà sensible d'une constitution qui les place au premier rang des nations du globe; montrez-leur les améliorations commencées sur presque tous les points du sol français; excitez leur émulation par la perspective admirable de la prospérité qui les attend, s'ils surmontent les obstacles momentanés que leur opposent les vains efforts du despotisme expirant et de la féroce anarchie.

Qu'ils voient la terre libre et fécondée par des travaux assidus, se couvrir de fruits et de troupeaux; les arts, enfants du génie, enrichissant les hommes libres et multipliant leurs jouissances; le commerce qui marche avec eux, à la suite de l'abondance, franchissant tous les intervalles et rapprochant tous les peuples; les mœurs épurées; la vertu respectée; la justice attentive, veillant à l'exercice de tous les droits et à l'exécution de

tous les devoirs; les étrangers, attirés par nos succès et notre gloire, venant s'éclairer et jouir au milieu de nous, et ajouter ainsi à nos moyens de prospérité.

Nous n'avons pas atteint sans doute ce terme heureux de nos espérances; mais si nous savons repousser jusqu'à l'idée des dissensions intérieures, si nous sommes assez sages pour supporter, avec la fermeté républicaine, quelques maux particuliers qui sont le résultat des circonstances, nous y parviendrons, et nous y parviendrons bientôt.

Reposons-nous sur nos frères d'armes du soin de disperser une coalition monstrueuse qui combat follement contre la raison et l'humanité; préparons en attendant, et préparons dans le calme, la véritable grandeur à laquelle nous sommes appelés.

Tels sont, citoyens, les vœux du Directoire exécutif; tel est l'objet de sa plus chère sollicitude.

Que n'êtes-vous les témoins de l'activité infatigable avec laquelle il s'occupe des intérêts de l'agriculture, du commerce et des arts, au milieu des circonstances les plus orageuses et des grandes méditations politiques qui sembleraient devoir l'absorber entièrement!

Mais n'en avez-vous pas des preuves sans nombre? Le gouvernement a-t-il laissé échapper une seule occasion de servir les cultivateurs et les manufacturiers, autant que le cours des événements et la situation des choses ont pu le lui permettre?

Ces sociétés utiles, consacrées aux progrès du premier des arts, et qui font aujourd'hui l'espoir des cultivateurs de presque tous les départements, ne lui doivent-elles pas leur existence? N'a-t-il pas, depuis longtemps, porté ses regards sur la nécessité d'encourager les plantations? Ne vous rappelez-vous pas avec reconnaissance les ordres qu'il m'a donnés pour le concours annuel de l'industrie française?

Aujourd'hui, il m'ordonne encore de vous instruire que la fête de l'agriculture sera célébrée dans le lieu de sa résidence, comme une fête générale.

Le Directoire exécutif, en adoptant cette mesure pour la première fois depuis le régime constitutionnel, a voulu consacrer son amour pour l'agriculture, a voulu convaincre les républicains que les progrès de l'économie rurale doivent être le premier but de leur émulation.

C'est dans cette circonstance, citoyens, que vous pouvez prouver au gouvernement et votre zèle et votre attachement.

Vous ne lui en donnerez jamais une preuve plus précieuse qu'en concourant, de tous vos moyens, à embellir cette fête sur tous les points de la République où elle sera célébrée, à lui procurer plus d'appareil et des résultats plus avantageux dans le lieu des séances du corps législatif et du Directoire exécutif.

Je ne doute donc pas, citoyens, de votre empressement à m'envoyer,

dans le plus bref délai, mais surtout *avant le 1er prairial,* les renseignements que j'attends de vous.

1° Beaucoup de cultivateurs ont été distingués à la fête de l'agriculture des années précédentes. Quelques-uns, peut-être, n'ont participé à cet honneur que par le défaut de concurrents ou par des motifs peu dignes d'une semblable distinction; d'autres, et c'est sans doute le plus grand nombre, ont été honorés parce qu'ils méritaient de l'être. Je vous invite, citoyens, à m'adresser la liste de tous ces cultivateurs, et la note des motifs de la préférence qu'ils ont obtenue, en y joignant votre avis sur ceux que vous croyez dignes d'être proclamés par le Directoire exécutif à la fête du 10 messidor;

2° Il n'est pas moins important que vous me donniez des détails circonstanciés sur les nouvelles plantations qui ont eu lieu dans votre arrondissement, d'après le programme joint à ma lettre du 22 fructidor an v, et les développements contenus dans celle du 25 vendémiaire an vii[1];

3° L'amélioration des races de nos chevaux et de nos bêtes à cornes, désirable dans tous les temps, est devenue plus pressante par les besoins multipliés de nos armées, du commerce et de l'agriculture. Le gouvernement met un grand prix à l'encourager, et je vous engage à me faire connaître ceux de vos administrés qui, proportionnellement à leurs moyens, s'occupent avec succès de cette branche d'économie:

4° Il en est une autre, particulièrement digne de votre attention et qui excite essentiellement celle du Directoire exécutif; celle de l'amélioration de nos laines.

Le mouton est, surtout pour la République française, l'un des plus beaux présents de la nature. Aussi utile pendant sa vie qu'après sa mort, il nourrit l'homme, le couvre de sa toison, fertilise ses champs, et sa dépouille alimente un grand nombre de manufactures. Mais sa laine est d'une valeur inappréciable, et le degré de finesse auquel on peut l'amener promptement, par un croisement bien entendu, décuple cette valeur et affranchit en même temps nos fabriques d'un tribut annuel à l'étranger.

Quel avantage pour nous, quel encouragement pour nos fabriques d'étoffes de laine, si, à leur supériorité reconnue sur toutes celles de l'Europe, on les met à portée d'ajouter une diminution dans les prix!

Mais, afin de parvenir plutôt à ce perfectionnement, il est nécessaire de connaître le point d'où l'on part dans les différents départements, et celui auquel il faut atteindre. C'est de ce rapprochement indispensable que naîtra l'émulation, sans laquelle on n'obtient que des résultats stériles.

Vous ferez donc réunir des échantillons de laine de chaque canton; vous pourrez en confier l'examen, soit à la Société d'agriculture du dépar-

[1] Publiées dans le *Recueil des circulaires et instructions émanées du Ministère de l'intérieur de 1790 à 1830*, t. I (Paris, 1850, in-8°), p. 10-14 et 27-30.

tement, si elle est déjà formée, soit, à son défaut, à un jury spécial composé de cultivateurs ou fabricants en laine. Lorsque la Société d'agriculture ou le jury vous aura fait part de son opinion, vous m'adresserez une toison de la laine qui aura obtenu la préférence.

Je renverrai à la Société d'agriculture du département de la Seine l'examen des toisons qui me seront parvenues des différents départements, et celle qui sera jugée la plus belle sera portée en triomphe à la fête de l'agriculture. Le nom de l'agriculteur qui l'aura fournie, de sa commune et de son département sera proclamé par le Directoire exécutif. Les autres toisons seront exposées dans le local de la fête, avec des inscriptions qui indiqueront leur origine.

Le gouvernement se réserve d'ajouter à ce motif d'émulation, qui doit être bien puissant sur des citoyens amis de leurs pays, un témoignage éclatant de sa satisfaction particulière, par des dons publics, tels que celui d'une médaille d'or, de bêtes de race, etc., à ceux qui auront mérité réellement, par des efforts et des succès peu communs, une distinction aussi honorable.

Je n'ai pas besoin, citoyens, de stimuler votre zèle pour le prompt envoi des renseignements que je vous demande. Vous devez sentir combien il est nécessaire qu'ils me parviennent à temps, afin que votre département figure dans le nombre de ceux qui auront contribué à orner la célébration, à Paris, de la fête nationale de l'agriculture. Des magistrats du peuple, dont toutes les vues, toutes les démarches, toutes les actions doivent porter l'empreinte de l'amour du bien public, ambitionneront, sans doute, de donner les premiers une impulsion salutaire aux progrès de l'économie rurale.

Ce qui se fera dans la grande solennité du 10 messidor à Paris, chaque administration centrale pourra le faire dans le chef-lieu où elle réside. D'après les renseignements et les échantillons qu'elle aura reçus des diverses administrations municipales de son ressort, elle pourra distinguer et proclamer les agriculteurs et les planteurs de son arrondissement, citer avec honneur ceux qui se livrent à l'éducation des bestiaux, faire porter en triomphe la toison qui en sera digne.

Les intentions bienveillantes du gouvernement pourront recevoir, par la suite, des développements plus intéressants encore, en se portant successivement sur les divers objets de culture qu'il importe le plus d'encourager. Ces objets vous seront désignés à l'avance, d'année en année; il s'établira ainsi un concours annuel et une lutte progressive entre les cultivateurs de tous les départements. Ce 10 messidor sera pour l'économie rurale ce que le 1er vendémiaire sera pour l'industrie. Mais contentons-nous d'abord d'opérer tout le bien qu'il est possible de faire; trouvons, dans nos premiers succès, des moyens de lui donner peu à peu une plus grande extension; combattons, puisque nous le pouvons, les ennemis de la République par

la supériorité de notre culture et de notre industrie; consolons les habitants de nos campagnes par le tableau touchant de la sollicitude du gouvernement pour leur bonheur; cherchons à leur prouver sans cesse que les progrès de l'agriculture sont la source intarissable de notre gloire et de notre puissance, que la liberté seule peut en assurer la marche et en garantir les effets sur la prospérité publique.»

370. «Arrêté du Directoire exécutif contenant des mesures relatives aux domaines congéables des départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère.» Du 13 germinal an VII-2 avril 1799. (*Bulletin des lois*, n° 2794, t. XIV, p. 13-14.)

«Le Directoire exécutif, vu : 1° la loi du 7 juin 1791, relative aux domaines congéables situés dans les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère; 2° la loi du 9 brumaire an VI, qui, en abrogeant les décrets du 27 août 1792 et 2 prairial an II, a ordonné l'exécution de la loi du 7 juin 1791[1]; considérant que les réclamations présentées en l'an VI au corps législatif contre la loi du 9 brumaire de la même année avaient élevé des inquiétudes qui ont entravé le cours de la justice et laissé sans décision une foule de demandes formées tant par les propriétaires fonciers que par les colons des domaines congéables..., arrête... :

Art. 1er. Dans la décade de la réception du présent arrêté, les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils des départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère dresseront un tableau des affaires en matière de domaines congéables pendantes devant leurs tribunaux respectifs; ils enverront ce tableau au Ministre de la justice et lui rendront compte chaque mois du nombre et de l'espèce des jugements prononcés, en indiquant particulièrement ceux qui pourraient se trouver rendus en contravention aux dispositions de la loi du 7 juin 1791.

Art. 2. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales des mêmes départements enverront chaque mois au Ministre des finances un état indicatif des diligences faites pour parvenir aux ventes des tenues congéables appartenant à la République...»

371. «Loi contenant une nouvelle prorogation du délai accordé pour l'inscription des titres de créance et la transcription des actes translatifs de propriété.» Du 17 germinal an VII-6 avril 1799. (*Bulletin des lois*, n° 2799, t. XIV, p. 4-5.)

Les délais établis par les articles 37 et 47 de la loi du 11 brumaire an VII, prorogés par celle du 16 pluviôse[2], sont prorogés de deux mois.

[1] Cf. ci-dessus, nos 41, 54, 141 et 345.
[2] Cf. ci-dessus, nos 362 et 366

372. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département, fixant au 30 prairial la date avant laquelle les administrations centrales, les commissaires du Directoire exécutif, les sociétés d'agriculture devront envoyer au Ministre les renseignements demandés pour la célébration de la fête de l'agriculture[1]. Du 19 germinal an VII-8 avril 1799. (Arch. nat., F1A 23, imprimé; *Feuille du cultivateur*, du 2 floréal an VII, p. 256.)

373. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département et aux commissaires du Directoire exécutif, sur l'utilité de faire des descriptions abrégées des départements. Du 26 germinal an VII-15 avril 1799. (Publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 17 floréal an VII, p. 269-270.)

374. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux professeurs et bibliothécaires des écoles centrales, pour les inviter à rédiger des annuaires départementaux, qui renseigneront, entre autres choses, sur «l'état général de l'agriculture, l'état des productions animales, végétales et minérales les plus importantes... » Du 20 floréal an VII-9 mai 1799. (*Circulaires 1797-1821*, t. I, p. 66-70.)

375. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département et aux commissaires du Directoire exécutif, pour l'amélioration des laines. Du 9 prairial an VII-28 mai 1799. (*Circulaires 1797-1821*, t. I, p. 75-83.)

Cette circulaire précise les conditions dans lesquelles le croisement doit se faire avec les béliers espagnols et ouvre une souscription pour les bêtes à laine importées d'Espagne en France, non réservées pour les établissements nationaux, à raison de 50 francs.

376. «Loi sur les réclamations en matière de contribution foncière.» Du 2 messidor an VII-20 juin 1799. (*Bulletin des lois*, n° 3105, t. XIV, p. 1-62.)

Cette loi complète les dispositions de la loi organique du 3 frimaire an VII[2].

[1] Cf. ci-dessus, n° 338.
[2] Cf. ci-dessus, n° 363.

377. « Loi relative aux réclamations pour la contribution foncière des années V, VI et VII. » Du 4 messidor an VII-22 juin 1799. (*Bulletin des lois*, n° 3106, t. XIV, p. 62-64.)

Application particulière de la précédente loi.

378. Avis sur les récoltes de grains, rédigé par Cels, publié par le Bureau consultatif d'agriculture et contresigné par le Ministre de l'intérieur. De thermidor an VII (?). (Publié dans la *Feuille du cultivateur*, du 22 thermidor an VII, p. 377-379.)

Cet avis concerne la maturité des grains, leur coupe, leur conservation dans les champs, malgré la pluie, pendant la récolte.

379. « Loi relative aux contributions de l'an VIII. » Du 17 fructidor an VII-3 septembre 1799. (*Bulletin des lois*, n° 3240, t. XIV, p. 2-3.)

La contribution foncière demeure fixée à 210 millions.

380. « Loi qui ordonne une levée extraordinaire de chevaux pour le service des armées. » Du 4 vendémiaire an VIII-26 septembre 1799. (*Bulletin des lois*, n° 3312, t. XV, p. 18-24.)

Cette loi ordonne de lever le trentième des chevaux, juments, mules ou mulets de toute la République, après déclaration aux administrations de canton, et en commençant par les animaux « qui sont employés à tout autre usage qu'à celui de l'agriculture ».

TABLE SOMMAIRE DES MATIÈRES[1].

(1) Les numéros renvoient aux textes.

RECUEIL DES PRINCIPAUX TEXTES

LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

CONCERNANT L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

DE 1788 À L'AN VIII.

Le régime forestier établi par la grande ordonnance des Eaux et forêts de 1669 [1] a subsisté jusqu'aux lois votées par la Constituante. Il fut supprimé par les lois des 19-25 décembre 1790 et 15-29 septembre 1791. La première abolit la juridiction des maîtrises et des tables de marbre, laissant toutefois en vigueur les autres règles de l'ordonnance de 1669; mais l'abolition de cette juridiction disloquait tout l'ensemble du régime ancien, qui fut définitivement anéanti par la seconde loi. Ces lois n'assimilèrent pas les forêts aux autres biens possédés par l'État ou les communes; celles des 25 juin-9 juillet 1790 et 6-23 août 1790 exceptèrent les grandes masses de forêts nationales de la vente des biens nationaux; quant aux bois communaux, leur garde et leur exploitation furent mises sous la surveillance de l'administration forestière et les mesures concernant les biens communaux ne leur furent pas applicables. Ce n'est qu'en ce qui concerne les bois des particuliers que les entraves résultant de l'ordonnance de 1669 furent supprimées : mais reste à savoir dans quelle mesure les bois privés, en dehors des domaines séquestrés par la nation, avaient quelque importance à la fin du XVIIIe siècle [2]. Quoi qu'il en soit, le système organisé par les deux lois de 1790 et 1791, modifié et complété sur quelques points de détail par des lois postérieures, renforcé par certaines mesures administratives spéciales, resta en vigueur jusqu'à la promulgation du Code forestier, du 31 juillet 1827 [3].

L'administration créée par les lois de la Révolution et le Code forestier est assez connue pour qu'il ait paru inutile d'en résumer

[1] Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 219-311.

[2] On ne possède pas de chiffres statistiques sur les forêts à l'époque de la Révolution, sauf en ce qui concerne les bois communaux.

[3] *Bull. des lois*, n° 6731, t. LXXVII.

à nouveau les traits[1]. Qu'on se rappelle seulement que cette administration, en ce qui concerne l'organisation du pouvoir central, suivit le sort des services agricoles, et dépendit du Ministère de l'intérieur, de la Commission d'agriculture et des arts, puis encore du Ministère de l'intérieur[2].

Dans le recueil qui suit, et dont les sources sont communes avec le premier, on s'est contenté d'indiquer les principaux textes utiles pour l'interprétation des documents locaux. On renvoie, pour le surplus, aux grandes publications existantes :

1. Baudrillart, Herbin de Halle et Chevalier, *Recueil chronologique des règlements sur les forêts*, Paris, 1821-1848, 7 vol. in-4°.
2. Ch. Jacquot, *Les codes de la législation forestière*, 4e éd., Paris, 1866, in-8°.
3. A. Puton et Ch. Guyot, *Code de la législation forestière*, Paris, 1883, supplt, 1894, in-16.

Pour la contribution foncière, en ce qu'elle touche aux bois et forêts, on trouvera les textes essentiels dans le *Recueil* précédent, particulièrement nos 22 et 368[3]. Il y a également lieu de se reporter à ce *Recueil* pour certains textes très généraux, comme ceux qui concernent la police rurale[4]. On a, en revanche, imprimé les textes concernant la chasse dans le second *Recueil*.

---

1. «Décret pour la conservation des bois et forêts.» Du 11 décembre 1789. (*Collect. gén. des décrets*, mai-déc. 1789, p. 189-190.)

«... Lesdites forêts, bois et arbres sont mis sous la sauvegarde de la nation, de la loi, du roi, des tribunaux, des assemblées administratives, municipales, communes, et gardes nationales». Ordre au ministère public de poursuivre les délinquants.

[1] Voir H. Michel et E. Lelong, dans Béquet, *Répertoire du droit administratif*, t. XVII, nos 58-229.

[2] Voir p. 10-18.

[3] Voir cependant ci-dessous, n° 21.

[4] Voir les textes signalés à la *Table sommaire*. Joindre le décret concernant les gardes-champêtres, du 20 messidor an III (n° 271) et la loi du 23 thermidor an IV (n° 316). Je rappelle ici que le code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, contient un titre «des gardes-champêtres et des gardes-forestiers.» (Titre III, *Collect. gén. des décrets*, brumaire an IV, p. 116-117.)

2. «Décret portant constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives.» Du 22 décembre 1789. (*Collect. gén. des décrets*, mai-décembre 1789, p. 249.)

Les administrations de département sont chargées de veiller à la conservation des bois et forêts. (Art. 6 de la section III.)

3. «Décret général concernant la chasse.» Du 22 avril 1790. (*Collect. gén. des décrets*, janvier-mai 1790, p. 304-307.)

Interdiction de chasser sans la permission des propriétaires.

4. «Décret pour excepter de la vente des biens nationaux les grandes masses de bois et forêts nationales.» Du 6 août 1790. (*Collect. gén. des décrets*, août 1790, p. 33-35.)

Ce décret ne s'applique pas aux boqueteaux et petits bois isolés qui ne pourraient supporter les frais de garde et qui ne seraient pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves.

5. «Teneur de l'instruction de l'Assemblée nationale sur les fonctions des assemblées administratives.» Du 12 août 1790. (*Collect. gén. des décrets*, août 1790, p. 123-128.)

CHAPITRE IV.

DOMAINES ET BOIS.

La juridiction des eaux et forêts subsiste toujours; elle n'a perdu que l'attribution des délits de chasse. Les municipalités n'ont pas d'autre rôle que de surveiller l'exécution des décrets et dénoncer les délits. Les assemblées administratives doivent empêcher les municipalités d'exagérer ce rôle et sont invitées à communiquer leurs vues sur le meilleur plan d'aménagement des forêts nationales, des bois communaux, si négligés partout, et même des bois des particuliers, mais elles n'oublieront pas que «la liberté du propriétaire ne doit jamais être gênée, qu'autant que le bien général l'exige indispensablement».

6. «Décret additionnel à celui du 16 août sur l'organisation de l'ordre judiciaire.» Du 7 septembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, septembre 1790, p. 32.)

«... Art. 7. Les actions pour réparation et punition des délits dans les bois et forêts sont portées devant les juges de district, qui auront également l'exécution des règlements sur les bois des particuliers et la pêche.»

7. «Décret sur le payement des poursuites criminelles.. .» Du 19 septembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, septembre 1790, p. 112-113.)

Art. 8 et 9. Il n'est pas préjudicié aux actions en cantonnement de la part du propriétaire contre les usagers des bois particuliers.

8. «Décret sur les moyens de pourvoir provisoirement à la conservation des bois.» Du 19 décembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, décembre 1790, p. 228-232.)

«L'Assemblée nationale, voulant pourvoir à ce que les délits qui se sont commis et se commettront dans les bois soient poursuivis avec la plus grande activité, décrète provisoirement ce qui suit, en attendant l'établissement du nouveau régime qu'elle se propose de former pour l'administration des forêts.

Art. 1er. Tous les gardes des bois et forêts reçus dans les maîtrises et grueries royales, dans les ci-devant juridictions des salines et dans les ci-devant justices seigneuriales, sont tenus, sous les peines portées par les ordonnances, de faire, dans la forme qu'elles prescrivent, des rapports ou procès-verbaux de tous les délits et contraventions commis dans leur arrondissement respectif; les procès-verbaux seront rédigés en double minute et seront affirmés dans le délai de 24 heures, soit devant le plus prochain juge de paix ou l'un de ses prud'hommes assesseurs, et, dans le cas où ils ne seraient point encore en fonctions, devant le maire ou autres officiers de la municipalité la plus voisine du lieu du délit, soit devant un des juges du tribunal du district dans le ressort duquel le délit aura été commis.

Art. 2. L'une des minutes des procès-verbaux ainsi affirmés sera déposée, dans la huitaine de leur date, au greffe du tribunal du district dans le ressort duquel le délit aura été commis; l'autre minute, sur laquelle il sera fait mention de l'affirmation, sera envoyée dans le même délai par les gardes au procureur du roi de la maîtrise, gruerie ou ci-devant juridiction des salines du ressort.

Art. 3. Si dans quelque communauté il a été négligé de préposer des gardes en nombre suffisant pour la conservation de ses biens communaux, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 du titre XXV de l'ordonnance de 1669[1], le directoire du district enjoindra à la municipalité de convoquer dans la huitaine le conseil général de la commune pour faire choix desdits gardes; et, faute par elle de satisfaire dans la huitaine à cette injonction, il sera procédé, par le directoire de district, à la nomination

[1] Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 282.

desdits gardes; pourront les gardes ainsi nommés faire, après leur réception, des rapports et procès-verbaux de tous les délits commis dans les bois du territoire pour lequel ils auront été institués.

Art. 4. Les gardes nommés depuis que les tribunaux de district sont en activité prêteront serment devant eux et y seront reçus sans frais; les actes de leur nomination et réception seront, en outre, enregistrés sans frais, au greffe de la maîtrise, gruerie royale ou ci-devant juridiction des salines du ressort.

Art. 5. L'action en réparation des délits ci-devant commis dans les bois et forêts sera formée incessamment, si fait n'a été, devant le tribunal du district dans le territoire duquel ils auront été commis; et, par rapport à ceux qui se commettront par la suite, elle sera formée devant le même tribunal, dans la quinzaine au plus tard de l'envoi du procès-verbal au procureur du roi de la maîtrise, gruerie royale ou ci-devant juridiction des salines.

Art. 6. L'action sera intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie ou ci-devant juridiction des salines, avec élection de domicile en la maison du commissaire du roi près le tribunal de district, sans que ledit procureur du roi soit astreint, en aucun cas, à se pourvoir préalablement devant le bureau de paix, et sauf la prévention de l'accusateur public, lorsqu'il y aura ouverture à la voie criminelle; pourront au surplus les particuliers à qui les délits feront éprouver un dommage personnel en poursuivre eux-mêmes la réparation par les voies de droit.

Art. 7. Lorsque l'action aura été intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie ou ci-devant juridiction des salines, elle sera poursuivie et jugée à la diligence et sur la réquisition du commissaire du roi; à l'appui de quoi, ledit procureur du roi sera tenu d'adresser au commissaire du roi toutes les pièces nécessaires à la poursuite de l'affaire.

Art. 8. Aussitôt après que le jugement aura été rendu, le commissaire du roi le fera expédier et le transmettra au procureur du roi à la requête de qui l'action aura été intentée, et le procureur du roi fera exécuter ce jugement dans les formes prescrites par les ordonnances; les procureurs du roi seront remboursés de leurs avances par la caisse de l'administration des domaines, sur un état certifié d'eux, arrêté par le directoire du district et visé par le directoire du département.

Art. 9. L'Assemblée nationale charge les tribunaux de district d'apporter la plus grande célérité au jugement des instances civiles et criminelles introduites par devant eux pour raison des délits commis dans les bois, de se conformer strictement aux dispositions des lois rendues pour la conservation des bois et forêts et de prononcer contre les délinquants les peines y portées.

Art. 10. Le triage des papiers et minutes des greffes des maîtrises des eaux et forêts, grueries royales et ci-devant juridictions des salines, auquel

il doit être procédé incessamment, en exécution du décret du 12 octobre dernier[1], sera fait par deux commissaires nommés l'un par le tribunal du district, l'autre par la maîtrise, gruerie royale ou ci-devant juridiction des salines. Ceux desdits papiers et minutes qui concernent l'exercice de la juridiction seront remis au commissaire du tribunal de district, lequel en donnera décharge au bas de l'un des deux états qui en auront été dressés, et cet état, ainsi déchargé, restera déposé au greffe de la maîtrise, gruerie royale ou juridiction des salines, ainsi que les papiers qui sont relatifs à l'administration. Il en sera de même provisoirement des papiers concernant les juridictions qui se trouvent être communes à plusieurs districts et sur le dépôt définitif desquels l'Assemblée nationale se réserve de statuer en même temps que sur celui des papiers d'administration.

Art. 11. L'Assemblée nationale charge son président de porter, dans le jour, le présent décret à la sanction royale.»

9. «Décret concernant le rapport des gardes pour délits commis dans les bois.» Du 27 décembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, décembre 1790, p. 303.)

«... Les rapports des gardes pourront dans les départements être reçus, rédigés et écrits par le greffier du juge de paix du canton où le délit aura été commis, dans les formes ci-devant usitées...»

10. «Décret relatif à la liste civile.» 2e décret. Du 26 mai 1791. (*Collect. gén. des décrets*, mai 1791, p. 297.)

«... Art. 5. Les bois et forêts dont la jouissance est réservée au roi seront exploités suivant l'ordre des coupes et des aménagements existants ou de ceux qui y seront substitués dans les formes déterminées par les lois.

Art. 6. Le roi nommera les gardes et les autres officiers préposés à la conservation des forêts qui lui sont réservées, lesquels se conformeront, pour la poursuite des délits et dans tous leurs actes, aux lois concernant l'administration forestière...»

11. «Décret sur l'administration forestière.» Des 20 août, 2, 3, 4 et 15 septembre 1791. (*Collect. gén. des décrets*, sept. 1791, t. I, p. 160-192.)

«... TITRE Ier.

Art. 1er. Les forêts et bois dépendant du ci-devant domaine de la couronne et des ci-devant apanages, ceux ci-devant possédés par les béné-

[1] Décret sur l'installation des nouveaux juges de district. Du 12 octobre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, oct. 1790, p. 61-65.)

ficiers, corps et communautés ecclésiastiques, séculiers et réguliers, et généralement tous les bois qui sont ou pourront faire partie du domaine national, feront l'objet d'une administration particulière.

Art. 2. Les bois tenus du ci-devant domaine de la couronne à titre de concession, engagements, usufruit ou autre titre révocable, seront soumis à la même administration.

Art. 3. Les bois possédés en gruerie, grairie, segrairie, tiers et danger ou indivis entre la nation et des communautés y seront soumis pareillement.

Art. 4. Les bois appartenant aux communautés d'habitants seront soumis à ladite administration, suivant ce qui sera déterminé.

Art. 5. Il en sera de même des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, par les établissements de main-morte étrangers et par l'ordre de Malte.

Art. 6. Les bois appartenant aux particuliers cesseront d'y être soumis, et chaque propriétaire sera libre de les administrer et d'en disposer à l'avenir comme bon lui semblera.

TITRE II.

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Art. 1er. Il y aura, sous les ordres du roi, une administration centrale sous le titre de *Conservation générale des forêts;* ses membres seront au nombre de cinq et auront le titre de commissaires de la conservation générale.

Art. 2. Les commissaires de la conservation n'agiront qu'en vertu de délibération prise en commun, à la pluralité des suffrages, et tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées par les membres présents à chaque séance.

Art. 3. Ils nommeront leur président annuellement, et le même membre ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle.

Art. 4. Il y aura un secrétaire attaché à la conservation, lequel sera chargé de tenir les registres des délibérations, de signer les expéditions, et du dépôt des papiers, sous les précautions qui seront jugées convenables.

Art. 5. Il y aura, sous les ordres de la conservation générale, un nombre de conservateurs proportionné à l'étendue et à la distance relative des forêts, dans les départements où ils seront employés.

Art. 6. Il sera établi sous chaque conservateur un nombre suffisant d'inspecteurs, déterminé sur les mêmes bases.

Art. 7. Il sera établi, sous chaque inspecteur, le nombre de gardes nécessaires à la conservation des bois.

Art. 8. Le nombre et la répartition des préposés de la conservation générale seront fixés par un décret particulier, sauf les changements qui

pourront être faits dans la suite, après avoir pris l'avis des commissaires.

Art. 9. En attendant le bornage général des bois et des coupes en dépendant, il y aura dans chaque division forestière un nombre suffisant d'arpenteurs attachés au service de la conservation.

Art. 10. Il y aura auprès des conservateurs une ou plusieurs places d'élèves, lesquels travailleront sous leurs ordres pour acquérir les connaissances propres à être admis aux emplois. Le nombre en sera déterminé par la conservation générale.

Art. 11. Lorsqu'un élève aura trois ans d'activité et l'âge qui sera fixé ci-après, il pourra lui être délivré une commission de suppléant, en vertu de laquelle il sera susceptible de remplir les fonctions des inspecteurs, lorsqu'il sera délégué à cet effet.

Art. 12. Les préposés de la régie d'enregistrement dans chaque district seront chargés du recouvrement des produits, pour en faire le versement, ainsi que des autres deniers de leur recette.

Art. 13. Les corps administratifs rempliront les fonctions de surveillance et autres qui leur seront déléguées.

TITRE III.

NOMINATION AUX EMPLOIS, INCOMPATIBILITÉ ET RÉVOCATION.

Art. 1er. Tous les agents de l'administration forestière devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis, avoir prêté le serment civique, être instruits des lois concernant le fait de leur emploi, et avoir les connaissances forestières nécessaires.

Art. 2. Les commissaires de la conservation générale seront nommés par le roi; ils seront choisis, pour cette fois, parmi les personnes ayant le plus de connaissances dans l'administration des forêts. A l'avenir, ils seront pris parmi les conservateurs, et, à compter du 1er janvier 1797, parmi ceux qui auront au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

Art. 3. La conservation générale nommera son secrétaire et les employés des bureaux.

Art. 4. Les conservateurs seront nommés par le roi, entre trois sujets qui lui seront présentés par la conservation générale, et qui, pour cette fois et jusqu'au 1er janvier 1797, seront pris parmi les sujets les plus expérimentés dans la matière forestière; après cette époque, il ne pourra être présenté pour les places de conservateurs que les inspecteurs ayant au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

Art. 5. La conservation générale nommera à toutes les autres places, sauf ce qui sera statué relativement aux gardes des bois mentionnés aux titres X, XII et XIII.

Art. 6. A compter du 1er janvier 1797, les inspecteurs ne pourront

être nommés que parmi les élèves ayant au moins trois ans d'activité, et ils devront connaître les règles et la pratique de l'arpentage. Jusqu'à cette époque, la conservation générale dirigera ses choix comme il est dit dans l'article 4, et pourra donner des commissions de suppléant pour la classe des élèves.

Art. 7. Les gardes seront nommés parmi des personnes domiciliées dans le département où ils seront employés, ou parmi d'anciens militaires; la conservation générale s'assurera de leur capacité, et ils devront produire un certificat de bonne conduite, délivré par le directoire de leur district.

Art. 8. Les gardes actuellement en place continueront leurs fonctions, sauf les changements qui seront jugés nécessaires dans la distribution de leur service.

Art. 9. Les gardes, après cinq ans d'exercice, seront susceptibles d'être nommés aux places d'inspecteurs, comme les élèves, lorsqu'ils réuniront les connaissances requises.

Art. 10. Immédiatement après la nomination des commissaires de la conservation générale, le roi en donnera connaissance au corps législatif; le ministre donnera connaissance de celle des conservateurs aux départements dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions; et la conservation genérale donnera, tant aux départements qu'aux districts, l'état des inspecteurs et des gardes qui exerceront dans leurs arrondissements; elle fera pareillement connaître aux municipalités les gardes qui devront exercer dans leur territoire.

Art. 11. Les agents de la conservation fourniront des cautionnements en immeubles, savoir: les commissaires jusqu'à concurrence de 40,000 livres, les conservateurs jusqu'à concurrence de 20,000 livres, les inspecteurs jusqu'à concurrence de 6,000 livres, les arpenteurs jusqu'à concurrence de 2,000 livres, et les gardes jusqu'à concurrence de 300 livres.

Art. 12. Les divers agents de la conservation prêteront serment, devant le tribunal de district de leur résidence, de remplir avec exactitude et fidélité les fonctions qui leur seront confiées; ils seront tenus de représenter au tribunal l'acte de leur nomination, celui de leur cautionnement, leur extrait de naissance et l'acte de leur serment dans le grade qu'ils auront dû remplir auparavant, ou leur commission d'élèves; s'il s'agit de passer à des fonctions de suppléants ou à la place d'inspecteurs, les commissaires du roi seront préalablement ouïs.

Art. 13. Toutes les places de la conservation forestière seront incompatibles avec celles de membres des corps administratifs, des municipalités et des tribunaux, et ceux qui pourront être nommés à ces différentes places seront tenus d'opter.

Art. 14. Nul agent de la conservation ne pourra tenir ni hôtellerie, ni auberge, vendre des boissons en détail, faire le commerce des bois,

ni exercer ni faire exercer aucun métier à bois, directement ni indirectement, à peine de destitution.

Art. 15. Nul propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries ou autres usines à feu, ni les associés ou cautions des baux d'aucune de ces usines ne pourront obtenir ni exercer aucune place dans la conservation forestière.

Art. 16. Un inspecteur ne pourra être employé sous un conservateur son parent ou allié en ligne directe, ou au degré de frère ou d'oncle et neveu; il en sera de même des gardes relativement aux inspecteurs.

Art. 17. Toutes les places de la conservation seront à vie, et, néanmoins, les employés pourront être révoqués, ainsi qu'il va être déterminé.

Art. 18. La révocation des commissaires et des conservateurs ne pourra être faite que par le roi, sur l'avis de la conservation générale; les autres préposés, ainsi que les gardes de tous les bois soumis au régime forestier, pourront être révoqués par une simple délibération de ladite conservation. Les membres présents à la délibération ne pourront être moins de quatre.

Art. 19. Les conservateurs pourront provisoirement suspendre les gardes de leurs fonctions, et commettre à leur remplacement, à la charge d'en donner incessamment avis à la conservation générale pour statuer définitivement.

TITRE IV.

FONCTIONS DES GARDES.

Art. 1er. Les gardes résideront dans le voisinage des forêts et triages confiés à leur garde; le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur de l'arrondissement.

Art. 2. Ils seront tenus de faire des visites journalières dans l'étendue de leur garde, pour prévenir et constater les délits et reconnaître les délinquants.

Art. 3. Ils dresseront jour par jour des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnaîtront.

Art. 4. Ils spécifieront dans leurs procès-verbaux le jour de la reconnaissance et le lieu de délit; les personnes et le nombre des délinquants, lorsqu'ils seront parvenus à les connaître; l'essence et la grosseur des bois coupés ou enlevés; les instruments, voitures et attelages employés; la qualité et le nombre des bestiaux en délit; et généralement toutes les circonstances propres à faire connaître les délits et les délinquants.

Art. 5. Ils suivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront en séquestre; mais ils ne pourront s'introduire dans les ateliers, bâtiments et cours adjacentes, qu'en présence d'un officier municipal, ou par autorité de justice.

Art. 6. Ils séquestreront, dans le cas fixé par la loi, les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instruments, voitures et attelages des délinquants.

Art. 7. Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront dans les vingt-quatre heures, par-devant le juge de paix du canton de leur domicile, et, à son défaut, par-devant l'un de ses assesseurs.

Art. 8. Lorsqu'un procès-verbal de séquestre aura été fait en présence d'un officier municipal, ledit officier y sera dénommé, et le garde prendra sa signature avant l'affirmation, à moins que ledit officier ne sache ou ne veuille signer; et alors il en sera fait mention.

Art. 9. Lorsqu'un garde aura saisi des bestiaux, instruments, voitures ou attelages, il les mettra en séquestre dans le lieu de la résidence du juge de paix; et, aussitôt après l'affirmation de son procès-verbal, il en sera fait une expédition qui demeurera entre les mains du greffier, pour en être donné communication à ceux qui réclameront les objets saisis.

Art. 10. Les gardes auront un registre d'ordre qui leur sera délivré par la conservation générale, et qu'ils feront coter et parapher à chaque feuillet par le président du directoire de leur district, sur lequel ils transcriront régulièrement leurs procès-verbaux selon leur date; ils signeront chaque transcription et inscriront en marge du procès-verbal le folio de son enregistrement.

Art. 11. Ils feront parvenir leurs procès-verbaux dûment affirmés à leur inspecteur, au plus tard dans la huitaine de leur date, et inscriront, en marge de la transcription, sur leur registre, la date de l'affirmation et de l'envoi.

Art. 12. Ils constateront régulièrement, sur le même registre, les chablis ou arbres abattus par les vents dans l'étendue de leur garde, et en donneront avis à leur inspecteur. Ils veilleront à la conservation desdits arbres, ainsi qu'à celle de tous bois gissants (*sic*) dans les forêts.

Art. 13. Ils assisteront à toute réquisition les préposés de la conservation dans leurs fonctions, ainsi que les commissaires des corps administratifs dans les visites qu'ils feront dans les forêts; ils exhiberont leurs registres et signeront, lorsqu'ils en seront requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou diront la cause de leur refus.

Art. 14. En cas d'empêchement par maladie, les gardes en donneront avis à l'inspecteur, au plus tard dans les trois jours, pour faire suppléer à leur service par les gardes voisins, qui seront tenus de se conformer aux ordres qui leur seront donnés pour cet effet.

Art. 15. Les gardes ne pourront s'absenter du lieu de leur service sans nécessité, et sans la permission de l'inspecteur; cette permission ne pourra être donnée au delà de huit jours que par le conservateur. Il sera suppléé au service de l'absent, comme il est dit dans l'article précédent.

TITRE V.

FONCTIONS DES INSPECTEURS.

Art. 1er. Les inspecteurs seront tenus de résider dans les districts où ils exerceront leurs fonctions, au lieu qui leur sera indiqué par la conservation générale.

Art. 2. Ils veilleront à l'exactitude du service des gardes et feront suppléer ceux qui se trouveront empêchés ou absents.

Art. 3. Ils visiteront chaque mois les bois de leur inspection et réitéreront leurs visites toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Art. 4. Ils se feront accompagner de proche en proche, dans leurs visites, par les gardes, dont ils se feront représenter les registres; ils vérifieront l'état des forêts et en rendront compte, ainsi que de l'état des bornes et clôtures; ils constateront les délits et accidents que les gardes auraient négligé de constater, pour les en rendre responsables.

Art. 5. Ils vérifieront spécialement les coupes et exploitations, rendront compte de leur état et constateront les malversations qui pourraient y être commises.

Art. 6. Ils dresseront, lors de chaque visite, l'état exact des chablis et arbres de délit qui auront été reconnus.

Art. 7. Ils constateront annuellement l'état des glandées, et donneront leur avis sur le nombre de porcs qu'ils estimeront pouvoir être mis en panage dans les forêts.

Art. 8. Ils procéderont, chacun dans leur inspection, à l'assiette des coupes, conformément aux ordres que le conservateur leur transmettra de la part de la conservation générale.

Art. 9. Ils feront les balivages et martelages des ventes assises; pour cet effet, ils auront chacun un marteau particulier qui leur sera remis par la conservation générale, et dont ils déposeront l'empreinte tant au secrétariat de leur département qu'au secrétariat des directoires et au greffe des tribunaux de leurs districts respectifs.

Art. 10. L'inspecteur local procédera aux balivages et martelages, conjointement avec un autre inspecteur qui sera délégué à cet effet. Les deux préposés marqueront, chacun de leur marteau, les arbres qui devront l'être, sauf les baliveaux de l'âge des taillis, qui pourront n'être marqués que d'un seul marteau.

Art. 11. Les inspecteurs rempliront les formalités nécessaires pour parvenir aux ventes; ils assisteront les conservateurs lors des adjudications et les suppléeront lorsqu'ils en seront chargés.

Art. 12. Ils assisteront les conservateurs dans leurs opérations de récolement. Lorsque le conservateur ne vaquera pas auxdites opérations

l'inspecteur qui sera délégué pour le remplacer sera pareillement assisté de l'inspecteur local.

Art. 13. Les inspecteurs rempliront les autres fonctions forestières qui leur seront déléguées par la conservation générale.

Art. 14. Ils adresseront des procès-verbaux particuliers de leurs visites et opérations.

Art. 15. Ils auront des registres qui leur seront délivrés par la conservation générale, et qu'ils feront coter et parapher par le président du directoire de leur district; ils y enregistreront leurs différents procès-verbaux par ordre de date. L'inspecteur du local sera chargé de l'enregistrement des procès-verbaux de balivage, ainsi que de ceux de récolement; ils signeront leurs enregistrements et en rapporteront le folio en marge des procès-verbaux.

Art. 16. Ils auront des registres différents, savoir : un pour ce qui regarde les bois nationaux actuellement possédés par l'État ou concédés à titre révocable, un second pour les bois indivis, et un troisième pour les autres bois soumis au régime forestier.

Art. 17. Ils adresseront leurs procès-verbaux de visite de chaque mois à leur conservateur, dans la première quinzaine du mois suivant, et en adresseront en même temps une copie certifiée au directoire de leur district.

Art. 18. Ils déposeront les plans et procès-verbaux d'assiette, balivage et récolement au secrétariat du directoire du district, dans la quinzaine après la clôture des opérations, et en enverront préalablement copie certifiée aux conservateurs. Ils inscriront en marge de leurs enregistrements la mention et la date des envois énoncés dans les deux articles précédents.

Art. 19. Les inspecteurs se chargeront, sur un registre particulier, également coté et paraphé, de la réception des procès-verbaux qui leur seront envoyés ou remis par les gardes, et ils en feront mention sur les procès-verbaux.

Art. 20. Les inspecteurs seront tenus d'assister leurs supérieurs en fonctions, à toute réquisition, ainsi que les commissaires des corps administratifs, dans les descentes et vérifications que lesdits commissaires pourront faire dans l'étendue de l'inspection; ils seront tenus de leur exhiber leurs registres, s'ils en sont requis, et de signer de même les procès-verbaux qui seront dressés, ou d'exprimer la cause de leur refus.

Art. 21. Si les inspecteurs ne pouvaient vaquer à leurs fonctions pour cause de maladie, ils en donneront avis au conservateur, pour être remplacés par d'autres inspecteurs, ou par des suppléants, lesquels seront tenus de se conformer aux ordres qu'ils recevront.

Art. 22. Ils ne pourront s'absenter de leur arrondissement sans cause légitime, et ne pourront le faire pendant plus de huit jours sans la per-

mission du conservateur, et plus de vingt jours sans celle de la conservation générale; il sera suppléé à leur absence, comme il est dit en l'article précédent.

TITRE VI.

FONCTIONS DES CONSERVATEURS.

Art. 1er. Les conservateurs feront leur résidence dans l'un des chefs-lieux de département de leur arrondissement, qui sera indiqué par la loi.

Art. 2. Ils surveilleront avec exactitude le service des préposés de cet arrondissement, et feront suppléer ceux qui ne pourront pas vaquer à leurs fonctions.

Art. 3. Ils correspondront avec la conservation générale, l'instruiront de l'ordre et de l'exactitude du service, ainsi que de tout ce qui pourra intéresser la conservation, l'exploitation et l'amélioration des bois, et transmettront et exécuteront les ordres qu'ils en recevront.

Art. 4. Ils feront au moins une visite générale par année dans l'étendue de leur arrondissement, et y feront des visites particulières toutes les fois que le bien du service l'exigera.

Art. 5. Ils se feront accompagner dans leurs visites par les inspecteurs et par les gardes, de proche en proche; ils examineront leurs registres qu'ils se feront représenter, ainsi que les procès-verbaux des gardes; ils vérifieront l'état des forêts, bornages et clôtures, les délits commis dans l'intervalle d'une tournée à l'autre, l'état particulier des assiettes, balivages et martelages, coupes et exploitations, et s'assureront si les règlements sont observés, et si les délits, abus ou malversations ont été dûment constatés par les gardes et par les inspecteurs, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 6. Ils rendront compte de leurs vérifications et constateront exactement les délits, malversations, contraventions ou négligences qu'ils reconnaîtront.

Art. 7. Ils donneront aux préposés qui leur sont subordonnés tous les avis qu'ils jugeront bons être; et dans les cas où ils les trouveront en malversation ou négligence, ils en instruiront incessamment la conservation générale pour aviser au parti convenable.

Art. 8. Les conservateurs, en procédant à leurs visites, feront l'examen et rendront compte des changements de coupes et aménagements des coupes extraordinaires, des travaux de recépage, repeuplement, desséchement ou vuidange, et des autres améliorations dont les forêts leur paraîtraient susceptibles; ils s'informeront et rendront pareillement compte du prix des bois dans les principaux lieux de chaque département.

Art. 9. Ils vérifieront et indiqueront les cantons défensables dans les pâturages, et en feront publier la déclaration dans les communautés usagères.

Art. 10. Les conservateurs, à la suite de leurs visites, indiqueront aux inspecteurs l'assiette des coupes de l'année suivante, conformément aux ordres qu'ils auront reçus de la conservation générale.

Art. 11. Ils auront un marteau particulier qui leur sera remis par la conservation générale, duquel ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat des directoires de département qu'au secrétariat des directoires et au greffe des tribunaux de district dans l'étendue de leur arrondissement, pour s'en servir dans les opérations qui les requerront.

Art. 12. Ils donneront les ordres nécessaires pour les balivages et martelages, et commettront l'inspecteur qui y procédera avec l'inspecteur local; ils feront procéder auxdites opérations en leur présence, lorsque le bien du service l'exigera.

Art. 13. Ils indiqueront le jour des adjudications; ils en préviendront les directoires du département et du district où les coupes seront assises, et donneront les ordres nécessaires pour les affiches et publications.

Art. 14. Ils dresseront les cahiers des charges et conditions des adjudications, et en feront remettre copie au secrétariat du district où elles devront être passées, pour que les marchands et enchérisseurs puissent en prendre connaissance; ils feront viser lesdits cahiers par le procureur-syndic et par un membre du directoire du district.

Art. 15. Ils assisteront aux enchères et adjudications, et ne laisseront allumer les feux que lorsque la mise à prix leur paraîtra se rapprocher de la valeur des bois à adjuger.

Art. 16. Ils feront incessamment procéder aux adjudications des chablis et arbres de délits gissants dans les forêts, ou saisis sur les délinquants, et à celle des panages et glandées.

Art. 17. Ils pourront commettre les inspecteurs de leur arrondissement pour les adjudications annoncées en l'article précédent et autres semblables menus marchés; mais ils ne pourront être substitués pour les ventes ordinaires ou extraordinaires que par la commission de la conservation générale, hors les cas pressants de nécessité, où ils pourront se faire suppléer par l'inspecteur local.

Art. 18. Ils feront, autant qu'ils le pourront, les récolements des ventes usées, assistés de l'inspecteur local qui aura fait l'assiette; et lorsqu'ils n'y vaqueront pas, ils commettront l'inspecteur qui devra les remplacer, ainsi que l'arpenteur qui sera chargé des opérations de réarpentage au nom de la conservation générale.

Art. 19. Ils seront tenus de commettre pour le récolement un autre inspecteur que celui qui aura assisté l'inspecteur local lors des balivages et martelages, et ils commettront pareillement pour le réarpentage un autre arpenteur que celui qui aura procédé à l'assiette.

Art. 20. Les conservateurs donneront leur consentement à la délivrance

des congés de cour ou décharges d'exploitation, lorsqu'ils trouveront que les adjudicataires auront satisfait à leurs obligations.

Art. 21. Ils vaqueront à toutes les commissions particulières dont ils seront chargés par la conservation générale.

Art. 22. Ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés des visites et des opérations dont ils sont chargés.

Art. 23. Ils auront pour chaque département des registres qui leur seront remis par la conservation générale; ils les feront coter et parapher par le président du directoire du département; ils y enregistreront leurs procès-verbaux par ordre de date, et rapporteront en marge de chaque procès-verbal le folio de son enregistrement. Ces registres seront au nombre de trois, ainsi qu'il est dit en l'article 16 du titre précédent.

Art. 24. Ils adresseront tous les trois mois à la conservation générale les résultats des visites des inspecteurs de leurs arrondissements, avec l'état des ventes de chablis et arbres de délit qui auront eu lieu d'un trimestre à l'autre, et feront partiellement les mêmes expéditions au directoire de chaque département.

Art. 25. Au plus tard dans les deux mois de la clôture de leurs visites, les conservateurs en adresseront les procès-verbaux à la conservation générale, et en expédieront les copies certifiées aux directoires de département, pour ce qui concerne chacun d'eux. Ils inscriront la date de ces envois en marge des enregistrements prescrits par l'article précédent.

Art. 26. Dans les mois de la clôture des adjudications, ils en dresseront l'état, contenant l'indication et la contenance des coupes, la quantité des arbres vendus ou réservés, les nom, surnom et demeure des adjudicataires, avec le montant des prix de ventes, et les termes dans lesquels il doit être payé. Ils adresseront un double certifié de cet état à la conservation générale, et un pareil double à chaque directoire de département, pour ce qui le concernera.

Art. 27. Incessamment après les récolements, ils dresseront l'état des surmesures ou défauts de mesures qui se seront trouvés dans les ventes, et en enverront expédition certifiée tant à la conservation générale qu'aux directoires de département et de district et aux préposés chargés des recouvrements, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 28. Ils assisteront, lorsqu'ils en seront requis, les commissaires de la conservation générale dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les commissaires des administrations du département, dans les descentes et visites qu'ils feront dans les forêts de département; ils signeront de même, s'ils en sont requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou exprimeront la cause de leur refus.

Art. 29. Ils ne pourront s'absenter sans cause légitime, et qu'en vertu d'une permission de la conservation générale.

TITRE VII.

FONCTIONS DES COMMISSAIRES DE LA CONSERVATION GÉNÉRALE.

Art. 1er. Les commissaires de la conservation seront tenus à la résidence, sauf les tournées et inspections générales, dont il sera ci-après parlé.

Art. 2. Ils veilleront à l'exécution des lois forestières et à l'exactitude du service dans toutes les parties; ils donneront pour cet effet tous les ordres et commissions nécessaires.

Art. 3. La conservation générale déléguera annuellement un ou deux de ses membres, pour faire ensemble ou séparément les visites et tournées qui seront jugées convenables.

Ces tournées auront pour objet tout ce qui peut intéresser l'exactitude et la fidélité du service, et l'avantage des propriétés forestières; elles auront lieu pendant quatre mois de chaque année, et plus lorsqu'il sera nécessaire.

Art. 4. Les commissaires de la conservation se feront accompagner, dans leurs tournées, par tels préposés sur les lieux que bon leur semblera, sans nuire à l'activité du service.

Art. 5. Ils vérifieront spécialement les sujets de plaintes qui auront été adressés à la conservation, ou qui leur seront portés sur les lieux; ils recevront les renseignements des corps administratifs, qui pourront, quand ils le jugeront à propos, nommer des commissaires pris dans leur sein pour être présents à leurs visites et opérations, et leur faire telles observations et réquisitions qu'ils jugeront convenables.

Art. 6. Ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés de leurs visites, qu'ils remettront sous les yeux de la conservation à leur retour. Si, dans le cours de leurs tournées, ils reconnaissaient des malversations ou des opérations vicieuses, ils en référeront sur-le-champ à la conservation, pour ordonner ce qu'elle jugera convenable, et cependant ils pourront provisoirement suspendre la suite desdites opérations.

Art. 7. La conservation générale ordonnera annuellement les coupes qui devront avoir lieu dans les divers départements du royaume, conformément aux aménagements ou à l'ordre existant. La quantité desdites coupes, dans chaque département, sera mise sous les yeux du corps législatif, avec un aperçu des produits présumés.

Art. 8. La conservation examinera et proposera les changements qui lui paraîtront utiles dans l'ordre des coupes ou aménagements; et lorsque lesdits changements auront été approuvés par le corps législatif et sanctionnés par le roi, elle sera tenue de s'y conformer.

Art. 9. Si, pendant l'intervalle des sessions du corps législatif, il survenait des besoins imprévus de bois de construction ou de chauffage, qui

exigeassent des coupes extraordinaires, la conservation pourra y pourvoir, de l'ordre spécial du pouvoir exécutif, et il en sera rendu compte à la prochaine session de la législature.

Art. 10. La conservation proposera chaque année les projets du bornage, clôture, recépage, repeuplement, desséchement, vidanges et autres travaux nécessaires ou utiles à l'amélioration des bois; elle joindra à ses projets l'état des dépenses par aperçu, et fera exécuter les travaux, lorsqu'ils auront été décrétés par le corps législatif et sanctionnés par le roi.

Art. 11. Elle dressera pareillement chaque année l'état des produits effectifs des coupes et adjudications de l'année précédente, l'état de situation des travaux en activité, et celui des dépenses ordinaires et extraordinaires qui auront eu lieu; ces différents états seront mis sous les yeux du corps législatif.

Art. 12. Il sera remis chaque année sous les yeux du corps législatif le résultat des visites des conservateurs, et un double des procès-verbaux de visite des commissaires de tournée.

Art. 13. Les commissaires de la conservation générale ne pourront s'absenter sans un congé de la conservation, approuvé par le ministre; ils ne pourront être moins de trois présents aux délibérations ordinaires.

TITRE VIII.

FONCTIONS DES CORPS ADMINISTRATIFS ET DES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Art. 1er. Les corps administratifs et les municipalités sont chargés, chacun dans leur territoire et selon l'ordre de leur institution, de veiller à la conservation des bois, et de fournir main-forte pour cet effet, lorsqu'ils en seront requis par les préposés de la conservation.

Art. 2. Les officiers municipaux assisteront, sur les réquisitions qui leur en seront faites, aux perquisitions des bois de délits dans les ateliers, bâtiments et enclos adjacents où lesdits bois auraient été transportés.

Art. 3. Les corps administratifs pourront, quand bon leur semblera, visiter les bois nationaux et autres soumis au régime forestier, dans l'étendue de leur territoire, pour s'assurer de l'exactitude et de la fidélité des préposés, dresser des procès-verbaux, et les envoyer avec leur avis et observations, soit à la conservation générale, soit au pouvoir exécutif ou au corps législatif, pour prendre les mesures qui seront jugées convenables.

Art. 4. Les directoires de district de la situation des bois procéderont aux adjudications des ventes, ainsi qu'à celles des travaux relatifs à l'entretien ou amélioration desdits bois; et ils pourront commettre les municipalités des lieux pour les menus marchés dont le montant ne paraîtra pas devoir s'élever au-dessus de la somme de 200 livres; quant aux adjudica-

tions des travaux qui s'étendront dans plusieurs districts, il y sera procédé par devant le directoire du département.

Art. 5. Les directoires qui auront procédé aux adjudications recevront les cautions et certificateurs de cautions des adjudicataires, en présence et du consentement du procureur-syndic et du préposé de la régie des droits d'enregistrement, chargés du recouvrement. Quant aux adjudications pour lesquelles les municipalités auraient été commises, les cautions et leurs certificateurs seront reçus du consentement du procureur de la commune.

Art. 6. Les directoires de district accorderont les congés de cour ou décharges d'exploitation, d'après le consentement des conservateurs, et en dresseront acte au bas des procès-verbaux de récolement déposés en leurs secrétariats.

TITRE IX.

DE LA POURSUITE DES ACTIONS FORESTIÈRES.

Art. 1er. La poursuite des délits et malversations commis dans les bois nationaux et des contraventions aux lois forestières sera faite au nom et par les agents de la conservation générale.

Art. 2. Les actions seront portées immédiatement devant les tribunaux du district de la situation des bois.

Art. 3. Néanmoins, les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire des bestiaux, instruments, voitures et attelages séquestrés par les gardes, dans leur territoire, en exigeant bonne et suffisante caution jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis, et en faisant satisfaire aux frais du séquestre.

Art. 4. Si les bestiaux saisis n'étaient pas réclamés dans les trois jours de la séquestration, lesdits juges en ordonneront la vente à l'enchère au marché le plus voisin, après en avoir fait afficher le jour, vingt-quatre heures à l'avance, et les deniers de la vente resteront déposés entre les mains de leur greffier, sous la déduction desdits frais de séquestre, qui seront modérément taxés.

Art. 5. Les inspecteurs sont chargés de la poursuite des délits constatés par les procès-verbaux des gardes.

Art. 6. Les conservateurs seront chargés de la poursuite des malversations dans les coupes et exploitations, et de celle des contraventions aux lois forestières.

Art. 7. Les actions auxquelles pourra donner lieu la responsabilité des agents de la conservation seront poursuivies par elle.

Art. 8. Les actions en réparations de délits seront intentées au plus tard dans les trois mois où ils auront été reconnus, lorsque les délinquants seront désignés par les procès-verbaux; à défaut de quoi, elles seront éteintes et prescrites. Le délai sera d'un an, si les délinquants n'ont pas été connus.

Art. 9. Il sera donné copie des procès-verbaux aux prévenus; les assignations indiqueront les jours de l'audience, qui sera la première après la huitaine, et, faute par les assignés de comparaître au jour indiqué, il sera statué par défaut, sans autre délai ni formalité.

Art. 10. Les oppositions aux jugements rendus par défaut ne seront reçues que pendant la huitaine, à dater de leur signification, et à la charge par les opposants de se présenter à la première audience après leur opposition, sans autre formalité.

Art. 11. L'instruction sera faite à l'audience; il ne pourra être fourni que de simples mémoires sans frais, sauf les cas où il s'élèverait des questions de propriété.

Art. 12. Si, dans une instance en réparation de délit, il s'élève une question incidente de propriété, la partie qui en excipera sera tenue d'appeler le procureur-général-syndic du département de la situation des bois, et de lui fournir copie de ses pièces dans la huitaine du jour où elle aura proposé son exception, à défaut de quoi il sera provisoirement passé outre au jugement du délit, la question de propriété demeurant réservée.

Art. 13. Les procès-verbaux feront preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excéderont pas la somme de cent livres, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation.

Art. 14. Si le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, le procès-verbal devra être soutenu d'un autre témoignage.

Art. 15. Les procès-verbaux des inspecteurs et des autres préposés à la conservation générale ne seront pas soumis à l'affirmation.

Art. 16. S'il y a appel des jugements obtenus par les préposés de la conservation, il leur en sera incessamment tenu compte; et, cependant, le préposé qui aura agi en première instance proposera, s'il y a lieu, les exclusions réservées aux intimés par la loi sur l'organisation judiciaire, et défendra sur l'appel en attendant l'avis de la conservation.

Art. 17. Les préposés de la conservation ne pourront interjeter eux-mêmes aucun appel sans son autorisation; et, après cette autorisation, l'appel sera suivi par le préposé qui aura fait les poursuites de première instance.

Art. 18. Il en sera usé pour les cas de requête civile comme pour les instances d'appel.

Art. 19. Aucun préposé ne pourra se désister de ses poursuites ni acquiescer à aucune condamnation prononcée contre la conservation générale, sans son autorisation.

Art. 20. Les instances en cassation seront instruites et jugées par la conservation générale.

Art. 21. Les frais seront avancés par chacun des préposés chargés de la poursuite, et leur seront remboursés comme il sera dit ci-après.

Art. 22. Les registres des agents de la conservation ne seront pas sujets

au timbre; les procès-verbaux et les actes de procédure faits à leur diligence, ainsi que les jugements par eux obtenus, seront soumis à l'enregistrement; mais les droits ne seront portés en recette que pour mémoire, sauf à les comprendre dans les dépens auxquels les délinquants seront condamnés.

Art. 23. Lorsque les jugements obtenus au nom de la conservation auront été signifiés, ils seront remis au receveur du droit d'enregistrement, pour faire le recouvrement des condamnations prononcées.

Art. 24. Le même receveur remboursera les frais avancés par les préposés de la conservation, ainsi que ceux qui pourraient être adjugés contre elle d'après la liquidation qui en aura été faite par le tribunal.

Art. 25. Chaque mois, les inspecteurs enverront aux conservateurs et au directoire de leur district l'état des procès-verbaux qui leur auront été remis par les gardes, dans l'intervalle d'un mois à l'autre, avec celui des poursuites qu'ils auront faites et des jugements qui auront été rendus; et, lorsqu'ils laisseront des procès-verbaux sans poursuite, ils en exprimeront les motifs.

Art. 26. Tous les trois mois, les conservateurs dresseront l'état des procès-verbaux, poursuites et jugements qui auront eu lieu dans leur arrondissement, et adresseront ces états tant à la conservation générale qu'aux directoires des départements, pour ce qui les concernera.

Art. 27. Il sera annuellement rendu compte au corps législatif des frais de poursuite occasionnés par les délits, malversations ou contraventions, et des recouvrements qui auront eu lieu.

TITRE X.

DE L'ADMINISTRATION DES BOIS NATIONAUX CI-DEVANT ALIÉNÉS À TITRE DE CONCESSION, DOUAIRE, ENGAGEMENT, USUFRUIT OU ÉCHANGE NON CONSOMMÉ.

Art. 1er. Les bois énoncés au présent titre seront régis par la conservation générale, ainsi que les autres bois nationaux, sous les seules restrictions ci-après.

Art. 2. Les possesseurs auront la nomination des gardes, à la charge de les choisir parmi les personnes ayant les qualités requises par l'article 1er du titre III; mais leur choix devra être confirmé par la conservation générale; et ils ne pourront les destituer sans son consentement spécial.

Art. 3. Les directoires de département, sur la réquisition de la conservation générale, et sous la surveillance du pouvoir exécutif, régleront au besoin le nombre des gardes nécessaires à la conservation desdits bois et le traitement qui devra leur être fourni par les possesseurs.

Art. 4. Au défaut par lesdits possesseurs de choisir des sujets capables

de remplir les places de gardes, dans la quinzaine où elles seront vacantes, la nomination sera déférée à la conservation.

Art. 5. Il est réservé auxdits possesseurs de vendre gré à gré, exploiter ou faire exploiter les bois dont les lois et règlements leur donnent la jouissance, en se conformant d'ailleurs par eux ou leurs préposés à tout ce qui est prescrit par l'usance des autres bois nationaux.

TITRE XI.

DE L'ADMINISTRATION DES BOIS POSSÉDÉS EN GRUERIE OU PAR INDIVIS AVEC LA NATION.

Article unique. Les bois en gruerie ou indivis avec la nation seront régis par la conservation générale, ainsi que les bois nationaux.

TITRE XII.

DE L'ADMINISTRATION DES BOIS APPARTENANT AUX COMMUNAUTÉS D'HABITANTS.

Art. 1er. Les communautés d'habitants seront tenues de pourvoir à la conservation de leurs bois et d'entretenir à cet effet le nombre de gardes nécessaires.

Art. 2. Si une communauté négligeait d'établir un nombre suffisant de gardes, ou de leur fournir un traitement convenable, le nombre et le traitement seront réglés par le directoire du district, à la réquisition et sur l'avis de l'inspecteur.

Art. 3. Les communes auront le choix de leurs gardes, parmi les personnes ayant les qualités requises par l'article 1er du titre III; mais leur choix devra être approuvé par le conservateur, et elles ne pourront les destituer sans le consentement de la conservation. Le choix sera fait par le conseil général de la commune.

Art. 4. A défaut par les communes de faire la nomination de leurs gardes dans la quinzaine de vacance des places, la nomination sera déférée à la conservation.

Art. 5. Lesdits gardes fourniront un cautionnement, et prêteront serment ainsi que ceux des bois nationaux.

Art. 6. Ils se conformeront à tout ce qui est prescrit par le titre IV du présent décret, si ce n'est qu'après avoir affirmé leurs procès-verbaux concernant les délits ordinaires de pâturage, ou de maraudage, ou de vol de taillis, ils les déposeront au greffe du juge de paix, et en avertiront le procureur de la commune, pour faire les poursuites requises conformément aux lois de police; mais ils adresseront à l'inspecteur tous leurs procès-verbaux concernant les délits commis dans les quarts de réserve, et les vols de futaie.

Art. 7. La conservation et l'exploitation des bois des communautés d'habitants sera surveillée ainsi qu'il va être expliqué.

Art. 8. Lesdits bois seront visités par les préposés de la conservation, savoir, par les inspecteurs, au moins deux fois chaque année, et une fois par les conservateurs; ils seront pareillement visités au besoin par les commissaires de la conservation générale. Ces visites auront le même objet que dans les bois nationaux, et elles seront pareillement constatées.

Art. 9. Les coupes ordinaires ne seront mises en exploitation que d'après le procès-verbal d'assiette, balivage et martelage de l'inspecteur local, conformément aux divisions de coupes et aménagements.

Art. 10. Les communautés qui, pour leur plus grand avantage, jugeront à propos de vendre leurs coupes ordinaires, au lieu de les partager en nature, ne pourront le faire qu'en vertu de la permission du directoire du district, rendue sur l'avis de l'inspecteur, et visée par le directoire du département.

Art. 11. Aucune coupe de futaie sur taillis ou de quart de réserve ne pourra être faite qu'en vertu de la permission du pouvoir exécutif, qui ne sera accordée que pour cause de nécessité, et sur l'avis des corps administratifs et de la conservation générale. Il sera procédé aux assiettes, balivage et martelage desdites coupes, ainsi que dans les bois communaux.

Art. 12. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra être vendue que par-devant le directoire du district, en la forme qui aura lieu pour les ventes de bois nationaux. Il sera procédé aux adjudications à la diligence du procureur de la commune, et en présence du maire ou d'un autre officier municipal.

Art. 13. Les deniers provenant des ventes extraordinaires seront versés par l'adjudicataire entre les mains du trésorier du district, pour être employés, sur l'avis du directoire du district ordonnancé par celui du département, conformément aux dispositions qui auront permis lesdites coupes.

Art. 14. Les coupes ordinaires et extraordinaires seront sujettes au récolement; et les adjudicataires ou entrepreneurs devront obtenir leur congé de cour, ou décharge d'exploitation. Il suffira que le récolement des coupes ordinaires soit fait par l'inspecteur local.

Art. 15. Les habitants ne pourront enlever leurs chablis qu'ensuite de la visite et reconnaissance de l'inspecteur.

Art. 16. Ils ne pourront mettre leurs bestiaux en pâturage que dans les cantons reconnus et déclarés défensables dans le procès-verbal de visite du conservateur.

Art. 17. Les travaux de recépage, repeuplement et autres, nécessaires à l'entretien et amélioration, seront ordonnés par le pouvoir exécutif, d'après les procès-verbaux des préposés de la conservation, et sur l'avis des

corps administratifs, qui entendront préalablement les communes intéressées.

Art. 18. La poursuite des délits commis sur la futaie et dans les quarts de réserve, et celle des malversations dans les coupes et exploitations seront faites par les préposés de la conservation, suivant ce qui est dit au titre IX; sauf aux habitants à fournir les instructions qu'ils jugeront convenables, et à se prévaloir des restitutions et indemnités qui seront prononcées contre les délinquants.

Art. 19. Toutes les opérations des préposés de la conservation générale dans les bois des communautés seront faites sans frais, sauf les vacations des arpenteurs qui seront employés; mais les adjudicataires des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront tenus de payer entre les mains des préposés de la régie d'enregistrement les deux sous pour livre du prix de leur adjudication, outre et par-dessus icelui; et, moyennant ce, les vingt-six deniers pour livre ci-devant établis sont et demeurent supprimés.

TITRE XIII.

DE L'ADMINISTRATION DES BOIS POSSÉDÉS PAR LES MAISONS D'ÉDUCATION ET DE CHARITÉ, ET LES ÉTABLISSEMENTS DE MAIN-MORTE ÉTRANGERS.

Article unique. Toutes les dispositions du titre précédent s'appliqueront à l'administration desdits bois, si ce n'est que les possesseurs n'auront pas besoin de la permission prescrite par l'article 10 pour la vente des coupes ordinaires, et que les poursuites et autres fonctions attribuées aux procureurs des communes ou officiers municipaux appartiendront aux syndics, procureurs, économes, administrateurs, ou autres préposés desdites maisons et établissements.

TITRE XIV.

RESPONSABILITÉ.

Art 1er. Les gardes seront responsables de toutes négligences ou contraventions dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de leurs malversations personnelles.

Art. 2. Par suite de cette responsabilité, les gardes seront tenus des indemnités et amendes encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits; et le montant des condamnations qu'ils subiront sera retenu sur leurs traitements, sans préjudice à toute autre poursuite.

Art. 3. Les inspecteurs seront responsables de leurs faits personnels, ainsi que des malversations, contraventions et négligences des gardes qu'ils n'auraient pas constatées.

Art. 4. Par suite de cette responsabilité, les inspecteurs seront solidai-

rement tenus des condamnations encourues par les gardes, sauf leurs recours contre ceux-ci.

Art. 5. Les conservateurs seront également responsables de leurs frais personnels, ainsi que des malversations, contraventions ou négligences des inspecteurs qu'ils n'auraient pas constatées.

Art. 6. Par suite de cette responsabilité, ils seront solidairement tenus des condamnations encourues par les inspecteurs, sauf leurs recours contre ces derniers.

Art. 7. Les commissaires de la conservation générale seront responsables de leurs faits personnels, et spécialement de toute négligence à faire exécuter les lois dans les différentes parties du régime forestier.

Art. 8. Les erreurs de mesure, lorsqu'elles excéderont un arpent sur quarante, seront à la charge de ceux qui auront fait l'arpentage.

Art. 9. Les corps administratifs et les municipalités seront responsables du dommage souffert, à défaut par eux d'accorder la main-forte nécessaire pour la conservation des bois, lorsqu'ils en seront requis; et les officiers municipaux requis d'assister aux réquisitions des bois de délits seront responsables de tout refus illégitime.

TITRE XV.

SUPPRESSION DE L'ANCIENNE ADMINISTRATION.

Art. 1er. Les officiers des ci-devant grueries et maîtrises et des sièges de réformation, les grands-maîtres ordonnateurs, et généralement tous les préposés, titulaires, ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume, cesseront leurs fonctions lorsque les nouveaux préposés entreront en activité, sauf ce qui a été prescrit relativement aux gardes actuellement en place.

Art. 2. Tous les plans, titres, procès-verbaux, et autres pièces concernant la propriété ou l'administration des forêts, étant au greffe des ci-devant maîtrises et des sièges de réformation, seront remis au secrétariat du département de leur établissement, où les préposés de la conservation pourront en prendre toute communication, copie et extrait qu'ils jugeront nécessaire. Quant aux plans et pièces déposés au bureau général des eaux et forêts, aux dépôts des grands-maîtres et aux greffes des tables de marbre, ils seront remis au secrétariat de la conservation générale.

Art. 3. Il sera fait un bref état des pièces énoncées en l'article précédent, au bas duquel il en sera donné décharge aux dépositaires, et un double dudit état demeurera joint aux pièces.

Art. 4. Il sera incessamment fait une loi sur les aménagements, ainsi que pour fixer les règles de l'administration forestière; et jusqu'à ce, l'ordonnance de 1669 et les autres règlements en vigueur continueront à être exécutés en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les décrets de l'Assemblée

nationale; et néanmoins les formes prescrites pour l'adjudication des biens nationaux seront substituées, dans la vente des bois, à celles ci-devant usitées. »

12. «Décret concernant le nombre, la répartition et le traitement des agents de la Conservation générale». [Même date.] (*Collect. gén. des décrets*, septembre 1791, t. I, p. 192-197.)

« . . . Art. 1er. Les commissaires de la conservation seront au nombre de cinq.

Art. 2. Les conservateurs seront au nombre de trente-cinq, et les inspecteurs au nombre de trois cent trois, savoir :

1° Dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord, un conservateur résidant à Arras, et douze inspecteurs;

2° Dans les départements de l'Aisne et de l'Oise, un conservateur résidant à Laon, et quinze inspecteurs;

3° Dans les départements des Ardennes et de la Marne, un conservateur à Châlons, et onze inspecteurs:

4° Dans le département de la Meuse, un conservateur à Bar-le-Duc, et six inspecteurs;

5° Dans le département de la Moselle, un conservateur à Metz, et dix inspecteurs;

6° Dans le département de la Meurthe, un conservateur à Nancy, et neuf inspecteurs;

7° Dans le département des Vosges, un conservateur à Épinal, et huit inspecteurs;

8° Dans les départements du Haut et Bas-Rhin, un conservateur à Strasbourg, et neuf inspecteurs;

9° Dans le département de la Haute-Saône, un conservateur à Vesoul, et sept inspecteurs;

10° Dans le département du Doubs, un conservateur à Besançon, et neuf inspecteurs;

11° Dans le département du Jura, un conservateur à Lons-le-Saulnier, et cinq inspecteurs;

12° Dans le département de la Côte-d'Or, un conservateur à Dijon, et cinq inspecteurs;

13° Dans les départements de la Haute-Marne et de l'Aube, un conservateur à Chaumont, et neuf inspecteurs;

14° Dans le département de l'Yonne, un conservateur à Auxerre, et huit inspecteurs;

15° Dans les départements de Seine-et-Marne, de Paris, et de Seine-et-Oise, un conservateur à Paris, et neuf inspecteurs;

16° Dans le département de l'Eure et de la Seine-Inférieure, un conservateur à Rouen, et neuf inspecteurs;

17° Dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, un conservateur à Caen, et quinze inspecteurs;

18° Dans les départements d'Ille-et-Villaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan, un conservateur à Rennes, et six inspecteurs;

19° Dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Loire-Inférieure, un conservateur à Angers, et huit inspecteurs;

20° Dans les départements du Loir-et-Cher, du Loiret et d'Eure-et-Loir, un conservateur à Orléans, et quinze inspecteurs;

21° Dans les départements de l'Allier, de la Nièvre et du Cher, un conservateur à Nevers, et douze inspecteurs;

22° Dans les départements de Saône-et-Loire et de Rhône-et-Loire, un conservateur à Mâcon, et sept inspecteurs;

23° Dans le département de l'Ain, un conservateur à Bourg, et six inspecteurs;

24° Dans les départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes, un conservateur à Grenoble, et onze inspecteurs;

25° Dans les départements des Basses-Alpes, du Var et des Bouches-du-Rhône, un conservateur à Digne, et cinq inspecteurs;

26° Dans les départements de l'Hérault, du Gard et de l'Ardèche, un conservateur à Nîmes, et six inspecteurs;

27° Dans les départements du Cantal, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, un conservateur à Clermont, et quatre inspecteurs;

28° Dans les départements de l'Indre-et-Loire, de l'Indre et de la Creuse, un conservateur à Châteauroux, et onze inspecteurs;

29° Dans les départements de la Haute-Vienne, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée, un conservateur à Poitiers, et sept inspecteurs;

30° Dans les départements de la Charente-Inférieure, la Charente, la Dordogne et la Corrèze, un conservateur à Périgueux, et neuf inspecteurs;

31° Dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, un conservateur à Bordeaux, et quatre inspecteurs;

32° Dans les départements du Lot, de la Lozère, l'Aveyron et le Tarn, un conservateur à Rodez, et dix inspecteurs;

33° Dans les départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées, un conservateur à Auch, et neuf inspecteurs;

34° Dans les départements de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et l'Ariège, un conservateur à Carcassonne, et onze inspecteurs;

35° Dans le département de la Corse, un conservateur à Corte, et six inspecteurs.

Art. 3. La conservation fera provisoirement, dans chaque arrondissement, la répartition du nombre d'inspecteurs ci-dessus déterminé et indi-

quera le lieu de leur résidence; il y sera ensuite définitivement statué par le corps législatif.

Art. 4. Elle dressera incessamment l'état des gardes nécessaires à la conservation des biens nationaux dans chaque inspection, pour, ledit état rapporté au corps législatif, être statué ce qu'il appartiendra.

Art. 5. Le traitement de chacun des commissaires de la conservation générale sera de huit mille livres annuellement; ceux qui iront en tournée recevront en outre le remboursement de leurs frais de voyage, à raison de vingt-quatre livres par jour.

Art. 6. Le traitement annuel du secrétaire de la conservation sera de six mille livres.

Art. 7. Il sera statué sur les frais de commis et de bureau, d'après l'état qui sera présenté au corps législatif.

Art. 8. Il y aura trois classes de traitement pour les conservateurs, savoir : trois mille livres, quatre mille livres ou cinq mille livres, eu égard à la qualité de bois et à l'étendue de leur arrondissement.

Art. 9. Il y aura de même trois classes de traitement pour les inspecteurs, savoir: deux mille livres, deux mille cinq cent livres ou trois mille livres, d'après les mêmes bases.

Art. 10. La conservation générale fixera provisoirement la classe du traitement des conservateurs et des inspecteurs conformément aux deux articles précédents, sans que le total des traitements réunis puisse excéder le taux moyen fixé par les mêmes articles.

Art. 11. En cas d'absence des conservateurs ou des inspecteurs, il leur sera fait déduction d'une partie proportionnelle de leur traitement, pour accroître à la somme dont il va être parlé.

Art. 12. Il sera remis annuellement une somme de cinquante mille livres à la disposition de la conservation, pour être distribuée en gratifications aux suppléants, lorsqu'ils seront employés en vertu de commission particulière, sans que lesdites gratifications puissent excéder la somme de cent vingt livres par mois de travail; ce qui restera sera distribué aux inspecteurs qui auront été employés à des travaux extraordinaires, ou qui auront rempli leur service avec le plus d'activité.

Art. 13. Les opérations des arpenteurs seront taxées par les conservateurs, et le montant des taxes, après avoir été visé par les directoires de département, sera acquitté sur le produit des ventes.

Art. 14. La conservation dressera l'état du traitement qu'elle estimera devoir être fourni aux gardes, eu égard à l'étendue du bois, la difficulté de la garde et le prix local des subsistances, pour, ledit état rapporté au corps législatif, être statué ce qu'il appartiendra; et cependant, le traitement actuel des gardes en exercice sera provisoirement continué.

Art. 15. La moitié du produit des amendes, déduction faite de tous frais de poursuite et recouvrement, sera laissée à la disposition de la conserva-

tion, pour être distribuée, à titre de gratification, aux gardes qui auront le mieux rempli leur service. L'état de cette répartition et celui des gratifications énoncées en l'article 12 seront rendus publics et envoyés dans les départements.

Art. 16. Il sera retenu sur le traitement des gardes de quoi leur fournir un surtout bleu-de-roi, sur lequel ils porteront un médaillon de drap rouge, avec cette inscription en couleur jaune : *Conservation des forêts nationales*, et le nom du district.

Art. 17. Toutes concessions ou attributions de bois de chauffage, de pâturages et de tous autres droits ou jouissances dans les forêts ou biens nationaux, ou dans les coupes ou produits de ventes, pour raison de l'exercice d'aucunes fonctions forestières, seront abolies, sans qu'aucun agent de la conservation générale puisse s'en prévaloir, sous aucun prétexte, à peine de prévarication.»

13. «Décret portant que les forêts affectées aux différentes salines seront régies par l'administration forestière.» Du 28 septembre 1791. (*Collect. gén. des décrets*, septembre 1791, t. II, p. 722.)

14. «Décret qui surseoit à la nomination aux places de l'administration forestière.» Du 14 janvier 1792. (*Collect. gén. des décrets*, janvier-février 1792, p. 74.)

15. «Décret relatif au payement du traitement des employés et des frais du bureau des eaux et forêts.» Du 15 avril 1792. (*Collect. gén. des décrets*, mars-avril 1792, p. 229.)

«... Les traitements des employés et les frais du bureau des eaux et forêts seront acquittés depuis le mois d'octobre dernier et continués, à raison de 9,100 livres par trimestre, jusqu'à l'organisation définitive de l'administration forestière.»

16. «Décret relatif au remboursement des gages, journées et vacations des officiers des sièges des eaux et forêts et autres objets, compris dans les états des bois, arrêtés au Conseil du roi, pour l'année 1790.» Du 30 juillet 1792. (*Collect. gén. des décrets*, juillet 1792, p. 277-288.)

Ce décret contient l'état des sommes dues, montant au total de 850,068 l. 11 s. 6 d.

17. «Décret relatif au payement des honoraires, journées et vacations des ci-devant officiers des maîtrises pour les années 1791,

1792 et 1793 et de leurs frais et avances dans la poursuite des délits.» Du 15 août 1792. (*Collect. gén. des décrets*, août-septembre 1792, t. I, p. 182.)

18. «Décret pour le changement des empreintes de tous les marteaux servant aux opérations relatives à l'administration des biens nationaux.» Du 15 novembre 1792. (*Collect. gén. des décrets*, septembre-novembre 1792, p. 190.)

19. «Décret autorisant le Ministre de la marine à faire exploiter dans les forêts nationales de Corse les bois propres à la construction.» Du 1er février 1793. (*Collect. gén. des décrets*, février 1793, p. 149.)

20. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux départements pour les engager à sévir contre les auteurs de déprédations dans les forêts. Du 15 avril 1793. (Arch. nat., F1A 22, imprimé.)

21. «Décret concernant l'évaluation de la cotisation à la contribution foncière des bois et forêts et des terrains exploités en tourbière.» Du 13 juillet 1793. (*Collect. gén. des décrets*, juillet 1793, p. 167.)

«Art. 1er. Tous les bois au-dessous de l'âge de 30 ans sont réputés taillis et seront évalués et cotisés conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 1er décembre 1790[1].

Art. 2. Les bois actuellement existants et âgés de plus de 30 ans seront estimés à leur valeur actuelle et cotisés jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

Art. 3. A l'avenir, lorsqu'un bois atteindra l'âge de 30 ans sans être aménagé en coupes réglées, il sera estimé à sa valeur et cotisé jusqu'à son exploitation sur le pied d'un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

Art. 4. L'évaluation du revenu des forêts et futaies aménagées en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs communes d'un même district, sera faite par le directoire du district, et le revenu sera porté aux rôles de chaque communauté, en proportion du nombre d'arpents qui sont sur son territoire.

Art. 5. L'évaluation des forêts et futaies aménagées en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs districts d'un même

[1] Cf. le *Recueil* précédent, n° 22.

département, sera faite par le directoire du département, et le revenu porté aux rôles de chaque communauté, en proportion du nombre d'arpents qui sont sur son territoire.

Art. 6. Le revenu des forêts qui s'étendront sur plusieurs départements sera évalué séparément dans chaque département.

Art. 7. Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente.

Art. 8. Il sera fait note, sur chaque rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés. »

22. « Décret autorisant le Ministre de la marine à faire marquer dans les forêts nationales et des émigrés les bois propres à la construction de vaisseaux. » Du 27 juillet 1793. (*Collect. gén. des décrets*, juillet 1793, p. 274.)

23. « Décret qui autorise les directoires de département à fixer le maximum des prix des bois de chauffage. » Du 19 août 1793. (*Collect. gén. des décrets*, août 1793, p. 176.)

24. « Décret qui taxe le prix du bois à brûler. » Du 27 septembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, septembre 1793, p. 40.)

Taux de l'année de 1790, plus un vingtième, déduction des droits d'entrée divers. Les frais de charrois seront réglés par les municipalités. Les délinquants en fait de mesure ou de poids seront punis. Le Conseil exécutif est autorisé à faire toutes réquisitions nécessaires.

25. « Décret qui fixe le maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité. » Du 29 septembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, vendémiaire an II, p. 55.)

« ... Art. 2. Le maximum du prix du bois à brûler de première qualité, celui du charbon de bois et du charbon de terre est le même qu'en 1790, plus le vingtième de ce prix. La loi du 19 août sur la fixation par les départements du prix du bois de chauffage, charbon, tourbe, est rapportée [1]. »

26. « Décret qui autorise le Ministre de la marine à faire marquer dans les bois des particuliers tous les arbres propres au service

[1] Voir ci-dessus, n° 23.

de la marine.» Des 2-4 octobre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, vendémiaire an II, p. 107.)

27. «Décret qui autorise les corps administratifs et municipaux à mettre en réquisition et à taxer les flotteurs et ouvriers employés à la fabrication et à la conduite des trains de bois de construction pour le service de la marine.» Du 4 octobre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, vendémiaire an II, p. 107-108.)

28. «Décret portant qu'il sera nommé une commission chargée de présenter un projet de lois forestières.» Du 3 frimaire an II-23 novembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, frimaire an II, p. 20.)

29. «Décret qui approuve les nominations des gardes-de-bois faites par les corps administratifs.» Du 6 pluviôse an II-25 janvier 1794. (*Collect. gén. des décrets*, pluviôse an II, p. 46.)

30. «Décret qui ordonne une coupe extraordinaire de bois dans les forêts de la République.» Du 13 pluviôse an II-1er février 1794. (*Collect. gén. des décrets*, pluviôse an II, p. 112-113.)

Les propriétaires devront couper cette année la partie de bois qui aurait dû être mise en coupe l'année prochaine, sous la surveillance des corps administratifs et de la Commission des subsistances et approvisionnements; les bois coupés pourront être mis en réquisition par la Commission des armes et poudres.

31. «Décret qui accorde pour l'année 1793 un supplément de traitement aux gardes des forêts nationales.» Du 15 pluviôse an II-4 février 1794. (*Collect. gén. des décrets*, pluviôse an II, p. 132-133.)

Il est accordé un sou par arpent de bois nationaux aux gardes généraux et à cheval, 4 sous aux gardes à pied, le maximum des uns et des autres étant fixé à 1,100 livres et 500 livres.

32. «Décret relatif à l'enregistrement des procès-verbaux des délits commis dans les forêts.» Du 27 pluviôse an II-16 février 1794. (*Collect. gén. des décrets*, pluviôse an II, p. 137.)

Les procès-verbaux ne seront pas considérés comme nuls dans le cas où ils n'auraient pas été enregistrés dans les quatre jours. Les gardes et agents

forestiers doivent procéder à l'enregistrement sous peine de 20 livres d'amende et de la destitution en cas de récidive.

33. Circulaire du Comité de salut public aux agents nationaux des districts pour aviser les gardes généraux, à cheval et à pied, des forêts nationales, des délits qui s'y commettent. Du 2 ventôse an II-20 février 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XI, p. 292-293.)

34. «Décret autorisant les administrations de district, sur la demande des tanneurs, à mettre en réquisition tous les bois de chêne de l'âge de 20 ans et au-dessous.» Du 6 ventôse an II-24 février 1794. (*Collect. gén. des décrets*, ventôse an II, p. 52.)

35. Circulaire de la Commission des armes et poudres de la République aux agents nationaux de district, sur l'application du décret du 13 pluviôse [1] et l'envoi des bois requis aux forges et fonderies. Du 22 ventôse an II-12 mars 1794. (Arch. nat., F^1A^ 22, imprimé.)

36. Arrêté du Comité de salut public suspendant la coupe ordinaire des bois, ordonnée par le décret du 13 pluviôse [2]. Du 12 germinal an II-1er avril 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XII, p. 318.)

37. «Décret qui charge le Comité de salut public de donner les ordres pour que les coupes de bois soient suspendues au 1er floréal prochain.» Du 25 germinal an II-14 avril 1794. (*Collect. gén. des décrets*, germinal an II, p. 186.)

Les coupes seront reprises le 1er vendémiaire.

38. Arrêté du Comité de salut public sur l'exploitation des bois au-dessous de 14 ans, exclus de la coupe ordonnée par la loi du 25 germinal [3]. Du 18 floréal an II-7 mai 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIII, p. 342-343.)

[1] Cf. ci-dessus, n° 30.
[2] Cf. ci-dessus, n° 30.
[3] La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district avec une circulaire du 19 floréal an I-8 mai 1794. (Arch. nat., F^1A^ * 73, imprimé joint à une ampliation. Cf. F^10^ * 4, p. 1.)

39. Arrêté du Comité de salut public excluant les arbres épars et plantés à l'entour des habitations et les bouquets de bois non aménagés des dispositions du décret du 13 pluviôse[1]. Du 20 floréal an II-9 mai 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIII, p. 390-391.)

40. Arrêté du Comité de salut public ordonnant, sur rapport de la Commission d'agriculture et des arts, aux agents chargés de réquisitionner les bois taillis à mettre en coupe, de désigner la nature des bois, l'étendue, l'âge et l'essence, afin d'obvier à l'inconvénient des exploitations disparates[2]. Du 23 floréal an II-12 mai 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIII, p. 464.)

41. «Décret portant que les articles 12 et 16 de la loi du 29 septembre [1793] sur la fixation du maximum ne sont pas applicables aux adjudications des coupes de bois faites en bloc ou à raison d'un prix fixé par arpent ou autre mesure de surface.» Du 5 thermidor an II-23 juillet 1794. (*Collect. gén. des décrets*, thermidor an II, p. 53.)

«... Art 1er.... Les adjudications de coupes de bois faites soit pour le compte de la nation, soit pour celui des communes, antérieurement à la loi du maximum, auront leur plein et entier effet.

Art. 2. La Convention déclare nuls tous jugements rendus par les tribunaux qui seraient contraires au présent décret.»

42. «Décret qui permet à tous particuliers d'aller ramasser les glands, faînes et autres fruits sauvages dans les forêts et bois qui appartiennent à la nation[3].» Du 12 fructidor an II-29 août 1794. (*Collect. gén. des décrets*, fructidor an II, p. 95.)

43. «Décret qui défend aux particuliers d'introduire leurs porcs dans les forêts nationales jusqu'au 1er frimaire [an III].» Du 28 fructidor an II-14 septembre 1794. (*Collect. gén. des décrets*, fructidor an II, p. 202-203.)

Sont exceptés de cette disposition les bois dans lesquels il n'y a pas de hêtres.

(1) Cf. ci-dessus, n° 30.

(2) La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district avec une circulaire du 24 floréal an II-13 mai 1794. (Arch. nat., F1A * 73, imprimé joint à une ampliation. Cf. F10 * 4, p. 1.)

(3) Sur les faînes, voir le précédent *Recueil*, nos 210, 211, 212, 230.

44. «Décret portant que les Comités d'agriculture et des domaines présenteront, dans deux décades, à la discussion, un projet de code forestier.» Du 4 vendémiaire an III-25 septembre 1794. (*Collect. gén. des décrets*, vendémiaire an III, p. 26.)

45. «Arrêté du Comité d'agriculture décidant que la conservation provisoire des forêts nationales restera dans les mains de la Commission des revenus nationaux, et que cette Commission, jointe à la Commission d'agriculture et des arts, présentera concurremment leurs vues sur la restauration et la conservation des forêts.» Du 4 brumaire an III-25 octobre 1794. (Arch. nat., F^{1A*} 81, imprimé; F^{10*} 5, n° 21.)

46. «Circulaire de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux aux tribunaux de district, portant que la suspension du décret du 29 septembre 1791 [1], par la loi du 11 mars 1792 [2], ne concerne que l'organisation du corps des agents conservateurs.» Du 12 germinal an III-1er avril 1795. (Arch. nat., F^{1A} 22, imprimé.)

47. «Décret qui charge le Comité de législation de proposer un article général contre les membres de l'administration forestière qui se rendront coupables de connivence ou de négligence dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en bois de la commune de Paris.» Du 14 floréal an III-3 mai 1795. (*Collect. gén. des décrets*, floréal an IV, p. 92.)

48. «Décret portant que la somme de 4 l. 10 s. par arpent, attribuée aux officiers des ci-devant maîtrises des eaux et forêts, par la loi du 15 août 1792 [3], pour balivage ou martelage des coupes ordinaires ou extraordinaires, sera perçue pour chacune des opérations qui se feront sur le taillis et la futaie sur taillis, lorsqu'elles auront lieu à des époques éloignées d'un mois l'un de l'autre.» Du 29 floréal an III-18 mai 1795. (*Collect. gén. des décrets*, floréal an III, p. 152.)

(1) Cf. ci-dessus, n° 11.

(2) Cette loi n'a pas été retrouvée, ni dans la *Collect. gén. des décrets*, ni dans les *Procès-verbaux imprimés* de la Législative.

(3) Cf. ci-dessus, n° 17.

49. «Décret qui charge le Comité d'agriculture et des arts de faire dans le mois son rapport sur l'organisation forestière.» Du 7 thermidor an III-25 juillet 1795. (*Collect. gén. des décrets*, thermidor an III, p. 49).

50. «Décret qui renvoie au Comité d'agriculture un projet de décret relatif à l'agriculture et à l'administration des forêts.» Du 9 fructidor an III-26 août 1795. (*Collect. gén. des décrets*, fructidor an III, p. 123-124.)

51. «Décret qui ordonne aux huissiers de faire les significations de tous actes et jugements relatifs aux délits forestiers.» Du 29 fructidor an III-15 septembre 1795. (*Collect. gén. des décrets*, fructidor an III, p. 270-271.)

52. «Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit des formalités pour les coupes extraordinaires de bois.» Du 8 thermidor an IV-26 juillet 1796. (*Bull. des lois*, n° 571, t. VIII, p. 1-2.)

«Le Directoire exécutif, sur le rapport du Ministre des finances, arrête ce qui suit :

«Art. 1er. Les articles 1er du titre XV et 4 du titre XXIV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669[1] et les articles 7, 8 et 9 du titre VII de la loi du 29 septembre 1791, concernant l'administration forestière[2], seront exécutés selon leur forme et teneur.

«Art. 2. En conséquence, nulles coupes de quarts de réserve ou autres bois, autres que les coupes ordinaires, en conformité des procès-verbaux de leurs aménagements, ne pourront être faites qu'elles n'aient été autorisées par le pouvoir exécutif.

«Art. 3. Les corps administratifs ne pourront en ordonner ni adjuger aucune qu'en vertu de cette autorisation, à peine de nullité desdites adjudications et de tous dommages et intérêts envers ceux qui les ordonneraient et adjugeraient, et même envers les adjudicataires.

«Art. 4. Lorsqu'une coupe extraordinaire aura été autorisée par le pouvoir exécutif, il sera fait mention expresse de l'autorisation dans les affiches et dans le procès-verbal d'adjudication.

«Art. 5. Les agents forestiers et les préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national sont chargés, sous leur responsabilité, de s'opposer à toute coupe extraordinaire qui ne serait pas revêtue de ces

[1] Isambert, *Anc. lois françaises*, t. XVIII, p. 251 et 278.

[2] Cf. ci-dessus, n° 11.

formalités, et d'en donner sur-le-champ connaissance au Ministre des finances, qui demeure chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le *Bulletin des lois.*»

53. «Arrêté du Directoire exécutif qui détermine le mode et les termes de payement du prix des coupes de bois de l'an v.» Du 8 fructidor an iv-25 août 1796. (*Bull. des lois*, n° 651, t. VIII, p. 12-13.)

Prix payables en numéraire ou en papier au cours du jour du payement; terme de payement fixé à un an, la moitié six mois après l'adjudication, l'autre six mois plus tard, plus comptant deux sous pour livre. Réduction à six mois de ces termes pour les bois des départements réunis.

54. «Loi qui fixe le mode de payement des adjudications de bois pour l'an v.» Du 4e jour complémentaire an iv-20 septembre 1796. (*Bull. des lois*, n° 718, t. VIII, p. 4-5.)

«... Art. 1er. Le prix des adjudications de bois pour l'ordinaire prochain sera payable en valeur réelle et effective dans le cours de l'an v.

«Art. 2. Le Directoire exécutif pourra régler les époques de payement suivant les besoins du service, de manière qu'une portion soit acquittée comptant dans les dix jours de l'adjudication, et le surplus ainsi qu'il sera convenu par le cahier des charges.

«Art. 3. Il pourra être stipulé dans les conditions que les adjudicataires fourniront, par avance, des lettres de change à différentes usances, suivant les termes de leur adjudication.

«Art. 4. La présente résolution sera imprimée.»

55. «Arrêté du Directoire exécutif qui interdit la chasse dans les forêts nationales.» Du 28 vendémiaire an v-19 octobre 1796. (*Bull. des lois*, n° 795, t. IX, p. 6-7.)

«Le Directoire exécutif, sur le rapport du Ministre des finances, considérant que le port d'armes et la chasse sont prohibés par l'ordonnance de 1669 [1] et par la loi du 30 avril 1790 [2]..., arrête ce qui suit :

«Art. 1er. La chasse dans les forêts nationales est interdite à tous particuliers sans distinction.

«Art. 2. Les gardes sont tenus de dresser, contre les contrevenants, les

[1] Titre XXX, art. 4, 8 et 12. (Isambert, *Anc. lois françaises*, t. XVIII, p. 295.)
[2] Cf. ci-dessus, n° 3.

procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, et de les remettre à l'agent national près la ci-devant maîtrise de leur arrondissement.

«Art. 3. Les prévenus seront poursuivis en conformité de la loi du 3 brumaire an IV, relative aux délits et aux peines [1], et seront condamnés aux peines pécuniaires prononcées par les lois ci-dessus citées.

«Art. 4. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé aux départements, imprimé et affiché.»

56. «Arrêté du Directoire exécutif concernant les perquisitions de bois coupés en délit ou volés.» Du 4 nivôse an V-24 décembre 1796. (*Bull. des lois*, n° 923, t. IX, p. 2-5.)

Rappel des décrets des 11 décembre 1789 [2] et 29 septembre 1791 [3], et de l'article 41 du code des délits et des peines [4].

«... Art. 1er. Tout garde forestier qui jugera utile ou nécessaire à la recherche des bois coupés en délit ou volés d'en faire perquisition dans un bâtiment, maison, atelier ou cour adjacente, requerra le premier officier ou agent municipal, ou son adjoint, ou commissaire de police du lieu, de l'accompagner dans cette perquisition, et désignera dans l'acte qu'il dressera à cette fin l'objet de la visite, ainsi que les personnes chez lesquelles elle devra avoir lieu.

Art. 2. L'officier, agent ou adjoint municipal, ou commissaire de police, ainsi requis, ne pourra se refuser d'accompagner sur-le-champ le garde forestier dans la perquisition.

Il sera tenu en outre, conformément à l'article 8 du titre IV de la loi du 29 septembre 1791, de signer le procès-verbal de perquisition du garde avant l'affirmation, sauf au garde à faire mention du refus qu'il en ferait.

Art. 3. Tout officier, agent ou adjoint municipal qui contreviendra soit à l'une, soit à l'autre des dispositions de l'article précédent, sera, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, dénoncé à l'administration centrale du département, laquelle sera tenue de suspendre le contrevenant de ses fonctions, conformément à l'article 194 de l'Acte constitutionnel [5], et d'en rendre compte sur-le-champ au Ministre de la police générale, pour, sur son rapport, être, par le Direc-

[1] Code des délits et des peines. Voir p. 193, n° 4.

[2] Cf. ci-dessus, n° 1.

[3] Cf. ci-dessus, n° 11.

[4] Cet article énumère les délits que peuvent poursuivre les gardes-champêtres et les gardes-forestiers.

[5] Cet article établit le droit pour les ministres et les administrations de suspendre les fonctionnaires désobéissants.

toire exécutif, statué sur la traduction de l'officier suspendu devant les tribunaux.

Art. 4. Tout commissaire de police qui se trouvera dans le cas de l'article précédent sera, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, dénoncé tant à l'administration municipale elle-même, qui sera tenue de le destituer, conformément à l'article 26 du code des délits et des peines [1], qu'à l'accusateur public, qui procédera à son égard, ainsi qu'il est réglé par les articles 284 et suivants du code des délits et des peines [2].

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin des lois*. Les ministres de la justice, des finances et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution. »

57. « Arrêté du Directoire exécutif, qui déclare applicables à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables et navigables les dispositions de l'arrêté du 4 nivôse présent mois [3]. » Du 26 nivôse an v-15 janvier 1797. (*Bull. des lois*, n° 976, t. IX, p. 1-2.)

58. « Arrêté du Directoire exécutif concernant la chasse des animaux nuisibles. » Du 19 pluviôse an v-7 février 1797. (*Bull. des lois*, n° 1143, t. X, p. 1-3.)

« ... Art. 1er. L'arrêté du 28 vendémiaire dernier, relatif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales [4], continuera d'être exécuté.

Art. 2. Néanmoins, il sera fait dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

Art. 3. Les chasses et battues seront ordonnées par les administrations centrales des départements, de concert avec les agents forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers et sur celle des administrations municipales de canton.

Art. 4. Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers qui régleront, de concert avec les administrations municipales de canton, les jours où elles se feront et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

(1) Cet article établit le droit de destitution des administrations municipales.
(2) Concernant les fonctions de l'accusateur public.
(3) Cf. ci-dessus, n° 56.
(4) Cf. ci-dessus, n° 55.

Art. 5. Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens pour les chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers.

Art. 6. Il sera dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui y auront été détruits; un extrait en sera envoyé au ministre des finances.

Art. 7. Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières mentionnées en l'article 51 et même par les pièges tendus dans les campagnes par les habitants, à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au payement des récompenses promises par l'article 20, section IV, du code rural [1], et le décret du 11 ventôse an III [2].

Art. 8. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé aux administrations centrales des départements.»

59. «Arrêté du Directoire exécutif concernant les adjudications des coupes de bois nationaux.» Du 5 thermidor an V-23 juillet 1797. (*Bull. des lois*, n° 1309, t. X, p. 9-11.)

Cet arrêté détermine les termes de payement.

60. Circulaire du ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département sur les plantations. Du 22 fructidor an V-8 septembre 1797. (Arch. nat., F[1A] 23, imprimé; *Circulaires 1797-1821*, t. I, p. 8-13.)

Il est nécessaire d'augmenter la production en bois, et le ministre recommande les plantations dans les forêts, et sur les routes, les bords des rivières, les lieux marécageux, les sables, les dunes, les montagnes, les vallées. En conséquence, le gouvernement établit un système de primes et de médailles pour pépinières, semis en plans et plantations, à décerner par les administrations centrales [3].

61. «Arrêté du Directoire exécutif concernant le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales.» Du 5 vendémiaire an VI-26 septembre 1797. (*Bull. des lois*, n° 1454, t. XI, p. 9-10.)

«Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, considérant que l'introduction des bestiaux dans les forêts nationales donne

[1] Cf. le précédent *Recueil*, n° 50.

[2] Décret qui accorde différentes primes pour la destruction des loups. Du 11 ventôse an III-1er mars 1795. (*Collect. gén. des décrets*, ventôse an III, p. 93.)

[3] Cf. ci-dessous, nos 64 et 65.

lieu à des abus et à des dégradations sans nombre; qu'elle est prohibée par le titre XIX de l'ordonnance de 1669 à tous autres qu'aux usagers dénommés dans les anciens états arrêtés au ci-devant Conseil [1]; que l'article 9 du titre VI de la loi du 29 septembre 1791 charge les agents forestiers de vérifier et indiquer les cantons défensables dans les pâturages, et d'en faire publier la déclaration dans les communautés usagères [2]; que ces mêmes *usagers* sont astreints à des règles déterminées pour l'exercice de cette faculté, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales de l'ancien domaine est interdit à tous particuliers riverains qui ne justifieront pas être du nombre des usagers reconnus et conservés dans les états anciennement arrêtés par le ci-devant Conseil.

Art. 2. Il est également interdit dans toutes les forêts devenues nationales, excepté aux usagers qui auront justifié de leurs droits par devant les administrations centrales des départements, contradictoirement avec les agents nationaux forestiers et les préposés et la régie de l'enregistrement.

Art. 3. Ceux qui auront été reconnus usagers ne pourront user de cette faculté qu'en se conformant strictement aux dispositions contenues dans le titre XIX de l'ordonnance du mois d'août 1669.

Art. 4. Leurs bestiaux ne pourront être conduits que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables par les agents forestiers, sous les peines prescrites par les ordonnances et règlements.

Art. 5. Il ne sera déclaré de bois défensables que ceux qui seront reconnus être assez forts et élevés, sans avoir égard à leur plus ou moins d'âge, pour n'avoir rien à craindre de la dent des bestiaux.

Art. 6. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au *Bulletin des lois.* »

62. « Arrêté du Directoire exécutif concernant les bois riverains des forêts domaniales. » Du 19 pluviôse an VI-7 février 1798. (*Bull. des lois*, n° 1712, t. XI, p. 11.)

« . . . 1° L'exécution des articles 4 et 5 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669 est recommandée aux agents forestiers et aux administrations centrales.

2° Les agents forestiers veilleront à ce que les propriétaires de bois joignant les forêts nationales réparent les fossés séparatifs dans les dimensions prescrites par le susdit article 4, et qu'il en soit creusé dans les endroits où il n'en existe pas, d'après les alignements qu'ils feront dresser, conformément aux anciens plans et bornages.

[1] Isambert, *Anc. lois franç.*, t. XVIII, p. 265.

[2] Cf. ci-dessus, n° 11.

3° Les difficultés qui pourront s'élever à cet égard seront portées par-devant les administrations centrales, qui les termineront sur les mémoires des parties, communiqués préalablement aux agents forestiers et aux commissaires du Directoire exécutif.

4° Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au *Bulletin des lois.* »

63. « Arrêté du Directoire exécutif contenant des mesures pour prévenir les incendies dans les forêts nationales. » Du 25 pluviôse an VI-13 février 1798. (*Bull. des lois*, n° 1725, t. XI, p. 9.)

« Le Directoire exécutif, sur le rapport du Ministre des finances, considérant que les forêts nationales sont exposées à être dévastées par des incendies, presque toujours l'effet de la malveillance des riverains; qu'il est de l'intérêt même des communes riveraines d'en arrêter les effets désastreux; que cependant quelques-unes, voisines de la forêt d'Orléans, se sont refusées à y porter secours; qu'il était d'usage, en pareil cas, d'interdire aux communes refusantes tous droits de pâturage dans la forêt, arrête ce qui suit :

ART. 1er. Lorsqu'un incendie se manifestera dans la forêt d'Orléans, toutes les communes riveraines seront tenues, à la première réquisition des gardes forestiers, de leur aider à y porter secours et à arrêter les effets du feu.

ART. 2. Celles qui s'y refuseraient, même les particuliers qui, sans raison valable, s'en dispenseraient, seront notés et privés de l'exercice du droit de pâturage dans la forêt.

ART. 3. Les dispositions de l'article 32 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, qui défendent de porter ou d'allumer du feu dans les forêts, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

ART. 4. Les gardes forestiers et les municipalités riveraines sont chargés de prévenir les délits de cette espèce, d'en rechercher, dénommer les auteurs et de les poursuivre suivant la rigueur des lois.

ART. 5. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au *Bulletin des lois.* »

64. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département et aux commissaires du Directoire exécutif, les invitant à poursuivre les délits commis dans les forêts et à développer les plantations, conformément à la circulaire du 22 fructidor an V[1]. [De germinal an VI.] (Publiée dans la *Feuille du cultivateur,* de germinal an VI, p. 218-219.)

[1] Cf. ci-dessus, n° 60.

65. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département et aux commissaires du gouvernement sur les plantations. Du 25 vendémiaire an VII-16 octobre 1798. (Arch. nat., F^{1A} 23, imprimé; *Circulaires 1797-1821*, t. I, p. 29-34.)

Le ministre expose les résultats obtenus par sa précédente circulaire[1] et insiste sur l'utilité des semis de bois[2].

66. « Arrêté du Directoire exécutif sur le mode de payement du prix principal des adjudications des coupes de bois nationaux. » Du 1er fructidor an VII-18 août 1799. (*Bull. des lois*, n° 3216, t. XIV, p. 2-3.)

Cet arrêté modifie les termes fixés par celui du 5 thermidor an V[3].

(1) Cf. ci-dessus, n° 64.
(2) Cf. ci-dessus, n° 60.
(3) Cf. ci-dessus, n° 59.

NOTES

SUR LES SOURCES GÉNÉRALES

DE L'HISTOIRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

PENDANT LA RÉVOLUTION.

Il a paru bon de grouper à la suite des précédents Recueils des indications générales qui pourront être utiles aux travailleurs isolés. Ces indications sont à la fois discursives et incomplètes, par la faute même de la dispersion des sources et de l'absence d'instruments de travail[1]. Telles quelles, on peut penser qu'elles susciteront au moins des tentatives pour établir le catalogue complet de ces sources et élaborer ces instruments de travail.

I. Sources aux Archives nationales.

A. Séries spéciales.

Les séries qui concernent particulièrement l'économie rurale aux Archives nationales sont essentiellement les suivantes :

F^{10} (Agriculture); F^{11} (Subsistances); F^{20} (Statistique).

En dehors de la série F^{11}, en partie inventoriée par M. P. Caron[2], aucune de ces séries n'est facilement utilisable. On ne sait à peu près rien sur la série F^{20}. Quant à la série F^{10}, elle sera prochainement inventoriée[3]; actuellement elle se présente comme désorganisée dans l'ensemble, et les liasses qui la constituent contiennent le plus souvent des documents hétérogènes. De plus, il est peu croyable qu'elle rende de sitôt des services aux travailleurs locaux, pour la raison qu'on n'y trouve pas (sauf pour l'Empire) de subdivision départementale, et qu'on ne saurait constituer une

(1) Voir p. 8.
(2) Voir le *Bulletin*, 1906, p. 295 et suiv.
(3) Par les soins de M. Georges Bourgin.

pareille subdivision avec des documents anciennement groupés par les services compétents en masses relativement logiques [1].

La série F[10] a été constituée par des versements successifs du Ministère de l'intérieur (mai 1811, 23 mars et 5 octobre 1816, juillet 1822, juillet 1823, juillet 1824, 5-8 mai 1826, 11 juillet 1826, juillet-août 1827, 3 juillet 1829, 15 juin 1831), du Ministère du commerce et des travaux publics (13 septembre, 15 octobre, 7 novembre, 13 décembre 1832), et du Ministère de l'agriculture et du commerce (17 novembre 1842, 3 novembre 1847) [2]. Ces ministères ont été en effet successivement chargés du service de l'agriculture; ce n'est que le 14 novembre 1881 qu'a été créé un Ministère spécial de l'agriculture.

Il est bon d'indiquer ici les groupes de liasses qu'il sera utile de dépouiller pour la confection de Recueils sur l'agriculture [3].

Les registres concernent l'œuvre du Comité d'agriculture, de la Commission d'agriculture et des arts, du Bureau d'agriculture du Ministère de l'intérieur, les haras et l'école d'Alfort.

Les liasses 201-214, provenant de triages, devront être inventoriées pièce par pièce.

Les liasses 215-249 contiennent essentiellement la correspondance et les rapports parvenus au Comité, à la Commission, au Bureau ci-dessus mentionnés ou les documents (en minute ou autrement), émanés des mêmes corps.

Suivent des groupes un peu homogènes de liasses :

F[10] 256-260. — Mélanges pour l'ancien régime et la Révolution jusqu'à l'an v, intitulés : *Agriculture proprement dite.*

F[10] 261-271. — Améliorations et perfectionnements, ans II-V.

F[10] 272-274. — Correspondance de la Commission et du Bureau d'agriculture et des arts avec des particuliers, ans II-VII.

F[10] 281. — Comptabilité de la Commission d'agriculture et des arts.

F[10] 284-285. — Mémoires et pétitions sur la police rurale (1790-an II).

(1) Voir Ch. SCHMIDT, *Les sources de l'histoire de France depuis 1789 aux Archives nationales*, Paris, 1907, in-8°.

(2) D'après les registres des *Anciens versements* conservés à la Section moderne des Archives nationales.

(3) Adresser les demandes de renseignements à l'Administration des Archives, Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 60.

F[10] 290-291. — Exécution des arrêtés du Comité de salut public des 2 thermidor et 17 fructidor an II[(1)].

F[10] 293-299. — Procès-verbaux, rapports et circulaires de la Commission d'agriculture et des arts.

F[10] 300-303. — Instructions imprimées, brochures et journaux.

F[10] 304. — Correspondance de la Commission d'agriculture et des arts sur les ravages de la grêle.

F[10] 309-324. — Dessèchements et défrichements.

F[10] 326-334. — Communaux[(2)].

F[10] 336-337. — Vaine pâture et parcours[(3)].

F[10] 338-340. — Instruments aratoires.

F[10] 342. — Instruments aratoires.

F[10] 343. — Engrais.

F[10] 346. — État de l'agriculture dans la Vendée après la guerre.

F[10] 347. — Comptes décadaires concernant l'agriculture et les arts (an II).

F[10] 348-349. — Documents statistiques sur la culture des départements (ans II-III).

F[10] 357-370. — Établissements agricoles[(4)].

F[10] 393-394. — Demandes de semences et de grains (ans II-III).

F[10] 403-407. — Bois et forêts.

F[10] 409-410. — Bois et chanvres.

F[10] 438-443. — Exploitation de la faîne; huiles.

F[10] 447. — Réquisitions de prairies[(5)].

F[10] 448. — Terres sur les confins de la République[(6)].

F[10] 449. — Établissements agricoles[(7)].

F[10] 450. — Réquisitions pour la moisson.

F[10] 451-453. — Salaires des ouvriers.

F[10] 454-458. — Réquisitions, tort qu'elles font à la culture.

F[10] 459-463. — Animaux nuisibles.

F[10] 476-487. — Animaux nuisibles.

F[10] 488. — Échenillage[(8)].

F[10] 497. — Agriculture coloniale.

(1) Voir les n[os] 178 et 205 du premier *Recueil*. Les documents contenus dans ces liasses seront prochainement utilisés.

(2) Liasses utilisées pour ma publication sur la *Préparation de la loi du 10 juin 1793* et pour la suite éventuelle de cette publication.

(3) Ces liasses seront prochainement utilisées.

(4) Voir p. 16.

(5) Voir le n° 151.

(6) Voir le n° 192.

(7) Voir p. 16.

(8) Voir les n[os] 299, 302, 368.

F¹⁰ 499-509, 516-519. — Correspondance, états, mémoires et pétitions concernant les bestiaux sous la Convention et le Directoire (ans III-VIII).

F¹⁰ 539. — Béliers (1790-1792).

F¹⁰ 588-589. — Bergerie de Rambouillet.

F¹⁰ 591. — Bêtes à laine (an III).

F¹⁰ 603-611. — Recensement des laines (ans II-III).

F¹⁰ 613. — Laines envoyées à la fête de l'agriculture à Paris (ans VII-VIII).

F¹⁰ 618. — Haras et levées de chevaux.

F¹⁰ 637-642. — Haras; amélioration des chevaux.

F¹⁰ 1212-1230, 1250, 1252-1254, 1276-1291, 1294-1309, 1384-1397, 1433-1440. — Écoles vétérinaires.

F¹⁰ 1447-1461. — Épizooties (1787-an X).

B. Séries générales.

Il n'y a pas dans ces séries de groupes compacts de documents sur l'agriculture :

a. Pour les trois premières assemblées révolutionnaires, en ce qui concerne les décrets, les actes du Comité de salut public, des divers comités et des représentants du peuple en mission, il suffit de renvoyer aux notes données par M. P. Caron, *loc. cit.*, p. 295-301. Ce qui a trait aux subsistances touche de près à l'agriculture, pour laquelle n'a été constituée, dans la série AF II, qu'une plaquette (AF II 79, plaq. 311).

b. Pour le Directoire, la série AF III est à considérer particulièrement :

1° AF III* 1-26. — Procès-verbaux[1] et arrêtés du Directoire[2] (ces derniers utilisables au moyen d'une table alphabétique sur fiches);

2° AF III 103, plaq. 459. — Police rurale (documents émanés du Ministère de l'intérieur);

3° AF III 120, 122, 123. — Documents émanés du Ministère des finances et concernant la contribution foncière, les hypothèques, fermages et domaines congéables.

(1) Leur publication est actuellement préparée par M. Debidour, pour la *Collection de Documents inédits.*

(2) Un certain nombre ont été publiés dans le *Bulletin des lois* et dans la *Collection des messages et arrêtés du Directoire exécutif* de Baudouin (5 vol. in-8°).

C. Séries complémentaires des archives départementales.

Les procès-verbaux des conseils généraux des départements contiennent sur l'économie agricole des renseignements de premier ordre pour les années 1790-an II[1]. Mais ils n'existent pas toujours dans la série L des archives départementales. Les travailleurs locaux pourront se reporter, dans ce cas, à deux séries des Archives nationales :

F^{1c} III (Esprit public), contenant les expéditions de ces procès-verbaux adressés au ministère de l'intérieur.

AD XIX^{125}. Collection des mêmes procès-verbaux imprimés.

Ils pourront consulter au surplus : [L. Lecestre,] *Catalogue des procès-verbaux des Conseils généraux de 1790 à l'an II conservés aux Archives nationales et dans les archives départementales*, Paris, 1891, in-8° (*Coll. de Doc. Inédits*).

D. Résumé.

Il y a donc lieu en résumé de consulter aux Archives nationales pour les Recueils sur l'agriculture de 1788 à l'an VIII :

1° Les procès-verbaux et décrets des assemblées révolutionnaires;

2° Les arrêtés du Comité de salut public (AF II);

3° Les arrêtés du Directoire exécutif (AF III);

4° Certaines parties de plusieurs séries d'ancien régime : E (Conseil du Roi, minutes), H^1 (Généralités du royaume), O^1 (Ministère de la maison du Roi et maison du Roi), AD + (Collection chronologique);

5° La série C (Procès-verbaux des assemblées et pièces annexes);

6° Les séries D XXIX (Comité des rapports), D XXIX *bis* (Comité des recherches);

7° Dans la série DS I et dans la série AF II, les actes des représentants en mission;

8° La série F^{10};

9° La série F^{11};

10° La série F^{20}.

(1) Supprimés par l'article 6 de la section III du décret du 14 frimaire an II-4 décembre 1793 sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire, ils ne furent rétablis qu'en l'an VIII par le gouvernement consulaire.

II. Descriptions économiques des départements sous la Révolution.

Peuchet, en donnant, en tête de son *Essai*, un historique de la statistique, dit peu de choses de l'époque révolutionnaire et note seulement les efforts faits par les commissions, en particulier la Commission d'agriculture et des arts, pour obtenir des renseignements numériques des départements[1]. Le rôle des commissions, à ce titre, est en effet important[2], mais les administrateurs de la Révolution auraient voulu systématiser les renseignements obtenus, et ils en vinrent à désirer la confection de descriptions départementales complètes, au point de vue agricole surtout, et sur le modèle de quelques descriptions qui parurent à la fin de l'ancien régime[3]. En publiant les considérations de Gilbert sur l'Île-de-France, les rédacteurs de la *Feuille du cultivateur* montraient bien l'intérêt qu'ils attachaient à ces publications[4] : «Un autre avantage des observations qu'on vient de lire, c'est de donner aux cultivateurs des différents districts de la France une idée d'ordre et de méthode pour

[1] J. Peuchet, *Essai d'une statistique générale de la France*, Paris, an ix, in-8°.

[2] Voir ci-dessus, p. 191, au mot *Recensement*.

[3] A noter principalement : Boncerf, *Mémoire sur les moyens de mettre en culture les terres incultes, arides et stériles de la Champagne, en y employant quelques espèces que ce soit de végétaux, arbres, arbrisseaux ou arbustes analogues aux différentes contrées de cette province, ouvrage qui a remporté le prix de l'Académie de Châlons*, 1790, Paris, 1791, in-8° de 24 pages; — Baron de Poéderlé, *Sur différentes manières de cultiver les terres dans quelques parties de la Flandre, du Brabant et du Hainaut*, dans la *Feuille du cultivateur*, 23 juin 1792, p. 197-199, 201-202; — Gilbert, *Coup d'œil agronomique sur les contrées qui formaient la ci-devant généralité de Paris*, 1786, et publié dans la *Feuille du cultivateur*, 13 février 1793, p. 53-55; 16 février 1793, p. 57-60; 20 février 1793, p. 61-63; 23 février 1793, p. 65-66; 27 février 1793, p. 69-71; 2 mars 1793, p. 73-75; — De Cairol, *Réflexions historiques et politiques sur les révolutions qu'a essuyées l'agriculture sous différents gouvernements, principalement dans le Languedoc, sur son état actuel dans cette province et sur les moyens de l'améliorer*, Amsterdam, in-8°; — S. Sonnini, *Détails intéressants sur l'état de la culture et des laboureurs en Lorraine*, extraits du n° 5 du *Journal du département de la Meurthe;* — Huet-Froberville, *Vues générales sur l'état de l'agriculture dans la Sologne et sur les moyens de l'améliorer*, Orléans, 1788, in-8° de 85 pages; — etc.

[4] *Feuille du cultivateur*, 3 mars 1793, p. 75. Cf. *ibid.*, 22 vendémiaire an iv, p. 357, n. 1.

les observations qu'ils peuvent faire dans les contrées qu'ils habitent. Ce serait un bel ouvrage et un ouvrage bien utile, qu'un recueil de semblables observations sur chacun des districts de l'empire. Aussi accueillons-nous avec reconnaissance toutes celles du même genre qui nous seront adressées, sur le même plan». Et plus tard[1] : «Nous pensions depuis longtemps qu'un des ouvrages les plus utiles pour la France serait une description détaillée et dirigée vers l'économie rurale, non seulement de tous les départements, mais encore de tous les districts, et même de tous les cantons qui composent la République». Le bureau des renseignements du Comité de salut public devait répondre à ce vœu en prenant, le 15 fructidor an III, l'initiative d'une vaste enquête économique, qui n'est pas signalée par les historiens de la statistique[2], dont on ignore les résultats[3], mais dont le plan est fort intéressant[4].

C'est sous le Directoire, et avec la reconstitution de sociétés d'agriculture, que la statistique départementale sortit définitivement des limbes. Quelques-unes de ces sociétés, comme celles du Gers ou de la Meurthe, élaborèrent même des questionnaires détaillés, et dont l'orientation est suggestive[5]. Enfin, le 26 germinal an VII, François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur, lançait une circulaire pour corroborer l'effort des sociétés[6]; il demandait des descriptions qui offrissent des «renseignements certains sur les productions naturelles et industrielles du département et sur leurs quantités présumées, année commune; sur les différents objets d'exportation et d'importation dont se compose son commerce; sur les manufactures, fabriques et autres établissements quelconques d'utilité publique; sur l'état actuel de l'industrie et des arts; sur la quantité de terrains perdus et qui pourraient être rendus à l'agriculture par des canaux de desséchement ou d'irrigation; sur les améliorations possibles dans les différentes parties;

(1) *Feuille du cultivateur,* 3 frimaire an II, p. 380.

(2) En particulier F. Faure, le dernier de ces historiens, dans ses *Éléments de statistique*, Paris, 1906, in-12. Cf. *Recueil... sur l'économie rurale*, n° 280.

(3) Il est possible que ces résultats soient classés dans la série F[20] des Archives nationales. Voir ci-dessus, p. 235.

(4) L'agriculture y figure sous 67 rubriques. — Cette circulaire m'a été indiquée par M. Ch. Schmidt.

(5) *Feuille du cultivateur,* 2-17 fructidor an VI, p. 327-328; 17 germinal an VII, p. 231-234.

(6) Cf. le *Recueil... sur l'économie rurale*, n° 373.

sur les mœurs et usages des habitants du département; sur les restes des monuments des Romains, tels que canaux, aqueducs, fontaines publiques; sur les différentes machines hydrauliques destinées à élever les eaux ou à les diriger; enfin sur tout ce qui se trouve d'utile, d'intéressant, de remarquable dans le département, sous quelque rapport que ce puisse être». Le ministre promettait l'impression des descriptions antérieurement parvenues[1]. Puis il s'adressa aux professeurs et bibliothécaires des écoles centrales, par une circulaire du 20 floréal an VII, pour en obtenir des annuaires départementaux[2]. Les résultats des efforts de François de Neufchâteau furent peu considérables[3]. Il a paru bon cependant d'indiquer ici les descriptions des départements, ou, selon les termes mêmes de la *Feuille du cultivateur* signalés plus haut, de districts ou de cantons qui ont été publiées à l'époque de la Révolution[4]. L'état qui suit est sans doute incomplet; il pourra rendre cependant quelques services aux érudits locaux :

Allier. — DARCHE, inspecteur des contributions, *État de l'agriculture du département de l'Allier,* dans la *Feuille du cultivateur,* 22 ventôse an VII, p. 192-196.

Hautes-Alpes. — FARNAUD, secrétaire en chef de l'administration centrale, *Description abrégée du département des Hautes-Alpes* (publiée sur l'ordre du Ministre de l'intérieur), dans la *Feuille du cultivateur,* 22 floréal an VII, p. 277-281.

Charente-Inférieure. — [MARTIN-CHASSIRON], *Lettres sur l'agriculture du district de La Rochelle et des districts voisins.* La Rochelle, an IV, in-12 de 122 pages[5].

Creuse. — LUCHAPT, *État de l'agriculture dans le canton de Chambon, district d'Évaux, département de la Creuse,* adressé à la Commission

(1) Hautes-Alpes (*Feuille du cultivateur,* 22 floréal an VII, p. 277-281); Landes (*ibid.*, 7 prairial an VII, p. 297-302). La Meurthe n'a pas été imprimée.

(2) Voir le *Recueil... sur l'économie rurale,* n° 374.

(3) A noter de François de Neufchâteau lui-même une *Analyse des annuaires statistiques du département du Bas-Rhin pour les années VII, VIII et IX,* Paris, an X, in-8°.

(4) Le catalogue des descriptions manuscrites des départements, dont quelques-unes paraîtront dans les prochains *Bulletins,* est beaucoup plus difficile encore à constituer, étant donné l'état des sources.

(5) Analyse dans la *Feuille du cultivateur,* 17 ventôse an IV, p. 86-92; 2 floréal an IV, p. 142-144; 12 floréal an IV, p. 152-155; 17 floréal an IV, p. 157-160; 22 floréal an IV, p. 162-164.

d'agriculture et des arts, dans la *Feuille du cultivateur*, 22 vendémiaire an II, p. 357-361.

Dordogne. — Ch. Foullière, *État de l'agriculture dans le canton de Thiviers, département de la Dordogne*, dans la *Feuille du cultivateur*, 22 frimaire an IV, p. 425-428.

Gers. — *Description abrégée du département du Gers, considérée sous les rapports de l'économie politique*, présentée au Ministre de l'intérieur par la Société libre d'agriculture, dans la *Feuille du cultivateur*, 27 germinal an VII, p. 246-250.

Haute-Garonne. — *Nouvelles observations sur la culture et les usages du maïs dans les départements méridionaux*, dans la *Feuille du cultivateur*, 27 nivôse an VI, p. 149-155.

Gironde. — Bergeron-Sersins, *Nomenclature alphabétique du langage agricole du ci-devant pays de Médoc, dans le Bordelais, formant le ci-devant district de Lesparre et partie de celui de Bordeaux, avec une description du pays et de la culture des vignes*, dans la *Feuille du cultivateur*, 27 ventôse an IV, p. 97-99; — Chancey, *De l'amélioration de la culture du ci-devant Médoc...*, dans la *Feuille du cultivateur*, 22 nivôse an VI, p. 153-154.

Indre. — Chalumeau[1], *Sur la partie du département de l'Indre, connue sous le nom de la Brenne, sur les préjugés qui y règnent parmi les cultivateurs et en particulier sur l'ivraie*, lettre adressée au citoyen Dubois, un des rédacteurs de la *Feuille du cultivateur*, dans la *Feuille du cultivateur*, 7 pluviôse an VI, p. 165-167; 12 pluviôse an VI, p. 169-171.

Isère. — Barnave, *Détails économiques sur la vallée de Grésivaudan*, dans la *Feuille du cultivateur*, 2 messidor an III, p. 222-224; — Villar, professeur d'histoire naturelle à Grenoble, *Mémoire sur l'agriculture d'une partie des Alpes*, dans la *Feuille du cultivateur*, 17 nivôse an VI, p. 137-141.

Jura. — [Baud[2]], *Description topographique du district de Saint-Claude*, dans la *Feuille du cultivateur*, 31 octobre 1792, p. 345-348; 3 novembre 1792, p. 349-352; 7 novembre 1792, p. 353-356; — Baud, *Détails intéressants sur l'agriculture du Jura et en particulier sur les résultats heureux des améliorations entreprises dans ses propriétés*, dans la *Feuille du cultivateur*, 17 messidor an III, p. 233-236.

Landes. — *Description abrégée du département des Landes* [par les membres de l'administration centrale], publiée sur les ordres du Mi-

(1) Laboureur aux Chaizeaux.

(2) Son nom est donné par la *Feuille du cultivateur*, 17 messidor an III, p. 233, n. 1.

nistre de l'intérieur, dans la *Feuille du cultivateur,* 7 prairial an VII, p. 297-302.

Lot-et-Garonne. — Duprat, *Détails sur l'agriculture du département du Lot-et-Garonne, suivis de la nomenclature alphabétique de termes techniques agricoles,* dans la *Feuille du cultivateur,* 27 thermidor an IV, p. 269-270.

Marne. — Jolivet, ingénieur en chef du département, *Extrait de l'état de l'agriculture et du commerce du département de la Marne, présenté au directoire,* dans la *Feuille du cultivateur,* 12 floréal an III, p. 157-159.

Orne. — *Observations sur la conversion des pâturages en terres de labour et détails utiles sur l'économie rurale du district de Laigle.* Publiées par ordre de la Commission des subsistances et approvisionnements, dans la *Feuille du cultivateur,* 7 floréal an II, p. 149-150.

Pas-de-Calais. — Delporte et Henry, *Description topographique du ci-devant district de Boulogne-sur-Mer. État de son agriculture et moyens de l'améliorer.* Public. de la Société d'agriculture et des arts de Boulogne-sur-Mer. Paris, an VI, in-8°.

Puy-de-Dôme. — Legrand, *Coup d'œil sur les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal et partie de celui de la Haute-Loire, formant ci-devant la Haute et Basse-Auvergne.* Voyage fait en 1787 et 1788. Paris, an IV, 3 vol. in-8° [1].

Basses-Pyrénées. — J.-B. Magendie, *Observations diverses sur l'agriculture, l'industrie, le commerce et la population du canton de Bielle, département des Basses-Pyrénées,* dans la *Feuille du cultivateur,* 22 messidor an VII, p. 349-356.

Saône-et-Loire. — Un propriétaire-cultivateur du district de Mâcon, *Considérations sur les principaux moyens d'améliorer l'agriculture en France, et notamment dans le département de Saône-et-Loire.* Mâcon, an II, in-8° de 32 pages [2].

Deux-Sèvres. — Guillemeau, médecin militaire, *Coup d'œil historique, topographique et médical sur la ville de Niort et de ses environs.* Niort, 1795, in-12 de 64 pages [3].

Vaucluse. — Truchement, *Tableau agricole et industriel de la commune de Cavaillon et de son territoire, adressé au Ministre de l'intérieur,* dans la *Feuille du cultivateur,* 2 pluviôse an IV, p. 33-35; — Id., *Observations météorologiques sur la partie du département de Vaucluse la plus voisine de la Durance,* dans la *Feuille du cultivateur,* 7 pluviôse an IV, p. 37-38.

(1) Extrait dans la *Feuille du cultivateur,* 27 nivôse an IV, p. 25-32; 27 pluviôse an IV, p. 61-68; 2 ventôse an IV, p. 72.

(2) Analyse dans la *Feuille du cultivateur,* 7 floréal an V, p. 147-149; 17 floréal an II, p. 163-164; 22 floréal an II, p. 166-168.

(3) Analyse dans la *Feuille du cultivateur,* 17 messidor an III, p. 236-338.

Vienne. — Creuzé-Latouche, *Description topographique du district de Châtellerault, département de la Vienne, avec l'exposition de la nature de son sol, de ses diverses productions, de l'état actuel de son commerce et de son agriculture, des observations sur le caractère et les mœurs de ses habitants et une carte du pays.* Paris, 1793, in-8° de 120 pages [1].

C'est avec le Consulat que la statistique est définitivement organisée [2]. La circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 fructidor an VIII [3], des plans détaillés publiés par divers auteurs [4] déterminèrent l'apparition des statistiques départementales des ans IX et X, dont l'un des plus grands intérêts est de donner des renseignements sur les effets de la législation révolutionnaire. Ces statistiques, qui peuvent servir de point de départ pour une étude sérieuse de l'économie en France sous le Consulat, constituent donc un point d'arrivée, en ce qui concerne l'étude de l'économie révolutionnaire. C'est ce qui donne à penser que leur liste ne sera pas déplacée ici [5], surtout si l'on observe qu'elles sont généralement négligées, l'effort des historiens portant généralement sur les statistiques postérieures [6], celles de l'an XI et années suivantes.

Aisne. — Dauchy, préfet, *Statistique du département de l'Aisne.* Paris, an X, in-8° (p. 14 sq.).

Allier. — Huguet, préfet, *Tableau de situation du département de l'Allier.* Moulin, an IX, in-8°.

Hautes-Alpes. — Bonnaire, préfet, *Mémoire sur la statistique du département des Hautes-Alpes.* Gap, an IX, in-8° (p. 66 sq.).

Aube. — Bruslé, préfet, *Mémoire sur la statistique du département de l'Aube.* Troyes, an IX, in-4° (p. 27 sq.); — Id., *Tableau statistique...* Paris, an X, in-8°.

[1] Extrait dans la *Feuille du cultivateur,* 10 frimaire an II, p. 388-390; 8 décembre 1793, p. 407-410.

[2] F. Faure, *op. cit.*, p. 7-8.

[3] Voir Saussay, *Statistique du département du Mont-Blanc,* p. 1.

[4] J. Peuchet, *op. cit.;* Dralet, *Plan détaillé de topographie...*, Paris, an IX, in-8°. Cf. Laboulinière, *Plan d'une statistique générale pour les six départements de la 27ᵉ division militaire* (*ci-devant Piémont*), publié par ordre du général Jourdan, Turin, an XI, in-8.

[5] Les départements étrangers n'y figurent pas.

[6] Sur les diverses séries de statistiques, voir le *Catalogue général de l'histoire de la France,* t. I, p. 49 et suivantes. J'ai indiqué entre parenthèses les pages où débutent les notes concernant spécialement l'économie rurale.

Aude. — Barante, préfet, *Observations sur les états de situation du département de l'Aude*. Paris, an IX, in-8° (p. 4 sq.).

Charente. — Delaistre, préfet, *Statistique du département de la Charente*. Paris, an IX, in-8° (p. 18 sq.).

Cher. — Luçay, préfet, *Description du département du Cher*. Paris, an X, in-8° (p. 20 sq.).

Corrèze. — Verneilh, préfet, *Statistique. Mémoire sur le département de la Corrèze*. Tulle, an IX, in-4°.

Drôme. — Colin, préfet, *Observations sur la situation du département de la Drôme*. Paris, an IX, in-8° (p. 16 sq.).

Gers. — Balguerie, préfet, *Tableau statistique du département du Gers*. Paris, an X, in-8°.

Golo. — Piétry, préfet, *Statistique du département du Golo*. Paris, an X, in-8° (p. 11 sq.).

Ille-et-Vilaine. — Borie, préfet, *Statistique du département d'Ille-et-Vilaine*. Paris, an IX, in-8° (p. 27 sq.).

Loire-Inférieure. — J.-B. Huet, secrétaire général, *Statistique du département de la Loire-Inférieure*. Paris, an X, in-8° (p. 46 sq.).

Lot-et-Garonne. — J. Pieyre, préfet, *Statistique du département du Lot-et-Garonne*, s. l. n. d., in-8° (p. 9 sq.).

Lozère. — Jerphanion, préfet, *Statistique du département de la Lozère*, s. l., an X (p. 22 sq.).

Mont-Blanc. — Saussay, préfet, *Statistique du département du Mont-Blanc*. Paris, an IX, in-8° (p. 16 sq.).

Orne. — Lamagdelaine, préfet, *Description abrégée du département de l'Orne*. Paris, an IX, in-8° (p. 8 sq.).

Basses-Pyrénées. — Serviez, préfet, *Statistique du département des Basses-Pyrénées*. Paris, an X, in-8° (p. 50 sq.).

Bas-Rhin. — Laumond, préfet, *Statistique du département du Bas-Rhin*. Paris, an X, in-8°.

Rhône. — Verninac, préfet, *Description physique et politique du département du Rhône*. Paris, an X, in-8° (p. 54 sq.).

Haute-Saône. — Vergnes, préfet, *Mémoire sur la statistique du département de la Haute-Saône*. Vesoul, an IX, in-8° (p. 6 sq.).

Sarthe. — Auvray, préfet, *Statistique du département de la Sarthe*. Paris. an X, in-8° (p. 151 sq.).

Seine-et Oise. — Garnier, préfet, *Description géographique et politique du département de Seine-et-Oise*. Paris, an X, in-8°.

Deux-Sèvres. — DUPIN, préfet, *Statistique du département des Deux-Sèvres.* Niort, an IX, in-8°; — ID., *Second mémoire.* Niort, an X, in-4°.

Tarn. — LAMARQUE, préfet, *Statistique du département du Tarn,* s. l. n. d., in-8° (p. 21 sq.).

Var. — FAUCHET, préfet, *Description abrégée du département du Var.* Paris. an IX, in-8° (p. 89 sq.).

Vendée. — LABRETONNIÈRE, préfet, *Statistique du département de la Vendée.* Paris, an IX, in-8° (p. 28 sq.).

Vienne. — COCHON, préfet, *Description générale du département de la Vendée.* Paris, an X, in-8° (p. 64 sq.).

Vosges. — DESGOUTTES, préfet, *Tableau statistique du département des Vosges.* Épinal, an IX, in-8° (p. 26 sq.).

III. LES STATISTIQUES AGRICOLES OFFICIELLES DE LA FRANCE.

Les recherches des travailleurs locaux pourront être précisées, et l'utilisation scientifique des renseignements trouvés par eux pourra être facilitée par la comparaison avec les éléments de statistique agricole groupés au XIXe siècle. Dès l'ancien régime, des enquêtes agricoles avaient été faites (1); au début de la Révolution, Lavoisier élabora, pour le Comité d'impositions de la Constituante, un travail sur la *Richesse territoriale du royaume de France* (2). Enfin, avec les documents que lui adressèrent, dans diverses circonstances, les administrations départementales, la Commission d'agriculture et des arts constitua un tableau *De l'agriculture actuelle de la République* (3).

Sous le Directoire et le Consulat, c'est aux statistiques strictement départementales qu'on songea principalement, et l'on n'essaya pas de coordonner les renseignements fournis par ces statistiques pour constituer une statistique agricole générale de la France (4).

Le bureau de statistique fut supprimé en 1814 (5), et il fallut

(1) COZETTE, dans le *Bulletin historique et philologique* (Congrès des Sociétés savantes), 1904, p. 102-103. Cf. LETACONNOUX, *loc. cit.*, p. 416 et n. 4.

(2) Publié dans la *Collection économique* de GUILLAUMIN, t. XIV, p. 581 et suiv.

(3) *Feuille du cultivateur,* 2 frimaire an III, p. 407-410.

(4) *Rapport au Roi*, en tête de la *Statistique agricole* de 1840, p. XII.

(5) F. FAURE, *op. cit.*, p. 9.

attendre le gouvernement de Louis-Philippe pour voir s'organiser à nouveau un service compétent et mettre au jour des documents de caractère général. Mais les *Documents statistiques de la France*, publiés en 1835, ne contenaient rien sur l'agriculture[1]. La lacune fut atténuée par les *Archives statistiques* de 1837[2]. Puis les préfets, en vertu d'une circulaire du 12 juillet 1836, préparèrent les éléments d'une statistique agricole, qui parut en 1840[3]. A la suite de cette première enquête générale, furent données des statistiques décennales, en 1852[4], 1862[5], 1882[6] et 1892[7]; la première avait été élaborée par les préfets, les autres, améliorées, le furent par des commissions cantonales[8]. A ces statistiques décennales, il faut joindre la grande enquête de 1866, dont les éléments furent fournis par un grand nombre de personnalités, les notaires et les agents de l'administration financière entre autres, et dont le vaste questionnaire est un monument économique des plus importants[9].

(1) Paris, 1835, in-4° (Bibl. nat., fol. L31 27).

(2) Paris, 1837, in-4° (Bibl. nat., fol. L31 32). Ce recueil, ainsi que le précédent et le suivant, fait partie de la 1re *Série* de la *Statistique générale de la France.*

(3) Paris, 1840-1841, 4 volumes in-4° (Bibl. nat., fol. L31 28). La statistique est groupée en quatre divisions géographiques : nord oriental, midi oriental, nord occidental, midi occidental.

(4) T. 7 et 8 de la 2e *Série* de la *Statistique générale de la France*. L'introduction, qui devait paraître au t. II, puis faire l'objet d'une publication séparée, n'a pas paru. L'œuvre a été critiquée par L. de Lavergne, *Économie rurale de la France depuis 1789*, app. IV, p. 466-469.

(5) Paris, 1868 (in-8°) ou 1870 (in-4°). T. 16 de la 2e *Série.*

(6) Paris, 1887, in-4°, plus un atlas in-8°. Ce volume, qui ne fait pas partie de la *Statistique générale de la France*, a été publié, ainsi que le suivant, par le Ministère de l'agriculture, créé en 1881. Il n'y a pas eu de volume publié pour 1872.

(7) Paris, 1897, in-8°, plus un atlas in-4°. Le Ministre de l'agriculture, par une circulaire du 11 janvier 1892, publiée dans ce volume, p. 344-349, avait demandé aux professeurs départementaux d'agriculture la confection de monographies agricoles, qui ont été employées pour l'Exposition universelle de 1900.

(8) Instituées par décret du 1er janvier 1852, réorganisées par circulaire du 18 avril 1891.

(9) Paris, 1863-1874, 38 volumes in-4°, 1re série : *Doc. généraux* (4 vol.); 2e *Enquête départementale* (28 vol.); 3e *Ensemble des dépositions* (1 vol.); 4e *Documents recueillis à l'étranger* (3 vol.), plus 1 volume pour l'Algérie et 1 volume de table.

Depuis 1892, on n'a pas publié de statistique décennale. On y a suppléé par diverses publications : depuis 1881, par la *Statistique agricole annuelle* (1) ; depuis 1882, par le *Bulletin du Ministère de l'agriculture* (2), devenu en 1902 les *Annales du Ministère de l'agriculture* et remplacé cette même année par le *Bulletin mensuel des renseignements agricoles* (3).

A l'ensemble de ces recueils statistiques, il convient de joindre l'importante contribution de la Commission extraparlementaire du cadastre (4) et de la Direction des contributions directes (5), de même que les documents statistiques publiés par les Directions des forêts (6) et de l'agriculture (7), et par la Commission des engrais (8).

IV. Les Sociétés d'agriculture sous le Directoire.

La circulaire pour la publication de recueils locaux sur l'agriculture recommande d'employer les papiers laissés par les sociétés d'agriculture (9). Il est bon de savoir où ces sociétés se sont reconstituées pendant le Directoire.

La *Feuille du cultivateur* donne à ce sujet des renseignements

(1) Bibliothèque nationale, in-4°, L^{31} 28.

(2) Bibliothèque nationale, in-8°, Lc^5 71.

(3) Bibliothèque nationale, in-8°, Lc^5 71. Ce *Bulletin* émane de l'Office de renseignements agricoles, créé par décret du 25 avril 1901.

(4) Ces travaux comportent des travaux généraux (procès-verbaux, rapports, documents et discussions depuis 1873), dont on trouvera un résumé dans la *Note sur les travaux de la Commission du cadastre* (1905, in-4°), et des travaux publiés par les sous-commissions juridique et technique. (Voir le *Catalogue général, 2e supplément*, de G. Roustan, p. 57-58.)

(5) En particulier : *Nouvelle évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties* (1883, 1 vol. in-4°, 1 atlas in-fol.); *Documents statistiques... sur le cadastre actuel...* (1891, in-4°); *Documents statistiques sur les cotes foncières des propriétés non bâties* (1896, in-4°).

(6) *Statistique forestière, statistique générale* (1878, 1 vol. in-4°); *Statistique forestière, statistique par cantonnement* (1879, 4 vol. in-4°, 1 atlas in-fol.); *Statistique forestière par départements*, publiée en 1889 dans le *Bulletin du Ministère de l'agriculture*.

(7) *Ministère de l'agriculture et du commerce. Direction de l'agriculture. Récoltes des céréales et des pommes de terre de 1815 à 1876* (1878, grand in-4°).

(8) *Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Commission des engrais* (1866, 2 vol. in-4°).

(9) Voir plus haut, p. 5.

utiles; on indique ici les dates où ces renseignements sont publiés, pour la première fois, par ce journal :

Creuse, 17 germinal an IV, p. 127-128.
Meillant (Cher), 22 nivôse an V, p. 30-31.
Nièvre, 2 pluviôse an V, p. 40-44.
Gers, 2 pluviôse an VI, p. 162-164.
Boulogne-sur-Mer, 17 prairial an VI, p. 277.
Seine, 2 vendémiaire an VII, p. 1.
Marne, 27 vendémiaire an VII, p. 28-29.
Vaucluse, 27 vendémiaire an VII, p. 29-32.
Côte-d'Or, 2 nivôse an VII, p. 103-104.

Le Ministre de l'intérieur fit publier dans la *Feuille du cultivateur* un état des sociétés organisées avant le 1er germinal an VII, au nombre de 39 [1], auxquelles il faut en joindre deux autres qui figurent dans la *Feuille* du 7 floréal an VII [2]. Voici cet état dans l'ordre alphabétique des départements, avec le nom exact et le lieu des sociétés :

Alpes (Hautes-). — Société d'agriculture, à Gap.
Ardennes. — Société d'agriculture, arts et commerce, à Mézières.
Ariège. — Société d'agriculture, à Foix.
Aube. — Société d'agriculture et d'économie rurale, à Troyes.
Aude. — Société d'agriculture, à Carcassonne.
Aveyron. — Société d'agriculture, à Rodez.
Charente-Inférieure. — Société d'agriculture, à Saintes.
Cher. — Société d'amis de l'agriculture, des arts et du commerce, à Bourges; — Société d'agriculture et d'économie rurale, à Meillant.
Côte-d'Or. — Société des sciences, arts et agriculture, à Dijon.
Creuse. — Société d'agriculture, à Guéret.
Dordogne. — Société d'agriculture, à Périgueux.
Drôme. — Société d'agriculture, à Valence.
Eure. — Société d'agriculture et de commerce, à Évreux.
Forêts. — Commission d'agriculture, arts et commerce, à Luxembourg.
Gers. — Société d'agriculture, à Auch.
Gironde. — Société des sciences, belles-lettres et arts, à Bordeaux.
Hérault. — Société d'agriculture, à Montpellier.
Isère. — Société d'agriculture et d'histoire naturelle, à Grenoble.
Landes. — Société d'agriculture et d'économie rurale, à Mont-de-Marsan.
Léman. — [On n'a pas de dénomination], à Genève.
Loire. — Société d'agriculture, à Montbrison.

(1) Numéro du 2 germinal an VII, p. 211-212.
(2) *Ibid.*, p. 264.

Loir-et-Cher. — Société d'agriculture, à Blois.
Lot-et-Garonne. — Société d'agriculture, à Agen.
Marne. — Société d'agriculture et des arts, à Châlons.
Meurthe. — Société d'agriculture et des arts, à Nancy.
Meuse-Inférieure. — Société d'économie rurale, à Maëstricht.
Nèthes (Deux-). — Société d'agriculture, à Anvers.
Nièvre. — Société d'agriculture, commerce et arts, à Nevers.
Pas-de-Calais. — Société d'agriculture et des arts, à Boulogne-sur-Mer.
Pyrénées (Hautes-). — Société d'agriculture et du commerce, à Tarbes.
Pyrénées-Orientales. — Société d'agriculture, à Perpignan.
Rhin (Haut-). — Société physico-économique, à Colmar.
Rhône. — Société d'agriculture et d'histoire naturelle, à Lyon.
Sarthe. — Bureau central de correspondance des arts, au Mans.
Seine. — Société d'agriculture, à Paris.
Seine-et-Marne. — Société d'agriculture, sciences et arts, à Meaux.
Seine-et-Oise. — Société d'agriculture, à Versailles.
Seine-Inférieure. — Société d'émulation pour le progrès des sciences, des lettres et des arts, à Rouen.
Somme. — Société d'agriculture, à Amiens.
Vaucluse. — Société d'économie rurale, à Carpentras.

V. Mesures, termes et usages ruraux.

I. L'application du système métrique ne s'est pas faite immédiatement dans les campagnes, où l'on emploie encore bien souvent les anciennes mesures de contenance pour les terres et les récoltes. Il est bon de savoir ce que représentent, dans ce système, les anciennes mesures; malheureusement on ne le peut dans beaucoup de cas, faute de tables commodes de réduction. Les travailleurs locaux seront bien souvent forcés de construire eux-mêmes ces tables, pour la confection desquelles on peut les renvoyer aux ouvrages suivants :

F. Gattey, *Table des rapports des anciennes mesures agraires avec les nouvelles.* Paris, 1810.

Javerzat, *Guide général pour les nouveaux poids et mesures et tables de concordance.* Le Havre, 1840.

P.-L. Lionet, *Manuel du système métrique ou livre de réduction de toutes les mesures.* Lille, 1820 [1].

[1] Voir la bibliographie donnée par A. Jennepin, *Essai sur les anciennes mesures agraires usitées avant le système métrique dans toute l'étendue de l'arrondissement d'Avesnes...*, dans les *Annales de l'Est et du Nord*, 1907, t. III, p. 532, n. 2.

II. L'interprétation des termes locaux employés pour désigner des productions ou des instruments agricoles n'est pas toujours facile, et les grands dictionnaires de la langue française (Littré, Godefroy, etc.) ne permettent pas toujours d'identifier ces termes. Dès la Révolution, on avait compris cette difficulté [1], et c'est pour la résoudre dans une certaine mesure que la *Feuille du cultivateur* imprima plusieurs «nomenclatures des termes usités dans le langage agricole». Voici la liste de ces nomenclatures :

District de Charleville (Ardennes), 22 nivôse an IV, p. 21-24.

Pays de Médoc (Gironde), 27 ventôse an IV, p. 97-103, et 22 messidor an IV, p. 235-236.

Vosges, 12 germinal an IV, p. 121-122.

Canton de Caraman (Haute-Garonne), 2 messidor an IV, p. 209-213 (avec *erratum*, p. 400).

Lot-et-Garonne, 27 thermidor an IV, p. 269-279.

Arrondissement du tribunal correctionnel de Draguignan, 12 brumaire an V, p. 366-368.

Canton de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), 22 frimaire an VII, p. 89-95.

III. Ni le droit intermédiaire, ni le Code civil n'ont aboli les usages ruraux qui règlent à la campagne les ventes judiciaires, l'interprétation des contrats, les plantations, les eaux courantes et irrigations, l'usufruit des bois, la vaine pâture, le métayage, le contrat de louage, les obligations des fermiers et locataires, les congés. Les éditeurs de recueils locaux sur l'agriculture seront sans doute amenés à se préoccuper de ces usages pour l'interprétation des textes de l'époque révolutionnaire. Ils trouveront la bibliographie des usages publiés en vertu d'une circulaire du Ministre de l'intérieur, du 26 juillet 1844, dans un article de M. Stein, *Bibliographie des usages locaux*, paru dans le *Bibliographe moderne*, 1907, t. XI, p. 244-269, complété p. 385-386 [2].

[1] La *Feuille du cultivateur* du 2 octobre 1793, p. 324, imprima une lettre du curé de Bétignicourt, le citoyen Vincent, du 7 septembre 1793, qui protestait contre l'emploi fait par les agronomes de noms «triviaux» qu'ils n'expliquaient pas.

[2] Sur la police rurale proprement dite, voir le *Formulaire des gardes-champêtres, contenant une instruction sur les fonctions qui leur sont attribuées...*, par F. Cretté-Palluel, Paris, an IV, in-8° de 48 p.



TABLE DES MATIÈRES.

